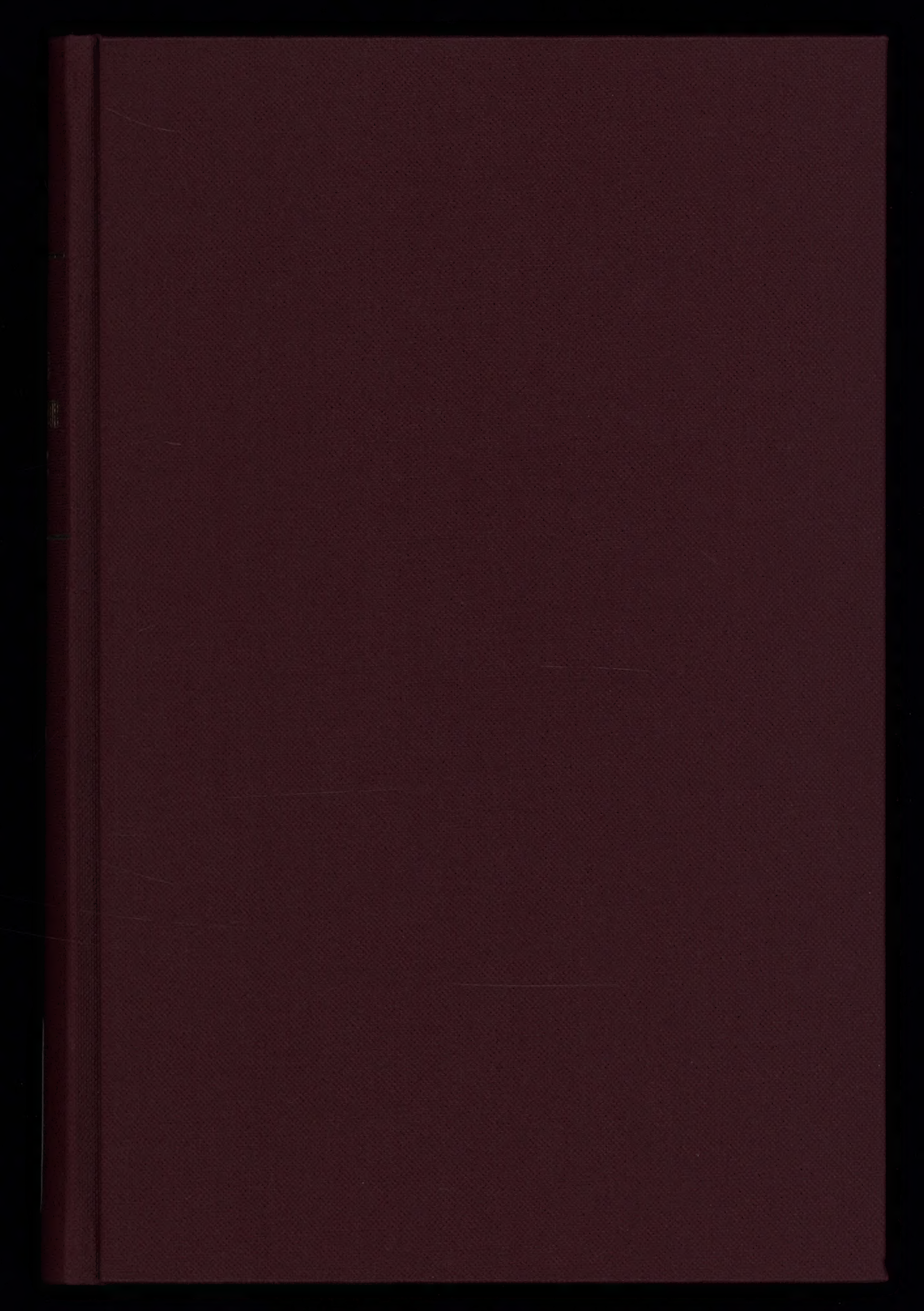
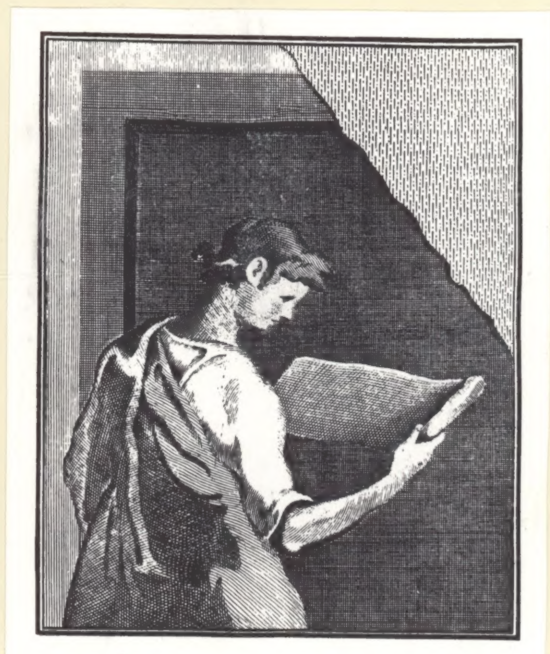








CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

1879-1880.

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

(Article 25 des statuts.)

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

TOME XVI.



MONS,

IMPRIMERIE DE DEQUESNE-MASQUILLIER.

1880.

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

RAPPORT

sur la 46e session du Congrès archéologique de France.

Messieurs et chers Confrères,

Vous m'avez fait l'honneur de me déléguer pour représenter notre Cercle à la 46e session du Congrès archéologique de France, ouverte le 2 septembre 1879 à Vienne (Isère).

Dans notre dernière réunion mensuelle, vous aviez exprimé le désir que je vous rendisse compte de mon excursion dans le Dauphiné.

Énée renouvelait ses douleurs en rapportant à Didon ses aventures; je raviverai, Messieurs, les plus agréables impressions en racontant à ceux qui m'ont envoyé ce que j'ai vu et entendu près de ceux qui m'ont si courtoisement accueilli.

Je n'oublierai pas que ce rapport doit être restreint. C'est comme un sommaire; vous m'excuserez de lui en garder souvent

la forme. Je tâcherai de procurer à chacun de vous, suivant ses prédilections, l'indication de nouveaux objets à comparer et à visiter peut-être pour les étudier mieux que je n'ai pu le faire.

Je ne m'étendrai quelque peu que sur les monuments de Vienne pendant l'époque Gallo-Romaine, de Vienne devenue, lors de la décadence de l'empire, la capitale de toute cette partie de la Gaule Celtique à laquelle elle donna son nom et qui fut le siége d'un archevêché dont le titulaire a pu prendre pendant un certain temps la qualification de grand primat des Gaules.

Je commencerai par une rapide énumération des objets dont le Congrès s'est occupé dans ses séances ou qu'il a visités; je mentionnerai aussi, à cause de la connexité avec ceux-là, diverses antiquités conservées au musée de Lyon.

M. Ollier de Marichard a rendu compte de fouilles multipliées qui ont mis à jour, dans un ordre que l'on pourrait appeler classique, les quatre étages de l'âge de la pierre. Les tombes, les grottes ont donné non-seulement de fort beaux spécimens des types connus mais encore un assez grand nombre d'objets rares ou même uniques. M. Vallentin, de son côté, a communiqué un savant travail sur l'ancienneté de l'homme dans le Dauphiné. Son étude remonte à la dernière époque de l'âge paléolithique et se poursuit, riche d'observations, jusqu'à ceux du bronze et du fer d'importation Étrusque, c'est-à-dire jusqu'au commencement de la période historique.

A propos du tumulus, en général, on a soutenu qu'il ne faut pas y voir exclusivement un monument de sépulture, mais que parfois sa destination était de marquer des limites; c'était alors, selon cette opinion nouvelle, je crois, une sorte de borne, un terme, et l'on a pu constater qu'il était mis sous la protection du Dieu Mercure.

Nous avons entendu sur ce sujet une dissertation très intéressante de M. Brouchoud qui a étudié spécialement le tumulus de Solaise; il a traité aussi quelques questions relatives à la topographie, aux limites et aux dénominations de l'*ager*, spécialement de l'*ager Octaviensis* que traverse le chemin de fer de Lyon, et à la voie romaine de S[te] Colombe à Givors.

M. Gautier-Descottes et M. le marquis de Monclar ont entretenu le Congrès du Château de Mentaille et du Roi Boson devenu Roi de Vienne en même temps qu'époux d'Ermengarde, en récompense de son chevaleresque et victorieux cartel de défi soutenu contre les calomniateurs de l'impératrice Ingelberge. M. de Monclar rappela que Vienne et Mentaille, au IXe et au Xe siècle, ont vu se jouer sous leurs murs les plus fortes parties dont le démembrement de l'empire de Charlemagne était l'objet. Il a cité, entre autres, un des siéges de Vienne qui, comme Toulouse, en a tant comptés pendant cette longue époque tourmentée — siége soutenu sous la Reine Ermengarde pendant la minorité débile et maladive du roi Charles.

Au-delà du Rhône, en entrant dans le faubourg de Ste-Colombe, nous avons remarqué une tour connue sous ce même nom, édifice militaire du XIVe siècle, — tête de pont commandant le débouché des voies romaines du réseau d'Agrippa, dont une partie au moins fut utilisée encore au moyen-âge. De la plate-forme, à laquelle on accède par un escalier de 122 marches, on jouit d'une vue magnifique sur la ville et sur le fleuve. Cet ouvrage, du temps des Valois, est assez bien conservé; la clé de voute de la salle principale porte l'écu de France.

Dans l'église de ce même faubourg, nous avons admiré une sculpture en marbre blanc, représentant sainte Anne et la sainte Vierge adolescente. Cette œuvre est d'une pureté et d'une finesse d'expression extrêmement remarquables. On l'a dit appartenir au XVe siècle.

J'ai remarqué, dans plusieurs rues de Vienne, quelques types d'habitations privées de l'époque ogivale et de la renaissance qui sont loin d'être sans mérite.

M. le Marquis de Monclar m'a signalé avoir observé à Digne, dans l'église de N.-D. du Bourg, une fresque du XVIe siècle représentant quelques sujets de la Danse Macabre, traités dans un style presque classique. L'humidité en a fait disparaître une partie. L'église de la Chaise-Dieu (Auvergne) possède aussi une Danse Macabre.

J'ai noté ces renseignements sans grand espoir qu'ils puissent être utiles à notre cher Vice-Président, M. Ad. Rouvez. Il me les laissera pour compte, si, ce qui est probable, il les connaissait quand il a publié, il y a quelques années, sa monographie si complète sur ce curieux sujet [1].

Notons, en passant, l'exhibition que nous a faite M. Chervet d'un des fers, montés à rebours, dont Mandrin chaussait son cheval pour dépister la maréchaussée, et divers modèles de mors hispano-mexicains; ces freins, parait-il, produisaient sur les chevaux, par la combinaison fortuite ou voulue des métaux employés, des phénomènes énergiques d'électricité, 170 ans environ avant la découverte scientifique de celle-ci.

M. Gustave Vallier, le savant numismate de Grenoble, a présenté un travail considérable sur les méreaux de Vienne. Il a aussi recueilli des inscriptions sur 1,200 cloches environ dans le Dauphiné. Ces inscriptions offrent souvent des renseignements inespérés sur les anciennes familles du pays. Il les a réunies dans l'ordre chronologique; quelques-unes remontent au xv[e] siècle et l'une d'elles peut-être jusqu'au xiv[e].

Une excursion spéciale a été faite par le Congrès à l'ancienne abbaye de Saint-Antoine, peu abordable pour les touristes en général : belle église ogivale, dans son ensemble, quoiqu'elle ne fut guère achevée qu'en deux siècles; chœur du xiii[e] siècle — nefs du xiv[e]; façade incomplète du xv[e]; jubé de la renaissance; superbe maître-autel du xvii[e] siècle. Une véritable exposition avait été organisée pour nous dans le chœur : châsses, reliquaires, missels manuscrits, tapis d'Orient, tapisseries des Gobelins, etc. Sur la plupart de ces objets, comme dans l'ornementation de l'autel et de l'édifice, le chiffre des Antonins (le T) est fréquemment reproduit. A l'un des piliers on voit une panoplie de mousquets et de hallebarbes ayant pu appartenir, selon l'opinion de M. de Marsy, aux anciens sergents de l'abbaye.

En descendant le Rhône, vers Valence, nous avons visité :

A Champagne, une curieuse église du xi[e] siéle. A noter : la

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. xi, pp. 145-178.

disposition des voûtes dans un plan carré ; chaque voûte traversée par une sorte de bande qui subdivise la travée ; petites chapelles (de confréries?) superposées, une dans chacun des bras de la croix ; les colonnes paraissent appartenir à l'antique ; la sculpture de beaucoup de chapiteaux n'est pas achevée ; tous sont, du reste, évidemment du même style ; à l'abside, une espèce de déambulatoire rappelant semblable disposition qui existe, dit-on, à Paray-le-Monial. Dans les murailles, à l'extérieur surtout, on remarque un assez grand nombre de pierres sculptées qui semblent provenir d'un édifice à peu près contemporain. Elles ont été utilisées soit comme linteaux, soit même, çà et là, comme de vulgaires matériaux dans les pleins des murs. Les sujets de ces sculptures sont empruntés au symbolisme chrétien : David luttant contre Goliath, l'ange Gabriel, etc.

A Saint-Vallier : dans une église sans grand mérite, détruite et réédifiée à la suite des guerres que suscita la Réforme, un beau maître-autel avec retable sculpté en bois doré, style Louis XIV. De l'extérieur on peut apercevoir dans les gros murs de l'église quelques restes intéressants de l'époque romane.

A Saint-Vallier nous avons été admis à visiter le curieux château de ce nom, château et nom qui ont appartenu à la Duchesse de Valentinois devenue plus tard Diane de Poitiers et célèbre par ses amours avec Henri II. M. de Chabrillan, qui possède aujourd'hui ce domaine, a bien voulu nous montrer le sommier des propriétés et l'inventaire qui ont servi à Diane de Poitiers ; ils laissent une idée favorable de l'ordre qu'elle apportait du moins dans la conduite... de ses intérêts privés.

A Tournon : château-fort, avec des tours crénelées, en bon état, du xv[e] ou du xvi[e] siècle ; église ogivale : fresque du xv[e] siècle, d'un médiocre mérite artistique.

En approchant de Valence et en face de cette ville : la fière et pittoresque silhouette du château seigneurial de Crussol dont les ruines elles-mêmes sont bien près de s'écrouler avec le rocher à pic qui les supporte, rocher miné tous les jours pour l'extraction de pierres destinées aux travaux de navigation du Rhône.

De nombreuses communications ont été faites au Congrès, soit oralement, soit par le dépôt de mémoires dont l'analyse ou la reproduction dans les annales de la Société archéologique de France ne manqueront pas d'attirer votre attention. Je signalerai particulièrement les études de MM. Bellet et de Meissas sur l'époque à laquelle on peut faire remonter l'évangélisation des Gaules. Le grand nombre d'inscriptions des premiers siècles de notre ère, trouvées à Vienne, semblaient permettre l'espoir que l'épigraphie y fournirait quelque lumière nouvelle sur la question. Il faut y renoncer : ce n'est point avant le IVe siècle, c'est-à-dire avant la fin des persécutions, que les vivants, en trahissant leur culte sur les tombes de morts regrettés, auraient désigné en quelque sorte dans quelles familles on pourrait trouver les futurs martyrs.

A partir du IVe siècle et même du IIIe, il n'est douteux pour personne que l'évangile se propagea dans toute l'Europe occidentale. On peut donc dire, en général, qu'avant cette époque l'épigraphie chrétienne n'existe guère et qu'après elle se présente comme une preuve surabondante d'un fait historique hors de discusion.

M. Recamier a présenté un très remarquable travail sur la céramique; il rappelle le vaste mouvement d'exportation des produits de cette industrie et il cite entre autres le nom de Emilius Fortis, comme étant reproduit sur des poteries samiennes (lampes), retrouvées dans toute l'Europe; il a justifié, avec une science profonde et un rare talent d'exposition, l'opinion que Vienne a eu ses potiers, ainsi que Lyon et beaucoup d'autres localités plus ou moins importantes. — Vichy surtout est connu sous ce rapport comme un des ateliers les plus considérables dans cette partie de la France. C'était probablement là un des centres de la fabrication Samienne, imitée de celle d'Italie.

On sait aussi qu'il y avait des fabricants de moules sigillés qui étaient importés en diverses localités. Les poteries, retrouvées dans des endroits fort distants l'un de l'autre, reproduisent ainsi des noms et des formes identiques.

M. Recamier possède, paraît-il, à Equilly, près de Lyon, — où, à mon grand regret, je n'ai pu lui faire la visite qu'il avait bien voulu m'engager à lui rendre,— une très-riche collection ; elle doit l'être, en effet, si elle est à la hauteur de sa rare érudition archéologique.

Rien ne serait plus intéressant, j'imagine, que de l'entendre disserter sur les trésors céramiques du musée de Lyon où abondent les urnes cinéraires, les *signa figulorum*, les poteries de stations lacustres, les ossuaires en verre gallo-romains, les vases grecs et étrusques. Un de ces derniers (Pithos) en terre rougeâtre pâle, mesure plus d'un mètre de hauteur. On peut y admirer aussi une inestimable collection de bronzes gaulois : ornements, outils, objets votifs, bijoux, etc. ;

Une fibule, trouvée à Autun, est fabriquée comme nos modernes épingles dites de sûreté, avec ressort et rainure à l'une des branches pour recevoir la pointe ou ardillon ; les poinçons, passe-lacets, aiguilles, pinces à épiler des stations lacustres du Bourget (Savoie) et de Châtillon ; un chausse-pied, des bracelets ; des spéculums étrusques, grecs, gallo-romains sont là en abondance. On pourrait — *nil novum sub sole* — reconstituer la garniture complète d'une table de toilette des dames élégantes de l'âge du bronze.

Paulò majora canamus. Voici — nous sommes encore au musée de Lyon — les splendeurs de l'architecture et de l'art romains attestées par des frontons entiers, des colonnes, des piédestaux, des monuments funéraires, des inscriptions sans nombre, abrités sous des galeries longues d'un kilomètre peut-être. Ici (n° 160) un TAURIBOLIUM (à Tain, sur la rive gauche du Rhône, en face de Tournon, nous avons visité, sur la place publique, un autre monument semblable, en marbre blanc; l'inscription porte : TAUROBOLUM).

Dans une des séances du Congrès à Vienne, un membre avait rappelé que le « voyant » des statues n'est marqué ou creusé qu'après les deux premiers siècles. Sous ce rapport il n'est pas sans intérêt, en examinant les nombreux spécimens de la statuaire réunis au musée de Lyon, de remarquer :

1. Une tête de Livie, d'un beau style, sans voyant. Trouvée à Orange.

2. Sans voyant non plus, une très-jolie tête d'enfant en marbre d'Afrique, (couleur chocolat).

3. Un tricéphale, sans voyant, provenant des fouilles de Nîmes.

4. Un buste de Lucius Verus, né en 130 de notre ère; le voyant est marqué.

5. Le voyant est marqué aussi dans cette autre figure gigantesque ou plus exactement cyclopéenne, dont l'œil unique est ouvert au milieu du front.

L'observation relative au « voyant » ne peut s'appliquer sans doute, pour les dater, qu'aux statues proprement dites et non, par exemple, à une « larve » colossale trouvée aux Massues, pas plus qu'aux « tesseres » d'amphithéâtre (sortes de jetons de la grandeur d'une pièce de 5 francs en argent, trouvés à Rome), ni aux masques funèbres ou à ceux qui servent d'attributs à des statues. Dans ces objets, en effet, indépendamment d'autres caractères marqués, c'est le vide même qui dut toujours être figuré en place du globe de l'œil.

Arrêtons-nous maintenant pour contempler un vénérable document officiel du Ier siècle. Claude avait demandé au Sénat de Rome l'admission des habitants de la Gaule chevelue dans ce corps illustre. Né lui-même à Lyon et voulant sans doute y faire apprécier le zèle et le talent qu'il avait déployés en cette circonstance, il leur envoya son discours gravé sur l'airain. Ils durent lire avec satisfaction ce passage dans lequel la fierté de la pensée est tempérée par certaine précaution oratoire :

« — *Si narrem bella à quibus cœperint majores nostri et quò*
« *processerimus vereor ne nimò insolentior esse videar.* »

Le discours occupe, sur deux colonnes, toute la surface de la plaque d'airain large d'environ 1m80 sur 1m30. La partie supérieure est détériorée, sans que les dégradations atteignent cependant sérieusement le texte; la gravure en est nette et lisible comme au jour où elle reçut le dernier trait du burin.

Cette pièce capitale, retrouvée en 1528, est d'un intérêt saisissant.

Comme monument archéologique la fameuse *Table de Claude* appelle un commentaire du savant doyen de la faculté de droit à Lyon, M. Caillemer. Tout le convie à nous le donner : ce travail coûterait peu à son érudition et il serait une page précieuse de l'histoire des antiquités romaines.

Revenons à Vienne.

On peut dire que, à une profondeur de 2 à 3 mètres sous le niveau moderne de cette ville, on retrouve partout, même au-delà de son périmètre actuel, les fondations, les bases et les débris des édifices et de la civilisation gallo-romaine. Le résumé analytique des fouilles et des découvertes archéologiques depuis 1841 seulement, travail consciencieux et érudit que nous a lu M. Leblanc, bibliothécaire de Vienne, le prouve à l'évidence. C'est merveille que les Viennois ne soient pas tous archéologues et ne démolissent pas leurs maisons pour voir ce qu'il y a dessous.

Jugez-en.

On fait, dans la Grand'Rue, une tranchée pour établir un égoût collecteur et l'on met au jour les restes d'un monument considérable des premiers siècles de notre ère dont l'existence n'avait été soupçonnée par personne. Non loin de là, c'est le stylobate d'un grandiose édifice que l'on découvre. Dans un coin du champ de Mars qu'ont foulé tant de générations, gît une admirable mosaïque — Orphée charmant les animaux — non pas une grisaille, mais une mosaïque aux couleurs riches et variées, obtenues par l'emploi le plus artistique du marbre, du jaspe, de l'agate et d'émaux parmi lesquels des cubes en verre dont les reflets dorés sont particulièrement remarquables.

La forme de la lyre dont joue le fils de Calliope la rend parfaitement semblable, d'après l'observation de M. de Laurière, à celle qu'on voit dans les mosaïques reproduisant le même sujet, trouvées aux environs de Palerme et à Laon.

Ce beau travail découvert en 1859, remis au jour en 1870 et cette année encore en l'honneur du Congrès, présente un affaisse-

ment vers le centre qui va croissant. Aussi pour assurer la conservation de cette œuvre précieuse est-il question de la transporter dans le musée de Vienne dont elle ne sera pas l'un des moindres ornements.

Un autre objet, moins important, mais plus rare, peut-être unique au monde aujourd'hui eu égard à la nature de la matière employée, y attire l'attention : c'est une tête *en bois sculpté*, trouvée, il y a quelques années à Vienne et dont la photographie a été publiée en 1878 dans le *Bulletin Monumental*. J'en fais passer un exemplaire sous vos yeux.

On est d'accord pour y voir une sorte de boite à parfums ; elle s'ouvre par le dessous. Un objet semblable appartenant à l'art étrusque a été découvert en Asie-Mineure ; l'identité est parfaite, paraît-il, sauf que ce dernier est en bronze et que, à raison peut-être de l'emploi du métal, l'ouverture se fait par le dessus.

On ne peut douter du luxe que déployait à Vienne la civilisation romaine des trois premiers siècles quand on contemple, dans le musée lapidaire de Saint-Pierre, les inscriptions, les colonnes, les chapiteaux, les frontons et le grand nombre de statues qu'a fournis le sol de cette ville. Ce qui lui reste, après avoir enrichi entre autres les musées d'Arles, de Lyon et de Saint-Germain, forme encore un collection digne d'une capitale.

Voici, mesurée sur ma canne, la longueur (54 centimètres) d'un pied humain en marbre blanc. A quel Dieu, à quel César a-t-il appartenu ? Les fouilles de l'avenir nous l'apprendront peut-être. Il donne une idée, par les proportions colossales de la statue dont il est un débris, des dimensions de l'édifice qui l'abritait ou qui la supportait. C'est un nouveau témoignage probable des splendeurs monumentales de la Vienne gallo-romaine.

Au faubourg de Ste-Colombe, de l'autre côté du Rhône, les énormes substructions et les débris du Palais du Miroir, les mosaïques, les nombreux vestiges des habitations romaines sont bien propres à confirmer aussi le luxe de la civilisation de cette époque.

C'est particulièrement dans ce faubourg que les fouilles per-

mettent de reconstituer le tracé des voies romaines. Le Congrès a pu étudier sur place un tronçon d'une de ces routes. Le corps de la chaussée se retrouve à 80 centimètres environ sous le niveau actuel du terrain. La voie a six mètres de large; elle est formée de grosses pierres brutes non appareillées, juxta-posées sans ciment sur le sol, suivant les formes irrégulières qu'elles avaient après avoir été détachées des roches du pays; des fragments de moindres dimensions remplissent les vides.

La circulation, dont les traces sont visibles, bien que nous n'ayons pas constaté d'ornières, s'établissait immédiatement sur cet empierrement. Le même mode de construction a été observé à Avignon et généralement dans tout le midi des Gaules; c'est du reste, comme on le sait, celui de la voie Domitienne.

Il ne paraît pas avoir été suivi aussi uniformément partout, spécialement au nord de la Loire ni dans notre pays. Si l'on constate, dans les voies romaines de ces dernières régions, une couche de gros matériaux, avec ou sans mortier, formant le stratumen, elle est fréquemment recouverte par un ou plusieurs autres lits de pierres et de cailloux (*ruderatio*), de galets, de scories, liés entre eux par du sable.

M. Caillemer signale des dispositions fort curieuses de voies romaines, notamment de celle de l'Oisans, dans le Dauphiné, quand, établies sur des montages, le passage y présentait des dangers et la traction des véhicules des difficultés plus ou moins considérables. Il y avait là de véritables chemins à rainures avec voies d'évitement, des croisements, outre toutes les installations propres à assurer la régularité de la circulation et la sécurité des chars et des voyageurs, cavaliers et piétons.

Ces rainures ne lui paraissent pas pouvoir être confondues avec des ornières; leur profondeur et leurs dispositions dans les rochers, surtout dans les défilés le long des précipices, indiquent clairement qu'elles avaient été faites pour maintenir les roues dans la bonne direction. Il rappelle d'ailleurs l'existence dans l'antiquité grecque de voies incontestablement à rainures, entre autres celle dont on se servait à Athènes pour gravir l'émi-

nence où l'on allait, une fois l'an, offrir les sacrifices solennels à Minerve.

Voilà la matière d'un chapitre de l'histoire des tramways qui pourrait compromettre leur origine soi-disant américaine.

Vers le nord, il est assez fréquent de rencontrer des chapelles dédiées à Ste-Anne le long des voies de création romaine et aux limites des paroisses actuelles. Ce fait est noté par M. Henri Barbe, *(Jublains, ses antiquités, époque gallo-romaine)*. Il se demande si ces petits monuments ne sont pas tout au moins le souvenir des *sacella* consacrés à Mercure et que les romains plaçaient de préférence dans les carrefours, près des embranchements des routes et aux confins des territoires. Dans le midi, ce sont souvent, paraît-il, des hôtels-Dieu de Saint-Jean de Jérusalem qui jalonnent en quelque sorte les anciennes voies romaines.

Vienne possédait-elle un théâtre, un amphithéâtre?

L'opinion locale, lors de l'ouverture du Congrès, était généralement que l'un et l'autre de ces monuments y ont existé.

Après avoir pesé les preuves et les probabilités, visité les lieux à plusieurs reprises et longuement discuté, la majorité semble avoir repoussé l'hypothèse qu'un théâtre ait été établi à côté de l'amphitéâtre; on admettrait même que les restes du monument adossé au mont Pipet ne peuvent être que ceux d'un théâtre si l'on tient compte de son emplacement à mi-côte; on écartait aussi la supposition qu'une naumachie ait pu y avoir été établie alors que le Rhône devait y suppléer si magnifiquement.

Toutefois on est resté unanime à désirer que de nouvelles fouilles permettent de trancher la question en y apportant un supplément de lumière.

Mais Vienne avait incontestablement un Cirque. Les plans des fouilles faites sous la direction de M. Quenin, en démontrent non-seulement l'existence mais les dimensions très précises : l'ellipse de l'arène est presque entièrement reconnue par les substructions qui circonscrivent la Spina. Depuis ces remarquables travaux, le monument appelé vulgairement *Plan de l'aiguille*, dont la tradition avait fait *le tombeau de Pilate* et les antiquaires

plus réservés, « une sépulture antique, » ce monument est reconnu comme ayant orné le centre du cirque de Vienne (La Spina).

Conformément à l'opinion qui avait cours lorsque notre distingué confrère M. Vincent a publié ses *Tableaux archéologiques* (1862), il y est mentionné et décrit en ces termes : « La sépul-
« ture antique des environs de Vienne, d'une hauteur de 22^{m} 62,
« est remarquable par sa forme tout à la fois sévère et élégante;
« quatre arcades de colonnnes supportent une pyramide tron-
« quée contrastant par sa simplicité avec les détails de la partie
« inférieure. — Les chapiteaux n'ont jamais été achevés et l'on
« suppose qu'une statue occupait jadis le centre du carré formé
« par les quatre colonnes. »

La destination, incontestée aujourd'hui, de cet édifice affaiblira sans doute la croyance qu'il abritait une statue, hypothèse qui paraît d'ailleurs se rattacher à celle qui en faisait un mausolée.

Comme le signale M. l'architecte Vincent, les chapiteaux et plusieurs parties ne sont qu'épannelées. Mais la construction est faite avec un soin remarquable; après avoir traversé tant de siècles et avoir subi les dégradations des intempéries et des hommes, on ne pourrait encore introduire la lame d'un couteau entre les pierres sans ciment qui en constituent la masse admirablement équilibrée.

A l'angle d'une place publique, vers le centre de la ville, nous avons visité les restes d'un des péristyles du Forum. Colonnes de très grande dimension engagées aujourd'hui et sans doute depuis des siècles, dans des constructions privées et en partie enfouies sous des ruines que la municipalité avait fait déblayer.

A trois mètres environ au dessous du niveau actuel de la place, on revoit les socles des colonnes et le pavement romain.

A l'entablement, les frises intérieures ont conservé leurs sculptures qu'on croirait appartenir au style le plus délicat de la renaissance.

Plus bas, vers le Rhône, au centre d'une place qui a été rétablie depuis peu, je crois, pour laisser admirer au centre ce précieux édifice romain, s'élève le temple d'Auguste et de Livie. La base en a été dégagée et il a été restauré d'une façon qui, à mon sens, fait infiniment d'honneur au goût artistique de la municipalité de Vienne. Toutes les parties trop profondément dégradées ont été remplacées par des pierres neuves qui assurent pour des siècles encore la solidité de l'édifice; les arêtes vives de leurs profils viennent se juxta-poser aux moulures, aux cannelures, à toutes les parties frustes de la construction primitive; celle-ci reste donc immédiatement à coté de la restauration partielle comme la justification de la fidélité absolue du reconstructeur de notre temps.

En voyant ce travail, on peut affirmer que, à 16 ou 17 siècles de distance, deux architectes auront fourni au tailleur de pierres identiquement les mêmes épures.

Il n'est point, je crois, d'archéologue qui n'apprécie hautement un tel système de conservation appliqué à ces rares monuments de l'art antique et qui ne vote de sincères remercîments à la ville de Vienne pour en avoir donné l'exemple.

Le musée de Saint-Pierre contient, à côté des restes de monuments payens, une riche collection d'objets chrétiens remontant aux premiers temps de l'introduction du christianisme dans les Gaules. Je mentionnerai entre autres : les sarcophages en pierre de saint Avit et de saint Crescent; —un autel roman monolithe (?) dont la table, soutenue par des colonnettes, porte l'inscription *hìc sunt reliquiæ sanctorum;* sur le retable est gravé le monogramme du Christ avec l'alpha et l'oméga supendus aux deux branches supérieures du X.

Si précieuses que soient les collections du musée de Saint-Pierre, elles le sont moins que le monument même qui les abrite.

C'est, en effet, une basilique du VIe ou du VIIe siècle, et, par conséquent, un des plus anciens et des plus précieux temples chrétiens, même comparé à ceux de l'Italie. On a utilisé dans la construction des colonnes antiques. Cette église, mesurant en

largeur 14^m 10, a dû être couverte originairement par un toit en charpente, comme la basilique de Ravenne et, comme l'a rappelé M. Palustre, celle de Saint-Pierre, à Rome, détruite sous le pape Jules II. Probablement dans la seconde moitié du XIe siècle, selon l'opinion de M. Palustre, et parceque la charpente aura été ruinée par vétusté ou incendie, la basilique de Vienne a été voûtée en maçonnerie; à cet effet, on y a exécuté alors divers travaux de consolidation ; les piliers — assez grêles, dans l'état où nous les voyons aujourd'hui, dépouillés de toute ornementation, — ont été élevés de manière à former trois nefs; l'abside a reçu une enveloppe juxta-posée et l'on a construit un clocher carré, séparé de l'église, dont la disposition rappelle celui de Saint-Apollinaire de Ravenne.

M. Palustre signale à Saint-Pierre de Vienne comme une particularité rare dans cette restauration romane du XIe siècle, des colonnettes cannelées : les cannelures sont moins nombreuses que dans l'antique relativement au module.

Cette église présente diverses autres parties dignes d'étude. Elle sera, je n'en doute pas, l'objet d'une monographie spéciale de la part de quelqu'un des savants archéologues Viennois. Ils ne sont plus seuls à apprécier la haute valeur de cette basilique chrétienne — la plus ancienne qui soit encore aussi complètement debout sur le sol Français.

Entre autres édifices religieux que possède la ville de Vienne, il faut citer sa belle cathédrale, Saint-Maurice, que M. Bégule a comparée avec celle de Saint-Jean à Lyon, et l'église romane de Saint-André-le-Bas. On remarque dans les assises de Saint-Maurice une grande quantité de matériaux romains; ses voûtes et des remaniements de diverses époques appartiennent à la période ogivale. C'est en parlant de cette église que Vosgien, dominé par les idées qui avaient cours encore, a écrit sérieusement dans son *Dictionnaire géographique :* « La cathédrale, quoique gothique, est fort belle. »

Il est à regretter que, dans les parties supérieures des tours de Saint-Maurice, il ait été fait emploi de la « molasse » pierre

du pays, trop peu résistante comme cette dénomination l'indique; les dégradations sont telles qu'elles donnent aujourd'hui à ce beau monument les apparences de la ruine.

A Saint-André-le-Bas, on remarque : la partie supérieure mieux construite, l'appareil meilleur; murs latéraux du IXe siècle au Nord et au Sud. Au XIIe siècle, l'église fut voûtée et renforcée par des piliers et des arcs-boutants. Elle est ornée d'un beau clocher roman. Le nom de l'architecte, Martin, auteur sans doute de ces restaurations, est gravé sur le pied d'une des colonnes.

Nous avons remarqué, adossé au chevet, un édicule qui contient un remplissage de maçonnerie; on a cru y voir un porche. M. Palustre est d'avis que l'emplacement même repousse cette hypothèse; il indique comme probable celle d'un tombeau appuyé à l'extérieur contre le mur de l'abside, ce qu'il serait assez facile de vérifier.

En parlant des basiliques de Vienne, je ne puis omettre de mentionner ici la fête magnifique que la Ville a offerte au Congrès dans cette antique église devenue le *Musée de Saint-Pierre* : un banquet de 110 à 120 couverts au milieu des imposants débris de la civilisation romaine éclairés par la lumière électrique. Entre ces colonnes, sur ces piédestaux, parmi ces statues, nous cherchions celle de Lucullus jaloux de ne pas savourer avec nous un menu qui eût fait le désespoir de son maître d'hôtel, dans cette salle à manger dont les murs attendaient depuis plus de douze siècles les convives!

J'ai promis d'être bref; en revoyant mes notes, je m'aperçois que, tenant à peine ma promesse, mon rapport n'aura guère réussi qu'à être fort injustement incomplet. Pour ne pas abuser de votre indulgente attention, je me résigne, non sans regret, à passer sous silence des œuvres, des études vraiment intéressantes ou considérables, telles par exemple que le savant travail

de M. Hunfalvy, professeur à l'Université de Pesth, sur les origines des peuples Roumains et de leur langue; — et le résumé critique des travaux du Congrès, présenté par M. Bizot avec autant d'érudition absolument personnelle que d'égards et de mesure envers les opinions divergentes.

En terminant un compte-rendu si imparfait de cette mémorable 46e session du Congrès archéologique de France, permettez-moi, mes chers confrères, de marquer ici l'expression de ma gratitude pour l'accueil que votre délégué a reçu, malgré son insuffisance, dans cette réunion savante et distinguée.

Je dois ces remercîments particulièrement à MM. Léon Palustre, directeur; Jules de Laurière, secrétaire-général, et Gaugain, trésorier de la Société Française d'archéologie; à la Ville de Vienne et à ceux qui ont si dignement soutenu sa réputation d'hospitalité, je veux dire — ne pouvant les nommer tous — M. Jules Ronjat, sénateur, maire, et M. Paul Floret, sous-préfet.

Enfin, laissez-moi ajouter quelques noms tout à la fois parce qu'ils sont de ceux qui honorent la science de l'archéologie — objet de notre commune prédilection — et qu'ils me rappellent les plus agréables relations nouées ou resserrées à Senlis, à Compiègne, au Mans, à Vienne : MM. l'abbé Bellet, de Tain (Drôme); Caillemer, doyen de la faculté de droit, à Lyon; Paul de Fontenilles, de Cahors; Gautier-Descottes, d'Arles; Hunfalvy, de Buda-Pesth; comtes du Lac et de Marsy, de Compiègne; Laperche de Tours; marquis de Monclar, à Stuttgard; Nodet, de Paris; Étienne Récamier, de Lyon; Vaillant, de Boulogne-sur-Mer; Vallentin, de Montélimart; Gustave Vallier, de Grenoble; Aimé Vingtrinier, de Lyon. A tous, et sans oublier MM. Cuvelier, de Lille, Cottigny, de Montreuil-sur-Mer, et Héron, de Toulouse, empêchés cette année de se joindre à nous dans ces charmantes réunions confraternelles, je répète : merci! pour la bienveillance dont vous m'avez donné tant de témoignages, et au revoir!

A. FRANCART.

Mons, 16 novembre 1879.

VISITES

A LA SECTION HISTORIQUE

DU

MUSÉE DU TROCADÉRO

à l'Exposition universelle de Paris de 1878.

L'exposition universelle de Paris de cette année causait, à qui la visitait avec attention, un éblouissement vertigineux. Elle concentrait sur un même point, point immense, tout ce que l'homme a accumulé de connaissances depuis que le monde existe : découvertes de la science, de l'industrie, spécimens nombreux et admirables de toutes les branches de l'art, tant ancien que moderne, tout s'y déployait dans un classement assez heureux[1].

L'esprit restait confondu devant un tel spectacle; il croyait être l'objet d'un rêve, il lui semblait qu'une fée seule avait pu, de sa baguette magique produire toutes ces belles choses : il n'en était rien cependant, et l'homme, l'homme aban-

[1] Il eût été difficile de mieux faire, eu égard à l'immensité des locaux.

donné à ses propres forces, donnait, dans ce concours ouvert à l'universalité des nations, la mesure de ce que peut le travail uni à la volonté.

Il ne resterait rien de tant de merveilles, elles s'évanouiraient comme une chimère, si de grands écrivains, dont la vie n'a été qu'une succession ininterrompue de travail et d'étude, ne prenaient soin de fixer, chacun dans sa spécialité, les résultats obtenus, de constater les faits nouveaux acquis à la science, les découvertes précieuses utilisées par l'industrie. Le passé est ici garant de l'avenir : tous, nous avons conservé le souvenir des remarquables rapports présentés à l'autorité par les savants de France à la suite de l'exposition universelle de 1867, nous les avons lus ; nous en avons la confiance, l'exposition de cette année leur donnera des fils de la même valeur, offrant le même intérêt. A la vue de tant de merveilles, en visitant les salles du Musée historique du Trocadéro surtout, nous avons conçu le projet de fixer, en une courte notice, quelques-unes des impressions que nous y avons éprouvées, et de vous en rendre compte ; nous avons bien hésité toutefois, la matière est si vaste ! pour la traiter convenablement il faudrait des volumes, et puis notre bagage scientifique est bien mince en face d'un tel sujet ; si jamais nous avons regretté de ne point posséder les connaissances historiques et archéologiques

qui distinguent la plupart de nos honorés collègues, c'est bien dans l'occurrence !

Une force irrésistible cependant nous poussa à produire ce petit travail; il nous parut impossible de visiter un Musée archéologique de l'importance de celui du Trocadéro — Musée comme on n'en verra, c'est à craindre, plus jamais—sans vous en entretenir quelque peu : il nous semblait que nous vous le devions, et qu'en vous parlant quelques instants du sujet que nous entreprenons de traiter, nous ne faisions que prévenir vos questions; quant à la valeur de notre travail, nous comptons tellement sur votre indulgence, toujours si grande pour nous, que nous songeons à peine à nous en excuser.

La section historique du Trocadéro avait une grande importance, disions-nous tout à l'heure; si nous voulons être édifié à cet égard, laissons la parole à M. Philibert Breban, auteur du *Livret-Guide* à l'Exposition qui nous occupe[1]; l'extrait suivant de la Préface de son livre démontrera suffisamment à quel point le Musée en question est digne d'attirer l'attention de quiconque s'intéresse à l'Histoire du passé.

[1] *Livret-Guide à l'exposition Historique du Trocadéro*, par Philibert Breban, in-12. Paris, E. Dentu. Nous déposons aujourd'hui ce petit volume sur le bureau, en priant le Cercle de vouloir lui réserver une place dans sa bibliothèque.

M. Breban s'exprime donc en ces termes :

« L'Exposition historique et ethnographique, « installée dans les deux ailes du palais du Tro- « cadéro, laisse loin derrière elle l'exposition « du même genre faite en 1867, ainsi que l'ex- « hibition qui fut organisée, en 1874, dans les « salles du palais du Corps Législatif, au bénéfice « des Alsaciens-Lorrains; elle est certainement « une des choses les plus splendides qu'il ait été « donné à l'homme, ayant des goûts artistiques, « de contempler et d'admirer.

« Il y a au monde, poursuit notre cicérone, « huit grands Musées qui sont, par ordre d'im- « portance, ceux de Rome, de Naples, le Louvre, « le British Muséum, ceux de Berlin, de Flo- « rence, de Munich et de Saint-Pétersbourg; le « musée du Trocadéro peut hardiment leur être « comparé, et il offre sur eux cet avantage qu'il « montre au public une bien plus grande diver- « sité, tout ce qui touche à l'art y ayant été réuni.

« L'ensemble des galeries est magnifique. Jamais « les richesses d'art accumulées en France, réu- « nies pendant quelques mois dans le palais du « Trocadéro, n'auront offert un spectacle plus « attrayant et plus instructif; plus attrayant, parce « qu'il offre aux yeux éblouis des merveilles in- « nombrables; plus instructif, parce qu'il permet « de suivre, siècle par siècle, dans ses diverses

« productions et sous ses différentes formes, l'his-
« toire du travail artistique. »

L'Exposition historique a été divisée en dix sections, dont voici les titres, ainsi que les noms des présidents[1]:

1° Art primitif et antiquités des Gaules; M. Jules Desnoyers, membre de l'institut.

2° Sculpture antique, du moyen âge et de la renaissance; M. Barbet de Jouy, conservateur au Louvre.

3° Numismatique gauloise et du moyen âge; M. F. de Saulcy, membre de l'Institut.

4° Céramiques, faïences, porcelaines; M. Alphonse de Rothschild.

5° Manuscrits, dessins, reliures; M. Léopold Delisle, membre de l'Institut.

6° Armes et armures; M. le colonel Le Clerc, conservateur du Musée d'artillerie.

7° Orfévrerie, ivoires, cristaux, bijoux; M. J. Labarte.

8° Ameublements, étoffes, tapisseries; M. le baron Davillier.

9° Instruments anciens de musique; M. Ambroise Thomas, directeur du Conservatoire national de musique.

[1] Nous croyons intéressant de mentionner les noms de ces savants, si connus de quiconque s'occupe d'histoire et d'archéologie.

10° Ethnographie des peuples étrangers; M. J.-L. Gérôme, Membre de l'Institut.

On le voit par ce qui précède, la section historique du Trocadéro formait un tout des plus considérables, une exposition universelle de l'histoire du passé de tous les peuples qui composent le monde, dans l'exposition universelle des produits de l'art et de l'industrie; il est facile dès lors de comprendre que nous devons nous borner, et ne pouvons songer à examiner, même rapidement, la série presque interminable des salles qui la composaient.

Nous nous contenterons de nous occuper de la France, pays le plus voisin du nôtre, dont nous parlons la langue, et dont l'histoire se confond à chaque instant avec la nôtre; nous verrons enfin la place occupée par la Belgique au Musée qui nous occupe.

En pénétrant dans la large partie réservée à la France (elle forme les trois quarts du Musée), les antiquités pré-historiques fixent à l'instant notre attention.

Nous remarquons, à cause de son importance, de la beauté et de la conservation des exemplaires qui la composent, la collection des haches celtiques rassemblées par M. le Marquis de Vibraye, dont la compétence, comme pré-historique, est bien connue.

Cette collection, certes la plus complète qui puisse se voir (elle occupe un immense panneau), forme toute l'histoire de l'âge de la Pierre; partant naturellement de l'époque la plus reculée, la période dite Paléolithique de cet instrument, dont l'usage s'est prolongé jusqu'après celui des métaux, — le fait est maintenant acquis à la science[1], — la collection parçourt toute la gradation jusqu'à l'époque qui nous rapproche le plus des temps historiques, l'époque néolithique ou de la pierre polie.

On ne saurait trop louer la beauté de tous les échantillons, ainsi que celle des pointes et flèches en bois de renne, dont les barbes sont aussi parfaites que si elles eussent été exécutées à la main, des poinçons d'une ténuité extrême, et de la véracité desquels on pourrait douter si l'on ne constatait, par l'ensemble de cette collection, des connaissances ainsi que du travail patient de son propriétaire. Cette même collection renferme également une série de reproductions de figures gravées sur os de la station de l'Augérie basse.

[1] Les armes en silex étaient encore employées à l'époque Franque. M. Quicherat, le savant directeur de l'école des chartes de Paris, a émis dans une des dernières réunions des Sociétés savantes de France (mars 1880), l'opinion qu'il ne pouvait plus y avoir de doute à cet égard, après l'exploration des riches cimetières mérovingiens de Caranda et les découvertes de Millescamp.

D'autres collections importantes de haches celtiques[1] et d'armes de l'âge du bronze se font également remarquer; mais elles ne sont plus grand'chose en comparaison de celles devant laquelle nous venons de nous extasier.

N'omettons pas de mentionner, parmi les bronzes, une épée gauloise (de la collection Julien Gréau); la poignée en est tellement caractéristique, complète et bien conservée, qu'il est très rare d'en rencontrer de semblable.

Une communication importante — celle de M. Fourdrignier — doit maintenant nous occuper; — il s'agit de la découverte d'un tombeau contenant des ossements humains et des débris de char, ainsi que des restes d'un second char appartenant à un autre savant, M. Morelle.

« Des fouilles de MM. Fourdrignier, Morelle et

[1] Il nous paraît utile d'accorder une mention spéciale à celle de M. Pinard : elle présente la même gradation de types de silex, moules, ossements, etc., que nous sommes accoutumés de rencontrer; seulement tous les exemplaires sont noirs comme du charbon : ces armes proviennent de la vallée de Mexico. Donnons également à la collection de M. E. Dacy la mention qu'elle mérite : elle est unique en ce qui concerne le type de St.-Acheul, dont elle renferme de superbes échantillons.

Il est également impossible de passer sous silence que dans les annexes, existait un Musée anthropologique, archéo-géologique, etc., où se trouvaient, tels qu'ils ont existé jadis, ces monuments pré-historiques, comme

« Piette, dit M. Breban[1], il résulte que les Gaulois « avaient l'usage d'inhumer les guerriers sur leur « char et avec leurs chevaux. Cela est démontré « par la présence, dans les tombes, de cercles de « roues en fer, d'essieux, de tiges, d'attaches, « d'extrémités de timons, de mors en fer et en « bronze, d'anneaux, de phalères et d'ornements « de bronze ; les armes, les bijoux, les ustensiles « préférés du défunt étaient déposés près de lui. « Dans les sépultures dont on voit ici la dépouille, « on a trouvé ordinairement un vase à anse et à « long bec, considéré, après examen attentif, « comme étant de fabrication étrusque[2]; on a « remarqué aussi, parmi les ornements de chevaux, « de véritables croix, incrustées de corail; ce sont « là des faits précieux à constater pour l'histoire « des relations commerciales des peuples de cette « époque. »

dolmens, cromlechs, rangées de pierre que nous ne connaissions jusqu'ici que par les planches qui accompagnent les ouvrages de science : on comprend tout l'intérêt que devait présenter une semblable exposition.

[1] *Livret-Guide à l'Exposition historique du Trocadéro*, travail déjà mentionné.

[2] Cette opinion semblerait se rapprocher de celle de notre savant compatriote, M. Schuermans, qui, dans une intéressante étude insérée dans les dernières livraisons du *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* de 1877 et dans les premières de 1878, émet l'avis que souvent des sépultures étrusques ont été prises pour des Gauloises.

Les communications de M. Fourdrignier et de ses collègues auront-elles établi à l'évidence le fait d'inhumation de Guerriers sur leurs chars, fait déjà acquis à la science, semble-t-il, et constaté récemment par l'un des archéologues les plus autorisés de la Belgique[1], pour des peuples d'origine bien plus ancienne que les Gaulois, — les étrusques par exemple —; les rapports officiels auxquels nous faisions allusion en commençant cette causerie nous édifieront à ce sujet.

De Caumont[2] ne paraît pas songer à ce que des Gaulois eussent pu être inhumés sur leurs chars, lorsqu'il annonce que « les morts (les Gaulois) « étaient déposés entiers en général assis et adossés aux murs dans la chambre centrale (du « Tumulus), quelquefois couchés, accompagnés « de leurs haches et de leurs autres armes en silex, « quelquefois de poteries grossières, et d'autres « objets qui leur avaient appartenu. »

Nous devons dire toutefois que des vestiges de char avaient déjà, mais isolément, été trouvés dans les sépultures de Grauholz[3], de Graechwyl et Anet (Suisse), de la forêt de Hatten (Alsace), de Doerth (Prusse Rhénane), d'Armsheim (Hesse Rhénane), de Sigmaringen (Wurtenberg).

[1] Schuermans, article cité précédemment.
[2] *Abécédaire d'archéologie*; période Gallo-Romaine.
[3] Schuermans.

A peine avons-nous prêté aux sépultures Gauloises un examen attentif et soutenu que, quelques pas plus loin, un autre objet digne de remarque attire bientôt nos regards; il s'agit, en effet, de restes aussi magnifiques qu'intéressants: des fragments et ornements d'un char impérial à quatre roues, en bronze, trouvés dans les ruines du palais de Dioclétien à Nicomédie; au moyen de ces fragments, le char impérial romain se trouve assez bien reconstitué. Mentionnons encore une collection de vases de formes diverses en verre blanc recouvert d'irisations, provenant des fouilles de l'île de Chypre; une collection de bijoux grecs, en or, des plus splendides — communication de M. Jules Lemmé, d'Odessa.

Avant de dire adieu à la partie antique du Musée, permettez-moi de vous entretenir quelque peu des terres cuites de Tanagra, qui se trouvent à profusion dans la plupart des collections composant les salles que nous venons de parcourir.

Ces statuettes proviennent de Tanagra, ville de Béotie, dans la vallée de l'Asopus.

« Depuis longtemps, dit M. Breban, on y dé-
« couvrait accidentellement quelques figures de
« terre cuite, et l'attention avait été particulière-
« ment attirée sur cette localité lorsque M. Fr.
« Lenormant y avait recueilli une figure de *Mer-*
« *cure criophore*, c'est-à-dire portant, comme le

« bon pasteur, un bélier sur ses épaules. C'était,
« en effet, suivant les Grecs, en portant ainsi un
« bélier, que le dieu avait délivré la ville d'une
« peste qui décimait ses habitants. Mais ce fut
« pendant l'hiver de 1873 que l'on se rendit maître
« du sol du cimetière antique et qu'on vit alors
« apparaître, par milliers, les charmantes figurines
« qui ont, chose rare pour des antiques, conquis
« une véritable popularité. M. Olivier Rayet se
« rendit à Tanagra, où il dirigea d'heureuses re-
« cherches; c'est à ses soins et à ceux de MM.
« Lambros d'Athènes, qu'est due l'introduction
« en France de tant de précieux types d'Art. »

On ne saurait trop admirer ces figurines auxquelles il est aisé de reconnaître toutes les qualités qui distinguent la sculpture grecque; distinction, naturel, grâce de la pose, pureté des lignes, agencement irréprochable des draperies, fini parfait des moindres détails, tout concourt à en faire autant de merveilles; il n'est pas jusqu'à leur couleur rosée qui ne leur donne un charme indescriptible.

Nous ne pouvons résister au désir de vous énumérer ici quelques-unes des terres cuites qui nous ont le plus frappé :

Femme jouant avec l'amour.
Une acrobate nue passant dans un cerceau.
Un esclave.

Joueuse d'osselets.
Vénus et l'amour.
Daphnis et Chloé.
Hercule et Omphale.
Un éphèbe tenant à la main le strigile et le pot à l'huile.
Une jeune fille tenant un alabastron.
Une joueuse de double flûte.
Un sphinx.
Une joueuse de timpanon.
Des acteurs comiques.
Des masques tragiques.
Fillette jouant avec une poule — figure aussi *originale* que gracieuse.
Une très grande quantité de statues représentant Éros, etc., etc[1].

Nous voici arrivé aux salles du moyen âge et de l'époque de la Renaissance. Que de splendeurs nous environnent de toutes parts[2]; nous nous trouvons en présence d'œuvres envoyées par les Musées les plus importants de France, de pièces

[1] M. O. Rayet, dans un remarquable article inséré dans la *Gazette des Beaux-Arts*, livraison du 1er septembre 1878, rend aux terres cuites en question la justice qui leur est due; son travail est accompagné de gravures très intéressantes et bien faites.

[2] Et aussi que de millions mobilisés. — On le croira sans peine, lorsqu'on saura qu'une clef — la clef Strozzi en acier ciselé — travail français du XVIe siècle, appartenant à M. le baron Adolphe de Rotschild, un petit bijou, c'est bien le moins, n'a coûté que la bagatelle de 35,000 francs. Jugez d'après cela de la valeur des splendides châsses d'églises, des précieux reliquaires, etc.

d'orfévrerie, de châsses émanant des principales cathédrales, de manuscrits les plus merveilleux faisant partie des bibliothèques de Paris et des départements, des collections des plus célèbres curieux : des Basilewski, dont nous avons l'honneur de communiquer aujourd'hui le splendide inventaire à nos collègues[1], des Rotschild, des Spitzer, des Seillière, des Gay, de MM. Odiot, Benjamin Fillon, Stein, Bonaffé, G. Dreyfus, Paravey, Rayet, Lecuyer, Bellon, et de M. Firmin Didot; nous croyons être agréable au Cercle en déposant également en communication le catalogue de cet éminent collectionneur qui, s'il vient de vendre une partie de sa bibliothèque, en a conservé au moins la quintescence.

Dans cette partie du Musée historique, nous nous trouvons en pays de connaissance; des recueils spéciaux, tels que la *Gazette des Beaux-Arts*, le journal *l'Art*, ne nous ont-ils pas fait connaître depuis longtemps les Musées privés que nous venons d'énumérer? Des écrivains dont la compétence est des mieux établies, nous ont initié à toutes leurs beautés, des graveurs célèbres nous les ont mis sous les yeux, et nous ont fait éprouver des jouissances dont nous ne saurions leur

[1] *Collection Basilewski. Catalogue raisonné, précédé d'un essai sur les Arts industriels du 1er au* XVIe *siècle*, par A. Darcel et Basilewski. Paris, Ve A. Morel et Cie, G^d in-4°, 1874.

être trop reconnaissants, dont nous ne pourrions trop les remercier; nous sommes heureux de leur rendre ici un hommage mérité [1].

[1] La *Gazette des Beaux-Arts*, constitue depuis l'année 1859, époque de sa fondation, la source de nos joies les plus vraies.

L'administration de ce remarquable périodique, avec la compétence qui la distingue, ne pouvait laisser passer l'exposition du Trocadéro, cette mine si féconde pour la science du passé, sans la faire explorer par les érudits les plus autorisés, ses collaborateurs habituels; aussi une série d'articles, dont je crois utile de vous faire connaître les principaux, parurent-ils, et excitèrent le plus vif intérêt; depuis, ils ont été réunis en deux splendides volumes, dont le prix 30 frs., pour les abonnés à la Gazette, et 40 frs., pour le public, est bien modique pour une semblable publication.

Voici la nomenclature de ces articles, ainsi que les noms de leurs auteurs :

L'Exposition historique de l'Art ancien, par M. A.-R. de Liesville.

L'Égypte antique, par Arthur Rhoné.

L'Art grec, par O. Rayet.

L'Art romain et ses dégénérescences, par Benjamin Fillon.

Le Moyen âge et la Renaissance, par Alfred Darcel.

Les armures et les armes anciennes, par Ed. de Beaumont.

Les médailles, les médaillons et les plaquettes de la Renaissance, par Eugène Piot.

Les portraits historiques, par Mantz.

Les faïences françaises et les porcelaines des XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par Henri Darcel.

Si l'on considère que ces diverses œuvres sont enrichies des eaux-fortes de MM. Jacquemart, Flameng,

De tous ces riches spécimens de l'art du Moyen âge et de la Renaissance que nous avons le plus remarqué, nous ne pouvons nous empêcher de donner ici une courte nomenclature; nous prions nos auditeurs de nous y autoriser, en leur promettant de nous circonscrire autant que possible.

Crosse en ivoire de Saint Gautier, 1er abbé de l'abbaye de Saint-Martin à Pontoise, 1069-1095.— Une vierge ouvrante en ivoire, sur pied en verre, très ancienne et curieuse, envoyée par le Musée de Lyon; auprès d'elle se trouvent deux anges d'un grand fini, également en ivoire, de la même époque ou à peu près. — Une autre vierge du XIIe siècle, en ivoire. — Un Polyptique d'ivoire, Italie, XIIIe siècle. — La vierge et Sainte Anne, en bois polychrômé, école Flamande, du commencement du XVIe siècle, communication de M. Foulc.

Gaillard, Gilbert, Champollion, des héliogravures de MM. Dujardin, etc......, on comprendra aisément le charme qu'on éprouve à lire et à admirer.

Rappelons que la collection complète de la *Gazette des Beaux-Arts* se trouve à la Bibliothèque publique de Mons.

La belle revue artistique *l'Art* a aussi donné de savants articles concernant l'exposition qui nous occupe, articles également enrichis de belles gravures.

L'Art fait aussi partie de la Bibliothèque du chef-lieu de notre province.

Parmi les manuscrits, citons :

Du Musée de la Ville de Troyes :

Un Évangéliaire daté de 909.

Concordance des Évangiles : XIIe siècle.

Une Bible Historiale du XIVe siècle, in-folio.

Un Missel, dont la reliure, en cuivre, représente le Christ entouré de la Vierge et d'une sainte femme.

Du Musée de la Ville de Rouen :

Les Éthiques, les Politiques et les Économiques d'Aristote, traduites par Nicolas Oresme; manuscrit du XIVe siècle, exécuté à Rouen, in-folio;

Heures Latines : XVe siècle; manuscrit sur parchemin, teint en noir, exécuté pour un Roi de France.

Chronique de Jean Chartier, manuscrit de 1471. Une principale miniature représente Charles VII, tenant sa cour, où figurent le Comte de Richemont, Joachim Roault, Guillaume Bureau, le Comte de Dunois, P. de Brézé et Jeanne la Pucelle; — autre peinture : lit de Justice.

De la Biblothèque de la Chambre des députés :

Chronique des Papes, avec cinq lignes de la main de Charles V et sa signature.

« Ces chroniques des Papes et des Empereurs sont à nous Charles le 5e de notre nom, Roi de France, et le fismes faire l'an 1368. » — Suit sa signature.

Missel de Besançon, xve siècle.

Tite-Live, traduit en français par Pierre Berchoire : xve siècle. Ce manuscrit présente une richesse de miniatures et d'encadrements des plus grandes.

Traduction Française de Paul Orose : xve siècle.

De M. Firmin Didot :

Bible Historiale de la fin du xive siècle, in-folio que nous aurions cru, d'après les miniatures, plus ancien. La reliure représente le Christ entouré de deux saintes Femmes; les personnages sont en bois, le reste de la reliure en cuivre; doré aux quatre coins des figures en émail; le reste recouvert d'arabesques en cuivre et orné de pierreries.

Un livre de prières avec miniatures et des Psautiers des xiiie et xive siècles.

Un Psautier écrit au xiiie siècle par Foulque, un des copistes du monastère de Saint-Hubert dans les Ardennes; et tant d'autres, mais je pense qu'en voilà bien assez, si pas trop! . . .

N'omettons pas de dire cependant en quittant ces salles, si dignes d'intérêt et dont nous aurions voulu parler plus longuement, qu'elles renferment aussi des exemplaires les plus parfaits en tapisserie de haute et basse lisse, en armes, émaux champlevés, émaux peints, terres de Palissy, majoliques Italiennes, bois sculptés, etc., etc. . .

Pénétrons enfin à la section réservée à notre Pays.

La Belgique, on le sait, a figuré d'une manière des plus honorables à l'Exposition universelle de Paris. — Tous les organes de la Presse ont été unanimes à le constater. — Sa façade-type, qui a valu à l'architecte[1] qui l'a conçue la croix de la légion d'Honneur, a été très appréciée, et citée unanimement comme la plus belle, en ce concours d'un nouveau genre.

Sa collection archéologique avait-elle la même importance, était-elle appelée à un aussi grand succès? Nous sommes obligé de répondre négativement, tout en manifestant notre étonnement de cet état de chose.

On reconnaît cependant que des efforts ont été tentés pour que notre Pays soit aussi bien représenté au point de vue de l'histoire du Passé qu'il l'était concernant l'Industrie et les Beaux-Arts; cette partie de notre exposition témoigne tout aussi bien que les autres du zèle déployé par l'honorable Prince de Caraman-Chimay, alors Gouverneur du Hainaut et Président de la section Belge. On y rencontre, en effet, un grand nombre de spécimens d'instruments de Musique, splendides et rarissimes, provenant de ses collections, de celles de sa famille, et du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, dont il s'occupe, comme

[1] M. Émile Janlet, à Bruxelles.

président de la Commission administrative, avec sa compétence reconnue en matière d'art.

Ce n'est pas à dire cependant que le Gouvernement, certains musées de province, quelques curieux n'aient envoyé des spécimens remarquables de leurs collections; mais, c'est surtout par l'exhibition des instruments de musique qu'elle présente, que la section Belge du Trocadéro se distingue principalement; elle semble avoir voulu par là rappeler aux autres nations, afin qu'elles n'en ignorent, qu'elle marche à la tête aussi bien de l'art musical que des autres arts, qu'elle est bien la patrie des Roland de Lassus, des Philippe de Mons, des Fétis, etc., etc.....

Avant de donner aux instruments de musique la mention assez détaillée qu'ils méritent, citons comme ayant été envoyés :

Par le musée de la ville de Gand :

Porte du XVe siècle, provenant de l'Hôtel de ville de Gand.

Dessin original de la tour du Beffroi de Gand : XIVe siècle.

Un porte-paix en ivoire sculpté : XIIIe siècle.

Mesure de jaugeage en laiton, du XIIIe siècle.

Deux figurines en bois du XVIIe siècle.

Magnifique tapisserie fabriquée à Audenaerde.

Par M. de Vaere, de Gand :

Meubles à deux corps, noyer sculpté, XVIe siècle.

Cabinet sur pied, noyer sculpté; époque : Henri II.

Le Sacrifice d'Abraham, bas-relief en bois du XVIe siècle.

De magnifiques tapisseries, ainsi que d'autres antiquités remarquables.

Par la ville de Bruges :

Un très intéressant escabeau du XVe siècle.

Six chandeliers de laiton : XVe et XVIe siècle.

Clochette de couvent portant les armoiries de la famille Keiginaert et l'inscription Jésus et Maria : XVe siècle. Ces divers objets appartiennent aux hospices.

Par la ville d'Ypres :

Armoire, type yprois, XVIe siècle, très curieuse et importante.

Par la ville de Namur :

Tryptique du XVIIe siècle. (Nous sommes étonné de ne voir que peu de chose du Musée archéologique, si renommé, de cette ville.)

Par la ville de Mons :

Serrure conservée aux archives des corporations de la ville (section archéologique du musée).

Judas ou Espion d'une porte intérieure de l'hôtel de ville. (Idem.)

Heurtoir et entrée de serrure aux armoiries de la ville, cette dernière pièce produisant un aussi bon effet dans les vitrines qu'en notre ville.

Par la ville de Chimay :

Collier du Roi de la confrérie des Archers.

Collier de la Confrérie du Roi des Arbalestriers, érigée en 1338.

Par l'église de Chièvres :

Le lutrin-Pélican, datant de 1484.

Par l'église de Gaurain :

Son chandelier pascal.

Enfin, pour en finir avec notre province, disons que M. Vienne d'Ath, a exposé un magnifique Christ en ivoire, attribué à Du Quesnoy, et que notre estimé collègue, M. de Savoye de Baudour, curieux des plus compétent et des plus érudit, a exposé un grand nombre de choses, entre autres : deux chandeliers de l'époque romane; deux autres du temps de Louis XIII; un splendide lustre en cuivre du XVe siècle (le crochet destiné à le suspendre traversait la poutre et était boulonné. (D. 1.20. h. 1.70); une pendule en cuir repoussé du XVIIIe siècle; un admirable encrier en bronze de la même époque.

Nous regrettons de devoir omettre de bien belles choses, de passer sous silence des noms de collectionneurs que nous aurions voulu citer; mais le temps presse, et nous avons hâte, avant de terminer, de vous mentionner, parmi les instruments de musique, ceux que nous avons trouvé les plus dignes d'intérêt.

Nous avons surtout remarqué :

Violons et violoncelles d'Ambroise Decomble, Tournai : XVIIIe siècle.

Violons Stradivarius, Ant. Crémone, 1688.

Violon de Gio Paolo Maggini, ayant appartenu à De Bériot. Toute cette série d'instruments appartient au prince de Caraman-Chimay.

Guitare à dos de Luth, XVIIe siècle.

Mandore française, XVIIIe siècle.

Basse faite par André Amati, ayant appartenu à Charles IX, roi de France. (Sur le dos sont les armes du roi.)

Harpe française, XVIIIe siècle.

Meggoung, harpe birmane, XVIIIe siècle. Elle a la forme d'un long dragon, et est de bronze avec couleurs et verroteries.

Buccin à coulisse de Tnerlinckx à Malines, XVIIIe siècle.

Tympanon, XVIIe siècle.

Arpanette, XVIIe siècle.

Guitare-lyre, XVIIIe siècle.

Épinette, XVIIIe siècle.

Copie d'une flûte antique, retrouvée à Pompéi, et dont l'original est conservé au Musée national de Naples. Ces derniers instruments sont communiqués par MM. Mahillon, frères, fabricants de musique à Bruxelles.

Nous croyons devoir terminer ici notre travail.

Il nous paraît en ce moment bien long et bien court tout à la fois : bien long, si nous considérons le temps que nous avons employé à vous le développer; bien court, si nous envisageons le fond de notre sujet, et le résumé par trop succinct que nous vous en avons présenté.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous avez été assez bons pour nous prêter; quant à nous, nous ne formons qu'un vœu : celui de vous voir lire les ouvrages qui ne peuvent manquer de paraître concernant le Musée historique du Trocadéro; vous y reconnaîtrez bien mieux que par mes faibles notes quelle était son importance; quant aux progrès qu'il aura fait faire à la science, l'avenir se chargera de nous les indiquer.

Adolphe ROUVEZ.

Lu en séance publique, le 17 novembre 1878.

LE BESOIGNÉ

OU

DESCRIPTION

DE LA

VILLE ET COMTÉ

DE BEAUMONT

rédigé en 1609-1610,
par l'ordre et sous la direction

DE

CHARLES, SIRE ET DUC DE CROY ET D'AERSCHOT,

prince du Saint-Empire, de Chimay et de Portien,
marquis de Moncornet, comte de Beaumont et de Seneghem, etc.

Publié pour la première fois d'après le manuscrit original.



INTRODUCTION.

Besoigné a le sens général de travail; dans une acception plus spéciale, il s'entend d'un rapport, d'une enquête, d'une information. C'est avec cette signification que ce terme a été appliqué aux travaux de statistique exécutés, au commencement du XVIIe siècle, par ordre et sous le contrôle immédiat du duc Charles de Croy, pour les terres de son comté de Beaumont. Le *Besoigné de la ville de Beaumont*, qui fait l'objet de cette publication, est incontestablement le plus important et le plus curieux de tous ces rapports.

On peut dire qu'il est l'œuvre personnelle du duc Charles de Croy, car il ne se borna pas à prescrire l'exécution de cet ouvrage considérable, mais il donna à plusieurs reprises des instructions très détaillées sur le plan et sur l'ordre à suivre dans la rédaction de ce rapport; de plus, il revoyait et annotait lui-même le travail que lui remettait son secrétaire.

Il nous a donc paru utile de faire précéder cette publication, d'une biographie du prince auquel ses actions politiques et militaires ont valu le titre de *grand duc de Croy*[1].

Charles de Croy, né à Beaumont le 1er juillet 1560, était l'aîné des enfants de Philippe de Croy, duc d'Aerschot, et de Jeanne de Halewin, héritière des terres de Halewin et de Com-

[1] C'est principalement aux *Mémoires autographes du duc Charles de Croy*, publiés en 1845, par le baron de Reiffenberg, et à la *Notice des archives de M. le duc de Caraman*, par M. Gachard, que nous avons emprunté nos renseignements sur ce seigneur.

mines, vicomtesse de Nieuport. Il fut envoyé à Louvain, dès l'âge de neuf ans, pour y étudier les lettres ; il eut pour maître Corneille Valérius, professeur de langue latine au collége des Trois langues de l'Université de cette ville. Ce fut sous sa direction que ce jeune prince puisa cet amour des lettres dont il donna tant de preuves dans la suite de sa carrière.

A l'âge de vingt ans, comme il le dit lui-même, *dans sa jeunesse bouillante*, son père lui fit épouser Marie de Brimeu, comtesse de Meghem, veuve de Lancelot de Berlaymont. Ce mariage fut contracté à Aix-la-Chapelle, le 3 septembre 1580. Charles de Croy ressentait peu d'inclination pour cette union, d'ailleurs peu assortie ; Marie de Brimeu comptait plus de trente ans ; elle était d'une complexion délicate, et souvent malade ; on la tenait pour suspecte de calvinisme. Le duc d'Aerschot donna à son fils, par son contrat de mariage, la principauté de Chimay, avec le droit d'en porter le titre.

Marie de Brimeu réussit bientôt à subjuguer l'esprit de son mari ; elle tâcha alors de l'attirer à la doctrine calviniste et au parti des États. « Jeune et aveugle, avoue-t-il lui-même, et aimant par trop sa femme, » il se laissa diriger par elle : au lieu d'aller rejoindre son père dans les provinces des Pays-Bas qui tenaient le parti du roi Philippe II, il se retira à Huy.

Le duc d'Aerschot mit tout en œuvre pour le faire changer de résolution. Il lui envoya d'abord Jean de Heyster, écuyer, seigneur de Ciply et de Ghislenghien, alors gouverneur et prévôt de Beaumont, et Henri Schiltmans ; il chargea ensuite Jean Van Halle, maître d'hôtel du prince, de lui renouveler ses représentations. Il l'engagea à bien considérer la gravité de la détermination qu'il avait prise, « abandonnant, à son grand déshon-
« neur et note d'infamie de toute sa maison, le service de Dieu
« et de son prince naturel, ensamble son père, dont il avoit
« reçu tant de bien ; » il le supplia, afin d'éviter la confiscation de ses terres, d'aller résider dans un pays neutre où il ne se mêlerait de rien, « ayant regard et considération qu'il vault
« mieux laysser et habandonner sa femme, que de perdre son

« âme, honneurs, corps et réputation, n'ayant eu jamais, en « nostre maison ny race, nul qui ayt esté taxé d'avoir habandonné son prince, son père et sa patrie, avec si peu d'occasion et de légèreté, comme faictes : qui causera que me ferés « finir mes jours en tristesse et regretz, entièrement contre la « bonne opinion que tousjours avois conceu de vous [1]. »

Toutes ces remontrances furent infructueuses. Le prince de Chimay, cédant à l'influence de sa femme, quitta Huy avec elle, tous deux en habits déguisés, et accompagnés seulement de quatre serviteurs, dans la soirée du 20 juin 1582. Ils se dirigèrent sur Sedan. Là, le prince fit profession publique de la religion reformée. A cette nouvelle, son père lui envoya le seigneur de Reincourt, pour le prier une dernière fois, sous peine de désobéissance, de se retirer en quelque lieu qui dépendit d'un prince catholique et non ennemi du roi. Dans le cas où il n'aurait pas égard à cette admonition, le seigneur de Reincourt devait lui déclarer que le duc l'abandonnerait et ne le regarderait plus comme son fils [2]. Cette nouvelle tentative n'eut pas, auprès du prince de Chimay, plus de succès que les précédentes.

Le duc d'Aerschot défendit alors à son receveur de Fumay de rien envoyer à son fils. Le prince se plaignit vivement de cette rigueur *si malséante à un père vers son fils*; il écrivit que, si on le privait du peu qui lui restait, il tâcherait de le recouvrer sur les biens de son père situés en France ou ailleurs. Le 16 septembre, il mandait au seigneur de Melroy à Anvers, qu'il espérait avoir raison des indignités qu'on lui avait faites : « Au « reste, ajoutait-il, j'ay prins le party des Estats, lequel j'es-« père défendre et maintenir au prix de ma vie et biens, et ne « doubte point Dieu m'en donnera la grâce [3]. »

Peu de temps après, le prince et la princesse de Chimay quittèrent Sedan et gagnèrent Anvers par Calais et Flessingue. Le

[1] Lettres datées de Mons, des 22 et 26 juin 1581, publiées par M. Gachard, *Notice des archives de M. le duc de Caraman*, p. 130.

[2] Gachard, *op. cit.*, p. 131.

[3] *Ibid.*, pp. 131 et 132.

duc d'Anjou, le prince d'Orange, les états généraux et tous ceux de la ville accueillirent le prince avec empressement, l'accablèrent de flatteries et lui promirent toute sorte d'honneurs et de dignités. Cependant il ne tarda pas à s'apercevoir que le but et les desseins des hommes qui dirigeaient la révolution, étaient tout différents de ce que jusqu'alors il s'était imaginé : cela, dit-il dans ses *Mémoires*, le rendit « perplex, voires estonné, « voyant bien qu'il y avoit plus tost, en tout ce remuement de « mesnaige, de la passion que de la justice et religion. »

La tentative faite par le duc d'Anjou aidé des Français pour s'emparer d'Anvers, à laquelle il s'opposa de tout son pouvoir, acheva de lui ouvrir les yeux, en lui attirant la haine des meneurs de la révolution. Il quitta Anvers et se retira à son château de Beveren en Flandre, « pour illec vivre privément, sans « plus se vouloir mesler ni estre parmy telles gens. »

Ce fut là que des députés de la ville et du Franc de Bruges allèrent lui offrir le gouvernement de cette partie de la Flandre. Charles de Croy accepta et le 5 août, il fut nommé par les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et du pays du Franc, gouverneur et capitaine général de toutes les villes, places et forts de leur ressort, et colonel de vingt enseignes de gens de pied de cent-cinquante hommes chacune. Le 5 septembre suivant, les deux autres membres de Flandre, les villes de Gand et d'Ypres, le prièrent de se charger du gouvernement de toute la province, et la commisssion lui en fut expédiée avec des pouvoirs très étendus.

Charles de Croy assure qu'en accédant au vœu des membres de Flandre, il n'eut d'autre but que d'amener « une bonne et « sainte réconciliation de cette province avec son roi et prince « naturel. » Il raconte en détail les moyens qu'il employa « pour l'exécution d'une si juste et sainte entreprise [1]. » Voici en quelles termes, Alexandre Farnèse rend compte au roi, dans une lettre datée de Tournai, le 13 avril 1584, de l'ouverture des

[1] Voir ses *Mémoires autographes*, pp. 38 et 39.

négociations avec le prince de Chimay et les magistrats de la ville et du Franc de Bruges : « Il y a quelques jours qu'en « outre des démarches et des diligences que j'avais faites par « d'autres voies, on prit d'Ennetières, qui est celui qui a le « plus de pouvoir auprès du prince de Chimay [1], et on l'envoya « ici. J'eus avec lui une longue conversation dans laquelle je « cherchai à le persuader d'engager son maître à se réduire à « l'obéissance de Votre Majesté avec ladite ville et les autres où « il commande, me servant à cet effet de toutes les raisons qui « l'obligeaient à prendre une résolution si sainte et si honorable. « D'Ennetières donna sa parole de le faire, à condition que je « lui pardonnasse à lui-même et lui accordasse aussi sa récon- « ciliation : ce que je promis. Il alla à Bruges, fit de bons « offices, et le tout fut pris de son maître comme il convenait, « d'autant plus qu'il venait de découvrir que le prince d'Orange « voulait le tirer de là et même le faire tuer; que le chef qu'il « avait établi à l'Ecluse s'était déclaré pour ledit prince, et que « la comtesse de Meghem, sa femme, l'avait quitté, pour se « retirer en la même ville de l'Ecluse. D'Ennetières revint : il « m'assura de la bonne intention du prince de Chimay ainsi « que du bon état de la ville, et demanda, quant à la suspen- « sion d'armes, la même chose qu'avaient obtenue ceux de « Gand : je la lui accordai, en ce qui touchait le labeur des « habitants de la campagne. Il arriva sur ces entrefaites, que « le prince d'Orange, par la voie de l'Ecluse, voulut surprendre « Bruges; mais il n'y réussit pas et le prince de Chimay, qu'on « encourageait d'ici, résolut de destituer quelques séditieux du « magistrat qu'il mit en prison et de les remplacer par des

[1] Louis d'Ennetières, ancien officier de la terre de Chimay pour le duc d'Aerschot, avait été, au témoignage de celui-ci, « principal autheur de la faulte de son fils. » Lettre de Philippe de Croy au prince de Parme, datée de Lilliers, le 6 mars 1584, publiée par M. Gachard, *Bulletins de la com. roy. d'histoire*, 3e série, t. IV. p. 503. — D'Ennetières avait été fait prisonnier le 1er mars, près de Bruges, par les gens du capitaine Sterck.

« meilleurs. Enfin lui et le magistrat se sont décidés à nommer « des députés qu'ils ont envoyés à Gand pour, avec ceux de « cette ville, venir traiter ici d'un arrangement...[1] »

Philippe de Croy avait, dès le 22 mars, encouragé son fils à se remettre sous l'obéissance du roi, lui promettant d'oublier sa faute et d'être « bon père et de le traiter comme enfant[2]. »

Après d'assez longues négociations, le 20 mai fut signé à Tournai le traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges avec Philippe II. Le même jour, Charles de Croy fit personnellement sa soumission au roi[3].

La conduite du prince de Chimay avant et pendant ces négociations a été appréciée fort diversement par les historiens. Les écrivains protestants ont blâmé sévèrement sa manière d'agir. Charles de Croy lui-même éprouva le besoin de justifier son attitude; avant qu'il rédigeât ses *Mémoires*, il avait fait insérer dans la généalogie de sa famille, composée par Jean Scohier, une relation des événements de Bruges.

Réconcilié avec le roi, le prince de Chimay ne tarda pas à se réconcilier avec l'Église. Après de nombreuses conférences avec des gens doctes et vertueux et une étude approfondie des vérités de la religion catholique, il reconnut son erreur et revint à la foi de ses pères.

Rallié enfin à la cause du roi, Charles de Croy ne s'en détacha plus et la servit avec zèle. Il suivit et assista Alexandre Farnèse aux siéges et redditions des villes d'Anvers, de Bruxelles et de Malines. En 1588, il alla au secours de l'électeur de Cologne, à la tête d'un corps d'armée considérable. Il prit la ville de Bonn et deux forts occupés par l'ennemi de l'autre côté du Rhin. En 1590, il accompagna Farnèse dans sa campagne contre Henri IV, avec la qualité de chef et général de

[1] Cette lettre en espagnol se trouvant aux Archives de Simancas, est publiée par M. Gachard, *Bull. de la com. roy. d'hist.*, 3e s., t. IV, p. 502, note.

[2] *Bulletins* cités. Même tome, p. 507.

[3] Voir le texte de ces traités dans les *Bulletins* cités. Même tome, pp. 527 et ss.

toutes les bandes d'ordonnances qui faisaient partie de l'armée hispano-belge.

Le 25 mars 1593, le roi le nomma lieutenant, gouverneur, capitaine-général et grand bailli du comté de Hainaut et de la ville de Valenciennes.

Par la mort de Philippe de Croy, son père, arrivée à Venise le 11 décembre 1595, il devint le chef de sa maison. Dès le 3 juillet de l'année suivante, il alla prendre possession du comté de Beaumont qui lui était échu. Le *Besoigné* nous donne la relation de sa joyeuse entrée dans la capitale de ce comté [1]. Charles de Croy ne mit pas autant d'empressement à faire relief des fiefs qu'il avait hérités; ce fut seulement le 31 juillet 1597 qu'il remplit cette formalité devant la cour féodale de Hainaut pour les terres et pairies de Chimay et d'Avesnes, le comté de Beaumont, les terres de Wallers, Feignies et autres [2].

Le *Besoigné* de Beaumont énumère les dons faits par cette ville à son nouveau comte, à l'occasion d'événements politiques ou militaires auxquels il participa, notamment en 1598, lors de la conclusion de la paix entre Philippe II et Henri IV [3]. Il profita de son voyage à Paris, pour solliciter du roi de France qui la lui accorda, par lettres patentes du mois de juillet 1598, l'érection en duché de sa terre de Croy.

Depuis 1584, Charles de Croy vivait séparé de sa femme, Marie de Brimeu, qui s'était retirée en Hollande. Il lui envoya Jean Van Halle, qui signa, en son nom, avec elle, le 6 mars 1599, un arrangement en vertu duquel chacun des deux époux pouvait disposer des biens qui venaient de son côté, le duc s'y réservant toutefois, « d'ordonner de ses médailles à son bon plaisir. » Marie de Brimeu mourut à Liége le 18 avril 1605. « Cette mort, » écrit-il, « le délivra de la captivité, des peines et « des travaux qu'il avait endurés avec elle durant vingt-cinq « ans. »

[1] Voyez ci-après pp. 16 et suiv.

[2] *Cour féodale de Hainaut*, reg. aux reliefs des fiefs commenç. en 1594, f°. 96. Archives de l'État, à Mons.

[3] Voyez p. 18.

Il ne prolongea pas son veuvage. Huit mois environ après le décès de Marie de Brimeu, le 15 décembre 1605, il épousa sa cousine germaine Dorothée de Croy, fille aînée de Charles-Philippe, marquis d'Havré et châtelain de Mons. Ce mariage fut célébré avec une pompe extraordinaire. On y vit des ambassadeurs du pape, de l'empereur, du roi d'Espagne, des archiducs Albert et Isabelle, de l'électeur de Cologne, de l'électeur de Trèves, des ducs de Lorraine et de Bar, etc. Les états de Brabant, de Flandre, de Hainaut et les magistrats des villes de Hainaut s'y firent également représenter. La ville de Mons lui fit présent de la somme de quinze cents florins et délégua Jacques de Saint-Genois pour assister à la fête au nom de l'administration.

Nous transcrivons plusieurs délibérations du conseil de la capitale du Hainaut, relatives à sa participation aux fêtes nuptiales.

Conseil du 12 septembre 1605.

« Messieurs eschevins ont donné à congnoistre d'avoir receu lettres de monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, etc., du ixe d'aoust 1605, par où son Excellence adverty de l'alyance qu'il a traictée par l'adveu de noz princes et souverains seigneurs avec demoiselle Dorothée de Croy, fille aisnée de monseigneur le marquis de Havrech, son oncle, et le jour du bancquet est print au xviij^e jour de décembre prochain, pryant de députer quelque ung pour honorer ledit bancquet; ores samble qu'il sera bien requis d'adviser ce que l'on voudra présenter pour y pourveoir de bonne heure et n'estre print à pied, leur ayant à ces fins fait lecture de ce qu'avoit esté fait à monseigneur le baron de Montigny grand bailly de Haynnau à son mariage à la damoiselle marquise de Renty.

« Conclud de visiter les comptes de la massardrie pour descouvrir ce qu'a esté présenté à monseigneur Philippe de Croy, duc d'Arschot, à son remariage à la dame d'Orange et messire Charles, comte de Lalaing, à la fille de Hornes, et cela veu en assemblée du conseil pour y conclure et résouldre ainsy que l'on trouvera expédyent. »

Conseil du 10 octobre 1605.

« A esté mis en avant par messieurs eschevins que, ensuyte de la résolution du conseil tenu le xij^{e} jour de septembre dernier, que lors avoit esté fait lecture des lettres de monseigneur le ducq de Croy et d'Arschot par où son Ex^{ce} advertissoit son allyance conclute avec la fille aisnée de monseigneur le marcquis de Havrech, a esté fait visitation des conclusions prinses lors que les s^{rs} ducq d'Arschot à la dame princesse d'Orenge en l'an XLVIII, le comte de Lalaing l'an XV^{c}L à madame la comtesse de Hornes, à mons^{r} de Montigny à la dame marcquise de Renty, dame de Chièvres, ensemble des comptes de la massardrie, pour entendre ce que leur avoit fait présent, de tant qu'ilz estoient grandz baillys de Haynnau comme est son Ex^{ce} présentement et a passsé xij à xiij ans, et prendre ung bon pied affin de s'acquicter selon les occurences du temps et y garder l'honneur de la ville.

« Pour pluiseurs bonnes considérations a esté résolu unanimement de faire présent à son Ex^{ce} de la somme de quinze cens florins, pour par elle en disposer à son bon plaisir et ainsy qu'elle trouvera convenir. »

Conseil du 3 décembre 1605.

« Monseigneur le ducq a fait requérir de luy donner act que depuis son advenement au gouvernement de Haynnau il n'a extorqué, demandé, ny forcé de luy faire aucuns présens de la ville par induction, ne aultrement, et s'il en a heu a esté libérallement pour aucunes considérations pregnantes et mouvantes.

« Conclud de expédier act à son Ex^{ce} selon la forme qu'elle le désire et à son contentement.

« Comme sa dite Ex^{ce} avoit pryé par ses lettres de députer quelque ung de la part de la ville pour se trouver au bancquet de ses nopces avec la fille de monsieur le marquis de Havrech quy se sollempniseront en ceste ville le xviij^{e} de ce mois.

« Conclud que monsieur de Saingenoix se y trouvera pour honorer la compaignie de la part de la ville. »

Conseil du 17 décembre 1605.

« Messieurs eschevins ont donné à congnoistre que à cause du bancquet des nopces de son Ex^ce^ qui se fait dimenche prochain où seront présens et assistens grand nombre de s^grs^ de divers quartiers avec notable suyte, dont pour crainte qu'il n'aviengne périlz de feu ou aultres désordre, tellement qu'il sera bien requis que messieurs se tiennent en corps avec les officyers à la maison de la paix affin d'y donner l'ordre convenable, ce qu'ilz ne povoient faire sans prendre leur refections, ce qui ne doit estre à la cherge du traictement ordinaire desdis s^grs^, requérant de y prendre regard et y adviser.

« Conclud de leur accorder lx s. par jour et pour tousjours ordonnant aux massars de les payer qui leur seront envalluées en la despense de leurs comptes[1]. »

Les fêtes des noces se prolongèrent à l'hôtel de Naast, pendant trois jours, « durant lesquels, » dit l'annaliste Vinchant, « l'on fit couler audit lieu publiquement du vin pour la récréation des pauvres gens et la dignité des conjoincts. Et faut bien dire que la solennité des banquets fut grande en fraix, puisque le louage seulement des plats d'estain qu'on fit venir, tant de Mons, Anvers et Bruxelles, monsta à cinq mille florins. »

Une médaille fut frappée en souvenir de cette alliance; on n'en connaît que deux exemplaires, conservés l'un au cabinet national à Paris, l'autre à Bruxelles dans la collection de l'État; ils sont en cuivre et grossièrement coulés. L'exécution n'a pas le moindre caractère artistique. A l'avers se trouve le portrait de Charles de Croy, avec cette légende :

CHARLES SYRE DVC DE CROY Z DARSCHOT, A SES NOPC 1605. 18 D.

[1] *Registre* n° 16, fol. 149 v°, 152 v°, 158 et 159, *aux résolutions du Conseil de ville de Mons*, aux Archives communales de cette ville.

Au revers, on voit le portrait de son épouse, avec la légende : DOROTHÉE DVCH DE CROY ET DARSCHOT A SES NOP CES 1605. 18 D.



Comme on en jugera par le dessin que M. Chalon[1] a gracieusement mis à notre disposition, les portraits sont de véritables caricatures; l'inexpérience du graveur a fait de cette médaillle commémorative une véritable charge. Le portrait de Charles de Croy publié en tête de ses *Mémoires* n'a avec notre dessin qu'une ressemblance assez vague.

Quant à Dorothée de Croy, il est difficile de reconnaître dans le singulier profil de notre médaille, celle que Philippe Bosquier plaçait la première entre les trois grâces. Le musée de Valenciennes possède son portrait en pied dû au pinceau de François Porbus, fils, peintre né à Bruges en 1570, mort à Paris en 1622. » Ce portrait, écrivait Aimé Leroy, peut remonter à l'époque du mariage de Dorothée. Sans nous donner d'elle l'idée d'une Hélène, comme l'avance Bosquier, il nous fait voir que sa physionomie, à défaut d'éclat, respirait le calme et la bonté et que l'ensemble était loin d'être dépourvu de charme[2]. »

Les fêtes à peine terminées, la duchesse témoigna le désir « de

[1] Ce savant numismate a publié dans la *Revue de la numismatique belge*, 2e série, t. I, une notice sur cette médaille sous le titre : *Numismatique montoise. Une médaille de Charles de Croy.*

[2] *Archives du Nord de la France et du midi de la Belgique*, 2e série, t. V, p. 382.

voir et faire sa joyeuse entrée en sa ville et comtée de Beaumont. » Les nouveaux époux quittèrent Mons le 15 janvier pour se rendre en cette ville. Le *Besoigné* (p. 19) relate la réception que les habitants firent à leur Dame.

A partir de ce mariage, Charles de Croy s'occupa beaucoup moins des affaires publiques. Il voulut jouir du bonheur et du repos avec une épouse qui partageait ses goûts pour les lettres. Il motive dans ses *Mémoires* la résolution qu'il avait prise : « Or, « estant à ceste heure marié, Dieu soit loué, avec la dame que « dessus, pour l'espoir qu'avons que de ce mariage en réussira « génération masle, à la conservation d'une tant très-illustre « maison, et tant à nostre contentement et satisfaction, je me suis « retiré en ceste meisme ville, maison et comté de Beaumont, « pour y pouvoir vivre avec plus de joye, contentement, paix et « repos que je n'ay faict du passé, et pour regarder d'avecq un « règlement, mesnaige et ordre mieulx pouvoir diriger nos affai- « res, tant domestiques, que ceulx de nos terres et biens. »

Le duc néanmoins tint à cœur de conserver les importantes fonctions de grand bailli de Hainaut et d'en remplir exactement les charges. Il s'efforçait de maintenir intactes les prérogatives qui y étaient attachées. Dans une lettre, datée d'Héverlé le 10 décembre 1610, adressée aux députés des états de Hainaut, au sujet des modifications proposées à l'organisation de la cour souveraine, il s'exprime ainsi : « Messieurs, je veulx espérer que le peu de service, adsistence et soulagement qu'ay peu faire au pays et à vous aultres depuis dix-sept ans que j'ay esté vostre gouverneur et grand bailly ne vous ont donné occasion de permettre ou qu'aucuns en particulier désirassent que les autoritez que i'ay comme grand bailly fussent diminuées, ains plustost augmentées, comme me tesmoignez par vostre lettre, d'autant que ce qui sera en mon pouvoir de mon vivant et de mon costé iamais ne sera employé à aultre effect que pour le bien publicq de vostre province. Quant à mon indisposition, ie vous doibs obligation du resentiment que démonstré d'en avoir et certes on ne saura iamais bonnement ce que ç'a esté de la bonne volonté des personnes sinon quand on les aura perdues et qu'en venant

ung nouveau il debvra apprendre à s'accomoder aux opinions d'un chacun, ma faute doresnavant est si journalière que ie ne scay sy elle me permettra de vous longtemps faire le service par moy désiré et si doresnavant il ne me sera plus nécessaire et ne seray constraint de peu à peu me descharger et désembrouiller d'affaires[1]. »

Déçu dans ses espérances et n'ayant pas eu d'enfants de son second mariage, Charles de Croy fit son testament le 1er juillet 1610, le jour même où il accomplissait sa 50me année. C'est un document curieux bien que d'une très grande prolixité[2]. Le duc commence par jeter un regard sur sa vie passée et en rend compte à peu près dans les mêmes termes que dans ses *Mémoires*. Puis il règle ses obsèques : il veut que son corps, après avoir été exposé publiquement revêtu de ses plus beaux habits, du manteau et de la couronne ducale, « soit accoustré en vestement de capuschin, » pour prouver le néant des grandeurs de ce monde. Il donne le modèle de sa sépulture qui devra être exécutée par Robert de Not, tailleur d'images à Anvers. Il compose même son épitaphe.

Il fait ensuite le partage de ses biens. Quoique fort chargée de dettes, sa succession ne laissait pas d'être magnifique. Il répartit presque entièrement son héritage entre la branche de la maison de Croy-Havré dont Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, son oncle et beau-père, était le chef et les enfants qu'Anne de Croy, sa sœur ainée, avait eus de Charles, prince d'Arenberg, seigneur d'Enghien. Le testateur assigna au marquis d'Havré et à ses descendants le duché d'Aerschot, la baronnie de Bierbeek, la baronnie de Rotselaer, la baronnie et le château d'Héverlé[3]. Il laissa à Charles-Alexandre de Croy, comte de Fontenoy, fils aîné du marquis d'Havré, le duché de Croy, la principauté de Portien,

[1] Archives de l'Etat à Mons, chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état, layette XI, t. I, f° 149.

[2] Le baron De Reiffenberg l'a publié dans son édition des *Mémoires autographes du duc Charles de Croy*, pp. 229-304. — Le dépôt des archives de l'Etat à Mons en possède une copie.

[3] Cette clause ne fut pas exécutée, car il est constant que le duché d'Aerschot passa dans la maison d'Arenberg.

le marquisat de Montcornet et la baronnie de Harchies. Tous les fils de sa sœur Anne de Croy eurent quelque partie de son héritage, à l'exception du second Charles d'Arenberg, prévôt des églises de Mons [1] et chanoine de Saint-Lambert de Liége, qui n'eut, comme ses sœurs, qu'une pension viagère de 1,000 florins; mais le plus favorisé fut Alexandre d'Arenberg, 3e neveu du duc, qui lui portait une affection particulière, l'ayant fait élever chez lui sous ses yeux. Il lui attribua les pairies d'Avesnes et de Chimay, le comté de Beaumont, les terres de Fumay et de Revin, le comté de Seninghem, la terre et baronnie de Beveren. En outre, les joyaux, vaisselles, antiquités, livres, manuscrits, tapisseries, etc., laissés par le duc en fidéicommis à son épouse qu'il avait instituée son héritière mobilière universelle, devaient encore faire retour au prince Alexandre.

M. Gachard [2] remarque que « à l'égard de tous ses biens de Hainaut, le duc ne les légua pas en nature à ses héritiers, mais qu'il ordonna qu'ils fussent vendus, pour le prix en être distribué à ceux-ci, lesquels devaient l'employer de préférence à racheter les mêmes terres. Cette disposition paraîtrait étrange, elle serait même inexplicable, si l'on n'apprenait, par un codicile du 3 juillet 1610, que le duc avait quelque crainte que, après lui, les souverains des Pays-Bas fussent, « poussés et ins- « tigués, fust par aulcuns de leurs ministres, ou aultres, de « vouloir aspirer de prétendre à aulcunes desdites terres, par « voie de retraicte dominicale, comme en estant seigneurs « directs. »

Cette disposition, loin de paraître *étrange* et *inexplicable*, était au contraire assez généralement adoptée dans le Hainaut, pour la transmission des fiefs. Cette vente, en quelque sorte fictive, était un des modes légaux indiqués par les coutumes du comté pour disposer de ses biens immeubles.

[1] La prévôté des églises de Mons formait un fief relevant de la cour féodale de Hainaut. Charles d'Arenberg, nommé à cette dignité par les archiducs, en fit faire relief le 6 novembre 1604. Cour féodale de Hainaut, reg. aux reliefs n° 309, f° 50 v°.

[2] *Notice* citée, p. 52.

Charles de Croy mourut à Beaufort en Artois, le 13 janvier 1612. Son épouse, Dorothée de Croy, lui survécut de longues années; elle décéda en 1662, âgée de près de 87 ans.

A dater de son second mariage, le duc de Croy, comme nous l'avons dit, avait presque complètement renoncé à la vie publique, pour vivre retiré dans ses châteaux de Beaumont, de Chimay, d'Héverlé ou de Commines. Il s'adonna à la culture des arts et des lettres et rédigea en grande partie lui-même les catalogues des magnifiques collections d'antiquités, de tableaux et de monnaies qu'il avait réunies. Il s'occupa de la rédaction de ses *Mémoires*, œuvre qui, malgré des défauts de style, offre un intérêt tout particulier.

Dès le 5 avril 1597, ce seigneur avait enjoint à ses officiers « de dresser une description la plus ample et particulière que sera possible » de toutes ses terres et seigneuries et avait chargé tout spécialement de la direction de ce travail Charles Milet [1], son secrétaire. Mais les circonstances n'ayant pas permis

[1] Charles Milet, secrétaire et auditeur des comptes du duc de Croy, avait été reçu comme bourgeois de Beaumont, le 25 février 1569; il appartenait à une famille noble de Mons dont les armes étaient : d'or au chevron de gueules, accompagné de trois fleurs de millet d'azur, 2 et 1. Voici un fragment généalogique de cette famille :

Gilles Milet
ép. Jeanne Ghosseau.

Roland Milet, ép. Marguerite Guislain dont postérité.	Charles Milet ép., en 1515, Gillette Cruler.	7 autres enfants.

Charles Milet, secrétaire du duc de Croy, ép. en 1595 : Charlotte Franeau.

Jeanne Milet ép. André Lison dont postérité.	Anne Milet, religieuse à Bélian.	Charles Milet, carme.	Mathilde Milet ép. Nicolas Lison.	Iolende Milet ép Charles Rousseau.	Alexandrine Milet.

Catherine Rousseau, morte à marier.

— *Généalogies bourgeoises de Mons*, ms. de la bibl. pub. de cette ville, t. II, p. 10.

d'y donner suite, le duc renouvela cette ordonnance le 25 février 1606, en y formulant d'une manière très développée, les points sur lesquels ses officiers devaient fournir des renseignements détaillés [1]. Les statistiques pour la ville de Beaumont et les villages de Solre-Saint-Géry, Sivry, Froidchapelle, Vaulx, Rance, Montbliart, Grandrieu, Leugnies et Bersillies-l'Abbaye appartenant tous au comté de Beaumont, furent rédigées sous la direction de François Liesnardt ou Liesnart, secrétaire du duc [2]. Elles sont désignées sous le nom de *Besoigné*, *Besoingné* ou *Besogné*. Celles des villages que nous venons d'énumérer furent achevées en 1608. Le *Besoigné* de la ville de Beaumont, beaucoup plus étendu, ne fut présenté au duc que le 21 janvier 1610.

Ces documents constituent une collection fort précieuse, et donnent des renseignements complets sur les communes du comté de Beaumont, il y a plus de deux siècles. Ils se trouvent réunis encore aujourd'hui dans les archives de la famille du prince de Caraman-Chimay à Beaumont.

Des copies en furent faites à diverses époques et remises aux autorités des villages qu'elles intéressaient. On en a retrouvé en effet dans les archives communales de quelques localités.

La publication de ces *besoignés* serait d'une grande utilité au point de vue historique; c'est ce qu'ont reconnu déjà la Société archéologique de Charleroi et le Cercle archéologique de Mons.

Les *besoignés* de Montbliart et de Bersillies-l'Abbaye ont été imprimés par la première avec une introduction due à M. Th.

[1] Cette instruction a été publiée à la suite des *Mémoires autographes*, pp. 187-228.

[2] François Liesnard fut admis à la bourgeoisie de Beaumont, le 27 octobre 1608. Le *registre d'inscription des bourgeois de la ville*, remontant à 1474, que l'on conserve aux archives communales de Beaumont, renseigne en outre l'admission de deux autres membres de cette famille : Michel Liénard, à la date du 25 février 1551, et Marcq Liénard, à celle du 30 août 1555.

Bernier[1]. Le Cercle de Mons a mis en lumière celui du village de Rance[2].

Il publie aujourd'hui le *Besoigné* de la ville de Beaumont. Plusieurs savants avaient songé précédemment à éditer cet important document. Mais jusqu'ici aucune suite n'avait été donnée à ce projet.

C'est grâce à l'initiative et au concours de M. le prince E. de Caraman-Chimay que cette publication a pu être entreprise. Ce prince, à l'exemple de Charles de Croy, consacre ses loisirs aux arts, aux sciences et aux lettres. Il a pris des mesures pour la conservation des archives si considérables qui sont devenues sa propriété, lorsqu'il a acquis le château de Beaumont. Dans ces archives se trouvait le manuscrit original du *Besoigné de Beaumont*. C'est un volume en parchemin in-folio, de 46 feuillets, rempli d'une écriture moyenne, très serrée et n'offrant qu'une petite marge; il est en entier de la main de Charles de Croy.

Ce manuscrit qui était perdu au milieu de papiers moins importants des archives de Beaumont, a été restauré à Paris et couvert d'une riche reliure par les soins du prince Eugène de Caraman-Chimay.

Charles de Croy l'aura sans doute écrit d'après la minute qui lui fut remise le 21 janvier 1610. Cette minute que l'on conserve également dans les archives du prince de Caraman, forme un gros volume, in-folio, relié en parchemin, écrit à mi-marge et annoté depuis le commencement jusqu'à la fin par le duc de Croy.

Une ancienne copie se rencontre au dépôt des archives de l'Etat à Mons; c'est un volume formé de la réunion de cahiers épars donnés à ce dépôt en 1874 par M. Rochez, directeur du collége communal de Tongres (Limbourg); il est assez

[1] *Documents et rapports de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi*, t. VIII et t. X.

[2] *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VIII, pp. 182-212. — Devillers, *Description des cartulaires et chartriers du Hainaut*, t. IV, pp. 204-234.

incomplet; c'est plutôt une minute, une sorte d'avant-projet fait à la suite de la première ordonnance du duc Charles de Croy. Le titre des deux premiers cahiers porte en effet : *Besoingné et résolution qu'a prins hault, puissant et illustre prince messire Charles, sire de Croy, quattriesme duc d'Arschot, etc., sur la relation et rapport qu'Adrian Carpentier, son trésorier général, a fait à son Excellence, de ce qu'icelluy a négocié en la ville et comté de Beaumont, par commandement de son Excellence, en conformité des instructions qu'il en avoit d'icelle.* En marge on a ajouté : « Ledit Carpentier a faict son rapport à son Excellence, en la ville de Mons, le xxe de décembre 1586. » Ce manuscrit présente des variantes assez notables avec le texte que nous publions.

M. l'avocat A. Le Tellier possède aussi une copie du *Besoigné de Beaumont*. C'est un volume in-folio, sur papier, relié en parchemin ; il comprend 117 feuillets d'une écriture assez serrée, et est intitulé à la première page : *Descriptions entière de la ville et comté de Beaumont et par quelle manière elle est venues dans la Maison de Croy avec les terres de Fumay et Revin l'an* 1453, *le tout escrits de la main propre de fû de glorieuse mémoire seig*[r] *Charles de Croy Duc Darschot, cincquiesme comte de Beaumont, etc.* Cette copie, ainsi que le rappelle une note de feu M. Adrien Le Tellier, a été collationnée sur le manuscrit original. Elle est entièrement conforme au texte que nous publions, sauf cependant pour l'orthographe où les divergences sont assez nombreuses. C'est au XVII[e] siècle et après la mort de Charles de Croy que l'on aura exécuté cette copie. Sur la couverture on lit ce titre : *Besogné de la ville de Beaumont écrit de la main propre du Grand Duc de Croy, etc., du 11 décembre 1604.* Nous ferons remarquer d'abord que la mention relative à celui qui a écrit le manuscrit se rapporte à l'original et non au manuscrit de M. Le Tellier; ensuite, que la date de 1604 est inexacte, car l'original de même que la copie relate des faits postérieurs à cette année, notamment l'entrée à Beaumont de Dorothée de Croy, en 1606.

Le *Besoigné de Beaumont* est publié, d'après le manuscrit original, sur une copie faite en grande partie, par le prince Eugène de Caraman-Chimay lui-même.

La statistique de la ville de Beaumont y est précédée de renseignements sur la terre de ce nom; c'est là en quelque sorte un travail d'ensemble sur le comté; on y relate comment cette seigneurie passa dans la maison de Croy, son érection en comté en 1519, les accroissements qu'elle reçut. Le rédacteur du *Besoigné*, en écrivant ces pages, avait sous les yeux les actes mêmes d'engagère et de cession de cette terre à la famille, car il transcrit presque textuellement plusieurs passages de ces documents. Viennent ensuite une filiation des comtes de Beaumont, depuis Antoine de Croy en 1453, jusqu'à Charles de Croy; la relation de sa joyeuse entrée en cette ville, le 3 juillet 1596; une liste des dons qui lui furent faits par les bourgeois; la relation de la joyeuse entrée de sa compagne, Dorothée de Croy, le 15 janvier 1606; l'énumération des droits seigneuriaux et autres dont il jouissait (pp. 1 à 40).

La partie spéciale à la ville de Beaumont commence par l'énumération de ses moyens de défense (pp. 41 à 50); puis ce rapport relate ce qui concerne le culte, la bienfaisance, l'école (pp. 50 à 160); ensuite il donne une description de la ville, de ses rues, de ses maisons et édifices publics (pp. 163 à 169); enfin il s'occupe des institutions locales, dans l'ordre suivant : du commerce (marché et foires), des corps de métiers, (pp. 169 à 186); de la police des eaux, des étrangers et vagabonds, des dispositions à prendre en cas d'incendie, des poids et mesures (pp. 187 à 199); des associations militaires ou serments (pp. 199 à 207); des officiers du comte dans la prévôté; de l'étendue de cette juridiction; des coutumes qu'on y suivait; des attributions du mayeur, des jurés et du prévôt, notamment quant à l'administration de la justice (pp. 207 à 223).

On le voit, ce travail est exécuté sur un plan très méthodique et qui présente un enchaînement régulier. Ce plan a été tracé par le duc Charles de Croy, dans ses ordonnances de 1597 et de 1606, et fait honneur à son auteur.

Plusieurs documents anciens sont transcrits dans le texte de ce *Besoigné*. Nous en donnons l'analyse, dans l'ordre chronologique, car les originaux de plusieurs ne se retrouvent plus.

Beaumont, 26 février 1464 (1463, v. s.) — Ordonnance publiée par les mayeur et jurés de la ville de Beaumont, pour le métier des bouchers (pp. 170-174).

Beaumont, 13 mai 1467. — Les prévôt, mayeur et jurés de Beaumont, à la demande des bourgeois, renouvellent les statuts et priviléges du métier des tisserands et foulons érigé en confrérie en 1394 par Gui de Bois, seigneur de Beaumont, sous le vocable de saint Servais (pp. 69-72).

Beaumont, octave du S. S., 28 mai 1478. — Acte d'érection de la confrérie du Saint Sacrement par Philippe de Croy. (pp. 66-67).

1er juin 1501. — Lettres de priviléges octroyées par Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, etc., au métier des cordonniers de Beaumont (pp. 174-177).

Beaumont, 12 juillet 1514. — Statuts et priviléges du serment des arquebusiers de Saint-Laurent de Beaumont[1] (pp. 200 à 205).

Beaumont, 18 avril 1539. — Lettres de Philippe, sire de Croy, octroyant des statuts et priviléges au corps de métier des écriniers, charpentiers, cuveliers, carliers et scieurs (pp. 177-180).

Beaumont, 4 août 1546. — Ordonnance de Philippe de Croy pour l'écoulement des eaux servant aux moulins de Solre-Saint-Géry et de Beaumont (p. 187.)

Louvain, 12 avril 1555 (1554, v. s.) — Acte passé devant les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Louvain, de la

[1] M. Bernier a publié ce document, d'après l'original sur parchemin conservé dans les archives du Serment. *Histoire de la ville de Beaumont*, pp. 227-231. — *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 4e série, t. IV, pp, 343-347. On trouvera plus loin l'indication des principales variantes que présente le texte du *Besoigné* avec le texte original de cette charte. (Voy. l'*errata*).

constitution d'une rente de 40 livres d'Artois, par l'exécuteur testamentaire de Marie de Hamale, marquise d'Aerschot, comtesse de Beaumont, pour être distribuée aux pauvres dudit Beaumont, en plusieurs fois, et servir à l'exonération de services religieux (pp. 153 à 155).

Beaumont, 14 avril 1571. — Ordonnance de Philippe, sire de Croy, relative aux étrangers et aux vagabonds trouvés dans la ville et le comté de Beaumont. Le 15 mai suivant, il fit ajouter un article interdisant aux habitants de tenir des boucs ou des chèvres, à l'exception cependant des pauvres qui pouvaient en avoir un ou deux (pp. 188 à 197).

Beaumont, 26 novembre 1590. — Reconnaissance par les hommes de fiefs du comté de Hainaut, des statuts et règlements du métier des drapiers, tailleurs, couturiers et parmentiers. Philippe de Croy les confirma le 27 octobre suivant et le conseil souverain de Hainaut le 23 janvier 1591 (pp. 180 à 185).

Beaumont, 11 août 1601. — Dispositions réglementaires arrêtées par les confrères du serment des arquebusiers de Saint-Laurent (pp. 205 à 206).

Le *Besoigné* ne fait que rappeler (pp. 38 et 39) deux chartes plus importantes, l'une par laquelle Gui de Châtillon comte de Blois, seigneur de Beaumont, exempta du droit d'aubaine et de bâtardise, tous les étrangers qui s'établiraient à Beaumont, et le remplaça par le droit de meilleur catel à leur décès ; la date du 6 février 1361 est erronée puisqu'alors le comte Gui était encore mineur ; cet acte qui a été publié [1] est du 5 février 1382 (1381, v. st.)

La seconde charte datée de Cambrai le 4 septembre 1383, est l'exemption accordée par le même seigneur aux bourgeois de Beaumont du droit de meilleur catel. Elle a été également publiée [2].

[1] Dans l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par M. Bernier, pp. 219-220, d'après un vidimus, sur parchemin, délivré par trois hommes de fief le 7 mai 1470, conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] Même ouvrage, pp. 220-222, d'après une copie certifiée.

Au point de vue historique, on le voit, le *Besoigné* de Beaumont présente un grand intérêt. Non seulement il trace un tableau complet de la situation de cette ville à l'époque où il fut écrit, mais il donne son histoire d'une façon assez détaillée depuis l'époque de sa cession à la maison de Croy en 1453.

Sous le rapport littéraire, il a beaucoup moins de valeur. Il est écrit simplement, sans prétention; le style n'est pas toujours très correct. En un mot, c'est une enquête rédigée comme les autres documents judiciaires de l'époque. Sauf pour les énumérations longues et fastidieuses des biens et revenus, des catalogues d'ornements ou d'objets précieux, indiqués d'une manière trop peu artistique, et pour les chartes des xve et xvie siècles qui n'ont pas été correctement transcrites, ce *Besoigné* est d'une lecture assez facile. Néanmoins, nous avons cru convenable d'expliquer dans un glossaire les mots dont le sens est le plus difficile à saisir.

Au moment où nous terminons cette introduction, M. Th. Bernier fait paraître une *Histoire de la ville de Beaumont*, qui a obtenu une médaille au concours de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Cette circonstance, loin de diminuer l'utilité de notre publication, servira, croyons-nous, à lui donner un nouvel intérêt. On pourra ainsi établir un parallèle entre l'état de cette ville en 1610 et sa situation en 1879. Le travail de M. Bernier pourra servir de complément au *Besoigné*; il fera connaître les transformations subies depuis deux siècles dans cette petite ville du Hainaut, dont peu d'écrivains s'étaient occupés d'une manière spéciale.

Ernest MATTHIEU.

Janvier 1880.

ERRATA.

—

p. 10, l. 22, *au lieu de* mixte, impère, *lisez :* mixte impère.

p. 12, l. 14, — mixte, ympère, — mixte ympère.

p. 39, l. 13, — CXXXIXV — CXXXIX.

p. 49, l 33, — sy mande-l'on, — sy mande-t-on.

p. 79, en marge — Confrérie de Saint-Joseph, *lisez :* Confrérie de [Saint-Jacques.

p. 131, l. 22, — à ceuse, *lisez : à* cense.

p. 134, l. 35, — ledilt — ledict.

p. 140, l. 20, — strée, — Strée.

p 185, l. 11, — 17 de novembre — 26 d'octobre.

p. 199, l. 8, — meures, — mesures.

p. 200, l. 32, — Gilles de Sor, — Gilles de Solre.

p. 201, l. 5, — feu, — jeu.

l. 9, — martire, — martir et.

l. 17, — au prévost, — au prouffit.

l. 18, *après :* confrérie, *suppléez :* Et qui yssir en volra, il sera tenu de payer soissante solz tournois au prouffit de ladite confrerie.

l. 22, *au lieu de* sera, *lisez :* seront.

l. 24, *remplacez :* et que vivant, *par :* Et se aucun desfailleroit, ou cas qu'il ne euist léal soing, il seroit à douze deniers d'amende.

Item, au plus tost que faire se polra après le trespas de l'un des dits culverniers confrères advenu, chacun desdits confrère vivans.

l. 31, *au lieu de :* que jl, *lisez :* ont-jl.

p. 202, l. 1, — aller enterrer, *lisez :* aller à l'enterrement.

l. 24, — dure, — sera.

l. 32, — et aultrement — et esbattement.

p. 203, l. 13, — maistres, — aultres.

DESCRIPTION

DE LA

VILLE ET COMTÉ

DE BEAUMONT.

Ceste description et besoingné, oultre ce qu'yceluy est escry de ma main, at esté de rechef releu et revisité par chacun article à part, du tout, entièrement et depuis le commencement jusques à la fin par moy, ayant ordonné sur chacun article d'yceluy en marge, les ordonnnances et règlement qu'on aurat à accomplir, mettre en exécution, et quandt et quandt les fayre, tant de nostre vivant qu'après nostre mort ponctuellement observer et entretenir, sur les paines et privations portées par nostre testament et dernière volonté.

Description et besoingné faict de toutte la contée, ville, villaige, terre, seignorie, gouvernement, bailliaige, prévostée, chastèlenie, massardrie et forteresse de Beaumont.

Besoingné de la contée de Beaumont.

Le tout ayant esté faict et parachevé par l'ordre de nous Charles, syre et duc de Croy et d'Arschot, prince du Sainct-Empyre, de Chimay et Porcean [1], marcquis de Moncornet [2], comte de Beaumont et de Seneghem [3], viscomte de Grandreng et de Nieupoort, baron de Bierbeke [4], Rotselaer, Hevre [5], Beveres, Quievraing, Wallers, Estrenag, Sanzelles [6], Lislers [7], Malanoy [8], Sainct-Venant, Cominnes et Hallewin [9], seingneur de la terre et payrie d'Avesnes, Blaton, Quevaucamp et Naast, Agimont, Orchimont, et par la grâce de Dieu seingneur des terres souveraines de Fumay et Revin, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, du conseil d'Estat, capitaine d'une compaingnie de cincquante hommes d'armes, grandt chamberlan et séneschal héréditable du duc et duchée de Brabant, premier paire, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grandt bailly du pays et comtée de Haynault et ville de Wallenciennes [10].

Selon l'instruction générale de nostre chambre des comptes, et sur tous et chacun les poincts cy-après déclarés et spécifiés, le tout pour nostre plus grandt service, profit et appaysement, et aussy pour servir d'esclaircissement et mémoyre à nostre postérité tant pour la conservation des droicts, haulteurs, prééminences, préviléges, et touttes aultres choses quy peuvent toucher tant nostre particulier que de celuy de nos vassaulx et subiects et de la communaulté de ladicte comtée, villes et villaiges de Beaumont, avec leurs appertenances et dépandances, sur tous lesquels poincts et articles ont esté ouy et examinés les gouverneur, curé, lieutenant, receveur, mayeur, jurés, greffiers, et aultres anciens bourgeois et manans de ladicte comtée, par expurgation de leur serment, le tout de la forme et manière comme s'ensuit.

[1] Portien. — [2] Montcornet. — [3] Senneghem. — [4] Bierbeck. — [5] Heurele. — [6] Sainctzelles. — [7] Lillers. — [8] Malannoy. — [9] Haluwin. — [10] Vallenchiennes.

VILLE, TERRE ET COMTÉE DE BEAUMONT.

Premièrement, ladicte ville et comtée de Beaumont est scituée au pays et comté de Haynault, à six lieues de la ville de Mons capitale dudict pays, du costé et sur le chemin allant dudict Mons en la ville de Chymay en-deçà, et à deux lieues de la rivière de Sambre, estant ville forte et playsante et assés belle, fermée de bonnes et haultes murailles par tout allentour, basties tant de pierres que de bricques, avec plusieurs belles tours et tourions, servans à la défence et tuition de laditte ville, envyronnée de fossés, lesquels depuis la porte du Plouy [1] jusques à la porte de Sauchoy [2] sont remplis d'eaue assés profondt, lesquels en l'an 1604 je les ay fait nettoyer, raprofondir et remplir de poissons, pour servir de provision pour la despence ordinayre de nostre mayson, y ayant ung beau marché, pavé et chaussée, grandt tant en longueur comme de largeur d'envyron demybonnier, sur lequel et joindant y at nne esglise parochiale à clocler, belle et grande, avec bon nombre d'autels et chappelles, estant laditte bastie sur une haulte montaingne estant d'ung des costés commandée de deux aultres montaingnes, la première quy est du costé de la ville de Mons nommée la terre des Faulx, et l'aultre du costé de la ville d'Avesnes nommée la terre de Taymont.

Ville, terre et comtée de Beaumont.

Situation et description l'on aurat tousjours à bien faire conserver cette ville, terre, comté, situation et description en tout et par tout.

Fossés d'eau lesquelz fossés nous ordonnons qu'yceux soyent gardés et conservés pour la provision de notre maison, pour y mettre le poisson d'ycelle en le tenant bien net et le peschant tous les ans une fois.

Déclaration comme la ville et comtée de Beaumont, avec les villaiges de Tyrymont [3], Le Val-soubs-Beaumont, Bersilies [4]-l'Abbaye, les Bois du Goulo et de Martimpré, sont venus à appertenir à la mayson de Croy.

Le tout comment venu à appartenir à ceulx de la mayson de Croy, par gaigière accordée.

Philippe, duc de Bourgoingne, etc., estant empesché et faysant la guerre à ceulx de la ville de Gandt quy s'estoient révoltés contre luy, et s'estant au mesme temps, par l'induction des ambassa-

Par le bon duc Philippe de Bourgoingne.

[1] Ploich. — [2] Saulchoit. — [3] Thirimont. — [4] Bersillies.

deurs du roy Lanselabe [1], roy de Behaingue et de Hongry, et par leur exhortations et admonitions, ceulx de la ville de Thyonville avec aucuns nobles et aultres, tant du pays de Luxembourg que des confins d'yceluy, se révoltés et aussy se rendus ennemys dudict duc, et n'ayant yceluy les moyens ny deniers qu'il failloit pour furnir aux dittes deux guerres, requist Messire Anthoyne de Croy, comte de Porcean, seingneur de Renty, son cousin, conseillier, premier Chamberlant, sou gouverneur, lieutenant-général de son pays et duché de Luxembourg et comté de Cigny [2], d'engager ses moyens, et par son crédit pouvoyr maintenir ladicte guerre: ce qu'il fist; et remit lesdittes places et vassaulx à l'obéyssance de leurs princes, et à ces fins vouloir engager et charger ses biens jusques à la somme de vingt mille sept cens trente et sept francs deux soulx, de trente-deux gro, monnoye de Flandres, chacun fran; de laquelle somme n'ayant pour lors ledict duc de Bourgoingne moyen de le payer ou bien en décharger ledict Anthoyne de Croy, luy bailla, céda, transporta et délayssa, pour luy, ses hoirs et ayans cause, les ville, chasteau, terres et seingnories de Beaumont, en la comté de Haynault, Fumay et Revin, avec leurs appertenances et dépendances d'yceulx chasteau, ville, terres et seingnories de Beaumont, Fumay et Revin, ainsy qu'ils se contiennent et comprendent, tant en haulte, moyenne et basse justice, maisons, édifices, terres, prés, bois, forests, garennes, moulins, cens, rentes, fief, arrière-fief et hommaiges, comme en aultre possessions et revenus quelconcques, appertenantes à yceulx chasteaux, villes, terres et seingnories, excepté les foy et hommaige, ressort et souveraineté, et jusques à ce aussy que ledit sieur duc ait remboursé audict Anthoyne de Croy ladicte somme tout à une fois comme de ce en appert par lettres signées et seellées du seel dudict sieur duc, données à Lisle le seisiesme de juing 1453; lesquelles lettres ont esté vérifiées et enregistrées en la chambre des comptes audict Lisle, le 24 d'aoust 1453; sy

A Anthoyne de Croy, comte de Porcean.

[1] Lamselable. — [2] Ligny.

donarent ceulx de ladicte chambre des comptes, à Lille, lettres patentes, pour mettre ledict Anthoyne de Croy à l'entière possession desdittes terres, le 26 de septembre 1453 ; le commis duquel Anthoyne de Croy at esté mis réellement et de fait par rain et par baston en possession et saisine desdittes terres de Fumay et Revin, le 27 dudict mois, et le dernier du mesme, des ville, chasteau, terre et seingnorie de Beaumont, ses appertenances et dépendances.

Laquelle gagière desdittes ville, chastel, terre et seignorie de Beaumont, Fumay et Revin, leurs appertenances et dépendances, at estée confirmée et ratifiée par Charles, duc de Bourgoingne, fils du susdict Philippes, en tous ses poincts et articles, audict Messyre Anthoyne de Croy, comte de Porcean, comme de ce en appert aussy par lettres quy en sont aussy esté données à Lisle le 20 de mars 1454.

Confirmation de son filz Charles de Bourgoingne de laditte gagière.

Depuis, s'estant le susdict Messyre Anthoyne de Croy, conte de Porcean, et Philippes de Croy, son fils, pour les fausses calomnies et rapports que l'on avoit fait à très grandt tort contre eulx aulx susdicts ducqs de Bourgoingne, se retyrés au royaulme de France, craindant le couroux et colère d'yceulx en l'an 1464, tous les biens appartenans audict Messyre Anthoyne de Croy, conte de Porcean, et à Philippes de Croy, son fils, furent saisis, arrestés et aucuns d'yceulx donnés, engagés et vendus comme de ce en appert aussy par lettres en date du 12 de mars 1464.

Retraitte d'Anthoyne et Philippes, père et fils, hors des pays, et confiscation de leurs biens par faulx rapports d'envieulx.

Quelque temps après, à scavoyr en l'an 1475, ayant par ledict Philippes de Croy, comte de Portien, prouvé le contraire desdittes fausses calomnies et rapports faits de luy au susdict Charles, duc de Bourgoingne, estre véritable, oubliant touttes choses passées fut remis en sa grâce, honneurs et dignités, en la mesme sorte et manière comme il estoit auparavant sa retraitte desdits pays, comme de ce en appert aussy par lettres en despeschées en la ville de Nancy le 13 de décembre 1475.

Leur retour ; restitution en leurs biens et honneurs par lesdicts ducqs de Bourgoingne.

Laquelle mainlevée at esté confirmée par Marie, duchesse de Bourgoingne, en tous ses poincts et articles au susdit Philippes de Croy, comte de Porcean, comme de ce en appert par ses

Confirmation de Marie duchesse de Bourgoingne touchant leurdit re-

tour et restitution.

lettres du premier de may 1476; lesquelles du depuis elle at de rechef ratifiées, confirmées avec l'aggréation de Maximilien, archiducq d'Austrice, comme en appert par les lettres quy en ont esté despeschées à Bruxelles le 23 de décembre 1477, ausquelles particulièrement est comprins la mainlevée desdittes terres de Beaumont, Fumay et Revin, gagières, lesquelles durant la retraitte des susdits Authoyne et Philippe de Croy, comte de Porcean, père et fils, avoient esté rejoinctes au domaine du pays et comtée de Haynault, laquelle mainlevée at esté aussy vérifiée et enregistrée en la chambre des comptes à Lisle, et commission décernée par le grandt bailly de Haynault en date du 10 de janvier 1477, pour remettre ledict Philippes de Croy en l'entière jouyssance et possession desdittes terres de Beaumont, Fumay et Revin, ce quy at esté fait et exécuté comme il convient le 12 dudict mois et an.

Agréation de Maximilien, archiduc d'Austrice, touchant ledit retour et restitution.

Maximilien, archiduc d'Austrice, et Marie, duchesse de Bourgoingne, sa femme, ont aussy confirmé, aggrée et ratifié touttes les mains levées susdittes et de superabondant luy ont donné aussy mainlevée de toutte la reste de ses biens quels qu'ils soyent et fussent, comme de ce en appert par les lettres à ces fins expédiées en la ville de Bruxelles le 23 de décembre 1477; ycelle vérifiée et enregistrée en la chambre des comptes à Lisle comme appert par laditte lettre, comme de mesme ont estées à l'office du grandt baillyaige de Haynault, avec commission despéchée à Mons par le dict grand bailli de Haynnau, le 10 de janvier 1477, pour de fait le remectre en la lybre jouyssance et possession des dittes terres et seingnories: ce quy at esté fait et exécuté le 12 du dict mois ensuivant.

Agréation des susdits Maximilien et Marie par ensamble touchant ledict retour et restitution.

Le susdict Maximilien, archiducq d'Austrice, et Marie, duchesse de Bourgoingne, sa femme, retyrant hors des mains dudit Messyre Anthoyne de Croy, comte de Porcean, la terre de Sperlecques qu'il tenoit en gagère d'ycelluy pour la rendre en engagière plus haulte, à Dame Anthonette de Rambures, Dame de Humbercourt, vefve de Messyre Guy de Brimeu, en son vivant seingneur dudict lieu, et à Adrienne leur fille, at augmenté la gaigière des terres

Augmentation de la susditte gaigière, faitte par les susdits ducqs et archiducqs.

de Beaumont, Fumay et Revin de la somme de cinq mille florins, comme de ce en appert par les lettres de ladicte augmentation de gaigière données à Bruges le 8 de janvier 1480, ratifiée par les finances le 13 dudict mois, vérifiées et enregistrées en la chambre des compe à Lisle le pénultiesme du dict mois.

Touttes lesquelles terres, ville, chasteau et seingnories de Beaumont, Fumay et Revin, par le trespas du susdict Anthoyne de Croy, comte de Porcean, sont venues à succéder et eschéoir audict Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, son fils, lequel du depuis at vendu, cédé et transporté à Guillaume de Croy, seingneur de Chièvres, son fils, la terre, seingnorie et sauvement de de Beaumont, Fumay et Revin, s'en ayant à ces fins déshérité et en fait tous les debvoyrs requis, comme de ce en appert par lesdittes lettres sur ce expediées à Mons le 10 de febvrier 1485.

Philippes de Croy, comte de Poncean, vient à estre comte de Beaumont après Antoyne son père.

Vente de Beaumont faitte à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, par Philippes son père.

Lequel Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chièvres, a depuis transporté et soy déshérité au profit de susdict Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, son père, tout le revenu annuel desdictes terres et seingnories de Beaumont, Fumay et Revin, pour d'yceluy en jouir sa vie durante tant seullement, comme de ce en appert par lettres expédiées à Mons le 10 de febvrier 1485.

Transport de revenu de Beaumont à Philippes, comte dePoncean, par ledit Guillaume son fils.

Du depuis, ledict Messire Philippes de Croy, comte de Porcean, at transporté audict Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chièvres, son fils, tout le revenu de la terre de Beaumont pour sur yceluy recevoyr tous les ans la somme de sept cens florins, jusques à ce qu'il seroit remboursé de la somme de deux mille cent-quatorse florins onse patars, que ledict Messyre Guillaume de Croy son fils luy avoit presté, comme de ce en appert par lettres dudict transport passées à Montcornet, le 11 de may 1492.

Ayant du depuis de rechef ledict Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, transporté laditte terre et seingnorie de Beaumont, avec pouvoyr de commettre et establir et destituer officiers au susdict Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chèvres, son fils, comme de ce en appert par lettres du 20 juillet 1496.

Lequel Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chèvres, par aultres siennes lettres en forme de contre-lettres au susdict Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, son père, at promis de ne céder en riens du transport cy-devant mentionné à luy fait jcelles dictes lettres en date du 23 jour du mois de juillet dudict an 1496.

Le susdict Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, seigneur de Renty et Bar-sur-Aulbe, at donnée sa ville, terre et seingnorie de Beaumont en Haynault, ses appartenances et dépendances au dict Guillaume de Croy, seingneur de Chèvres, son fils, pour le terme et espace de six ans, pour la seureté de la somme de deux mille quatre cens florins que ledict seingneur de Chèvres, son fils, luy avoit presté pour furnir à sa rançon et sortir hors des prisons de Nancy, où il estoit détenu prisonnier, en payant tous les ans, pour l'entier revenu susdict, la somme de cincq cens florins par an, hors desquels ledict seingneur de Chèvres en prenoit trois cens à son profit pour se rembourser du prest qu'il avoit faict à son dict seingneur et père de la somme susditte par payant tous les ans les deux cens florins, restans à son dict père suivant ces ordonnances, jusques au remboursement de ladicte somme de deux mille quatre cens florins, ycelle lettre en date du premier de décembre 1499.

Sur quoy ledict Guillaume de Croy. seingneur de Chèvres, at donné sa promesse et contre-lettre à sondict seingneur et père, de luy paier tous les ans la somme de cincq cens florins, encores que la guerre fut publiée entre les roys de France et les ducqs de Bourgoingne, aussy bien qu'en temps de paix, soubs l'obligation de tous ses biens, dont en ont esté despeschiées lettres, en date du 9 de mars 1503.

D'abondant ledict Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chièvres, at promis par aultres lettres audict Messyre Philippes de Croy, son père, que oultre les cincq cens florins annuels, mentionnés cy-debvant, qu'il debvoit rendre sur ladicte terre que en cas qu'il vînt à mourir devant sondict père, qu'il luy délayssoit avant tous aultres laditte terre et seingnorie de Beaumont pour en

jouir sa vie durante et les acquests qu'il avoit fait par luy les délaisse à Dame Marie de Hamale, sa compaigne.

Aggréation de l'empereur Charles de tout ce que dessus est esrrit et déclaré.

Sy appert aussi que Charles, prince d'Espaingne, duc de Bourgoingne, at aggrée, approuvé et ratifié touttes les lettres cy-dessus déclarées, touchant les terres et seingnories de Beaumont, Fumay et Revin, avec les augmentations d'ycelles, données par lesdicts ducqs de Bourgoingne Philippes et Charles, père et fils, comme aussy par l'empereur Maximilien et Dame Marie, duchesse de Bourgoingne, sa femme, et Philippes, roy des Espaingnes, son père, comme de ce en appert par les lettres quy en sont esté données en la ville de Bruges le 5 de may 1515, approuvées par ceulx des finances le 27 de juillet du dit an, vérifiées et enregistrées en la chambre des comptes à Lisle le 22 d'aoust dudict an.

Annulation de ladicte gaigière, et vendition et donation absolute dudict Beaumont, Fumay et Revin, faitte par l'empereur Charles V, pour Guillaume de Croy, s[r] de Chèvres, à son profit et de ses successeurs.

Le susdict Charles, roi de Castille, duc de Bourgoingne, etc., at de rechef par aultres lettres siennes approuvé touttes les gaigières cy-devant mentionnées et augmentation d'ycelles, touchant les terres de Beaumont, Fumay et Revin en la forme et manière comme par l'article précédent, le tout est amplement déclaré, et de superabondant réduisant en mémoyre les grandts, notables, louables et continuels services que ledict Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chèvres, son cousin, grandt et premier chamberlain, at fait premièrement à l'empereur son grandt père au feu roy Philippes son père en plusieurs et divers grandts et notables estats, charges et entremises, et consécutivement à yceluy Charles, roy de Castille, tant durant sa minorité et bas-eaige, comme son gouverneur ayant la principale charge, garde et sollicitude de sa personne et de tout son Estat, comme aussy depuis son émancipation et réception de la seingnorie des pays de pardeçà, comme aussy après le trespas de son grandt père Don Fernande d'Aragon, par le trespas duquel luy estoient escheus et succédés plusieurs beaux et grandts Estats, royaulmes, païs et seingnories, à cause desquelles luy estoient survenues plusieurs grandts et notables affayres, dont ledict seingneur de Chèvres en at eu, et avoit encores la charge et conduicte, en laquelle il s'estoit sy grandement, vertueusement et louablement

employé et acquitté, que par sa grandt prudence, expérience et bonne diligence, yceluy roy et ses Estats par son moyen ont esté redressés, réduicts et restablis en bonne paix, union, transquillité et repos avec tous les roys et princes chestiens à la gloyre et louange de Dieu, au grandt bien, honneur et profit dudict roy, seureté et stabilité de ses Estats et de toutte la chose publicque, et s'y aussy conduict les affayres dudict roy, de sorte que présentement il est pourveu et prest de touttes choses requises et nécessayres pour emprendre le voyage par luy proposé de fayre, pour prendre possession et se fayre recepvoir en ses royaulmes des Espaingne, estans choses dignes de très grande louange et rémunération et récompence, et de quoy il s'en sont très grandement obligé et tenu envers ledict seingneur de Chièvres avec grandt désir de luy rendre guerdon et récompence condigne et raysonnable, dont, pour commencer aucunement le récompenser d'yceulx, pour luy, ses hoirs et successeurs comtes et comtesses de Haynault, de rechef et d'abondant, luy at donné, cédé et transporté, baillé et délayssé lesdittes ville, terre et seingnories de Beaumont, Fumay et Revin, leurs appertenances et dépendances quelconcques, tout ainsy qu'ils se comportent, extendent et comprendent tant en justice haulte, moyenne et basse, mère, mixte, impère, maysons, édifices, bois, forests, garennes, fours, moulins, rivières, estangs, censes, rentes et revenus, que aultres droicts quelconcques y appertenans; pour les avoyr, tenir, jouir, user et possesser, prendre, lever et recepvoir et percevoyr les fruicts, profits et esmolumens y appertenans pour luy, ses hoirs et ayans cause perpétuellement et à tousiours, comme de leur vray et propre héritaige et patrimoisne, sans y réserver n'y retenir aucun droict de rachapt ny aultres quelconcques pour nous, nosdicts hoirs, successeurs, hors les foy et hommaige de fidélité, tailles, aydes, ressorts et souveraineté, tant seullement lequel droict de rachapt ou aultre que luy ou ses successeurs pouvoyent avoir, prétendre, clamer et demander lors ou en temps advenir, il luy quitte et remet, et à yceluy renonce

perpétuellement et à tousiours, pour et au profit de sondict cousin de Chèvres, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, et que touttes les lettres par ses prédécesseurs et luy données touchant la faculté dudict rachapt, soyent cassées et annullées, et les notes et enregistremens faits aulx registres des chambres des comptes touchant ledict rachapt tenu de mesmes et partout aillieurs où il en fait mention, et de mesmes ledict roy les at cassé et annullé, veuillant et ordonnant que dudict rachapt et de tout ce quy en dépendt sondict cousin de Chièvres, sesdicts hoirs, successeurs et ayant cause en soyent quittes et deschargés et en demeurent absouls envers ledict roy, ses hoirs et successeurs, perpétuellement et à tousiours; ycelles lettres données en la ville de Middelbourg [1] en Zélande le 6 de septembre 1517, vérifiées par les finances le 7 dudict mois et an, intérinées et enregistrées en la chambre des comptes le 9 de febvrier 1517.

Erection de Beaumont en comtée par ledict empereur pour Guillaume de Croy, s[r] de Chèvres, et ses successeurs.

De depuis, ledict empereur Charles, roy de Castille, duc de Bourgoingne, etc., pour les mesmes raysons contenues à la donation et quitance précédente de la gaigaire dudict Beaumont et pour aultres grandes raysons et notables services faits par ledict seingneur de Chièvres, oultre la mercède que peu de temps devant luy avoit faict ledict roy d'ériger ses baronnies d'Arschot, Bierbeke, Rotselaer et Hevre [2] en marquisaulté, sy est-il qu'ayant réduict de plus en plus en mémoyre et souvenance la grandeur, multitude et pluralité de ses services, et que tous les honneurs et aultres bienfaits qu'il at eu et receus pouroit encores avoyr et recevoyr d'yceluy, ne sont suffisans, condignes ny correspondans à ses services, voullant et désirant luy fayre grâce et libéralité, et encores plus largement, abondamment et haultement honorer et eslever iceluy et sa postérité en pluralité de degrés, tiltres et dignités, ledict empereur ayant eu l'advis de son grandt bailly et receveur de Haynault et des gens de son conseil à Mons, des présidens et gens des comptes à Lisle, de Dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, duchesse et comtesse de Bourgoingne,

Midelbourg. — [2] Hévrelé.

Annexation des seingnories de Fumay et Revin à ladicte comté, pour ledit Guillaume et ses successeurs.

Annexation de la seingnorie de Rance à ladicte comtée pour ledict Guillaume et ses successeurs.

Vendition de terres et seingnories Del Val, Thyrymont, Bersilies-l'Abbaye, bois de Martimpré et Gou-

douairière de Savoye, régente et gouvernante des Pays-Bas, des gens de son privé conseil et des finances, en la présence des princes de son sang, chevaliers de son ordre, des chanchelier et gens de son grandt conseil, et de plusieurs prélats, nobles et barons, chevaliers, escuiers, gentilshommes, et aultres bons, grandts et notables personnaiges, lesdictes ville, terres, seingnorie et baronnie de Beaumont avec les villaiges de Fumay et Revin, leurs appertenances et dépendances tenues et mouvantes, nuement de ladicte comté de Haynaut et souveraine court à Mons, ensemble les villes, chastels, terre et seingnorie de Rance, et la chastèlenie dudict Beaumont, enclavée et tenue en fief dudict chastel de Beaumont, leurs appertenances et dépendances, ainsy qu'elles se comprendent et extendent en toutte justice haulte, moyenne et basse, mère et mixte, ympère, prés, bois, pastures, terres labourables, censes, rentes, chasses, garennes, fours, moulins, viviers, estangs, et aultres droicts quelconcques y appertenàns, de sa certaine science, propre mouvement, auctorité et plaine puissance, unie, annexée; et il soit que, pour les raisons et considérations dessus dittes, désirant ledict empereur Charles s'acquitter et recognoistre envers sondict cousin le marquis d'Arschot, sesdicts grandts, très louables et très vertueulx services, et pour en partie d'yceulx luy rendre quelque guerdon et rémunération condigne, il at par advis et consentement des susnommés, libéralement donné et transporté la propriété des villaiges, terres et seingnories del Wal [1], Thyrymont et Bersilies [2]-l'Abbaye avec les bois de Martimpré [3] et du Goulo, des domaines de sa comtée de Haynault, lesquels dons et transports toutesfois ledict marquis d'Arschot, de sa aymée vertu et honnesteté, ne l'at voulu ny enduré les accepter, mais l'ayant humblement remercié de sa grâce et libéralité, considérant que plusieurs parties de son domaine de Haynault estoyent chargés et engagés à bien bas pris, l'at supplié qu'il playse luy céder et transporter les parties dessusdittes par forme de vendition, moyennant la somme de vingt-quatre mille livres tournois monoye de Hay-

[1] De la Val. — [2] Bersillies. — [3] Martinpret.

nault, qu'il a offert d'en bailler, et de laquelle somme se pourra recouvrer et avoyr par trop plus grandt revenu que celuy desdictes trois villaiges, lequel en son office le veuillant complayre, comme y estant tenu et obligé, at, pour luy, ses hoirs et successeurs vendu, cédé et transporté ladicte propriété desdicts villaiges, terres et seingnories del Wal [1], Thyrymont, Bersillies l'Abbaye avec les bois de Martimpré [2] et du Goulo à luy appertenant, et estant des membres de son domayne, ès mecte de ses receptes de Bavay et Maubeuge, tout ainsy comme ycelles se comprendent et extendent en tous droits, seingnories et justices haultes, moyennes et basses, prêts, bois, pastures, terres labourables, censes, rentes, chasses, garennes, fours, moulins, rivières, viviers, estangs, pescheries, voleries et aultres droicts quelconcques y appertenans, et d'yceulx villaiges, terres, seingnories, bois et aultres droicts dessus dicts, il s'en est dessaysy et desvesty, et en at saisy et advesty ledict marquis d'Arschot son cousin, pour luy, ses hoirs et successeurs perpétuellement et à tousiours; les ayant séparés et desmembrés de son domayne et recepte de Bavay à Maubeuge, pour ladicte somme de vingt-quatre mille livres tournois, monoye ditte, estre empliée en l'acquit, rachapt et recouvrement d'aucunes parties de sondict domayne, chargés et engagés comme dict est, ou en nouvel achapt d'aultres terres et seingnories de semblable nature en sondict pays et comté de Haynault, lesquels villaiges, terres, seingnories et bois susdicts, leurs appertenances et dépendances il at uny, annexé et incorporé au gro de la ditte seingnorie de Beaumont, et de touttes lesdittes parties ensemble, ainsy unies, annexées et incorporées, en at fait ung seul membre, plain fief et hommaige, d'une mesme nature, qualité et dénombrement, quy sera tenu et mouvant de luy et de ses successeurs, comtes et comtesses de Haynault, à cause d'ycelle comtée et de la souveraine court à Mons, et pour de plus honorer, eslever et décorer ledict

lo, et annexation à ladicte comtée, faitte au profyt dudict Guillaume et de ses successeurs.

[1] De le Val. — [2] Martinpret.

marcquis d'Arschot, et sa postérité en honneur, degré etdignité, at, par l'advis des susnommés, de sa puissance absolute, iceluy sus (dict) fief, terre et seingnorie de Beaumont ainsy uny, annexé, incorporé et rédigé en ung membre, érigé et eslevé en dignité de comté, soubs le nom et tiltre de comte de Beaumont, et d'ycelle comtée en at faict, créé et intitulé comte ledict marcquis d'Arschot, pour luy, ses hoirs et successeurs à perpétuité, nommer, intituler et tenir pour tel.

Pouvoir augmenter de v^c lb. de rente sans payer aucuns droits, donné audict Guillaume et à ses successeurs.

En oultre, ledict empereur Charles, pour tant plus amplifier ladicte comtée, tant audict seingneur marcquis d'Arschot que ses hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Beaumont, at aussy accordé de pouvoyr acquérir des vassaulx et subiects de la dicte comtée de Beaumont, ou de leurs voysins, de leur bon gré et consentement, un fief, arrière-fief, franqs-allouets, terres entières, et aultres biens, jusques à la valeur de cincq cens livres, au pris de quarante gros monoye de Flandres la libvre, de rente et revenu par an, lesquelles parties de biens ainsy acquises seront de la mesme nature et condition comme les aultres parties annexées audict comté, pourveu que, à mesure que lesdittes parties seront acquises, ils en baillent la vraye et juste déclaration en la court à Mons, et en feront les debvoyrs tels qu'il appertient, selon la coustume de ladicte court, pour par ledict seingneur marcquis et toute sa postérité, masles ou femelles, tenir laditte comtée et lesdicts cincq cens livres dudict empereur, ses hoirs, successeurs, comtes et comtesses de Haynault en ung seul plain fief et hommaige, d'une mesme nature, qualité et dénombrement, les tenir et en jouir, user et possesser en tous droicts, honneurs, dignités, auctorités, prérogatives et prééminences, tout ainsy et par la manière que les comtes ont accoustumé tenir, jouyr et user de semblable comté et dignité.

Convocation de son officier en son absence aulx Estats de Haynault à scavoir de son gouverneur de Beaumont.

De plus, pour honorer et décorer davantaige ladicte comtée de Beaumont en honneur et prérogative, at à son dict cousin le marcquis d'Arschot, ses dicts hoirs, successeurs, masles et femelles, octroyé et accordé qu'ils, en leur principal officier de ladicte comtée en leur absence, doibt estre le premier appellés à

toutes journées, conventions et assemblées quy se font et tiennent audict pays de Haynault, pour le fait des aydes de sa Majesté ou aultres affaires concernans la chose publicque de sadicte Majesté ou dudict pays, sauf et réservé à sesdicts hoirs, comtes et comtesses de Haynault à perpétuité les foy, hommaige, fidélité, ressort, souveraineté, aydes, subventions, et aultres droicts et exploits de supériorité, tels et semblables que ses prédécesseurs comtes de Haynault et ses officiers avoient eus et prins avant laditte érection, octroy et cession, lesquels droicts et exploits il en at retenu pour luy et ses successeurs ou son grandt bailly de Haynault et officiers d'yceluy pays en son nom, en jouir et user tout ainsy et par la manière que ses dicts prédécesseurs et luy en avoyent jouy jusques à ladicte érection. Signées en la ville de Saragosse [1], l'an 1519, stil d'Espaigne; ycelles advouées par ceulx du conseil dudict empereur vérifiées et approuvées par ceulx des finances le dernier de janvier 1518; intérinées et enregistrées en la Chambre des comptes à Lisle, le 7 de mars 1518.

Aultre fief remy à ladicte comtée de Beaumont au profit dudit Guillaume et de ses héritiers.

Le susdict Messyre Guillaume de Croy, marcquis d'Arschot, comte de Beaumont, seigneur de Chièvres, at aussy achapté de Damoyselle Jenne de Glymes ung fief ample, tenu de ladicte comtée et seingnorie du dict Beaumont, se comprenant en four et moulin banal, la moitié des bourgeoisies, la moitié des terraiges, droict d'afforaiges et aultres cens et rentes, tant en droicts de touraige, poix, hallaiges, ferme de Vendries, et aultres membres et parties avec les déshéritances, adhéritances, convens et œuvres de loy, faittes le 26 de janvier 1523 et le tout raplicqué au gros de la ditte comtée.

Philippes de Croy, premier duc d'Arschot, comte de Beaumont, etc., nepveu du dict Guillaume.

Lequel Messyre Guillaume de Croy, marcquis d'Arschot, comte de Beaumont, et Dame Marie de Hamale, sa compaingne, estans décédés sans aucuns hoirs, ladicte comtée de Beaumont est venue à succéder et appertenir à Philippes, syre de Croy, premier duc d'Arschot, son nepveu et fils de Henry, comte de Porcean, son frère.

[1] Sarragos.

Lequel Messyre Philippes, syre de Croy, premier duc d'Arschot, comte de Beaumont, espousa Dame Anne de Croy, fille de Charles de Croy, prince de Chymay, en premier nopces, et dame Anne de Lorayne, douairière, princesse d'Orenges, en secondes nopces, duquel mariaige il eut plusieurs enfans masles et fut l'aisné appellé Charles de Croy.

Charles de Croy 2e duc d'Arschot, 3e comte de Beaumont, fils aisné dudict Philippes.

Lequel dict Messyre Charles de Croy, fils aisné, prince de Chymay, après la mort dudict Messyre Philippes, syre de Croy, premier duc d'Arschot, son père, succédaà la dicte comtée; lequel, après en avoyr jouy quelques années, est décédé sans hoirs au bourg de Quiévraing, païs de Haynault, le 23 de juing, nuict de St. Jean-Baptiste 1551, à douse heures au disner.

Philippes de Croy 3e duc d'Arschot 4e comte de Beaumont, deuxiesme fils dudict Philippes.

Par le trespas duquel est tombé à la succession de ladicte comtée Messyre Philippes de Croy, troisiesme duc d'Arschot, lors portant tiltre de marcquis de Renty, son frère, lequel Messyre Philippes, syre de Croy, troisiesme duc d'Arschot, comte de Beaumont, espousa Dame Jenne, héritière des maysons de Hallewin et Commine, en première nopces, et Dame Jenne de Bloys, vesve du sr de Beauvois, en secondes, et s'estant mis en dévotion de fayre ung voyage à Nostre-Dame de Lorette en Italie, retournant d'yceluy et passant par la ville de Venice, fut surprins d'une maladie de laquelle il trespassa le 11 de décembre 1595.

Charles, syre et premier duc de Croy, 4e d'Arschot et 5e comte de Beaumont, fils unicq du prédict Philippes.

Par le trespas dudict Messyre Philippes de Croy, troisiesme duc d'Arschot, ladicte comtée est venue à succéder à nous Charles, syre et premier duc de Croy, quatriesme d'Arschot et cincquiesme comte de Beaumont, son fils unicque et héritier universel d'yceluy, dont par le susdict trespas dudict s.r duc son père, comme dict est, estant parvenu à la succession de la très illustre mayson de Croy et à en estre le chef du nom et armes d'ycelle, désirans de faire nostre premier et joyeuse entrée et prendre possession de ladicte comtée de Beaumont, je suis party de la ville de Mons, le 3 de juillet 1596, avec plusieurs gentilshommes et toutte ma famille pour exécuter ce que dessus, en la ville de Beaumont, capitale de ladicte comtée. J'y suis arrivé entre les quatre et cincq heures du soir, où, de tous les officiers, bourgeois et manans en armes à enseingnes desployées, tant de ceulx de la dicte ville que de tous

Joyeuse entrée à Beaumont du susdict Charles.

les villaiges de ladicte terre et comtée, fut fort honorablement receu proche du villaige du Montigny St.-Christoffle, avec forces salves et harquebousades, estans les dicts manans bien le nombre de mille hommes esquipés et armés avec tambours, fiffres, et enseingnes desploiés en nombre de cincq; lesquels nous conduyrent jusques à la première porte de la ville de Beaumont nommée la porte de Bins, où estant arrivé, les mayeur, jurés et officiers le vindrent remontrer et luy présenter les clefs de la ville avec toute fidélité, obéyssance et service, lesquelles clefs il remy à son gouverneur pour en fayre la garde à son ordinayre, et aulx aultres en les remerciant leur asseura qu'il leur estoit et demeureroit tousiours bon maistre; arrivant à la deuxiesme porte de ladicte ville le pasteur avec tous les gens d'esglise et grises seurs de laditte ville en procession et accoustrés avec les habits d'esglise le vindrent rencontrer avec croix, confanons, et eau bénite; duquel lieu accompaingné de tous les susdicts, en passant par le grandt marché, s'achemina droict à la grande esglise laquelle estoit ornée et préparée le plus honorablement que fayre se pouvoit, comme aussy estoyent de mesmes toutes les rues et lyeulx par où il passoit; où estant entré on chanta en musicque et avec les orgles le *Te Deum laudamus*, et, ouy le salue en son siége ordinayre tendu avec son doceret, tapy et careau; ce qu'estant achepvé, accompaingné comme dessus, s'en allist en sa mayson et palais dudict lieu pour se rafreschir, où arrivé les officiers, justices et mayeur, tant de ladicte ville que des villaiges en dépendans, le vindrent trouver et avec offre de leur fidélité et service luy donarent deux cens double ducats en espèce, valissans la somme de quinze cens florins, yceulx mis dedens une boursette de satin verdt, brodée d'or, oultre ce que par dessus les murailles, mayson de ville et rues, on fit salve de chambre et harcquebuses à croq bien belles; peu de temps après accompaingnés comme dessus, nous en allasme sur la mayson de ville, où nous estoit préparé ung fort beau souper où quy nous fut fait très bonne et honorable chère, et comme durant ledict souper les nouvelles nous arrivarent que le chasteau de

Don de ses subjects à ladicte entrée fait audict Charles.

Bancquet et souper donnés par lesdicts subjects audict Charles.

Warquignies en France estoit prins, et que sy on venoit à le secourir bien tost qu'il viendroit à se perdre, je fus contrainct de partir le lendemain avec bon nombre, tant cavaillerie que d'infanterie, pour l'aller secourir; mais pour n'y estre peu arriver assés à temps, ledict chasteau fut rendu et par ainsy nous nous retournasmes audict Beaumont, là où je fus de rechef rencontré et bien venu par toute la bourgeoisie, officiers et manans de laditte ville, jusques au villaige de Coussore, et là menarent descendre sur leur mayson de ville, où il luy firent et donnarent encores ung fort beau souper; auquel lieu de Beaumont elle n'y peult pour lors y demeurer que trois jours; durant lequel temps il fut avec toutte sa mayson deffroié par ses bons vassaulx, et à cause de la guerre et affayres de son gouvernement, il fut contraint de partir et se retyrer en la ville de Mons, capitale de son gouvernement; les dons et défroiement de sadicte joyeuse entrée, tant de sa venue, séjour et retour, ont porté à 2332 l. 14 s. tournois.

Deuxiesme souper et deffroyement, fait par lesdits subjects audict Charles.

Dons et présens faits par lesdicts subjects jusques au premier de janvier 1610; à sçavoir par ceulx de la ville au susdict Charles.

Premièrement ceulx de la ville ont furny pour le contingent des deux cens doubles ducats à luy donnés à sa joyeuse entrée, la somme de 750 l. le tout en florins.

Item, pour le défroyement et despences faittes à sa joyeuse entrée, 389 l.

Pour plusieurs muydts d'avayne données 125 l. durant l'année 1597.

Pour une pièce de vin donnée durant ladicte année, 76 l.

Pour ung présent fait lorsqu'il fut au ravitaillement de la ville d'Amiens en l'an 1598, la somme de 315 l.

Pour ung aultre présent lorsqu'il fut jurer la paix à Paris, entre les deux Roys d'Espaingne et de France, durant ladicte année, la somme de 163 l.

Pour ung aultre présent à luy fait durant l'année 1600, la somme de 600 l.

Pour ung aultre présent à luy fait durant l'année 1601, la somme de 333 l.

Pour le deffroyement d'yceluy durant quelques jours de la susditte année, 102 l.

Pour le deffroyement fait au comte de Berlaymont au mois de décembre 1601, la somme de 177 l.

Pour ung don à luy fait durant l'année 1603, la somme de 300 l.

Pour le deffroyement qu'on luy a fait le jour des Roys 1604, la somme de 276 l.

Pour le don à nous fait à nostre deuxiesme mariaige le 18 de décembre 1605, la somme de 400 l.

Joyeuse entrée de Madame et bancquet donné à ycelle Dame Dorothée de Croy à Beaumont.

Après que le festin et bancquet des nopces fut fait en la ville de Mons le 18 du mois de décembre 1605, désyrant Madame la duchesse de voir et fayre sa joyeuse entrée en sa ville et comtée de Beaumont ycelle avec son seingneur et mary, s'est party de ladicte ville de Mons le 15 du mois de janvier 1606 avec toutte leur famille et trains bien honorable, pour venir audict Beaumont là où à ladicte Dame par les officiers, jurés, mayeurs, bourgeois, clergé, et tous aultres, tant dehors la ville, aulx confins de ladicte comtée, que dedens ycelle, aulx portes, rues, marchets, esglise, et mayson de ville, luy at esté fait le mesme accueil et réception qu'on at fait à son seingneur et mary, lors qu'il y fist aussy sa joyeuse entrée déclarée cy-dessus, excepté la présentation des clef, luy fut fait aussy le mesme jour ung fort beau souper aussy sur ladicte mayson de ville, de mesmes aussy comme avoit esté fait à sondict mary et lors luy fut aussy donné par ceulx de ladicte ville la somme de deux cens florins et la despence de ladicte entrée, souper, et deffroyement à la somme de deux cens dix florins.

Don fait par lesdicts subjects à ladicte Dame à Beaumont.

Palais et mayson dudict comte : l'on ordonne que ladicte mayson soit tousjours bien gardée, maintenue, et entretenue.

Quandt à la mayson et palais du comte de Beaumont et toutes quy dépendt d'yceluy, ensemble des meubles, joyaulx, et aultres grandes rarités quy sont en yceluy, ne s'en fera jcy aucune mention, d'aultant que le tout est particulièrement descrit et spécifié en ung livre à part.

Maison des prisons : nous ordonnons de bien faire entretenir de ce quy est néces-

Le comte de Beaumont est aussy héritier d'une mayson et hostel basty de pierres, audessus de la porte de Bins de ladicte ville de Beaumont, laquelle estoit cy-devant appertenante au prédesseurs du prince de Sulmona, à cause de sa terre et baron-

sayre ladicte mayson et prison, et la donner en ferme au plus hauts offrant, et à nostre plus grands profit.

nie de Sanselles[1], comme se voit par les relief en faits de ladicte baronnie, laquelle feu messyre Philippes de Groy 3[e] duc d'Arschot, 4[e] comte de Beaumont, en l'année 1570 at acquis et réuny au gros de sadicte comtée, en vertu de la retraitte seingnoriale par luy en faitte, suivant la vente que ledict prince de Sulmone[2] en avoit fait à Conrardt schef seingneur de Grobbendonck, trésorier général des finances, y ayant en ladittе mayson aulx deux costés une tour haulte eslevée couverte d'ardoise, dedens lesquelles tours y at plusieurs places au deseure, servantes pour le chypier, où sont présentement les prisons de la ville, lesquelles cy-devant estoyent en la place de la sale de la mayson du seingneur de Cerfontaines[3], présentement achaptée par le comte de Beaumont moderne Charles, syre et premier duc de Croy et quatriesme d'Arschot, ycelle depuis du tout rompue et démoli pour en fayre et aggrandir la place devant son chasteau et palais.

Dedens ladicte porte, mayson, prison et édifices, y sont les palaces ensuivantes :

Premièrement y at une belle grande salle carée et pavée de bricques, avec une cheminée de laquelle on entre en une petitte galerie quy vat droict en une place quy sert de prison pour les bourgeois, aussy pavée de bricques, y ayant une cheminée et ung secret : à laquelle chambre y at deux fortes portes bendées de fer. Plus avant y at une aultre prison appellée la Chambre Paris, avec aussy une forte porte bendée de fer; en dessoubs la prison des bourgeois et embas ladicte porte, y at la prison criminelle de ladicte ville où il y at fort peu de clarté; joindant laquelle prison y at le griel de ladicte porte, fait et dressé depuis envyron neuf à dix ans; du costé de ladicte prison y at une chambre pour la commodité du chypier, et plus ayant y at une cuisine belle et grande pour ledict cypier; et par embas ung estable avec ung puys.

De laquelle maison, hostel et prisons sadicte Excellence n'en

[1] Sainctzelles. — [2] Sulmonna. — [3] Cherfontaine.

tire aulcun proffict, ains au contraire est tenue aux réparations et entretènemens d'icelle et y a ung chepier gagé.

Ledict comte de Beaumont at encores une aultre petitte mayson, proche de la porte de la posterne audict Beaumont, bastie de bricques, couverte d'assy, appellée la harderie, avec ung pety jardin, où il y at ung poyrier de rousselé, et trois fossés à poissons, tenant à Jean de Colloingue et à Estienne Hannecart, n'y ayant en ladicte mayson qu'une petite cave, cuisine, chambre, et grenier.

Maison des fossés à poissons.

En soit fait de mesmes comme de la porte de Bins et prisons comme dict est cy-dessus, et depuis ycelle at esté rasée et abbatue.

Quandt à la situation, bastimens et édifices, aussy touchant les ornemens de ladicte chapelle castrale, en sera faitte description avec celle des édifices et meubles du chasteau et palais de Beaumont.

Chapelle castrale de la mayson de Beaumont.

Néantmoins convient-il de scavoyr qu'en l'an 1070 Richilde comtesse de Haynault at fondé et édifié ycelle chapelle castrale, au bas dudict chasteau et palais de Beaumont, et à la main gauche de l'entrée d'ycelluy, laquelle en la mesme année Léon, pape, oncle de ladicte comtesse, estant venu audict Beaumont, bénit et dédia à l'honneur de St. Venant, abbé, ayant donné la puissance à ladicte comtesse et ses héritiers du droit patronat de ladicte chapelle, ayant donné et conféré au chapelain d'ycelle les censes et dismes (oultre les offrandes de ladicte chapelle) sur ung champ quy s'appelle Sainct-Venant, et pour les libertés et exemptions de ladicte chapelle, les previléges en sont esté donnés et concédés par le pape Léon susdict, pour estre gardées et observées ponctuellement, et entre aultres libertés, exemptions d'ycelle. le susdict Léon, pape, at donné et accordé que sy l'office divin et administration des sacremens estoyent interdicts, de ne pouvoyr estre exercés à l'esglise parochiale dudict Beaumont pour quelques mesadventures, moyennant que la chose ne provienne par la faulte du comte ou seingneur du chasteau de Beaumont, le chapelain de ladicte chapelle poura exercer et administrer jceulx en la mesme forme et manière comme at tousjours fait en laditte esglise parochiale, sans mesme de ce avoyr licence de l'évesque de Liége, ny de son archidiacre, comme il

L'on ordonne que ceste chapelle avec ses fondations, priviléges, pardon, biens, revenus, et ustensiles, soyent tousjours bien gardés, maintenus et entretenus.

Fondation et préviléges d'jcelle comme dict est.

s'est fait et pratticqué en l'an 1290, du temps de Guydo de Haynaul, official et archidiacre de Liége.

Pardons d'ycelle chapelle comme dict est.

Petrus Woorstius [1], évesque d'Aquinsis, nonce apostolicque, avec puissance de legatus en latere, tant en la haulte que basse Germanie et par tous les Pays-Bas, à l'instance de Philippes de Croy duc d'Arschot et de Anne de Croy sa femme, et à l'honneur de St. Calixte, patron de ladicte chapelle de Beaumont, at donné à tous ceulx quy pénitens et contricts visiteront ladicte chapelle aulx jours de la Conception de Nostre-Dame, de sainct Philippes et de sainct Jacques apostres, depuis les premières vespres jusques aulx secondes jnclusivement, dix ans de pardon et aultant de quadragésime; donné à Beaumont, en septembre l'an 1537.

François, évesque de Verselles et nonce apostolicque, avec puissance de legatus à latere en la basse Germanie et province des Pays-Bas, at accordé à tous ceulx quy visiteront au jour de sainct Calixte laditte chapelle de Beaumont contrits et confessés sept ans de pardons, et aultant de quadrégesime; donné à Mons, le 13 d'octobre 1586.

Biens de ladicte chapelle comme dict est.

Richilde, comtesse de Haynault susmentionnée, a donné à tousjours et à jamais à ladicte chapelle castrale les deux parties de la disme de l'esglise de l'abbaye d'Aulne lés Beaumont, encores que le recteur moderne joy seullement du redimaige desdicts deux parties de disme, la troisiesme partie de la disme que le comte de Haynault at à Sor St. Géry, comme aussy la troysiesme partie des espeaultres qu'yceluy at audict Sor St. Géry, joyssant seullement ledict recteur de la disme comme la précédente, le vingt-cincquiesme vasseau comme l'abbesse et chanoinesse de Maubeuge ont de l'orge au villaige de Froidtchapelle, comme aussy le vingt-cincquiesme vassau d'avayne nommé soingnies, contre ladicte abbesse et Dame, audict villaige, la troisiesme partie de la disme que ledict comte at au villaige de Rance, de quoy le chappelain moderne ny ses prédécesseurs de mémoire d'homme n'ont joy, la troisiesme partie aussy de la

[1] Vorstins.

disme que ledict conte a au terraige du villaige de Mombeliart[1], et les deux parts de la redisme des censes dudict villaige, le mesme au villaige de Syvry, comme est dict de Mombeliar, audict villaige de Syvry et Grandtrieu, la dixiesme partie du revenue d'espeaultre que ledict comte at audict villaige, aulx villaiges de Coussolre, Baudignies et Bousignies, la redisme des deux parts de la redisme des deux villaiges au villaige d'Erkennes en Lesnoy, la dix-huitiesme partie de touttes les dismes et champs, et de mesme des autels comme tous aultres porchionnayres ont au villaige d'Yve lés Walcourt, une masse de fer en valleur de c s. vi deniers blans, de quoy le chappelain ne joy, la redisme de la grosse disme de Beaumont, la menue disme du champ nommé St.-Venant, une partie de la disme du villaige d'Erkennes[2] lés Philipeville, tous lesquels revenus ainsy donnés et dotés par ladicte contesse de Haynault, ont esté confirmés et ratifiés par Baulduin, comte de Haynault, marcquis de Namur; fait et passé en l'an 1195; lesquels biens ont esté encores donnés, confirmés, et ratifiés par Bauduin, comte de Haynault, et de Baulduin susdict; faict et passé l'an 1198. Du depuis la part que ledict chapelain avoit ès dismes de l'esglise et territoyre d'Erquennes et ses appendances près Philipevilles, pour le pety revenu qu'ils rendoyent et la longue extendue où ils se prenoyent, a esté faict ung eschampge avec dom Martin de Renouchamps, abbé de Florines, et maistre Guillaume Buisset, chapelain de ladicte chapelle de Beaumont, auctorisé du seingneur et comte dudict lieu, ayant le droit de patronat de ladicte chapelle, contre xlii s. x deniers monoye de Haynault de rente, que ledict abbé et relligieulx avoyent sur les thonlieulx de Chymay, en l'an 1219; à eulx donnée par Allart, s^{r} de Chymay; jcelle donation confirmée par Rogier, son fils, en l'an 1222; et oultre trente florins une fois, que ledict abbé at donné audict Buysset, à condition de les emplier en rentes au profit de ladicte chapelle et des chapellins à l'advenir; fait et passé le premier de sep-

[1] Momblyart. — [2] Erquerines.

tembre 1585, et approuvé par ledict seingneur ducq, le dernier d'octobre du mesme an; lesquels trente florins cy-dessus ont esté rempliés par maistre Pierre Lefebvre, recteur moderne de ladicte chapelle, en l'achapt de LX s. de rente, que doibt Germain Labiolle demourant à Syvry, le cyrographe duquel achapt at esté remis par le secrétayre Millet en la trésorie des chartres du comte de Haynault le 17 de juillet 1605, avec la séparation et bornes et limites dudict champ St.-Venant, quy commence au conduict de la ville de Beaumont, suivant le cours d'yceluy vers les escuiries du palais du comte jusques au ruyseau des Faulx; et delà jusques au lieu où ledict ruysseau tombe dedens le courant de l'eau, venant du moulin dudict Beaumont de l'aultre costé dudict conduict, ledict champ St.-Venant vat droict vers la ruelle et mayson qu'on dysoit cy-devant des Quatre-bonets, y comprenant aussy les mayson et jardin pastorale, avec la chapelle et moitié de la cymentière, suyvant la ruelle d'ycelle, et allant au puis proche de la grange Jean Pety de Colleret, estant tout le bas du plouy dudict champ St.-Venant; duquel dict dernier puis ledict terroir et champ St.-Venant vat droit à une tour sur les rampars qu'on dict la Grande-amour; ravallant d'ycelle à droict ligne à la chapelle du Dieu de pitié sur le terne Marion Lombart, de laquelle chapelle ledict champ St.-Venant retourne à main droite à la rivière venant du moulin de Sor-St.-Géry, suivant le cours d'ycelle jusques au susdict moulin de Beaumont; sur tout lequel champ St.-Venant ladicte chapelle castrale a toutte disme, grosse et menue, excepté qu'au dehors du clos de la ville le pasteur d'ycelle empesche la jouyssance au recteur, lequel droict néantmoins est passé longues années litigieulx entre lesditcts pasteurs et recteurs.

Séparation et dessoyvre du champ St.-Venant comme dict est.

Laquelle chapelle castrale est à la collation du comte de Beaumont, et en est présentement recteur maître Pierre Lefebvre, chanoysne de Chymay, lequel y fait célébrer trois messes basses chacune sepmayne, suivant ce qu'il dist y estre tenu, et comme aussy il en est apparu par la quitance de maistre Estienne Leclerq prestre, déservant en son nom lesdictes messes et chapelle.

Collation de ladicte chapelle; l'on ordonne que ycelle chapelle fut tousjours conferée en aulmosne et par don à un homme de bien et bonne vie et que le service divin soit ponctuellement faitte suivant la fondation.

Les bourgeois et manans de la ville et banlieu dudict Beaumont doibvent chacun an audict comte sur leurs maysons et héritaiges, gysans au jugement d'ycelle, tant à cause de sadicte comtée que de sa chastèlenie, plusieurs rentes héritières en argent, quy se payent annuellement au receveur de ladicte comtée, au jour du siége, qu'il tient peu après le Noël, portant par ensamble à la somme de. . . . . XLVII l. X s. 11 d.

Rentes héritières et seing[les] du comté de Beaumont en argent; touttes ses rentes auront toujours à estre reçues par ung receveur comptable, et en nature, pour estre délivré au despence pour la provision de la mayson.

Les rentes héritières en chapons, deues par lesdicts bourgeois, se payent annuellement au jour que dessus, en nature ou en argent, selon l'apréciation que le comte de Beaumont en faict, portant par an à LXX chapons III quarts.

En chapons, comme jdem ut supra.

Les rentes héritières en pouilles quy se payent comme dessus portent par an XXXIX

En pouilles comme dessus.

Les rentes en pigeons 1.

En pigeons comme dessus.

Quandt aulx articles XXI, XXII, XXIII, XXIIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI, il n'y at aucune chose.

Les rentes en aveyne, quy eschéent aussy audict jour du Noël et se payent aussy audict siége en nature, à la mesure dudict Beaumont ou à l'apréciation en argent comme dict est, portant par an à II^{c} III rasières II quarts et II pintes.

En aveyne comme dessus.

Quandt à l'article XXXIII, il y est satisfait par le précédent.

Le droict d'estallaige se comprent et est tel que le fermier d'yceluy peult et doibt lever de chacun cretin, sacq, ou hotte, que l'on porte vendre au marché dudict Beaumont, de tous compenaiges et aultres marchandises et denrées, quelles qu'elles soyent, ung denier obole, dont la moitié appertient au comte de Beaumont, et l'aultre moitié à luy-mesme comme chastelain dudict Beaumont; lequel droict le receveur passe à ferme au plus hault offrant de trois ans à aultre, et en rendt-on par an X l. blanc et deux dixiesmes.

Fermes muables, droict d'estaillaiges.

Touttes ces fermes muables se auront tousjours à donner en ferme au plus hault offrant, pour le terme de neuf ans, en présence tant des officiers que des justices des lieux.

Quandt au droict de hayonnaige, les mayeurs et jurés affirment sur leur serment, qu'yceluy compète et appertient à ladicte ville de Beaumont; sy appert aussy par tous les comptes de la massardrie de ladicte ville, qu'ycelle at tousjours jouy et profité dudict droict sans quelque parchon ny empeschement.

Droict de hayonnaige comme dessus.

Droict de hallaige et mesuraige comme dessus.

Le droict de hallaige et mesuraige est tel que le fermier doibt lever pour son droict de mesuraige de chacun muy, soit grain, charbon, ou aultres marchandises, neuf deniers tournois au lieu de six, quy se souloyent recevoyr; et ce à rayson et en vertu de certain placcart du prince en date du dernier d'octobre 1589; contenant que de tels et semblables peaiges les fermiers debvront recevoir et se fayre payer pour chacun patart ou souls de deux gros de Flandres, ung patart de Brabant, et pour chacun florin ou livres arthois vingt et deux vieulx patarts ou la valeur d'yceulx, et ainsy à l'advenant quy est augmentation d'un tiers; sy doibt avoyr ledict fermier de chacun char chargé de sel que l'on ameyne vendre au marché ou aulx festes, ung quartier dont les trois quarts appertiennent au comte de Beaumont, et l'aultre quart aussy à yceluy comme chastelain dudict lieu, duquel droict l'on en rendt par an cvi l. xv s. blanc et deux dixiesmes.

Droict de grandt poix comme dessus.

Quandt au droict du grandt poix de ladicte ville de Beaumont, auquel tous bourgeois de la ville et aultres estrangers sont tenus d'aller peser fers, laynes, fardeaux, et touttes aultres sortes de marchandises qu'il vouldront peser, sans que personne puisse peser en sa mayson aucune denrées en deseure vingt livres pesant sans le congé du fermier, l'esglise dudict Beaumont at accoustumé d'en jouir par la donation que luy en at esté faicte par les prédécesseurs comtes, y at cent ans et plus, comme se voit par les comptes de ladicte esglise de Beaumont, où ledict droict se renseingne et se passe ordinairement par le receveur de ladicte comtée de Beaumont, en rendant par an xxviii l. x s.

Droict de revenderie commune comme dessus.

Le droict de la revenderie commune consiste en ce que le fermier doibt lever de celuy quy fera revenderie douse deniers tournois de la livre, d'aultant que ledit revendeur sera tenu de fayre les deniers bons, aussy de rendre bon et léal compte à ceulx qu'il appertiendra, appertenant ledict droict au comte de Beaumont seul, en rendant par an vi l. blans.

Droit de tonlieu, et poix de Sayette comme dessus.

Les tonlieulx et poix de sayette de la ville de Beaumont se comprennent en ce que le fermier d'yceulx peult et doibt, tous les jours de marchets et des foyres marchandes d'ycelle ville,

tenir estaple en la halle et illecq léallement peser les fillets des bonnes gens, en laquelle seront tenus particulièrement aller achapter tous marchandts filletiers ne fût qu'ils se soyent rachaptés et appoinctés avec le fermier, dont pour ses paines les vendeurs et venderesses, à sçavoyr des terres du comte de Beaumont, seront tenus payer ung denier obole tournois de chacune livre qu'il pèsera, et ceulx de dehors desdittes terres trois deniers en lieux de deux deniers, quy se souloyent recevoyr, en oultre que les marchandts laysniers de la dicte ville et comté de Beaumont ne pouront vendre leurs sayettes relavées, mises à poinct, prestes à filler, que préalablement le fermier ne fut contenté desdits tonlieux et poix de saiette, soit par s'accommoder par ledict marchandt avec ledict fermier ou aultrement, à rayson de ung denier obole tournois de chacune livre, en lieu d'ung denier quy se souloyent payer, et ce à rayson et suivant certain placcart du prince en date du dernier d'octobre 1589, dont cydessus est fait mention; desquels tonlieux et poix de sayette, l'esglise dudict Beaumont en at la moitié, le comte de Beaumont ung quart, et yceluy encores comme chastelain l'aultre quart, duquel droict l'on en rendt par chacun an, III^c LI l. blan et deux dixiesmes.

Le droict des tonlieux dudict Beaumont se comprendent en ce que les fermiers d'yceulx peult et doibt prendre des estrangers, achaptans draps audict Beaumont et aultres parties semblables, quatre derniers tournois sur chacune livre de vingt souls tournois chacune livre, qu'ils les auront achaptés, dont la moitié appertient au comte de Beaumont, et l'aultre moitié à yceluy comme chastelain dudict lieu, duquel droict on en rendt par an XL s. blans et deux dixiesmes.

Droict de tonlieulx comme dessus.

Le droict des reuwardts des pourceaulx dudict Beaumont se comprendt en ce que le fermier doibt et peult prendre pour son droict de chacun pourceau qu'il eswarde six deniers tournois, duquel droict l'on en rendt par an LX s. blans et deux dixiesmes.

Droicts du reuwardts des pourceaulx comme dessus.

Quandt au droict des mousches à miel, quy se trouvent au jugement de la ville de Beaumont, tant au clos qu'au dehors,

Droict de la trouvée des mousches à miel.

Soit retyré, remis au domaine, et donné en ferme comme dessus.

Droict des maltotes de vin, en soit fait comme dessus.

quy sont quitées et habandonnées d'ung chacun, d'ycelles appertiennent audict comte, de quoy néantmoins le gouverneur moderne en jouy et profite en émolument d'office.

Le droict de la maltote de vin appertient au comte comme chastelain dudict Beaumont, tant audict lieu qu'au villaige de Leugnies, réputée rue de Beaumont, estant yceluy tel que le fermier peult et doibt lever de chacun muy de vin contenant soixante quatre pots quy se dispensent à brocque, en ladicte ville de Beaumont et Leugnies, neuf souls six deniers tournois, lequel droict de maltote de vin, feu monseigneur avoit faict donnation à ladicte ville pour le terme et espace de XXIIII ans routliers, encomenchez au jour St.-Jean-Baptiste XV^c IIII^xx I, en advencement des deniers qu'il convient pour la fortiffication de la ville; après lequel terme expirés au jour Sainct-Jean-Baptiste 1605, Son Excellence a réuny au gro du domaine de sadicte comté, et en rend-on présentement au prouffict d'icelle XXV l.
on en rendt par chacun an XXV l.

Droict de maltote de bierre comme dessus.

Le droict de la maltote de bierre, miel et d'aultres beuvraiges quy se brassent tant en ladicte ville de Beaumont que de Leugnies et ès terroirs et finaiges desdicts lieux, est tel que de chacun brassin de huict tonneaulx, revenant à sept au clair, est deu quatorse souls six deniers tournois, dont les bourgeois et brasseurs ou aultres quels yls soyent, faysans brasser, ne pouront mener ou fayre mener leurs grains au moulin, essecuer leurs grains, ny conséquemment eseccuuer[1] ny entonner leurs beuvraiges, sans préallablement en avoyr adverty le fermier, à paine de soixante souls d'amende, et le brassaige leur estre interdict pour le temps et terme à ce anciennement ordonné, quy est d'ung an entier, duquel droict de maltote, feu mon dict seigneur duc en avoit aussy faict donnation à ladicte ville pour semblable terme que dessus, lequel sadicte Excellence a aussy remy au gro de son domaine, et en rend-on au proffict d'icelle présentement. . . . . III^c I l. et II x^mes.
on en rendt par an III^c I l. et deux dixiesmes.

[1] Escuver.

Droict d'afforaige comme dessus.

Le comte de Beaumont astheure comme chastelain dudict Beaumont, at le droict d'afforaige de la dicte ville, lequel est tel que de chacun char de vin que l'on vent, est deu quatre lots, et de chacune charette deulx lots, et ores qu'il ne se venderoit qu'une seulle pièce sy en doibt-on aultant que pour tout le chariot ou charette entière, sy doibt-on aussy de chacun brassin de cervoyse ou miel ou d'aultres licqueurs, quatre lots des brassins, dont le brassin s'extendt de huict tonnaulx, revenans à sept au clair, et doibt estre celuy droict d'afforaige, d'aussy bon vin, cervoyse, miels, ou aultre licqueur, que les pièces que l'on tyre pour quoy se doibt ledict droict : à rayson de quoy l'on doibt à chacune fois qu'il convient d'afforer, appeller le fermier desdicts afforaiges, pour y estre gardé son droict, duquel on en rendt par an LXXXI l. et deux dixiesmes.

Droict du rewardt des drapperies, boucheries, tasneries, pain, laingnes, bricques et aultres marchandises comme dessus.

Quandt aulx rewarts des drapperies, boucheries, tasneries, pain, laingnes, bricques et aultres marchandises, lorsque d'yceulx s'en fait profit, lors le comte comme chastelain dudict Beaumont en at ung tiers, et comme comte dudict Beaumont ung aultre tiers, allencontre de la ville quy at le troixiesme tiers.

Droict d'aulnaige des draps, comme dessus.

Le droict d'aulnaige des draps compète et appertient au comte de Beaumont, lequel consiste en ce que le fermier doibt avoyr pour l'aulnaige de chacun drap ou pièces de drap, six deniers tournois, selon les vieulx comptes, mais les fermiers modernes en prennent dix-huict deniers tournois, duquel droict on en rendt par an LX s. blans et deux dixiesmes.

Droits des tripots comme dessus.

Quandt aux droicts des tripots ou jeus de paulme, il n'y at aucune chose.

Droict des estaulx des bouchers comme dessus.

Quandt au droict des estaulx des bouchers, estans en ladicte boucherie, yceulx appartiennent à plusieurs particuliers dudit Beaumont.

Droict de wynaige comme dessus.

Quandt au wynaige de Thyrymont, Clerfay, Sor-le-Chasteau, et Gérardt-Croix, où est aussy comprins la ville de Beaumont et plusieurs aultres villaiges, la déclaration particulière du comprendement d'yceluy droict, est fait sur le besoingné du villaige de Thyrymont, à quoy l'on se réfère.

Droit de tonlieux comme dessus.

Quandt au droict de tonlieux, on y at satisfait cy-devant, à quoy l'on se réfère.

Droict du mesuraige comme dessus.

Quandt au droict de mesuraige de bois, le comte de Beaumont n'y at aucun profit d'aultant que les marchandts en font le debvoyr eux-mesmes, sans y avoyr ung homme sermenté de la part ny dudict comte, ny du magistrat de la ditte ville.

Droict de chaussée comme dessus.

Le droict de chaussée consiste et est tel, que touttes bestes tant chevalines que à cornes, blanches bestes, chièvres, porcqs, et aultres semblables quy s'ameinent à vendre, estapler ou quy passeront par la ville dudict Beaumont, le fermier doibt lever sur chacune ung denier tournois, et de touttes celles quy s'amèneront aulx foires marchandes, et aulx marchets se paiera aussy de chascune beste chevaline quy se vendera trois souls tournois, et de chacune beste à corne douse deniers tournois, et quandt aulx aultres fut qu'ycelles se vendent ou non, se payera seullement ung denier de chacun chariot passant et chariant par laditte ville ou allenviron quatre deniers, voyres mesures de tous chariots et charettes quy chargeront marchandises en la ditte ville, fussent vins, grains, ou aultres denrées, ja fut que lesdicts chariots ou charettes, auroyent désià payé ledict droict pour la marchandise qu'ils y auroyent amené ; ledict droict appertient à la ville et le passe-on de trois ans à aultre au profit d'ycelle, duquel on en rendt présentement vingt livres deux souls, à charge de par ladicte ville entretenir les chaussées comme il convient, à ses fraix et despens ; sy est le comte exempt de payer ledict droict, et les douse bourgeois Stocquart de Sor-St.-Gery.

Droict des blans du chastelain comme dessus.

Le droict des blans du Chastelain , consiste en ce que chacun bourgeois et manan de laditte ville de Beaumont doibvent chacun an au jour de sainct Remy au comte, comme chastelain dudict Beaumont, six deniers tournois, et duquel droict l'on en rendt par chacun an c s. et deux dixiesmes.

Droict des fermes des estats et offices soyent d'oresavant tous lesdicts estats et offices proclamés et rendus en ferme, pour l'augmentation du domaine en la ferme susditte.

Quandt aulx fermes des estats et offices des mayeurs, greffiers, sergeans, et aultres officiers, on n'en at faict aucun profit jusques à présent.

Droict des carières de pierres, ardoyses, terre, potasse et blanche mynes de fer, chypiaige et touraige soyent doresavant toutes ces parties données en ferme peũr neuf ans comme dict est.

Quandt aulx droict des carrières de pierres, ardoises, terres, potasses, et blanches mynes de fer, chypiaige et touraige, il ne s'en est fait jusques à présent aucun profit.

Droict de bourgeoisies en soit aussy fait comme dict est, et de chacune espèce à part en nature.

Le droict des bourgeoisies de ladicte ville de Beaumont se comprenant en ce que tous bourgeois et habitans de ladicte ville et banlieu de Beaumont, comme aussy ceulx de Leugnies quy est une rue dudict Beaumont, et aussy les douse bourgeois Stocquarts de Solre-Sainct-Gery, doibvent au jour de sainct Remy, pour leur droict de bourgeoisie, deulx souls deulx deniers, exceptés les confrères de St.-George et de Sainct-Sébastien quy en sont aussy exempts, lequel droict se donne aussy en ferme comme dessus, et en rendt-on par an xx l. et deux dixiesmes.

Droit de soingnies et poursoings comme dict est.

Quandt aulx droicts de soingnies et poursoings, il n'y at aucune chose.

Quandt aulx articles LXIII et LXIIII, il y est satisfait par l'art^e précédent.

Quandt aulx articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII et LXIX, il n'y at aucune chose.

Droict de terraige; l'on ordonne de collecter ledit terraige pour la provision de la mayson, et le dispenser en ycelle.

Le droict de terraige, que le comte a comme chastelain dudict Beaumont sur le terroir d'yceluy, est tel, que de la juste moitié des douse jarbées, l'une portant pour l'aultre moitié allencontre du Sr de Solre-le-Chasteau dont les héritiers et censiers des héritaiges affectés et submis audict droict spécifiés par le cartulayre dudict terraige, sont tenus mener ou bien fayre mener à leurs frais et charge ledict terraige en la grange du fermier d'yceluy, laquelle grange ledict ou son fermier est tenu de livrer au S^r comte de Sor-le-Chasteau pour y engranger ou entasser sa part, lequel droict est présentement réservé pour la provision de la mayson. Quandt à la particulière déclaration des héritaiges debvans ledict droict de terraige selon le cartulayre d'yceluy, renouvellé par Dame Marguerite de Marbaix, douairière de Faucues [1], en l'an 1594, quy en estoit lors fermière, dont la déclaration particulière d'yceulx héritaiges debvans ledict terraige, tant ceulx quy sont sur la roye de la voye allante à Thyrymont, ceulx de

[1] Faucuwez.

Hurymont, ceulx de la roye de la Sablonnière, ceulx de oultre la Graveline, par de là le chemin de la Buissière, ceulx de deça le chemin de la Buyssière, les couturelles, ceulx aulx cabussaulx, ceulx aulx vieilles fourches, ceulx quy sont à la roye des Fausars, ceulx estans aulx prés Moreaulx, ceulx estant à Bachaulx, ceulx estans aux Baillettes, ceulx estans aulx Grandt-Champs, ceulx estans sur le pety Parcq, dont tous les noms d'iceulx à quy appertiennent tous lesdicts héritaiges, avec leurs grandeurs et haboults, pour éviter prolixité et faire multiplicité d'escriture, l'on se réfère icy sans en fayre plus ample mention, tant au cartulayre autenticque cy-dessus déclaré, qu'au susdict originel et autenticque besoingné de la ville de Beaumont.

Petys jardins des prisons; l'on aura à le donner en ferme avec les prisons, ou bien le vendre, eschanger ou arrenter.

Le comte de Beaumont est héritier d'ung pety jardin dépendant des prisons, situé sur les terrées de la ville, contenant envyron une verge, tenant aulx seurs grises et ausdites terrées, quy est émolument du chepier.

Nicolas Bernier a adverty que ledict jardin, et le séquent, est dépendant des terres de ladicte ville.

Ung aultre pety jardin sur lesdittes terrées, contenant envyron une verge de terre tenant aussy aulx seurs grises et au béguinaige; duquel on en rendt par an IIII l. II s. blancs et deux dixiesmes.

Pety jardin de la hardrie et fossés au poissons. L'on aura à le donner en ferme avec laditte mayson, laquelle avec ledit jardin ont esté depuis ruinés et remis au palais.

Le pety jardin de la maysonnette de la harderie et fossés à poissons, sur lequel y at ung fort excellent arbre de poire de rousselé.

Jardin derière les escuiries; l'on aura à le réserver pour la provision de la mayson et le renclore dedens le parcq.

Derrière et embas des escuries et bassecourt, y at ung jardin planté d'arbres, et enclos de vifve haye contenant [1]
gysant en-debsoubs ladicte muraille des dictes escuiries et tour Ste.-Barbe, et y tenant d'aultre costé aulx ayses de ville à Laurens de Wergnies, et au rieu des Foulons; lequel jardin at esté acquis par Charles, syre et premier duc de Croy et 4e d'Arschot, 3e comte de Beaumont, dudict Laurens de Vergnies, le 9 d'avril 1607, en virtu de rendue à nouvelle loy, à la plaincte de Sébastien Gillet, pour pluisieurs années de rente, lequel s'estoit porté pour dernier héritier ledict Laurent de Vergnies, et auparavant

[1] Blanc dans le mss.

Martin Thomas dit Michotte, estant demoré à Anthoine Berthe, recepveur de la dicte comté au nom de Son Excellence, au pris de XXVIII lb. blanz, faisant à tournois XXX lb., en tous cens et rentes qu'Elle réserve pour la comodité de sa maison, sans que jusques ors elle en ayt faict proffict, pour le pris de XXVIII lb. blancs; faysant en tournois XXX lb. en tous cens et rentes.

Prés del Praesle; l'on aura à réserver ce prés pour la provision de la mayson, la faucher, semer et engrener tous les ans et tous les foings que wayens.

Ledict comte at à luy appertenant ung pré nommé le Praesle, contenant quatre bonniers ung journal demy-quartron, comprins le rejoint du grandt vivier, nouvellement fait et érigé par le susdict cincquiesme comte de Beaumont, tenant à la vesve Michiel Lienart et à Jean du Bois, lequel pret est joinct et se passe avecq la censse de Clerfontaine.

Vivier del Praesle; l'on aura à réserver yceluy pour la provision de nostre mayson et le pescher tous les ans.

Le vivier nommé Delprelle nouvellement édifié et érigé par le susdict cincquiesme comte de Beaumont, contenant deux bonniers, tenant à luy-mesmes, la vesve Michiel Liesnardt et à la chapelle Saint-Jean et Saint-Maure.

Pré Collereau. L'on aura à le réserver pour la provision de la mayson; depuis on at ordonné de le vendre, arrenter ou eschanger.

Le pré Collereau dict le grandt Crolly, contenant ung bonnier, tenant à la chapelle de la cymentière, à Jacques le Sauveur et au chemin allant à Walcourt.

Pastures de Beaumont. L'on aura à réserver ycelles pour la provision de la mayson, et tous les ans fayre faucher, semer et engrener tant les foings que wayens procédans d'yceulx.

Douse journaulx de pasture et passis, mis à usance de prés en deça la rivière de Beaumont, y tenant du loing d'aultre costé aulx aises de ville et au boult vers Sor-St.-Gery à Lyon Haverlandt, lesquels sont à foing et à wayen, estans yceulx trop subiect à jnnondation, moyennant que le mousnier tyre l'eau au champ par les ventailles en temps deu, y ayant un aultre pety pré quy estoit joindant à la vieille mayson du mousnier, contenant ung journal, tenant aulx susdicts prés, à la rivière et au chemin, lequel avec laditte mayson qu'on at abatus et rivière sont reioinct aulx pastures susdictes.

Quandt aulx articles LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIIII, LXXXV, LXXXVI et LXXXVII, touchant les censes, appendances, et dépendances d'ycelles, il n'y at aucune chose.

Moulin à eaue banal. Soit ledict mou-

Le comte de Beaumont, à cause de la chastèlenie dudict Beaumont, est héritier du grandt moulin et heysine à eaue dudict

lin donné en ferme tous les neuf ans en rendaige de grains, rédifié et restably tout de nouveau.

Beaumont, quy se tyre sur les reulx par-deseure par deux ventailles, estantes lesdictes reulx à pots avec fort bon sault, gysant par-delà et sur la rivière venant de Sore-Sainct-Gery, laquelle prent sa source et origyne au bois le Comte, tenant les tasneries et à la seuwière dudict moulin, lequel moulin est basty de pierres, sauve le pignon du costé des deux tournans, quy est en partie de planches, couvert de tieulles, y ayant ung greinier pour par le mousnier y retyrer ses grains; sy est ledict grandt moulin banal aulx bourgeois, manans et habitans de la ville, ban, et finaige et territoyre dudict Beaumont, au droict du XXII, accoustumé sans que personne d'eux puisse aller mouldre ailleurs, tant que ledict moulin les pourra servir, et advenant quelque sécheresse d'eaue ou aultre rayson pour laquelle ils ne pourroient estre sy promptement servis, lesdicts bourgeois et manans sont subiects, auparavant que pouvoyr aller aillieurs mouldre, de mettre et laysser audict moulin leurs moulnées trois jours, auparavant, le tout à paine de LX s. d'amende pour chacune mousnée et pour chasque fois avec confiscation du grain et sacq, mesmes des chevaulx, chars ou charettes quy charieront et mèneront lesdicts grains et moulinées mouldre aillieurs.

Dodane et ventailles dudict moulin.
Pont Taymont. Soit le tout rédifié de nouveau et après bien entretenus.

Sur ladicte rivière à costé d'ung pont de pierre, qu'on dict Taymont, y at une dodane faitte de pierres de taille, armé d'ung planchier de bois par deseure, avec deux ventailles joindantes ledict dodane, et une buze proche desdictes ventailles, pour tyrer l'eaue au champ lorsqu'elle vient en trop grande abondance, affin d'éviter que les prés y joindans ne soyent flotis; lequel moulin rendt par an LXIIII muy de bledt et deux dixiesmes, et dousc florins pour l'amenrissement du polche des muelles, avec charge de debvoyr entretenir ledict moulin de mesmes, comme il luy at esté livré.

MAISON DUDICT MOULIN.

Mayson dudict moulin; ladicte mayson at esté

La maison dudict moulin est sictuée et assize en-deça ladicte rivière au pied de la montaigne, menant à la porte de la posterne,

bastie de bricques, couverte de paille, où y at cuisine, chambre, estable, grenier, et ung petit jardin à porée tenant au bie dudict moulin, et à Godeffroid Bestremel, avec lequel moulin, huisime et maison, y at aussi ung petit pret cy-devant spéciffié, contenant environ un journal, tenant à la rivière et à Sadicte Excellence, aussy au chemin; de tout lequel moulin en est présentement fermier Jean Preumont, au rendaige de LXIIII muids bled et deux dixiesmes, et douze florins de l'admenrissement du polch des moeulles, avecq charge de l'entretenir ainsy que luy a esté livré.

en tout desmolie et ruynée; le plus de laquelle, avec le pety pré joindant, ont esté rejoincts et remis en une pièce avec les prés et pastures dudict Beaumont.

Le moulin aulx escorches appertient aussy audict comte comme dessus, n'ayant qu'ung tournant party basty de pierres, et l'aultre de bois, couvert de mesmes, scitué et assis sur ladicte rivière proche et joindante le grandt moulin précédent, servant yceluy moulin pour la commodité des tasneurs de ladicte ville de Beaumont, lequel moulin rendt par an xxx l. v s. blans aulx mesmes devises que le précédent.

Moulin aulx escorches.
L'on aura à rendre aussy ce moulin en ferme pour neuf ans.

Quandt aulx moulins à huylle, à fouller drap, bonnets, soyer bois, nettoyer armes, et à fayre pouldre de canon, il n'y at aucune chose.

Aulx susdicts deux moulins y at ung beau bie fort fertil pour le poisson, et encores d'advantaige pour les escrevisses moyennant qu'il soit bien gardé.

Bie du moulin.
L'on aura à réserver yceluy pour la provision de la mayson.

VIVIER DE LA PRASLE.

Son Excellence est aussy héritier d'un fort beau grand vivier, gisant en la Praesle, assé proche de ladicte ville de Beaumont, contenant environ deux bonniers, tenant à Sadicte Excellence, à la vesve Michiel Liesnart, et à la chapelle Saint-Jean et Saint-Maure; lequel vivier sadicte Excellence a aussy faict faire et édiffier et le rapoissonné de carpes, truictes, esgrevis et aultres poissons, l'année 1607, et espère-on que celuy sera fort bon, fertile, et que sadicte Excellence y aura du bon proffict.

Vivier des Preesle; l'on aura à garder et réserver yceluy pour la provision de la mayson.

Fossé de la porte du Plouy; l'on aura à garder yceluy pour la provision de la mayson.

Quant à la pescherie du fosset à eauwe de ladicte ville, depuis la porte du Ploich jusques à celle du Saulchoit, les officiers, maieur et jurez maintiennent appartenir au corps de ladicte ville, bien que sadicte Excellence l'a faict nettoier et raprofondir l'an 1604; aussy y faict faire une buze soubz ladicte porte du Saulchoit, pour tirer l'eaue dehors lorsqu'icelle est servie en faire la pesche du poisson qn'elle y a faict mectre, et pourra encore faire cy-après.

Quandt aulx articles XCVII et XCVIII touchant les pontons, barcques et troux, jl n'y at aucune chose.

Quandt aulx pescheries des fossets de la ville, escrevisses, truittes, grandelins, jl n'y en at aultre que celles cy-devant déclarées.

Four à ban avec sa mayson. L'on aura à le donner en ferme tous les neuf ans.

Le comte de Beaumont at aussy audict Beaumont ung four à ban, avec mayson, chambre, estable, et ung pety jardin, tenant aulx hoirs Jean Fauveau et aux grises seurs, où que tous les bourgeois sont tenus et subiects d'aller cuir leur pain, au droit du vingtiesme pain sans pouvoyr cuir aillieurs sur paine d'enchere en l'amende de LX s. blans et confiscation de pain, estant lesdicts bourgeois subiects d'advertir le fermier le jour précédent, affin de préparer son four, duquel on en rendt par an C l.

Bois et haye de Beaumont. Tout ce bois entièrement aurat à estre gardé et réservé pour la provision de la mayson, comme aussy de mesmes l'on aurat à garder tant la paysson que pesnaige dudit bois,

Le bois et haye de Beaumont appertient au comte de Beaumont seul, y ayant toutte justice et seingnorie haulte, moyenne et basse, scituée du costé de Clermont, pays de Liége, contenant environ LX bonniers, tenant au bois de Blymont, aulx hoirs Anthoyne du Pont, à l'abbaye d'Aulne et au prés de Termedot, laquelle aucuns veullent tenir qu'ycelle haye seroit du jugement de Sor-St.-Géry, bien que sur le besoingné général de ladicte comtée l'ont l'ait mis sur le jugement de la ville de Beaumont, sur laquelle haye y croît de la très-belle raspe, chesnes et aultres arbres de haulte fustaye, tout laquelle haye se réserve tant en raspe qu'en arbres, tant pour le chauffayge que bastimens de la mayson ou aultrement; on passoit cy-debvant tous les ans trois bonniers de raspe, eagés de dix-huit ans d'eaige, sur lesquelles tailles on y marcquoit aussy des monstres de chesnes,

n'ayant peu respondre du nombre d'yceulx, et combien il y en at sur chacun bonnier, bien qu'il y en at bon nombre et de bien beaulx ; quandt à la paysson et pesnaige de ladicte haye et bois, ycelle se réserve aussy pour la provision de la mayson, tant pour y fayre champier les bestes à cornes que les pourceaulx de sa mayson.

Quandt aulx fourrages, pommiers, poiriers et blan, le gouverneur jusques à présent en at fait son profit particulier d'yceulx.

L'on ordonne de retirer ce droit et esmolument au domaine.

Quandt aulx articles CXVII et CXVIII touchant les viviers et estangs, jl n'y at aultre chose synon ce quy est cy-dessus spécifié et descrit.

Le ruysseau descendant du bois de Blymont vient tomber au mitan dudict bois de la Haye, en ung aultre rieu, venant de la fontayne de Temérée, passant oultre et venant tomber ès prairies de la cense de Feugnies.

Ruyssaulx d'ycelle haye.
L'on aurat à bien faire garder tant ces ruyssaux que les suyvans, pour la provision de la mayson.

Le ruysseau venant de la fontaine du pré au tonneau entrant en ladicte haye et venant entrer au précédent.

La fontaine à l'asneau entre les deux premiers ruysseaux au piedt du terne.

Fontaine d'ycelle haye. L'on aurat à conserver tant ceste fontayne que les suyvantes de mesmes comme les ruysseaux susdicts.

La fontaine proche des trois ruysseaux appellée des anneaux deseure les prés de Tégnies.

La fontaine au pourcelet sur l'arrière du bois vers le troncquoy [1].

La fontaine au plane soubs le courtil de la toussette.

Quandt aux forges, fourneaux et fauldres, jl n'y at aucune chose.

Le grandt chemin allant à Clermont.

Grandts chemins d'ycelle haye et piedtsentes.

Le chemin allant de Barbanson à d'Oustème [2].

La piedtsente allant à Clermont.

Dedens la susdicte haye, jl n'y at aultre chosse que de loups, regnarts et liepvres, bien y a-t-il aucune fois quelques sengliers et chevreulx passagers, lesquels néantmoins ne s'y arrestent.

Chasse d'ycelle haye.
L'on aurat à fayre garder ycelle pour le plaisir et provision de la mayson.

Comme aussy y peult avoyr des bégasses, tourterelles, et aultres oyselets, servans de chasse, volerie et tenderie.

[1] Troncquoit. — [2] Donstievène.

De plus, y avoit aussy cy-devant des ayrs d'oseaulx de proye, mais depuis cincq ou six ans s'en sont retyrés de tout, et s'en allé aillieurs.

Garennes franches. L'on aurat à garder toultes ces garennes, tant pour le plaisir que provision de la mayson.

Le comte de Beaumont at au jugement de sadicte ville de Beaumont une fort belle franche garenne, appellée le terne des faulx, contenant envyron cincq bonniers, plantée de hayette, laquelle at esté repeuplée depuis le temps du cincquiesme comte moderne, par deux fois, y at envyron huit ans, laquelle pour le jourd'huy est peuplée de lapins pour en prendre, et le playsir et profit quandt on veult; laquelle garenne est descouverte et veue de la mayson dudict comte en la ville de Beaumont, n'y allant n'y pouvant aller personne chasser.

Trompe et braconniers; l'on aura à regarder qu'yceluy ait à faire bon debvoyr tant pour le fait de la chasse que garde des chiens.

Pour toutte laquelle chasse y at ung braconnier pourveu de trompe, filets et harnas, qu'il convient pour chasser, tant au gro, aulx bestes rouges et noyres, qu'aulx liepvres, lapins, et aultres chasses susdictes.

Chasse de champs. L'on aura aussy à bien faire regarder ladicte chasse comme dessus.

Quandt aulx abbayes, préories ou aultres maysons subiectes à nourir les chiens de chasse dudict comte, jl n'y en at aucune chose, bien que les bourgeois et manans, tant de ladicte ville que jugement d'ycelle luy nourissent ceulx quy de sa part leur sont envoyés, y ayant aussy belle chasse aulx liepvres, lapins et perdrix sur les champaingnes et pays aulx envyrons.

Haulteur et prééminences. L'on aurat à bien faire garder et conserver touttes ses haulteurs et prééminences, à paine de destituer les officiers s'ils ne le font fayre.

Biens des bastarts et aulbains.

Quandt à la confiscation des biens des bastarts et aulbains quy pouroient venir résider et mourir audict Beaumont, yceulx en sont affranchis et exemptés par Guy de Chastillon, comte de Blois, seingneur dudict Beaumont, d'Avesnes, de Schrenhoven et de Bonde, savoyr : le meilleur cathel qu'il auront auprès d'eux à leur mort comme en appert par lesdittes lettres quy leur en sont esté despeschés, tout au long descriptes par le besoingné originel, données en ladicte ville de Beaumont le 6 de febvrier 1361.

Droit de mortemains.

Quandt au droict de mortemains, jl n'en est deu aucuns audict comte par les bourgeois dudict Beaumont, mais ceulx quy ne sont bourgeois sont subiect audit droit, pour lequel se lième le meilleur meuble et cathel qu'ils délayssent, comme aussy de

ce en appert par les lettres quy leur en sont esté données par le susdict comte Guy de Chastillon, datées à Cambray l'an 1383, le 4 de septembre, lesquelles lettres sont aussy tout au long descrittes par le susdict besoingné originel.

Droict de biens espaves, trouvés et abandonnés.

Quandt aulx biens espaves, trouvés et abandonnés par tout le terroir de ladicte ville de Beaumont, soyent bestiaulx, argent, monoyé ou non monoyé, le tout appertient audict comte de Beaumont, comme seingneur hault justicier.

Droict d'amendes.

Touttes amendes de sang et de meslées quy arrivent par tout le terroir de ladicte ville et banlieu de Beaumont, appertiennent audict comte comme seingneur hault justicier, lequel en donne le tiers à son officier pour émolument d'office.

Quandt aulx articles CXXXVIII, CXXXIXV et CXL, il y sera satisfait cy-après sur le chapitre des fiefs de ladicte comtée.

Droicts seingnoriaulx de main-ferme, et services d'héritaiges.

Quandt aulx droicts seingnoriaulx et services d'héritaiges de main ferme, le comte de Beaumont n'en tyre aucuns audict Beaumont.

De tous lesquels droicts, les mayeurs et jurés de ladicte ville de Beaumont donnent chacun an une déclaration particulière, tant au gouverneur qu'au receveur de ladicte comtée, de tous yceulx, avec certification signée d'eulx n'en estre escheulx aultres que ceulx y reprins par ycelles attestations.

Droict de sauvement.

Le comte de Beaumont at aussy plusieurs rentes d'argent, procédantes du sauvement d'aucuns villaiges du pays de Liége et comté de Namur, tels que cy-après seront déclarés, eschéans chacun an à payer le jour sainct Andrieu, lequel droict est que sy lesdicts villaiges ne viennent ou envoyent payer leur dheu en l'hostel dudict comte de Beaumont, précisément le jeudy prochain après ledict sainct Andrieu, le lendemain ils devront payer le double du double, et ainsy en redoublant de jour en jour, jusques au payement et furnissement de leur dheu, avec lesdictes amendes et redoublements, estants les mayeurs et jurés dudict Beaumont subiects d'estre présens au siège et récepte dudict sauvement, audict hostel dudict comte, dont se leur paye ordinayrement pour salaire sept livres tournois, oultre et par-

dessus leur repas et disner qu'ils sont accoustumé d'avoyr en ladicte mayson, lorsqu'il y tient sa résidence; et à la levée dudict siége et au soir dudict jour, le sergeant de la recepte, en la précense des mayeur et jurés, est tenu de hurter et frapper à la porte dudict hostel trois coulps de bastons, en appellant hault et clair les défaillans avèc protestation de la poursuite du droict appartenant audict comte de Beaumont, par leur défault; duquel droict de sauvement le chastelain dudict Beaumont at annuellement dix livres dix souls blans, quy sont à conter de vingt souls blans XXVII s. VI d. tournois, XIIII l. VIII s. IX d. tournois.

Villaiges estans subiects à payer ce droict de sauvement.
L'on aura à leur faire bien exactemeut payer ledict droict, avec les amendes en eschcues.

Fontayne-au-Val doibt au jour cy-dessus spécifié XX s. blans, quy font XXVII s. VI d.

Fontayne-au-Mont XX sous blans, quy font XXVII s. VI d.

Rosignies XL s. blans, quy font LV s.

Jamignœul XX s. blans, quy font XXVII s. VI d.

Raingnies L s. blancs, quy font LXVIII s. IX d.

Bienne-sous-Thuin XL s., quy font LV s.

Thullies C s. blans, quy font VI l. XVII s. VI d.

Offoingne L s. blans, quy font LXVIII s. IX d.

Daussoit XL s. blans, quy font LV s.

Leslers XX s. blans, quy font XXVII s. VI d.

Castillon LX s. blans, quy font IIII l. II s. VI d.

Mertinnes VI l. III s. blans, quy font VIII l. XIX s.

La Housée XX s. blans, quy font XXVII s. VI d.

Estrée VI l. blans, quy font VIII l. V s.

Bersée XL s., quy font LV s.

Qu'on aye par tout moyens, soit par procès, arrest de leurs personnes, biens ou aultrement, fayre pajer ce villaige de Bégnies, que la ville d'Yve, tout ce qu'ils peuvent debvoyr tant en principal, arriérages que amendes.

Bégnis XX s. blans, quy font XXVII s. VI d.; mais jl y at désià longues années quy sont en défault de payement.

La ville d'Yve doibt XV l. blans, quy font XX l. XII s. VI d. tournois, laquelle est aussy en défault de payement passé longues années, ayant le comte moderne ordonné à Anthoyne Berthe, son receveur dudict Beaumont, de par tous moyens possibles adviser d'atrapper sur ce païs de Haynault aucuns bourgeois et manans solvens, tant dudict Yve que de Bégnies pour le recouvrement et satisfaction de leur dheu.

VILLE DE BEAUMONT.

Beaumont est une ville fermée de muraille, en forme ronde, la grandeur et comprendement de laquelle les officiers, mayeurs et jurés ont déclaré avoyr ycelle esté mesurée l'année 1596, qu'alors il y avoit apparence de mortalité contagieuse, et fut ladicte mesure prinse par tout allentour d'ycelle ville, par dehors le rampart, et at esté trouvé contenir onse cens quatre-vingt toyses, affin d'en fayre ung chyron pour brusler dedens l'esglise nuict et jour au devant du vénérable sainct Sacrement, selon aussy que l'ont certifié les curé, jurés et massart[1] d'ycelle ville, ayans esté commis audict mesuraige, lesquelles onse cens quatre-vingt toyses, estimées à deulx aulnes demie chacune, reviennent à deulx mille neuf cens-cinquante aulnes mesure dudict Beaumont.

Ville de Beaumont.

Grandeur.

Il y at audict Beaumont par tout allentour d'ycelle ville des ramparts, y ayant ung seul comme demy-boullevarcq rondt, duquel la porte du Sauchoy[2] est envyronnée et fermée, lequel est basty entièrement de pierres et remply de terre au dessus de la vaussure, et au dehors y at ung aultre forme de boulevarcq allentour de terre et faschines, lequel les bourgeois dudict Beaumont ont fait en l'an 1577, lorsque la compaingnie du s^r de Hauroult y tenoit garnison, les matériaulx duquel bollvercq de dehors ladicte ville les officiers, mayeur, jurés et bourgeois dudict Beaumont ont donné et accordé à nous, Charles, duc de Croy et d'Arschot, et cincquiesme comte dudict Beaumont, au mois d'aoust dernier 1608, pour pouvoyr user desdicts matériaulx à son bon plaisir.

Rampars.

Bollvecq. D'aultant que ceulx de la ville nous ont donné les matériaulx dudict, l'on aura à le fayre abbatre et démolir et employer lesdicts matériaux à nos bastimens.

La déclaration des thours et maillettes estans sur les rampars de ladicte ville de Beaumont, commençant depuis la porte de

Tours et maillettes.

[1] Les curé Franchois Lefebvre et Jean Duparcq jurez. — [2] Saulchoit.

Bins et allentour d'ycelle : premièrement, yat la maillette deseure la maysonnette du portier à la deuxiesme porte dudit Bins, joindant le corps de garde, sur laquelle maillette y avoit durant la guerre de France une hobette de bois pour y mettre sentinelle.

La maillette estant vis-à-vis la barière de ladicte porte de Bins entièrement bastie de pierres nouvellement rédifiée.

La maillette quy est ung peu plus avant entièrement aussy de pierres avec degrés pour y monter.

La thour appellée la thour au Wés, laquelle est en forme ronde, néantmoins carée par l'entrée, entièrement bastie de pierres, couverte d'ardoises, y ayant une belle place deseure, avec cheminée dedens, laquelle on met ung corps de garde; plus bas y at une aultre place grande à l'advenant de celle deseure, vaussée de pierres, et plus bas y at une grande montée de pierre, quy descendt tout jusques au piedt des ramparts, quy conduict à plusieurs aultres places, estans au fondt de la ditte tour, ensemble aulx barbacannes flancquantes du long de ladicte muraille.

La thour assés proche, appellée la tour du blan Cerf, entièrement bastie en pierres en forme ronde et est couverte d'ardoises avec plusieurs degrés de pierres, allans en une place deseure,
Munitions. où l'on met les munitions de laditte ville, y ayant au dessus une aultre grande place à l'advenant de celle que dessus.

Joindant laquelle tour, y at une maillette bastie de pierres et remplie de terre.

Chesny. Peu plus avant y at une aultre maillette sur laquelle y souloit avoyr basty une tour de pierre, ronde par dehors la ville, et carée par dedens, couverte d'ardoise, présentement ruynée et desmolie, et s'appelloit la thour à chiens, d'aultant que feu le duc d'Arschot y avoit fait fayre de son vivant son chesny; au fondt de laquelle maillette y a une montée de pierres, descendante en une profonde prison, où l'année passée on y at mis de
Glaciêre. la glace, au deseure de laquelle y at une hobette à sentinelle.

Une aultre maillette bastie de pierres et remplie de terre.

Une aultre maillette peu plus avant bastie de pierres et rem-

plie de terre, au dessus de laquelle y at une hobette de bricques, couverte d'ardoises, servant pour y mettre une sentinelle.

La place descure la porte du Saulchoy, où il y at plusieurs places fort bien basties de pierres entyèrement ruynées pour le présent. Porte du Saulchoy.

Assés proche de laquelle porte y at une tour ronde par dehors la ville, et carée par dedens, où jl y at une belle place embas, avec cheminée, et deseure une aultre de mesme grandeur entièrement bastie de pierres et couverte d'ardoises, dedens laquelle thour y réside quelcun[1].

Une aultre tour joindante appellée la thour à pouldre, entièrement ronde, fort belle et bien bastie de pierres et murailles, fort espesse et couverte d'ardoises, dedens laquelle y at trois places de la grandeur et largeur de ladicte thour, l'une en hault, la deuxiesme au milieu où jl y at cheminée, et la troisiesme est au piedt de laditte thour, quy est au fondt du fossé, dedens laquelle y réside ung pauvre homme. Belle tour.

La maillette, joindante laditte thour, fort bien bastie avec degrés des deulx costés, sur laquelle y at aussy une hobette bastie de bricques, couverte d'ardoises, sur laquelle on y met une sentinelle, soubs laquelle maillette y at aussy une place en forme de vaussure.

La maillette quy suit après la porte du Plouy, est entièrement bastie de pierres et remplie de terre.

Une aultre maillette suivante, aussy bastie de pierres et remplye de terre.

La thour Cheron, présentement appellée de St.-Servais, bastie de pierres et de bricques, couverte d'ardoises, ronde par dehors la ville et platte par dedens, dedens laquelle y at une place avec cheminée, où de nuict on y assiet ung corps de garde, et embas y at une aultre place en forme de cave où y réside ung pauvre homme.

Une maillette suivante en forme ronde entièrement bastie de pierres et remplie de terre.

[1] Ung pauvre homme.

Une aultre maillette suivante, aussy bastie de pierres, y ayant embas une place et trou en forme d'une cave ruinée.

Peu plus avant y at une place, où y souloit avoyr une thour érigée et fort bien bastie de pierres, avec belles places au deseure, appellée la thour grysette, présentement du toutte desmolie et ruynée, soubs laquelle y at une montée de pierres descendant en une cave, et diverses aultres places; au fondt et piedt de ladicte tour est présentement restoupée de terre par deseure ladicte montée, en laquelle place de la tour y at maintenant ung pety jardin dressé.

Une maillette appellée la maillette à fagots, bastie de pierres et ronde par dehors, au dessus de laquelle y at une hobette de bricques, couverte d'ardoises, sur laquelle on y met une sentinelle.

Pouldre.

Une aultre petitte maillette suivante, bastie de pierres et remplie de terre.

La tour nommée Petit-Amour est bastie de pierres et couverte d'ardoises, ronde par dehors la ville et platte par-devant, où il y at une place avec cheminée dedens laquelle on fait de la pouldre.

Tour Sallemandre, commencement du palais et mayson du comte de Beaumont.

La belle et grosse tour Sallamandre, dépendante de la mayson du comte audict Beaumont, laquelle depuis la succession du duc de Croy et d'Arschot, cincquiesme comte dudict Beaumont, at esté bien augmentée tant en forteresse, réparation, embelissement, qu'ayant fait ériger les quatre tourettes et batteries estans sur les quatre coings de la plombée d'ycelle tour, par-deseure de laquelle tour Sallemandre et de touttes ses particularités, aussy des aultres tours suivantes, lesquelles sont comprins dedens l'enclos du palais et logis dudict comte, l'on en fera la description particulière d'ycelles, quandt on fera le besoingné dudict palais et mayson, à quoy l'on se remet.

Tour Ste-Barbe.

Entre ladicte tour Sallemandre et celle de Saincte-Barbe, il y at une maillette faitte de pierres, couverte d'ardoises.

La thour Saincte-Barbe est ronde et entièrement bastie de pierres, couverte d'ardoises, où que cy-devant de nuict y avoit ung corps de garde; laquelle thour le susdict comte moderne

l'at fait rehausser de quatre estaiges, couvrir, embelir et fortifier; la description de laquelle est aussy faitte avec le besoingné de la mayson dudict conte, comme dict est.

Tour du jardin nommée de Croy.

Une aultre tour vis-à-vis de l'entrée du jardin, et belle grande gallerie allant sur ledict jardin, bastie de pierres, où que cy-devant l'on souloit mettre le charbon, rehaussée maintenant par le susdict comte de deux estaiges avec une plombée, au deseure de laquelle s'en fera aussy la description avec le besoingné de la mayson dudict comte.

Fol. 10.

Tour d'Arschot.

Une fort belle tour que le susdict comte de Beaumont moderne at fait nouvellement bastir et fortifier depuis les fondemens au milieu de la muraille et rampart quelle at aussy fait ériger et bastir de fondt en comble, depuis la tour précédente de Croy jusques à ses escuiries, estant ladicte tour bastie à sept estaiges en forme ronde par dehors et platte par dedens, couverte d'escaille bien artificiellement; de laquelle s'en fera aussy particulière description par le besoingné de la mayson dudict comte; proche laquelle tour ou au-dessus d'ycelle on fait une sentinelle.

Au delà des dictes escuiries peu plus avant, y souloit avoyr une tour à chien, laquelle at estée deffaite et desmolie y at envyron XXVIII ans, et n'y at présentement aucune forme de tour.

Premier maillette de la basse court.

Une maillette plus avant, et au delà place des escuiries, bastie de pierre, ronde par dehors, laquelle at estée depuis par le comte moderne rehaussée d'ung estaige, et y fait faire une plombée par deseure: la description de laquelle tour se fera aussy au besoingné général de la mayson dudict comte.

Deuxiesme maillette de la basse court; l'on aura à incontinent fayre fayre ladicte maillette.

Une aultre maillette du tout semblable à la précédente, excepté qu'ycelle est couverte avec ung toict d'escailles faitte de fondt en comble par le susdict comte: la description de laquelle serat aussy descripte avec le besoingné de la mayson dudict comte.

Troisième maillette de la basse court. L'on aurat aussy à incontinent fayre fayre ladicte maillette.

Une aultre maillette du tout semblable à la précédente, excepté qu'ycelle est couverte d'une plombée faitte aussy de fondt en comble par le susdict comte: la description de laquelle serat aussy descripte avec le besoingné de la mayson dudict comte.

Tour de Beaumont. L'on aurat

La tour ensuivante est bastie de pierres, laquelle est par le susdict comte moderne rehaussée d'une estaige et couverte d'ar-

aussy à incontinent fayre fayre la ditte tour.

Fin du palais et basse court du comte de Beaumont.

doise quy est la dernière de l'encloture, tant de la mayson que de la basse court dudict comte : la description de laquelle serat aussy descripte avec le besoingné de la mayson d'yceluy comme dict est.

La tour nouvellement appellée la tour Ste-Anne est bastie de pierres, couverte d'ardoises, ronde par dehors et platte par dedens, en laquelle y at une place deseure avec une cheminée, où on y met aussy ung corps de garde; au dessoubs de laquelle tour y at aussy une place en forme de cave, et plus avant assés proche de la porte de Bins, y at une aultre hobette de bricques, couverte d'ardoises, où on y met une sentinelle, ayants lesdits officiers, mayeur et jurés déclarés que la plus part desdictes maillettes ont cy-devant estées tours couvertes d'ardoise avec places comme les aultres, mais que petit à petit et à longueur de temps, elles sont venues à décadence, tombées et ruynées à faulte d'entretènement.

Estants touts les ramparts hors de péril d'escalades, et at esté cy-devant tout allentour de laditte ville couvert d'escailles en forme de galeries, de manière que l'on y pouvoit pormener et aller à pieds secq, mais qu'aussy ycelles petit à petit seroient tombées et esté ruinées et signamment depuis XLVIII à L ans, qu'alors il y avoit en laditte ville garnison de soldats Namurois, lesquels les desmolirent et ruinèrent.

Portes du Plouy.

La porte du Plouy dont la première est entièrement bastie de pierres, avec deulx tours haultes eslevées couvertes d'ardoises, sur laquelle porte y at une belle grande place avec fenestres pour découvrir de part et d'aultre, dedens laquelle y at ung grandt griel pendant avec des picquots de fer et instrumens propres à avaller en cas de besoing aux deux costés de ladicte porte; par dedens la ville y at deulx places de la grandeur des susdittes tours. A laquelle porte y at une belle forte porte de bois bendée de fer, et ung petit huichet au milieu, et joindant le griel y at une grosse chesne de fer servant à tendre au travers de la rue et chemin de ladicte porte; plus avant y at une seconde porte au-dessus de laquelle y at une petite demeure pour le portier quy y

réside, affin d'estre allert de nuict lorsqu'il s'offre quelque occasion, pour en advertir dedens la ville, et y est commis présentement Mathieu Panneau. A laquelle seconde porte y at ung pont levis, bendé partout de fer, par dessoubs lequel passe l'eaue du fossé, et au-dessus duquel pont y at une imaige de N[tre]-Dame. Entre lesquelles portes premier et deuxiesme à main droite y at de costé ung trou dedens la muraille, en forme d'une petitte vaussure, où réside le secondt portier, duquel pont levis y at à deux costés une muraille de pierres, tirée à droit fil jusques à une maysonnette de bricques, couverte d'ardoises, servant de corps de garde ordinayre; à laquelle est joincte une barière de fer en forme d'une porte avec bareaulx de fer, laquelle porte est envyronnée par tout allentour de fossets plains d'eaue, et au devant de ladicte maysonnette hors de ladicte barière, y at une hobette de bois couverte d'assy, estant le tout plus avant envyronnée de tailles de bois avec une hobette pour y mettre une sentinelle.

Porte de Bins.

La porte de Bins est bastie entièrement de pierres, ayant à chacun de ses costés une tour haulte, eslevée, couverte d'ardoises, dedens lesquelles tours y at plusieurs places audeseure, servans de demeure au cypier, et où sont les prisons ordinaires de la ville; la description desquelles places et prisons est faitte cy-debvant. Entre lesquelles deux tours, y at ung griel fait et dressé tout neuf depuis envyron huict à dix ans, avec une belle forte porte de bois bendée de fer, servante comme la précédente; plus avant y at la deuxiesme porte où il y a commodité pour la résidence du portier, quy est une tour de pierre couverte d'ardoises, où il y at deux places l'une haulte et l'aultre basse, avec une petite estable; en laquelle porte, demeure Jaspart Duparcq, dit Macquette. Il y at à ladicte tour une belle et forte porte de bois, bendée de fer, avec son huchet, et de costé y at ung corps de garde, lequel est basty de bricques, couverte d'assis, avec une cheminée quy sert de jour pour fayre la garde aulx bourgeois.

Fontaine.

De costé y at une belle fontayne faitte de pierres sauvaiges et vaussée de mesmes.

De laquelle porte y at une muraille qu'on dict du sauvement, tyrée à droicte ligne jusques à la dernière porte, au milieu de laquelle muraille y at une barière de bois pour y passer à cheval et chariot, et une aultre pour y passer à piedt, et de costé y at une hobette de bricques couverte d'ardoises, servant pour y mettre une sentinelle, et plus oultre y at une aultre porte avec une thourette de costé; laquelle porte est simplement fait de bois, bendée de fer.

La porte du Saulchoy est entièrement bastie de pierres, haulte, eslevée, et non couverte, de laquelle on at osté les portes, et est présentement enterrée partout, y ayant au devant ung bollvart par dehors laditte ville, lequel on at particulièrement descrit cy-devant; laquelle porte du Saulchoy, lesdicts officiers mayeurs et jurés déclarent estre les armoyries de la ville de Beaumont. Il y at eu cy-devant plusieurs places par deseure lesquelles sont présentement ruynées et desmolies du tout.

Posterne joindant la tour Sallamandre.

La poterne est entièrement bastie de pierres au dehors, de laquelle y avoit cy-devant une maysonnette pour la résidence du portier, laquelle à cause des guerres de France at esté démolie, et la porte réparée; y ayant par dedens ladicte ville deux boutans pour soustenir la gallerie du comte, et au dehors une grosse masse de muraille soustenante une aultre galerie, y ayant deux fortes portes de bois bendées de fer.

Munitions de guerre.

Dedens la mayson de ville il y at le nombre de vingt et deux picques, vingt et une harquebouses à crochets, deux sallières wuides.

Dedens la tour des munitions, trois tonnes de pouldres en six demie, vingt livres de mesches, et deulx salières wuides.

Dedens la tour du Plouy, quatre harcquebouses à crochets, si comme les trois de fer cru, et la quatreiesme de métal, en forme de fauconneau, deux salières wuides, quatre chambres et deux pièces de serpentines couchées par terre, de fer.

Garde se faysant en temps de guerre.

En temps de guerre, l'on fait ordinairement quatre corps de garde sur les ramparts de ladicte ville de Beaumont, l'un à la thour Ste.-Barbe, l'aultre à la tour Ste.-Anne, l'aultre à la tour aulx

caues, aultrement nommée St. . . . . . [1], et le quatriesme à la tour nommée Charon, aultrement Saint-Servais; et sur le marché d'ycelle ville emprès de la halle, y at ung aultre corps de garde. Il n'y at audict Beaumont nulle garnison[1], mais de moins deux cens hommes bourgeois portans armes, sans y comprendre les jeusnes compaingnons à marier, lesquels bourgeois sont répartis en vingt et deux escadres de dix hommes chacune, soubs la charge de trois capitaines commis par le gouverneur au nom du comte, lesquels capitaines tiennent rols de leur compaingnie, lesquels bourgeois font la garde en temps de guerre comme dict est, et sont à chacun corps de garde prévus dix hommes, livrant par chacun corps de garde sur les ramparts trois sentinelles, pour les mettre ès lyeulx plus dangereulx suivant le commandement de celuy quy est chief de la garde, et ceulx du corps de garde sur le marché envoyent tousjours ronde d'heure à aultre pour les visiter, à fayre leurs debvoirs pertinamment, allant bien souvent la ronde d'ung costé et d'aultre, lesquelles se viennent à rencontrer par ensemble pour fayre meilleur debvoir, de sorte que lesdits bourgeois sont de trois jours à aultre de garde, mais pour les soulager on at de coustume de mander de chacun villaige de ladicte comtée de Beaumont ung, deux, trois, quatre, cincq ou six manans, selon qu'ils sont peuplés, pour fayre la garde avec lesdicts bourgeois de nuict seullement, et le lendemain s'en retournent sans fayre guet de jour, ains le font la moitié des bourgeois quy en ont esté la nuict précédente, et aincy continuellement; advertissant qu'en temps de guerres n'y at que deux portes ouvertes, d'aultant qu'on ferme celle de la posterne. Sur la tour et clochier y at tousiours ung homme nottant par son de cloche tous ceulx quy viennent en la ville, tant à cheval comme à pieds, comme aussy pour donner (al)arme quandt l'occasion s'offre, et bien souvent de nuict, à cause du feu, advertissant aussy, et qu'il n'est à obmettre, lorsque l'éminent péril est sy grandt que lors on renforce la garde; sy mande-l'on tous ou bonne partie des manans desdicts villaiges, que lors s'augmen-

[1] *Sic.*

tent les corps de garde de deux ou trois hommes sur les ramparts, renforçant aussy celluy du marché, et augmentant aussy les sentinelles, tant en la mayson dudict conte que par tous les aultres lieulx de ladicte ville, et survenant quelque (al)arme de nuict ou de jour, les rendés-vous sont en nombre de trois, sy comme l'ung à la porte de Bins, s'esloingnant le plus qu'ils peuvent sur les ramparts, tant de la mayson et hostel du comte, comme aussy vers la porte du Saulsoy, quy est bouchée, où il y at ung desdicts trois capitaines quy y donne ordre; le deuxiesme à la porte de Plouy, dilatant aussy les personnes le plus qu'il peullent ver la tour Salamandre et la dicte porte du Saulchoy, comme aussy son capitaine leur commandent; et le troisiesme sur le marché dudict Beaumont, y ayant ung desdicts capitaine quy commande pour en tous événements survenans, pouvoir envoier gens dudict rendevous au lez et costé le plus[1] infirme et débile, et quy en ont dangier, et a tenu telle ordre le s[r] Ghodeffroid, lieutenant, du temps des gueres contre les Franchois dernières, où il estoit seul commandeur sur le tout, par l'absence du s[r] gouverneur, comme aussy des amutinez dernières.

Auquel temps de guerre l'on clos et ouvre-on les portes au son du tambourg, et sont les clefs accompaignées de la pluspart de la garde, lesquelles clefs le s[r] gouverneur, ou son lieutenant en son absence, en tient la moictié contre les maieur et jurez d'icelle ville, quy touttesfois n'ont aultres aucthoritez, n'est venant de la part dudict s[r] gouverneur, ou du lieutenant en son absence[2].

Esglise parochiale.

Ladicte esglise parochiale de ladicte ville de Beaumont est située et assise sur le grandt marché d'ycelle ville, bien belle, entièrement bastie de pierres de taille, couverte d'ardoises,

[1] Foible.

[2] Pour en tous évens survenans, pouvoyr envoyer gens dudict rendevous au les et costé le plus foible et débile, auquel temps de guerre l'on ferme et ouvre-l'on les portes au son du tambour, et sont les clef accompaingnées de la plus part de la garde au logis dudict comte, s'il y est en personne, ou, en son absence, de son gouverneur ou de celuy quy commande en son absence.

embellie de fleurons de plomb, tout de loing par-deseure; y ayant à l'entrée d'ycelle une tour carée de pierres de grets taillés, eslevée de dix à douse piedts de hault, par deseure le comble de ladicte neffe; sur laquelle tour est assis ung beau clocher de bois couvert d'ardoise, avec une flesche et ung cocquelet au deseure; auquel clocher y at six bonnes cloches et grosses, et dix aultres plus petittes dedens ung aultre petit clochier, joindant le précédent sur ung des coings de laditte tour, servantes avec les aultres six grosses cloches tant pour le battelaige à sonner toutes sortes de hymnes et chanssons, que pour donner les appeaulx de l'orloge dessus yceulx, tant pour l'heure que demie-heure, y ayant aussy en la susdicte tour une vaussure et trois planchirs.

Tour et clocher.

Cloches et battelaige.

L'orloge est assés vieille et ancienne, posée en ladicte tour, laquelle donne l'heure sur la cloche du Ré, quy se peult facillement ouyr par toutte la ville et au dehors; avec ce elle donne aussy les appeaulx à l'heure, demie-heure, et au dehors de ladicte tour y at un beau quadran, monstrant et déchiffrant l'heure, demie et quart d'heure, lequel se voit facilement de l'hostel dudict comte.

Horloge.

Cadran.

Le cœur de ladicte esglise est relevé de quatre apas de pierres de tailles, renclos d'une clôture de bois d'escrignerie par pilliers, avec ung portal de mesmes à l'entrée d'yceluy, sur les dicts apas et aulx deux chapelles estantes à chacun costé dudict cœur, lequel est lambroché par deseure et les murailles d'yceluy blanchies.

Cœur de ladicte esglise.

Le grandt autel dudict cœur est relevé de deux apas de mesme pierre, dédié à Dieu et à sainct Servais, patron de ladicte esglise, avec une fort belle table d'autel taillée en bois par personnaiges et dorée, représentant la Passion de Nostre-Seingneur, et aulx feuillets est painct par-dedens la Nativité, Circoncision et la Descente du sainct Esprit sur les Apostres, et par dehors avec les imaiges de la Vierge Marie, sainct Servais, sainct Augustin et sainct Hubert; par deseure laquelle table y at aussy l'imaige de la Vierge Marie, taillée en bois; au dessus duquel grandt autel y at ung dosseret de changean orengé et bleu, couvrant tout le-

Grandt autel.

dict autel, auquel dosseret sont paincts les quatre évangelistes et l'anneau pascal, et au milieu semé d'estoilles d'or sur azure; devant lequel autel y at deux piliers [1] de bois, taillés et ouvrés et dorés, sur lesquels y at deux anges, et entre yceulx y at aussy trois chandeliers pour y mettre trois chandeilles, lesquelles s'allument aulx plus grandes sollemnités de ladicte esglise, soustenant lesdicts piliers les verges de gourdinnes du grandt autel.

Estapleau.

Il y at aussy ung estaploir de cuivre contre la clôture du repositoire du vénérable Sainct-Sacrement, pour y chanter l'évangile, et ung aultre de bois, pour y chanter l'épistre.

Doxal.

Le doxal est beau et eslevé sur quatre piliers de pierres de tailles, deseure l'entrée dudict cœur, auquel est fort bien taillé en bois et doré par quinse compartimens toutte la Passion de Notre-Seigneur; sur lequel y at une place de la mesme grandeur d'yceluy, où les curé, clercq et clergé vont fayre la musicque ès jours solemnels, et y ouyr la prédication, auquel fin y at une montée prenant aulx fourmes du costé droict, pour aller sur yceluy et de là aulx orgles.

Repositoyre du Sainct-Sacrement.

Au costé gauche du devant dict grandt autel, est le repositoyre du vénérable Sainct-Sacrement, relevé de cinq apas de pierres de tailles, encassé dedens la muraille avec une treille de fer peinte de rouge, servant de clôture et fermeture à yceluy, y ayant tant aulx costés que par deseure taillés en mesmes pierres blanches les imaiges de saint Servais, sainte Barbe, saint Pierre, saint Paul, le Jardin d'Olivet, la Sainte-Trinité, et quatre anges de mesme pierre; par deseure y at ung timbre de bois et ouvraigé d'escrinerie, et une verge de fer du loing d'yceluy, auquel est pendant une gourdine couvrant ledict repositoyre, lequel est aussy renclos d'une clôture de cuivre par seise bareaulx et beaux peliers, assis tant sur lesdicts appas que sur une masse de mesme pierre de la haulteur du dernier apas; sur laquelle clôture y at six chandeliers, dont les cincq s'allument aulx sollemnités principales, et les aultres aulx festes et dymen-

[1] Donnés par Madame la duchesse douarière d'Arschot.

ches, jour et nuict; avec ce y at aussy sur les deux pilliers principaulx deux anges de mesme cuivre.

Sur une platine de cuivre, au devant dudict vénérable Saint-Sacrement, est posée la grosse chandeille du chyron avec une petitte au-dessus, quy s'allume aussy aux principales solemnités. Aulx deulx costés dudict cœur, tant en hault qu'en bas, y at vingt-neuf fourmes taillées et ouvrées de bois d'escrignerie, où se voyent plusieurs figures tant de personnaiges que bestes sauvaiges; aulx deux premières desquelles, au costé droit de l'entrée dudict cœur, est le siége ordinayre du duc de Croy et d'Arschot, comte dudict Beaumont, où est tendu et mis ung doceret, tapy et careaulx de velour, selon que leur qualité appertient, lorsqu'il assiste au service divin en ladicte église; et quant aulx aultres fourmes, ycelles servent tant pour les curé, clercq, chapelains, et clergé de ladicte esglise, y ayant joindant et tenant lesdittes fourmes deux grandts estapleaux, et ung aultre au milieu dudict cœur, pour y chanter les coristes; au costé droict dudict grandt autel y at aussy trois siéges pour ledict curé, aussy pour le diacre et soubsdiacre, servans yceluy à célébrer la messe, joindant lesquelles y at une casse par treille de bois, où sont neuf petittes clochettes pour servir à l'élévation.

Chyron.

Fourmes.

Au costé gauche dudict grandt autel y at ung revestière vaussé et blanchy, avec une garde-robe, où se retyrent les ornemens de laditte esglise.

Revestière.

Il y at aussy ung petit oratoyre vaussé de bricques et blanchy, estant au costé droict, auquel se retyrent les argenteries de laditte esglise, et y confesse le pasteur, de laquelle on sorte sur le marché.

Oratoyre.

Il n'y at allentour du cœur aucunes carolles, seullement que l'on peult bien aller allentour du grandt autel derière, derière lequel y at une table de pierre, sur laquelle les manbours, tant de ladicte esglise, povres, qu'aultres faysans pourchas parmy ladicte esglise, y content ordinayrement les aulmosnes desdicts pourchas.

Carolles.

Au costé droict dudict cœur, proche de l'entrée dudict oratoyre, est mis dedens la muraille le cœur de messyre Philippe, syre de Croy, duc d'Arschot, quatriesme conte de Beaumont, devant

Sépultures.

lequel y at ung petit huis de fer, au devant duquel y at paint une Nostre-Dame de Lorette, y ayant au deseure escrit : *J'y parviendroy Croy*, et plus hault y at ung beau tableau sur bois, ayant ses mollures dorées, y ayant paint au milieu ses armoyries et aulx costés ses huict cartiers, et embas est escry en lettres d'or : Icy repose le cœur de très heureuse et très louable mémoyre très hault et très puissant prince Monseingneur Philippes, syre de Croy, duc d'Arschot, prince de Porcean, comte de Beaumont et Seneghem, etc., chevalier de l'ordre du Thoyson d'or, et du conseil d'estat de Sa Majesté, lequel après avoyr attaint l'eage de LXX ans, et fait ung voyage à Nostre-Dame de Lorette, mourut en retournant en la ville de Venise le XI de décembre 1595; priés Dieu pour son ame. Peu plus hault y at ung aultre tableau où sont au milieu les armoyries de feu Dame Jenne de Hallewin, première femme dudict feu seingneur ducq, avec ses quatre cartiers aux costés.

Cœur de Philippes de Croy, 3e duc d'Arschot.

Représentation de Dame Jenne de Hallewin, sa femme.

Au mesme costé droict, desseure les siéges du curé, diacre et soubsdiacre, y at aussy ung tableau où sont les armoyries de hault et puissant prince Messyre Charles de Croy, deuxiesme duc d'Arschot, avec sa cotte, heaulme, gantelets, et espée dorée.

Charlès de Croy, 2e duc d'Arschot.

Au costé gauche dudict cœur, joindant le repositoyre du Saint-Sacrement est aussy dedens la muraille les mesmes armoyries et représentations comme dessus de Messyre Philippes de Croy, premier duc d'Arschot, et de Dame Anne de Croy, sa compaingne, estant les armoyries d'ycelle Dame ung peu plus hault, et par deseure sont les jmaiges de sainct Servais et de saincte Cécyle; au mesme costé gauche joindant les apas dudict repositoyre soubs une vaussure, y at une sépulture taillée en pierre noyre, sur laquelle y at escript : Cy gist Louys comte de Dunois, fils à Monseingneur Guy, comte de Blois, quy trespassa l'an 1391 le lundy 15 de juillet.

Philippe de Croy, 1er duc d'Arschot.

Anne de Croy, sa femme.

Louys comte de Dunois.

Au milieu dudict cœur a esté aussy jnhumé le corps de haulte et jllustre Dame, Dame Jenne de Hallewin, première femme du susdict Philippes, sire de Croy, troisiesme duc d'Arschot, etc.,

lequel corps, Son Excellence a faict retirer et jnhumer au cloistre des Cellestins à Hévrelé, peu de tamps après qu'elle fut parvenue à la succession de la très jllustre maison de Croy.

Au susdict cœur, voyres au milieu d'yceluy, y at pendante une lampe de cuivre, laquelle allume continuellement nuict et jour aulx frais de ladicte esglise. Lampe.

La neffe de ladicte esglise est lambrochée et blanchie de mesme que le susdict cœur, estant soustenue de neuf beaulx piliers faits de pierre de taille. Neffe.

Au-dessus du doxal de ladicte esglise y at ung beau grandt crucifix avec les jmaiges de Nostre-Dame et de sainct Jean, le tout estant taillé en bois, bien paintes et dorées. Crucifix.

Au costé droict dudict cœur est la chapelle de Sainct-Nicolas, lambrochée et blanchie, et renclose avec des pyliers et treilles de bois, sur l'autel de laquelle y at une belle table taillé en pierre blanche, représentant la vie d'yceluy avec son jmaige, aussy celle de saint Martin et sainte Ursule; auquel autel est fondé une basse messe par chacune sepmaine, davantage sy y chante-l'on tous les dymenche de l'an une messe de la Sainte-Trinité et de saint Nicolas, alternativement, au lieu qu'ycelles cy-devant se chantoyent touttes deux chacun dimenche de l'an, d'aultant que la fondation d'ycelle n'est souffisante pour les fayre célébrer selon les intentions des fondateurs, et se payent ycelles messes par le mambour de la dicte esglise; y ayant devant ledict autel, deux pareils pilliers et trois chandeliers de cuivre au milieu et entre yceulx, comme audict cœur, sy aux feuillets de la dicte table est paint les effegies de feu Henry Dutrieu et de Franchoise Raghette [1], sa femme, en leur vivant conchierge de la mayson de Beaumont. Chapelles de St.-Nicolas. Fondation.

Au costé droict de ladicte chapelle, contre la muraille y at une belle fierte dans laquelle est l'jmaige dudict saint Nicolas, taillée et dorée de mesmes que ladicte fierte, joindant laquelle y at ung pety coffret de bois, où sont enchâssé des relicques dudict sainct. Fierte de St. Nicolas et relicques.

Et au costé gauche dudict autel, y at ung tableau de feu

[1] Raghet.

Charles Millet, en son vivant receveur de ladicte comtée de Beaumont, lequel est inhumé en ladicte chapelle.

De Nostre-Dame. Au costé gauche du susdict cœur est la chapelle de Nostre-Dame, lambrochée, blanchie et renclose comme la précédente, où jl y at une table taillée en bois et dorée, représentant la Passion de Nostre-Seingneur, et aulx feuillets est paint par dedens l'Ascention, la descente du Sainct-Esprit sur les apostres, et aucuns mystères de la Passion, et par dehors la Nativité et les jmaiges de sainct Jean et saincte Catherine; aux deulx costets duquel autel contre la muraille, sont les jmaiges de Nostre-Dame et sainct Blayse; devant lequel autel y at ung fort beau chandelier de cuivre avec deux pyliers de mesmes le soustenant, et sur chacun d'yceulx deux anges, aussy de cuivre, auquel chandelier sont posés cincq chandeilles, quy s'allument aulx festes et sollemnités principales, tant d'ycelle Nostre-Dame qu'aultres de l'année, et tout allentour de ladicte chapelle y at des bancqs d'escrignerie.

Fondation. A ladicte chapelle sy chante messe tous les dymenches, depuis le commencement des advens jusques à la Purification de Nostre-Dame, et aussy durant l'octave de l'Assomption, auquel jour se chantent aussy les matines, et durant l'octave, aulx frais de la confrérie.

De Sainct-Jean-Baptiste. Au costé droict de l'entrée du cœur soubs le doxal y at une chapelle dédiée à Dieu et à sainct Jean-Baptiste et saincte Catherine, renclose par piliers de bois, ouvraigé d'escrignerie, avec une table taillée en pierre et dorée, représentant la décollation dudict saint Jean, où se dict deulx messes basses par chacune sepmaine aulx frais et sur la fondation de ladicte chapelle; (Fondation.) au costé droict de laquelle, contre ung des pilliers de la susdicte neffe, est l'imaige de sainct Andrieu avec ung chandelier de cuivre à trois branches devant yceluy.

De St.-Éloi. Au costé gauche de ladicte entrée du cœur, y at une chapelle de Sainct-Éloi, renclose comme la précédente, avec une table taillée en bois et dorée représentant la vie d'yceluy, s'y dysant (Fondation.) une basse messe, par chacune sepmaine, à la dévotion d'ung

bourgeois dudit Beaumont ; davantaige sy chante aussy une messe, assavoir le jour d'yceluy qui tombe le lendemain de sainct Jean-Baptiste, fondée.

Au deuxiesme pilier de ladicte neffe, du costé droict en entrant, est la chapelle de Sainct-Pierre, renclose comme dessus, avec une table taillée en bois et dorée, où se voit la vie de sainct Joseph ; et par deseure est l'imaige de Sainct-Pierre taillée en bois, assis en son pontifical, en laquelle chapelle s'y chante messe le jour sainct Pierre premier d'aoust et le jour sainct Joseph, à sçavoyr celle de Sainct-Pierre fondée et celle de Sainct-Joseph à la dévotion des confrères. De sainct Pierre. Fondation.

Au troisiesme pilier est la chapelle de Saincte-Barbe, érigée depuis envyron trois ans, fort bien renclose de bois d'escrignerie, y ayant une belle table faitte et composée de plusieurs fleurs de soye par divers compartements, enrichie de cincq grandts *Agnus Dei* avec plusieurs relicques de saincts et sainctes, et aulx feuillets tant dedens que dehors est paint le martyre de saincte Barbe avec les mollures et piliers d'ycelle table dorés, y ayant une messe fondée par chacun mercredy de l'an par feu François de Haspre vyvant bourgeois de ladicte ville, et une aultre basse messe fondée par chacune sepmaine de l'an par Servais Léonne. De saincte Barbe. Fondation.

Au secondt pilier de ladicte neffe, à la main gauche, y at une chapelle dédiée à Dieu et à sainct Hubert, renclose comme la précédente, avec une table taillée en bois, blanchie et dorée, représentant la vie d'yceluy, et au deseure est son jmaige dedens ung petit tabernacle de bois ; s'y dysant messe chantée le jour dudict sainct Hubert aulx frais des confrères ; joindant lequel pylier est dressé l'épitaphe de feu M^tre Hugues Bourgeois, en son vivant s^r de Liembois, gouverneur dudict Beaumont, décédé le xxe de novembre 1595 et jnhumé en la susdicte neffe. De sainct Hubert. Fondation.

Au troisiesme pilier est la chapelle didiée à l'honneur de sainct Estienne, à l'autel de laquelle y at une table taillée en bois où se voit le martir d'yceluy, et lés jmaiges de sainct Philippes et sainct Augustin ; et s'y chante messe les jours d'yceluy sainct Estienne et de la translation. De sainct Estienne.

Messe de saincte Anne.

Au costé droict de ladicte neffe, y at la chapelle de Saincte-Anne, renclose par piliers de bois ouvraige d'escrignerie, avec une table taillée en bois et dorée, représentant la vie de sainct George comme de mesmes est aussy paincte aux feuillets avec son jmaige à cheval, et de costé y at l'imaige de saincte Anne. S'y disant une basse messe par chacune sepmaine à la dévotion des confrères et conseurs, et une messe chantée et fondée le jour de laditte saincte Anne, et une aultre basse par chacun mois de l'an. A laquelle chapelle, contre la muraille soubs une grande voiryère painte, y at une lampe de cuivre, sur laquelle est gravée l'imaige de la Vierge Marie et cincq effigies d'hommes armés, y ayant escript : L'an de grâce 1398, fut faitte ceste représentation pour noble escuier Jean de la Ghyseulle [1] et damoiselle Marguerite de Huzenbergue [2] sa femme, quy gyst et repose dessoubs ladicte lame.

Fondation.

De sainct Jean l'évangéliste.

La chapelle de Sainct-Jean l'évangéliste s'ensuit, estant renclose et lambrochée comme la précédente, avec une fort belle table taillée en bois et dorée, représentant la vie de sainct Sébastien; à laquelle chapelle s'y célèbre une messe basse par sepmaine à la dévotion des confrères de la confrérie de Sainct-Sébastien, et une aultre messe par mois fondée.

Fondation.

De la Conception.

La chapelle de la Conception de la Vierge Marie est renclose et lambrochée comme dessus, y ayant une table d'autel painte de l'ymaige d'ycelle, avec quelque figure de l'ancien testament, où il y at une messe fondée par feu Jean Goesson [3] quy se chante chacune samedy de l'an. Le Pape Grégoyre treisiesme at ottroyé que chacque fois que quelque prestre soit séculier ou régulier célébrera la messe à l'autel de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, située en l'esglise parochiale de Sainct-Servais en la ville de Beaumont, soit de Liége ou d'aultre dyocèse, et ce, pour la délivrance d'ung âme estant en purgatoyre, qu'ycelle âme par telle célébration obtienne les mesmes jndulgences et rémission des péchés, et que la délivrance d'ycelle, pour laquelle

Fondation.

Pardons.

[1] Glisœlle. — [2] Huizemberghe. — [3] Ghosson.

sera célébrée laditte messe, opère tout autant qu'elle obtiendroit et opéreroit, sy le susdit prestre pour ceste cause célébroit la messe à l'autel scitué en l'esglise de Sainct-Grégoyre à Rome, à ce député. Donné à Rome, le 9 de septembre 1577. Auquel autel de la Conception y at grande dévotion du peuple, tant de ladicte ville de Beaumont que de dehors.

De St. Grégoyre.

La chapelle de Sainct-Grégoyre est renclose et lambrochée comme la précédente, y ayant une table d'autel taillée en bois et dorée, bien belle, représentant la vie de sainct Crespin et sainct Crespinien et la vie dudict sainct Grégoyre en partie; en laquelle s'y chante une messe le jour dudict sainct Grégoyre, fondée, que paye le mambour de ladicte esglise.

Fondation.

De saincte Marie Magdelaine.

Au costé gauche de ladicte neffe y at une chapelle dédiée à Dieu et à saincte Marie-Magdelaine, renclose et lambrochée comme dessus; y ayant une belle table d'autel taillée en bois et dorée, représentant la vie de sainct Quintin; au deseure y at l'imaige de la Magdelaine et de sainct Charles; à costé et contre la muraille est l'imaige d'yceluy sainct Quintin, taillée en bois, du costé duquel est une belle grosse chandelle, donnée par les filles plus anchiennes de laditte ville, laquelle se porte à la procession devant laditte Magdeleine le jour d'ycelle, les jours du Sainct-Sacrement, à l'octave d'ycelluy, et le jour de la procession dudict Beaumont; sy y font dyre les confrères de Sainct-Quintin une basse messe par sepmaine et deux chantées par chacun an, au jour dudict Sainct.

Chandelle.

Messes.

De St. Anthoyne et St. Laurent.

La chapelle dediée à sainct Anthoyne et sainct Laurens est suivant la précédente, renclose, blanchie et lambrochée comme dessus; y ayant une belle table d'autel taillée en bois et dorée, représentant la vie de sainct Laurens, et aussy en partie de sainct Anthoyne, l'ymaige duquel est contre la muraille, taillée en pierre; en laquelle chapelle est le tombeau sur pierre de Sohiers de Marcq et Marie le Tribou, fondateurs de ladicte chapelle, décédés l'an 1401; sy y at en ladicte chapelle fondé par ledict Marcq une basse messe, chantée le jour dudict sainct, et une aultre basse messe par chacune sepmaine.

Fondation.

De St. Jean, St. Paul et St-Jacques.

La chapelle de Sainct-Jean, Sainct-Paul et Sainct-Jacques est aussy renclose et lambrochée comme dessus, et oultre ce est paint par deseure l'arbre de Jessé, en laquelle y at une belle table d'autel taillée en bois et dorée, représentant les martyres d'yceulx saincts, et au deseure est l'imaige de sainct Christoffle, et contre la muraille celle de sainct Maure, sainct Marcoul, sainct Job et Nostre-Dame du Mont-Sarats, devant lesquelles jmaiges de Sainct-Maure et Sainct-Marcoul s'allume une chandelle à dévotion; s'y chantant une messe le jour de sainct Jacques, que payent les confrères, et une basse messe fondée par chacune sepmaine de l'an.

Fondation.

De Nostre-Dame des Sept Douleurs.

La chapelle de Nostre-Dame des Sept-Douleurs, de Sainct-Rocq et de Saincte-Chrestienne, est suivant la précédente; en laquelle y at une belle table d'autel taillée en bois et dorée, représentant la vie de saincte Christienne, et quelque peu de Sept-Douleurs et de sainct Rocq, où se dict chaque vendredy de l'année messe fondée, et le mardy se chante celle de sainct Rocq à la dévotion des confrères; au costé gauche de l'autel de ladicte chapelle contre la muraille yat l'ymaige des Sept-Douleurs en cuivre, attachée en une platine de mesme cuivre, à laquelle y at escrit ce que s'ensuit:

Fondation.

Escriteau.

Jean Fouquart réfugié à Ghosée, pays de Liége, trépassé jllecq le onsiesme de novembre 1578; et en la cymentière de ceste ville de Beaumont repose le corps de Anne Harcy, sa femme, laquelle trespassa le 15 de septembre 1595; lequel par pyeuse dévotion ont fondé une messe à l'honneur des sept douleurs de la Vierge Marie, à chanter tous les vendredy de l'an avec diacre et soubdiacre, et en yceluy jour desdicts sept douleurs ont fondé ung obit, auquel se doibt destribuer deux muydts d'espeaultre convertis en pain aulx povres.

Aultre fondation.

Orgles.

Il y at aussy en ladicte esglise des belles et bonnes orgles estans au costé gauche de ladicte neffe entre le pillier de la chappelle de Sainct-Hubert et le doxal, faittes et érigées depuis envyron quatre ans, y ayant des feuillets et clôtures de bois, faittes d'ouvraige d'escrignerie que les curet, maieur et jurés prétendent

faire paindre de brief; y ayant entretaillés sur trois lanternes faittes par pilliers tournés, la Résurrection de Nostre-Seingneur avec les ymaiges de la Vierge Marie et de sainct Servais par deseure, et sur une aultre lanterne estant à la cheaire de l'organiste est aussy l'ymaige de saincte Cécile avec plusieurs fleuraiges et branchaiges; sy sont au costé droict les armoyries du duc de Croy et d'Arschot, cincquiesme comte de Beaumont, couronnées et thoysonnées, et au costé gauche celles de ladicte ville de Beaumont. Et y est présentement comis pour maistre organiste, maistre Servais Laurent, au gaige de L fl. l'an.

Il y at aussy en ladite esglise ung viel jeu d'orgles, duquel on se servoit avant l'érection du précédent, estant yceluy au dessus du grandt portal de ladilte esglise.

Mère esglise de Beaumont celle de Solre-Saint-Géry.

Sy est l'esglise de Sor-Sainct-Géry réputée et tenue pour mère-esglise de celle dudict Beaumont, en recognoissance de quoy les curé et clergé y vont chacun an chanter messe la deuxiesme des festes de Pasques, accompaingné de la plus grande partie des bourgeois dudict Beaumont.

Voyrières du cœur : de Philippes de Croy, comte de Porcean.

Derière le grandt autel dudict cœur y at une belle grande voirière painte de l'Assomption Nostre-Dame avec les effigies et armoyries de Messyre Philippes de Croy, comte de Porcean, seingneur de Beaumont, et de Dame Jacqueline de Luxembourg, sa femme, avec sa devise: *S'aincy est Croy*, et au desseure de la voyrière y at une chatoyre et deux hommes sauvaiges, envyronnés de mouches à miel.

De Guillaume de Croy, S[r] de Chèvres.

Il y at une aultre voyrière grande, au costé droict de la précédente, où est paint l'Adoration des trois roys, aves les effigies et armoyries de Messyre Guillaume de Croy, seingneur de Chèvres, et de Dame Marie de Hamale, sa compaingne.

De fluers de Lys.

Il y at une aultre voyrière suivant à la précédente, estant pardeseure l'oratoyre, paincte de plusieurs jmaiges et fluers de Lys.

Il y at une aultre belle voyrière du costé gauche de la première, aussi painte avec l'effigie de Dieu le père, tenant son fils mort dessoubs ses bras, et soubs ung pavillon, aulx deux costés, sont aussy les jmaiges de sainct Andrieu et saincte Catherine, embas

Déclaration de Blois, s^r de Jumignies.

desquels s'y at les effigies et armoyries de Messyre Adrien de Blois, s^r de Jumignies et de Danstiennes, conseillier et grandt chambellain du roy des Rommains, et de Dame Catherine de Barbanson, sa compaingne, donnée l'an 1486.

Arbre de Jessé.

Il y at une aultre voyrière audict cœur, suivant la précédente, où est aussy paint l'arbre de Jessé.

Chapelle Nostre-Dame.

Derière l'autel de la chapelle Nostre-Dame y at une belle grande voyrière, à laquelle est painte l'ymaige de la Vierge Marie et aulx deux costés sainct Philippes et saincte Anne, avec les effigies et armoyries de Messyre Philippes de Croy, premier duc d'Arschot, estant à deux genoux, les mains joinctes, adorant la benoicte Vierge Marie, armez de sa coste d'arme avecq le thoison et son casque et gantelez de costez luy, et de haulte et jllustre Dame Anne de Croy, princesse de Chimay, sa femme, avec sa devise : *Où que soit Croy.*

De la ville d'Yve.

Une aultre belle grande voyrière aussy painte de l'Assomption et trespas de la Vierge Marie, laquelle voyrière l'on tient avoyr esté donnée par les manans de la ville d'Yve, l'an 1531, à cause de l'amende qu'ils devoyent par le défault de leur sauvement non payé.

Chapelle de Sainct-Nicolas. du Crucifix.

Desceure l'autel d'ycelle chapelle y at aussy une fort belle voyrière peint d'ung crucifix en croix, entre les jmaiges de la Vierge Marie et de Sainct-Jean, y ayant aussy au piedt dudict crucifix l'ymaige de sainct Nicolas, et à ses costés saincte Barbe et saincte Catherine, avec les effigies des donateurs et donatresses d'ycelle voyrière, quy fut en l'an 1487.

Passion de Nostre-Seingneur.

Il y at aussy en ladicte chapelle une aultre grande voirière painte d'aucuns mistères de la Passion de Nostre-Seingneur, Assomption de Nostre-Dame, et des jmaiges de sainct Gérardts, sainct Martin et saincte Ursule, aussy des effigies des donateurs et donatresses d'ycelle, l'année de laquelle donnation ne se peult cognoistre, pour estre l'escriteau rompu et emporté.

Chapelle de Ste.-Anne; de plusieurs saintes.

Du costé de l'autel d'ycelle chapelle Sainct-Anne, y at une belle grande voyrière painte de l'histoyre de monsieur sainct George, aussy de saincte Cécille, saincte Catherine et sainct Servais.

En ladicte chapelle de Sainct-Jean l'évangéliste y at une voyrière paincte des jmaiges de sainct Quintin et sainct Sébastien, y ayant aulx costés les tyrans. Chapelle St. Jean l'évangéliste, des Sts. Quintin et Sébastien.

En ladicte chapelle y at seullement une voyrière blanche, de mesme grandeur que les précédentes. De la Conception. Voyrière blanche.

En ladicte chapelle y at aussy une voyrière painte de l'ymaige d'yceluy sainct Grégoyre, de sainct Gilles, de sainct Crespin et sainct Crespinian, avec les effigies des donateurs d'ycelle. Chapelle de St. Grégoyre ; de plusieurs saincts.

Peu plus bas de ladicte chapelle et au costé droict du portal de ladicte esglise regardant vers la mayson de Beaumont, y at une aultre voyrière paincte des ymaiges de saincte Barbe, saincte Marguerite, sainct Hermine, et de plusieurs aultres saincts. De plusieurs saincts.

Au costé gauche de la dicte entrée et portal, y at une grande voyrière blanche. Voyrière blanche.

A ladicte chapelle y at une voyrière blanche, painte seullement de l'ymaige de la Magdelaine, saincte Catherine, et en dessoubs de sainct Charles en petitte forme. Chapelle de St. Quintin ; de plusieurs saincts.

A ladicte chapelle y at une grande voyrière paincte de la vie de saint Anthoyne avec l'imaige de sainct Laurens, y ayant au deseure les jmaiges de Sohier de Marcq, et Marie le Trihou, fondateur et fondateresse de ladicte chapelle. Chapelle de St. Laurens et St. Anthoyne. De la vie de St. Anthoyne.

En ladicte chapelle y at une aultre grande voyrière painte avec l'histoyre des trois roys, avec l'occision des jnnocens, et au dessoubs les jmages de sainct Jacques, saincte Anne et saincte Barbe. Chapelle de St. Jean et St. Paul, des trois Roys.

En ladite chapelle at une belle voyrière paincte contenant les martyres de saincte Christienne, sainct Rocq, saincte Agnès, sainct Franchois et saincte Aldegonde. Chapelle des Sept Douleurs ; de plusieurs saincts.

Il y at aussy en ladicte chapelle une aultre voyrière painte avec la conversion de sainct Paul et la lapidation de sainct Estienne. Conversion de St. Paul et lapidation de St. Estienne.

Joindant et à costé de ladicte chapelle y at les saincts fondts de baptesme, faits et composés d'ung beau bassin de pierre de taille noyr, soustenu d'ung pilier de mesme pierre avec sa couverte de cuivre, en forme ronde, eslevée, sur laquelle y at ung pilier Sts. Fondts de Baptesme.

allentour duquel y at une couronne, et sur ycelle allentour d'ung aultre pilier y at le baptesme de Nostre-Seigneur par effigies de cuivre; deseure lequel baptesme y at une pomme hors de laquelle sorte une main tenant une lampe attachée à ung becquet de fer, servant à eslever ladicte couverture et la remettre; auquel becquet y at ung nocquet, servant de fermeture à yceluy, la clef duquel est en la possession du pasteur, estans lesdicts fondts renclos d'une clôture de bois d'escrignerie.

Cymentière.

Il n'y at parmy et travers ladicte esglise aucun cymentière, ains ycelle est scituée sur le champ de Sainct-Venants, sur laquelle y at une chapelle, de laquelle se fera la description cy-après.

Pastron de l'esglise, dyocèse de Liége, doyennée de Thuin.

Jour du patron, dédicace et procession.

Ladicte esglise parochiale de Beaumont est dédiée à Dieu et à monsieur sainct Servais, patron d'ycelle, dyocèse de Liége, doyennée de Thuin; la feste et solemnité duquel patron est ordinayrement le 13e jour du mois de may; et le jour de la dédicace et procession dudict lieu se faict le dimanche suivant le jour de Sainct-Sacrement.

Pasteur.

En laquelle esglise y at ung pasteur nommé frère Jean Jehuche, religieulx de l'abbaye de Floreffe, eagé de LX ans, lequel depuis l'espace de XXXV ans at deservy ledict estat de pasteur au contentement de ses supérieurs, estant homme pieulx, dévot et de bonne vie et conversation, monstrant et enseingnant fort bon exemple, tant à ses parochiens qu'au clergé de laditte esglise,

Collation de la cure.

et quant à la collation de la cure, elle compète et appertient au sr prélat de Floreffe.

Quandt à prévost, doyen, chanoine, chapitre ou collége, il n'y at aucune chose en ladicte esglise parochiale ny en ladicte ville de Beaumont.

Fondateur de ladicte esglise.

Quandt au fondateur de la dicte esglise, les officiers et magistrats tiennent que les feulx seigneurs et comtes de Beaumont cy-devant ont faict la première fondation, quy du depuis at esté augmentée par plusieurs bourgeois et aultres quy ont ordonné à ycelle quelques menues parties de rentes, desquelles s'en fera la particulière description cy-après; se faysant l'office en ladicte esglise en chant commun, excepté le *salve* qu'on chante en

musicque pour les jours fériaulx, et quandt aulx jours solemnels il se fait en musicque, le tout à l'usaige de l'ordre des prémonstrets et conformément à celuy de l'abaye de Floreffe. Office d'ycelle messe.

Il n'y at à ladicte esglise parochiale aucune grande messe fondée, ny heure désignée pour célébrer ycelle tousiours, ains est seullement le pasteur tenu et subiect à célébrer festes et dymenches la grande messe à l'heure qu'il plaît au comte de Beaumont, lorsqu'il y veult assister; aultrement elle se célèbre ordinayrement sycomme depuis le premier de mars jusques à la Sainct-Remy, à huict heures du matin, et depuis le dict jour jusques au premier de mars ensuivant à neuf heures, auquel office y at grande dévotion du peuple de ladicte ville. Grandt messe.

Dadvantaige y at aussy fondé par plusieurs bonnes gens trois messes chantées par chacune sepmaine de l'an, à sçavoyr : des trespassés, de la passion, et de la croix, comme cy-après sera plus particulièrement déclaré. Messe des trespassés, de la passion et de la croix.

Collart Martin, en son temps bourgeois de la dicte ville de Beaumont, at le 10 de janvier 1513 fondé une basse messe perpétuelle, pour estre ditte et célébrée par ung prestre jdoine à la discrétion des jurés et mayeur dudict Beaumont, laquelle messe se célèbre tous les jours ung quart d'heure devant qu'on ouvre la porte, tant en hyver comme aussy en esté, dont pour le salayre du chapelain il at ordonné LX l. tournois, monoye de Haynault, pour cyre et luminayre XXIIII s., au gliseur VIII s., au receveur VI l., aulx jurés L s., et à leur greffier VIII s., et pour convertir en pain et le distribuer au jour de son obit XXXI s., quy font ensemble LXXII l. XII s., à prendre et recevoir annuellement sur plusieurs héritaiges gysans tant aulx pays de Haynault que de Liége, dont la spécification particulière en est descripte par le besoingné particulier, à quoy l'on se remet. Messe du jour fondée. Fondation d'ycelle.

Anthoyne Buysseret, en son vivant receveur de la terre et comté de Beaumont, le 9 de mars 1573, at layssé sur une sienne mayson avec tout son comprendement, gysant en la basse rue, ladicte mayson depuis vendue à Charles Millet, en son temps aussy receveur dudict Beaumont, dont les deniers ont esté rem- Aultre messe du jour fondée.

pliés sur le corps de la ville dudict Beaumont à l'advenant du denier dix-huict, portant par chacun an CVII l. X s. tournois de rente, que paye annuellement le massart d'ycelle au receveur de la loy, quy reçoit le surplus des biens desdictes fondations et en rendt compte d'an à aultre aulx mayeurs et jurés dudict lieu, et d'aultant qu'il ne se trouve aucuns prestres quy ayent voulu emprendre de célébrer et deschaŕger lesdictes deux messes du jour pour le pris des fondations susdictes, pour le salayre condigne, les mayeurs et jurés dudict Beaumont ont conveńu et contracté avec syre Jaspar de Lobes, prestre, de célébrer par chacune sepmaine de l'an et avant la porte ouverte, selon l'intention des fondateurs, cincq basses messes; pour le salayre et rétribution desquelles cincq messes par sepmaine, ledict de Lobbes jouit et reçoit entièrement tous les biens et revenus desdictes deux fondations, lequel luy est payé par Jean Lyon, receveur de ladicte loy.

Reioinction desdictes deux fondations en une.

Confrérie du St.-Sacrement.

Philippes, S.r de Croy, comte de Porcean, seingneur de Renty et dudict Beaumont, à la réquisition de plusieurs nobles et notables personnaiges et de leur gré et consentement, at jnstitué à l'honneur du vénérable Sainct-Sacrement une confrérie de treise personnes en signification de Nostre-Seingneur et de ses douse Apostres, lesquels la veille dudict Sainct-Sacrement seront tenus avec leurs robes de drap bleu d'aller à vespres, le lendemain à la procession et grandt messe, et aussy aulx vespres de mesmes, sur paine de trois souls d'amende pour chacun défaillant, dont après que lesdicts confrères ont eu acquis rentes pour fayre chanteŕ grandt messe tous les jeudis de l'an, et ledict jour du Sainct-Sacrement, et tous les jours des octaves dudict Sainct-Sacrement touttes les heures du jour, lesdicts confrères ont ordonné qu'à leurs despens soyent chantés tous les mercredis de l'an vespres et complies, le jeudy matines, laudes, primes, tierce, sexte, nonne, vespres et complies, par deux prestres, le clercq marlier, le maistre d'escolle, et que l'octave dudict Sainct-Sacrement tous les confrères avec leur robe comme dessus, ayent à se trouver au mesme office comme jls ont fait le jour dudit St.-Sacrement, ayant chacun une verge bleue en leur main, paincts

Jnstitution d'ycelle.

Office divin.

avec la représentation d'une hostie, à payne des amendes susdittes, allants ainsy tous de mesmes à l'offrande l'ung après l'aultre selon leur ordre d'ancienneté; le lendemain du jour de l'octave jls ont aussy ordonné d'estre chanté vigilles et messes par le curé dudict Beaumont, pour les âmes de tous les confrères trespassés et de leurs femmes, aulx paynes aussy des amendes susdictes; de mesmes ont ordonné que le mesme jour des octaves, les maistres d'ycelle confrérie seront tenus d'eslyre une place honeste et illecq y fayre préparer le disner et souper pour tous lesdicts confrères par ensemble, le tout à leurs despens, et à payer aultant les uns que les aultres, et ce tant absens que présens; et quandt l'ung des susdicts confrères viendrat à mourir, ou bien se mettre hors de laditte confrérie, qu'en sa place sera touiours prins et accepté le plus proche en parenté, n'y ayant cause de reproche et yceluy préféré à tous aultres, en payant pour son entrée vingt livres tournois, comme aussy en veuillant sortir d'ycelle; de mesmes venant aucuns confrères à trespasser, tous les aultres devront assister tant à l'enterrement qu'à tout les offices divines, comme aussy se fera de mesmes pour les femmes desdicts confrères venantes à trespasser; ensemble que touttes querelles ou débats quy pouroient arriver entre lesdicts confrères seront terminées par les maistres et aultres confrères d'ycelle, sur payne de l'amende y apposée, et de perdre leur robbe; de tout quoy les maistres de ladicte confrérie en devront touttes les années en rendre bon et fidel compte; lesquels maistres, tous les ans, l'on aurat à les renouveller, ayant lesdits confrères réservé le pouvoyr de pouvoyr augmenter ou diminuer leurs statuts par communs advis, touttes et quantes fois qu'ils le trouveront convenir. Fait à Beaumont, le jour des octaves du Sainct-Sacrement, au mois de juing de l'année 1478. Le tout quoy at esté aggréé et confirmé par Philippes de Croy, comte de Porcean et seingneur du dict Beaumont, comme en appert par les lettres qu'yceluy en at fait despescher audict Beaumont, datées du 22 de may 1478. Tous lesquels poincts sont jusques à présent esté inviolablement observés, excepté les messes pour les confrères et le service pour

Disners et soupers.

Diminution et point; observations d'aucuns points de ladite institution.

les conseurs trespassés, comme avoit esté ordonné et institué, comme aussy de ce que lesdicts confrères ne portent plus de robbes, ains seullement de manteaulx pourpres et leur serviteurs une casacque, excepté aussy qu'au lieu de vingt livres tournois que l'on doibt payer à l'entrée d'ung confrère qu'il s'en paye présentement au profit de ladicte confrérie CL livres tournois ; mais au lieu et oultre ce quy at esté dict cy-dessus, les confrères modernes font dyre et célébrer quatre basses messes par chacune sepmaine de l'an, au grandt autel du cœur, à tels jour que leur chapelain at la commodité, pour prier Dieu tant pour eulx que pour les âmes de tous les confrères et conseurs décédés en ladicte confrérie, le tout aulx frais d'ycelle, et sy ont aussy augmenté lesdicts confrères, pour tant plus décorer ledict Sainct-Sacrement, asçavoir que chacun confrère porte une torse ardente en leur main avec leurs verges le jour d'yceluy de l'octave et de la procession dudict Beaumont; devant lequel Sainct-Sacrement cheminent les croix, confanons, clergé, seurs grises et bourgeois principaulx de ladicte ville, ayant aussy chacun en leur main ung flambeau ardant.

Augmentation d'aucuns poincts d'ycelle.

Pardons de ladicte confrérie.

Le pape Grégoyre, quatorsiesme de ce nom, à l'instance de feu Philippes, syre de Croy, troisiesme duc d'Arschot, et quatriesme comte dudict Beaumont, et confraire d'ycelle confrérie, at octroié les pardons ensuivans, à sçavoyr: que tous confrères et conseurs entrans en ladicte confrérie du Sainct-Sacrement en l'esglise de Sainct-Servais à Beaumont, pénitens, contrits, confessés et communiés du Sainct-Sacrement, gaingnent plénière jndulgence, autant en gaingnent-ils en mourant, s'ils en font les debvoyrs susdicts le jour de l'Assumption de Nostre-Dame en la susdicte esglise tous les ans perpétuellement, priant Dieu pour l'advancement de l'esglise, la dépression de ses ennemys, confusion des héréticques, extirpation de leurs erreurs, et à entretenir l'union et concorde chrestienne entre les princes catholicques et chrestiens, plénière jndulgence aulx susdits confrères, faysant le debvoyr susdict, sont donnés six ans et aultant de quaranticsnes de vray pardon, visitant ladicte esglise de Beau-

mont les jours de la Nativité de nostre rédempteur et de sainct Jean-Baptiste, de sainte Marie-Magdeleine et de la Toussain ; aulx mesmes confrères et conseurs sont donnés en pardons de pénitences, enjoinctes ou deues, cent jours de vray pardons, aultant de fois et quandt jls assisteront aulx messes, aulx offices divins, faits en l'esglise de Beaumont, soyent faits par jnstitution, par coustume, ou par le regardt de ladicte confrérie ; autant gaingnent-ils de pardon s'ils viennent par charité à doter ou marier quelques pauvres filles, ou recevoyr au logis ung povre passant et pèlerin, ou s'ils mennent la paix entre ceulx quy sont en discorde, ou sy par eulx ou aultruy jls accompaingnent le vénérable Sainct-Sacrement porté aux malades, ou sy jls assistent à la sépulture des trespassés, ou aurat fait quelque aultre œuvre pyeuse pour le regardt de ladicte confraternité, et quandt aulx aultres quy ne sont de la mesme confrérie jouissent des mesmes jndulgences faysans ce à quoy les confrères sont obligés, dix ans durant seullement, commençant au jour de la publication desdittes jndulgences.

Tous les cens, rentes et revenus compétens à la dicte confrérie du Sainct-Sacrement, quy se reçoivent par les maistres d'ycelle alternativement, ils s'employent partie à survenir au luminayre, messes et subiections cy-devant reprinces, et quandt à la courtresse y est suppléé par les confrères. Revenu d'ycelle confrérie.

Quandt aulx ornemens servants audict vénérable Sainct-Sacrement, la déclaration s'en fera cy-après à ceulx de laditte esglise parochiale. Ornemens d'ycelle.

A la réquisition de plusieurs bons bourgeois de la ville de Beaumont, et notamment des tisserans de draps et mestiers des foulons, ont obtenue une confrérie de Monsieur le comte de Bloys, seingneur dudict Beaumont, l'an 1394, et comme les cyrographes de ladicte jnstitution estoient sy vieulx et caducques que on y pouvoit plus riens cognoittre, les susdicts confrères tous ensemble avec l'approbation de Colart de la Glyseule, s.r de St.-Marceau, officier, prévost, et jurés dudict Beaumont, faitte l'an 1465, ont ordonné les articles ensuivans, à sçavoyr : que la nuict de sainct Confrérie de St.-Servais, patron.

Servais, quy est le 13 de may, et aussy la nuict du benoit Sainct-Sacrement, que chacun desdits confrères se aurat à trouver aulx premiers vespres avec sa robe et chaperon de laingnier, sur paine d'amende de II s.; comme aussi le lendemain jls devront estre à la grande messe, à la procession et offrande comme dessus, portans chacun une verge blanche en sa main; ausquelles processions jls y doibvent aller deux à deux du rang, en suivant la fierte dudict sainct Servais, à l'ordonnance des maistres, sous amende de XII d.rs, aussy de mesmes à l'offrande avec chacun ung denier, sur l'amende de VI d.rs. Et quy défauldroit à ce fayre payera cincq souls tournois, et quy sera desdits confrères aulx susdits offices divins, payera x s., et ayant robe et chaperon sans avoyr sa verge payera VI d.rs, comme de mesmes s'ils faillent aussy aulx secondes vespres. Les maistres d'ycelle confrérie devront signifier ès festes de Pasques aulx dicts confrères, de quelle couleur ils doibvent fayre leur chaperon, et ceulx des confrères qu'il ne l'auront prest pour les susdits jours tant de sainct Servais que du Sainct-Sacrement, payeront d'amende XXVIII s. ts. Ceulx quy vouldront entrer en ladicte confrérie seront reçus par les deux maistres et quatre confrères, en payant à son entrée x s. tournois; que touttes querelles et débats quy naîtroient entre lesdicts confrères seront appaysés et wuydés par les susdicts, sans aucuns contredits; ceulx desdicts confrères quy vouldront sortir d'ycelle le pouront fayre en payant XXVIII s. tournois. Lesquels confrères debvront aussy en tout et par tout obéir autdicts maistres, soubs amende de XII d.rs. Lesquels maistres auront tous les ans à choisir ung lieu honeste pour s'assembler tous lesdicts confrères, tous les susdicts deux jours, et y fayre ung convive et manger par ensemble, sy bon leur semble, comme aussy pour compter par ensemble de tous les despens faits durant ladicte année, sans que personne desdicts confrères se poura départir de ladicte compaingnie, tant que ledit compte sera fait et les nouveaulx maistres esleus, et qu'un chacuns d'yceulx n'eut payé ce à quoy jl sera cotisé, sur payne du quindt aulz défaillans, et que les maistres auront l'entier soin et commandement sur tout ce

Offices divins.

Loix et status.

qu'il touche à laditte confrérie. Sy aucuns confrère vient à mourir, soit audict Beaumont ou une lieue à la ronde, lesdits confrères avec leurs robes et chaperons devront assister au service et offrande, et aussy luy sera fait dyre ung service, vigile et messes en l'esglise dudict Beaumont aulx despens desdicts confrères, pour quy yceulx devront avoyr la robe ou chaperon du mort, ou en son lieu XXIIII s. tournois.

Statuts des tisserans et foulons.

Lesquels confrères devront tous assister avec leur robe et chaperon de l'année, pour aller à l'offrande, sy que dict est et sur l'amende de II s. de chacun défaillant, comme aussy chacun confrère aussy l'ung de ceulx de laditte confrérie trespassés, seront tenus de fayre dyre pour l'année d'yceluy une basse messe à leurs despens, aussy les susdits confrères font aussy dyre à leurs despens tous les lundys de l'an une messe de Sainct-Servais en laditte esglise, et sur le grandt autel, sans que personne desdits confrères puisse engager sa robe ou chaperon, sur l'amende de V s., et sy venant ung desdits confrères à mourir et délayssant ung hoir masle, yceluy veuillant entrer en ycelle, y sera receu sans payer aucun droict, mais en veuillant sortir sera tenu d'en payer le mesmes que les aultres; que personne ne pourat aussy estre maistre que premièrement jl n'ait esté confrère; que quandt ou enfin vouldra apprendre le mestier de tisseran, jl sera tenu de payer pour sa bienvenue XXX s. tournois; mais sy ung enfant apprent en dessoubs son père, il ne sera tenu de payer aucun droict, mais l'apprenant en dessoubs ung, jl aurat à en payer le droict entier; chacun tisseran serat aussy tenu de payer pour sa chevalerie XXX s. tournois, et quandt jl vouldra estre accepté pour maistre, jl devra payer XL s. tournois; que le dernier enfant quy sera fait chevalier y en survenant ung aultre, sera tenu de payer II s. tournois; quandt quelqu'un desdicts tisserans se vient marier, tous les enfans quy ont esté faits chevaliers auparavant doibvent payer pour le ghyaige chacun I s. tournois; que lesdits tisserans venant à enfraindre les statuts, viendrat à fourfayre son mestier, lequel fourfaict jl ne poura estre restably sans le gré et accordt de tous les compaingnons dudict mestier; sy aucuns d'yceulx mettoit la

main à une beste morte, devra païer x s. tournois; que nuls tisserans estrangiers poura ouvrer audict Beaumont sans payer v s. pour sa bienvenue, en cas qu'il ait apprins son mestier audict Beaumont ou en quelque franche ville, ou aultrement en devrà payer autant comme ung apprentit; sy jl veult avoyr aucun ostel de dehors, jl devra payer xx s. tournois; que quandt l'ung des enfans desdits confrères en dessoubs l'eaige de sept ans viendrat à mourir, que tous les confrères avec leurs robbes et chaperons le debvront porter en terre, sur payne de XII s. tournois; et que le père devra payer pour le linceuil v s. tournois; que nuls desdits tisserans ne pouront tisser les samedis après nosne, ny les nuicts tant de Nostre-Dame que de sainct Servais, sur paine de v s. tournois à chasque fois, et qu'yceulx ne peuvent aussi riens fayre de ce quy appartient à leur dit mestier tous les jours des Apostres, sur peine aussy de v s. tournois.

Que tous lesdicts confrères quy se marieront ou se remarieront, doibvent payer pour léurs nopces xx s. tournois, parmy quoy les confrères sont tenu de l'accompaingner avec leurs robbes et chaperons ce mesme jour, sur paine de XII d^rs; lesquels durant tout ledict jour ne peuvent ouvrer ne besoingner depuis le dernier caulp de messe, sur peyne de v s. tournois; auquel confrère se mariant la premier fois, toutte la confrérie luy doibvent donner ung pot d'estaing, pesant quatre livres, à l'enseingne de Maubeuge, sans malengien, lequel en récompense doibt donner ausdits confrères x s. tournois et ung plat fourny de telle viande qu'il vouldra, comme aussy touttes et quantefois qu'un des susdicts confrères vient à marier ung sien enfant pour la premier fois, lesdits confrères luy doyvent donner ung tel pot d'estaing, et luy fayre le mesme honneur comme dessus, comme le mariant leur doibt aussy donner les x s. tournois et plat de viande comme dessus. Lesquelles lettres sont esté faittes et accordées à Beaumont l'an 1467, le jour dudict saint Servais, 13 de may. Dedens laquelle confrérie de Sainct-Servais y at présentement quatre-vingts confrères et conseurs, lesquels n'observent ponctuellement tous les poincts et articles déclarés cy-dessus en la

Nombre des confrères et observation de ladicte érection.

susditte érection, mais bien par chacun dymenche et mercredy de l'an font dyre et célébrer une basse messe, et durant l'octave d'yceluy sainct Servais font chanter matines, les heures chanoniales, messe et vespres sollemnelles, et quant aulx matines, vespres et messe quy se chantent le jour de sainct Servais, le pasteur et clergé de laditte esglise les chantent sans aucuns cousts desdits confrères, lesquels néantmoins vont tous à l'offrande et procession selon leur ordre, portant chacun une verge rouge en leur main, marchans devant le clergé; davantaige, les susdicts confrères font aussy chanter matines, vespres et messe, le jour de la translation et vont à l'offrande et procession comme dessus, et lorsqu'aucuns d'entre eulx de ladicte confrérie viennent à décéder tous sont tenus et ont accoustumés de luy fayre célébrer une basse messe.

Pardons d'ycelle.

A la susdicte confrérie de Sainct-Servais, sy comme le jour d'yceluy, Nativité de Nostre-Seingneur, le jour des Roys, de la Résurrection, de la Pentecouste, et de touttes les sollemnités de sainct Pierre et sainct Paul et de tous aultres Apostres, de sainct Estienne, sainct Vinçant, sainct Lambert, martyr, sainct Nicolas, sainct Lambert, sainct Martin, sainct Augustin, saint Nicaise, martyr, sainct Jean, tant Baptiste que Évangeliste, saincte Marie-Magdeleine, saincte Catherine, saincte Marguerite, saincte Agnès, vierge, aulx deux festes de saincte Croix, à la dédicasse de l'esglise, et as touttes les octaves des festes snsdittes, y at quarante jours de pardons à tous confrères et conseurs contrits et confessés, le tout octroié par dix évesques et archevesques soubs le Pape Nicolas 4e, l'an 1289, et ratifié par Jean, évesque de Liége, l'an 1423, le 10 de juing.

Relicaire d'ycelle, de plusieurs saincts.

Ung relicaire d'argent en forme d'une neffe avec ung peti clochier au milieu et une croix au deboult, où que sont encassées dedens ung voyre plusieurs relicques et ossemens de diverses saincts incogneuls.

Ung aultre pareil relicaire de cuivre doré, quandt au piedt, et le surplus estant d'argent avec ung sainct Servais au deboult, où sont encassées les relicques de sainct Laurens, de Jean, Sixte

Pape, Marie Jacobe et Marie Cleophas, sainct Jerosme et ses compaingnons, sainct Mores, sainct Servais, des onse mille vierges, sainct Panthaléon, sainct Usmer, saincte Marguerite et aultres.

Ung aultre relicaire pareil au précédent, sur le pied duquel sont les armoyries de la ville de Beaumont et y sont encassées les relicques de sainct Jean-Baptiste, de la cotte de Dieu en son enfance, du pourpre du Sépulcre, de sainct Jacques le grandt, de sainct Andrieu, de sainct Bertholomé, sainct Mathieu, sainct Thadée, du chief sainct Luc, sainct Mathieu, sainct Barnabé, de la pierre sur quoy Nostre-Dame trespassa, de la crespe de Dieu, du mont de Calvaire, et de sainct Anastase.

Ornemens et revenus.

Quandt aulx revenus et ornemens de la ditte confrérie de Sainct-Servais, jl n'y at aucune chose.

Confrérie de Nostre-Dame de 180.

Office divin.

A la chapelle de Nostre-Dame de l'esglise parochiale cy-devant mentionnée, y at une belle confrérie, fort vielle et ancienne, érigée à l'honneur d'ycelle, d'environ cent et quatre-vingt-dix confrères que conseurs, lesquels y font dyre deux basses messes par chacune sepmaine, et le jour de l'Assumption y font chanter matines, heures chanoyniales, messe, vespres et procession, à laquelle messe où sont tous lesdicts confrères et conseurs portans chacun d'yceulx une verge rouge et noyre en leur main, comme aussy font chanter matines, heures chanoniales, messe et vespres, durant l'octave de ladicte Assomption, font aussy les susdicts confrères et conseurs chanter tout le mesme office le jour de la Récollection des festes Nostre-Dame, allans à la procession à la cymentière de laditte ville, en commémoration de ce que le peuple d'ycelle ville se trouvant cy-devant affligé de la maladie contagieuse, sur prières, oraisons et processions faittes le jour de la Récollection desdittes festes, furent tous préservés d'ycelle maladie sans en avoyr esté travaillé davantaige ; font aussy dyre et chanter le mesme office le jour de Présentation de la Vierge Marie, comme aussy chacun dymenche des advents ; depuis le premier d'yceulx jusques à la Purification, font aussy chanter matines avec une messe précisément à six heures du matin par

leur chapelain, comme aussy chanter vespres et messe le jour sainct Philippes premier de may, jour de la dédicasse d'ycelle chapelle.

Statuts d'ycelle.

Il y at ordinayrement en ladicte confrérie deux maistres et connestables, quy se font par l'élection de tous les confrères quy ne sont renouvellés d'an à aultres, ains y demeurent iusques à leur trespas, n'est qu'ils s'en départent volontayrement. Les maistres et connestables ont soing et regardt de fayre dyre et célébrer tous les offices cy-dessus, aussy du luminayre, ornemens, recepte, payemens, et de la maniance de tout ce quy touche ladicte confrérie, appendances et dépendances d'ycelles. A l'entrée d'ycelle confrérie, chasque confrère et conseur sont tenus de payer au profit desdits maistres cincq patarts, et riens à la sortie, mais lorsqu'aucuns d'yceulx vont de vie à trespas, jl leur est chanté un obit aulx fraix de laditte confrérie, où qu'assistent tous lesdits confrères et conseurs.

Revenus d'ycelle.

Quandt aulx biens et revenus de ladicte confrérie Nostre-Dame, jt y at seullement six libvres tournois que paye annuellement le mambour de l'esglise parochiale dudit Beaumont, et quandt au surplus à quoy portent tous les offices et mises susdictes, il y est suppléé par confrères et conseurs d'ycelle confrérie.

Ornemens d'ycelle.

Quandt aulx ornemens servans à ladicte chapelle et confrérie de Nostre-Dame, la déclaration s'en fera cy-après avec ceulx de laditte esglise.

Confrérie de Saint-Jean-Baptiste.

Quandt à la lettre de l'érection de la confrérie de Sainct-Jean-Baptiste, Pierre Leclercq, maistre de ladicte confrérie depuis vingt ans en ça, et aultres confrères d'ycelle ont affirmé l'avoyr délivré au greffier Mauraige pour en fayre copie et la délivrer au besoingné, néantmoins ledict maistre, adverty qu'elle doibt estre et est du mesme contenu que celle du vénérable Sainct-Sacrement cy-devant mentionnés, mesmes que lesdits confrères font présentement dyre et célébrer deux messes basses par chacune sepmaine, sçavoyr : les dymenches et mardy le jour dudict sainct Jean-Baptiste, font chanter matines, heures chanoniales, vespres et messe, allans tous lesdicts confrères par ensemble à

Office divin.

l'offrande et procession selon leur ordre, portant chacun une verge blanche en leur main ; et le lendemain, font chanter ung obit en commémoration de tous les confrères trespassés ; le jour de la Décollation dudit sainct Jean font aussy chanter la nuict vespres, et le jour messe, allans à la procession et offrande comme dessus, et au soir lesdicts confrères et conseurs vont souper et se récréer par ensemble, lequel fait et achevé se font deux nouveaux maistres entre eulx, et par leur élection s'ils treuvent bon de changer ou renouveller, faysans en après le compte de toutte la despence tant des offices susdicts, des deux chandeilles quy s'allument festes et dymenches et durant les octaves, que du souper d'yceulx confrères et conseurs à l'entrée de chacun confrère en ladicte confrérie, yceulx sont tenus payer la somme de trente-six patarts, dont la moictié compète et appartient à ladicte chapelle Sainct-Jean-Baptiste, et l'aultre auxdicts confrères, et à la mort de l'ung d'yceulx payent vingt patards, et est conduit en terre par les aultres confrères vivant quy leur font dyre et célébrer ung obit.

Statuts d'ycelle.

Héritaiges et rentes d'ycelle. Pays de Liége; villaige d'Estrée.

Premiers, demy-journal de pré ès prets au Moulin, tenant à Nostre-Dame d'Estrée et à Soriamont.

Ung journal de terre à Cocaige, tenant à Jean Willemot et à Pierre Carlier.

Ung aultre journal de terre à la Gontelle, nommé Paradis, tenant aux fossés dudict Paradis.

Demy-journal assés près, tenant au chemin de la Cauchie et aux pauvres d'Estrées.

Trois quarts au chemin du Gro-Cerisier, tenant aulx povres dudict Estrée.

Ung quart deseure le chemin de Beaumont, tenant aux hoirs Guillaume Daruelle de deux lez.

La moitié de cincq quarts assés près à Nostre-Dame d'Estrées.

Ung journal de terre assés près, tenant aulx hoirs Gryset et Guillaume Darnelle.

Cincq carts de terre, passant la piedsente de Barbenson parmy.

Neuf carts de terre au chemin de Marlières, tenant à l'abbaye de Lobbes.

Cincq carts de terre tenant au chemin de la Croix-Andrieu et aux povres de Beaumont.

Cincq carts de prés, gysant à la Gontelle, tenant à la cure dudict Estrée.

Demy-journal au pret du moulin, tenant à l'esglise d'Aulne.

Tous lesquels héritaiges ont estés cy-devant acquis par aucuns maistres de ladicte confrérie, au profit d'ycelle, et sont donnés en ferme au rendaige de dix rasières de bledt, lesquels se revendent au plus hault offrant.

Rentes.

Ladicte confrérie at tous les ans sur la ville de Beaumont xxv l.

Tout lequel revenu est emplié au payement des messes et charges que dessus, ainsy qu'ont affirmé les maistres et confrères d'ycelle.

Confrérie de Saincte-Anne.

Il y at en la chapelle de ladicte esglise parochiale de Beaumont une confrérie à dévotion, d'envyron soixante confrères ou conseurs, la plus part estant vesves, lesquelles font dyre et célébrer tous les mardis de l'an basse-messe en ladicte chapelle, et le jour d'ycelle sainte Anne font chanter messes et vespres; comme aussy à l'octave et au lendemain ung obit en commémoration de tous les confrères et conseurs trespassés, et lorsqu'aucuns vont de vie à trespas en ladicte confrérie, jl leur est [1] à chacun d'yceulx ung obit : le tout aulx frais et despens d'ycelle confrérie, sans avoyr quelque fondation de biens, censes, rentes ou héritaiges compétans à ycelle.

Office divin.

Ornemens.

Quandt aulx ornemens, bagues, joyaulx et cattels compétans à ladicte confrérie et chapelle Sainte-Anne, la déclaration s'en fera avec ceulx servans à grandt-autel du cœur.

Confrérie de Sainct-Crespin.

Il y at aussy une confrérie dédiée à Dieu et saint Crespin, d'envyron douse confrères tous cordoiniers, conreurs et chavetiers, lesquels à leur entrée à ladicte confrérie payent chacun cent souls tournois, dont la moictié appartient à la chapelle Sainct-Grégoire et l'aultre à ladicte confrairie. Le jour de sainct

[1] *Ajoutez* : chanté.

Office divin.

Crespin, se chante messe à l'honneur d'yceluy, où se trouvent tous lesdicts contrères quy vont à l'offrande et procession, chacun selon leur ordre; et au lendemain font chanter une messe pour les confrères trespassés. Et lorsqu'aucuns viennent à décéder en ycelle, tous s'assemblent en la maison du défunct, et accompaingnent son corps en la cymentière, et paye ledict deffunct au profit de laditte confrérie six patarts. N'y ayant aucune fondation en ycelle.

Ornemens.

Quandt aulx ornemens d'ycelle et de la chapelle Sainct-Gregoyre, la déclaration s'en fera avec ceulx du cœur.

Confrérie de Saincte-Barbe.

La confrérie de Saincte-Barbe est érigée depuis envyron trois à quatre ans, d'envyron trente et quatre confrères et conseurs, lesquels payent à leur entrée en ycelle chacun v s., au profit de la chapelle; en laquelle chapelle lesdicts confrères, le jour d'ycelle, y font chanter vespres et messe, et vont tous à la procession et offrande selon leur ordre; portans en leur main chacun une verge orenger.

Office divin.

Revenus d'ycelle.

Il y at seullement de revenu à ladicte chapelle xl s. tournois de rente, donnés à ycelle par Hubert de Roubochies[1] sur ung bonnier de pré gysant proche des commuingnes.

Ornemens.

Quandt aulx ornemens de ladicte chapelle et confrérie, jceulx seront mis et jnventoriés avec ceulx du cœur.

Confrérie Sainct-Joseph.

A la chapelle de Sainct-Pierre de ladicte esglise y at une confrérie de Sainct-Joseph, d'envyron treise confrères, tant carpentiers, escrigniers, qu'aultres, lesquels le jour d'yceluy font chanter messe, vespres, avec procession et offrande, de mesme que les confrères de la confrérie précédente, et d'habondant les vespres la nuict, n'y ayant aucune fondation en ycelle chapelle, ny revenu, ains le tout est paié aulx frais desdicts confrères.

Office divin.

Ornemens.

Quandt aulx ornemens d'ycelle confrérie, la déclaration s'en fera avec ceulx du cœur.

Confrérie de Sainct-Éloy.

Il y at aussy une confrérie dediée à Dieu et à sainct Éloy, de laquelle sont : marichaulx, serruriers et aultres ouvriers de fer,

[1] Robechies.

lesquels le jour d'yceluy, quy eschiet deux fois en l'an, font chanter messes, allans à l'offrande et procession, selon leur ordre, que chante le chapelain d'ycelle chapelle, sur le revenu d'ycelle, sans que les confrères en payent aucune chose, n'y ayant aucune fondation appertenante à ladicte confrérie. Office divin.

Quandt aulx ornemens d'ycelle confrérie et chapelle, yceulx seront aussy descrits cy-après avec ceulx du cœur. Ornemens.

A la chapelle de la Magdeleine, yl y at une confrérie d'envyron dix-huict confrères, tant de cousturiers que drappiers, lesquels par chacune sepmaine de l'an font dyre une basse-messe en laditte chapelle; sy font chanter deux messes par an, à sçavoir le dernier d'octobre, jour dudict sainct Quintin, et le jour de la translation d'yceluy, quy est le deuxiesme de may, allans tous lesdicts confrères à l'offrande et à la procession, selon leur ordre, portant chacun d'yceulx une verge rouge en la main avec ung tambour battant, et lorsqu'aucuns desdits confrères vient à décéder, tous s'assemblent à la semonce de leur serviteur en la maison du défunct, le corps duquel ils conduysent en la cymentière et luy font chanter ung obit, estant la vesve du défunct ou son héritier, tenu de payer dix patarts, comme en pareil est conduict en ladicte cymentière le corps d'ung enfant de l'ung desdits confrères, lequel paye à sa mort trois patarts, n'y ayant à ycelle confrérie appertenante aucune fondation. Confrérie de Sainct-Quintin. Office divin.

Quant aulx ornemens d'ycelle, la déclaration s'en fera avec ceulx du cœur. Ornemens.

A la chapelle Sainct-Jacques cy-devant mentionnée y at une confrérie à dévotion d'environ douse confrères, dont les huict ont fait le voyage de Sainct-Jacques en Galice, payant chacun confrère à l'entrée d'ycelle dix patarts, dont la moictié appartient à ladicte chapelle et l'aultre à la confrairie; sy font chanter la nuict dudict jour vespres, et le lendemain messe, où sont tous lesdits confrères, portant ceulx ayant fait ledict voyaige leur bourdon à la main, et le lendemain ils font dyre et célébrer ung obit pour les confrères trespassés; n'y ayant aucune fondation à ladicte chapelle, et quandt à la lettre de fondation, ycelle at esté perdue et est jrrécouvrable. Confrérie de Sainct-Joseph. Office divin.

Ornemens.

Quandt aulx ornemens d'ycelle confrérie et chapelle, yceulx seront descrits avec ceux du cœur.

Confrérie de Sainct-Rocq.

Au mois d'aoust 1597, lors régnoit la maladie contagieuse aulx envyrons de la ville de Beaumont, voyres mesmes y eut une mayson en ycelle ville affligée, et affin que tout le surplus du peuple en fut préservé, les curé et principaulx bourgeois de laditte ville érigèrent une confrérie à dévotion d'envyron deux cens confrères et conseurs à l'honneur de Dieu et de sainct Rocq; sy fisrent aussy lors fayre une soingnie de la grandeur qu'est la tourneure de la ville de Beaumont, laquelle s'alluma continuellement nuict et jour, jusques à la fin, devant le Sainct-Sacrement. A l'honneur duquel sainct Rocq, lesdits confrères et conseurs font chanter par chacun mardy de l'an une messe avec diacre et soubsdiacre, et quatre clerchons, revestus de leurs souplis, aussy procession allentour de l'esglise parochiale; et le jour dudict sainct Rocq quy escheit le 16 d'aoust, se chante aussy une messe solemnelle avec procession sortant par la porte de Bins de laditte ville et rentrant par la porte du Plouy, à laquelle l'on porte l'ymaige d'yceluy sainct et de la Vierge Marie, et y assistent avec lesdits confrères, quy portent chacun une verge rouge en leur main, et vont aussy à l'offrande; durant l'octave se chante aussy messe avec diacre et soubsdiacre, et au dernier jour, l'on vat aussy à la procession allentour de l'esglise dudict Beaumont, et au lendemain jl se chante ung obit pour les confrères trespassés, et venant l'ung d'yceulx à décéder, jl luy est aussy chanté ung obit aulx frais de ladicte confrérie, sans aucune fondation. A l'entrée de ladicte confrérie de Sainct-Rocq, tous confrères et conseurs payent au profit d'ycelle cincq soubs.

Soingnie et chandelle.

Office divin.

Pourchas du platelet.

Quandt aux pourchas du platelet, quy se fait parmy l'esglise dymanche et festes, yceluy est emplié en achapt d'ornemens et entretien d'yceulx, et quandt au court, ensemble des messes et processions susdittes, jl y est satisfait par lesdits confrères par esgale portion, à quelle fin y at ung maistre commis pour fayre la recepte de l'assiette qui se fait par chacun ou sur lesdicts confrères, ensemble le payement à ceulx qu'il convient.

Quandt aulx ornemens de laditte confrérie, yceulx sont aussy jnventoriés avec ceulx du cœur. Ornemens.

Il y at aussy une confrérie dediée à Dieu et sainct Hubert, de quatre à cincq confrères, lesquels font la nuict du jour d'yceluy chanter vespres, et ledict jour messe, où assistent tous lesdicts confrères quy vont tous à l'offrande et procession; à leurs despens sy font aussy ledict jour les chasseurs chanter une messe. Confrérie de Sainct Hubert.

Quandt aulx ornemens de ladicte chapelle et confrérie, yceulx seront aussy jnventoriés avec ceulx du cœur. Ornemens.

Ung fort beau cyboyre du Sainct-Sacrement, d'argent doré, avec une croix au dessus et plusieurs jmaiges allentour, qu'ont fait fayre les confrères du Sainct-Sacrement l'an 1520, que lors estoit maistre Bertrand Desruelle, ayant du depuis esté doré, tant des dons et aulmosnes de plusieurs bonnes gens que aulx frais de ladicte esglise, en l'an 1606. Relicaires, joyaulx et ornemens de toutles les esglises, chapelles, et messes fondées à Beaumont. Cyboyre du Sainct-Sacrement.

Une aultre cyboire d'argent doré, en forme d'une couppe avec une croix au dessus, duquel le pasteur se sert à mettre les hosties sacrées pour porter aulx malades.

Une boitte d'argent, servant à mettre les sainctes huylles, tant au baptesme que aulx malades.

Une belle grande croix d'argent, avec ung crucifix eslevé au milieu, et les quatre Évangelistes aussy eslevés d'argent dorés, laquelle se porte ordinayrement à la procession, aulx jours sollennels, et at esté donnée à la ditte esglise par feu François de Haspre, bourgeois de Beaumont. Croix.

Une aultre petitte croix d'argent, en partie dorée, laquelle le pasteur porte en la main aulx processions.

Deulx aultres croix d'argent, dorées par partie, lesquels le diacre, soubsdiacre, portent ausdictes processions; sur l'une desquelles yl y at ung petit crucifix d'argent doré, et au derière d'yceluy, une place pour y mettre quelques relicques.

Deux beaulx chandeliers d'argent, et de bonne haulteur, lesquels reposent sur le grandt autel. Chandeliers.

Ung beau encensoir d'argent, avec les chesnettes pareilles, et Encensoir.

une navyre aussy d'argent, avec une petitte palette pour prendre l'encense d'ycelle navyre.

Jmaige de St.-Nicolas.

L'imaige de sainct Nicolas d'argent, au piedt duquel y at encassée aucunes relicques d'yceluy.

Une petitte couppe d'argent doré, servant à donner le vin aulx communians d'yceluy, laquelle couppe at esté donnée par feu Henry Du Trieu, consierge de la mayson de Beaumont.

Une haulte tasse d'argent servant aussy à leur donner le susdict vin.

Deulx petis pottekins d'argent.

Une paix d'argent avec ung crucifix eslevé.

Une petitte relicaire d'argent en forme d'une petitte neffe d'esglise, où jl y at quelques relicques de saints.

Ung petit agnus Dey d'argent.

Croix d'or.

Une croix d'or, belle, avec ung crucifix en croix eslevé, enrichie d'ung dyamant, d'un ruby, d'ung esméraude et d'ung saphir, laquelle at esté donnée par feu maistre Jean Scohier, natif de Beaumont, à son trespas, doyen de la chrestienneté de Tournay et chapelain de l'évesque dudict lieu, l'an 1607, pour mettre sur le cyboire du Saint-Sacrement durant l'octave d'yceluy, seullement estants en garde des jurés de Beaumont.

Calices.

Ung calice avec platine et lousette d'argent doré, estant yceluy marcqué sur le piedt d'une croix à degrés, et par dedans yceluy y at M. L. G., lequel at en garde et se sert frère Anthoine Fournier, prestre religieux de l'ordre de Prémonstré.

Ung aultre calice avec platine et louchette d'argent doré, marcqué sur le piedt d'ung perron et croix à fleur de lys, pesant ung marcq, ayant esté donné par feu Marie Carpentresse.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, marcqué sur le piedt d'ung crucifix et d'ung sainct George, y ayant escrit Manteau et Martin, ayant yceluy esté donné par Jean Manteau et Collart Martin.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, marqué sur le piedt d'un peron.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, marcqué sur le piedt d'une croix, et sur la platine de mesme.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, marcqué sur le piedt d'une croix en forme de peron, estant au service des jurés de Beaumont.

Ung aultre platine et lousette d'argent doré, marcqué sur le piedt d'une Véronique, appartenant aulx confrères du Sainct-Sacrement.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, sur le piedt duquel est gravé d'ung costé la Trinité, et de l'aultre Nostre-Dame et sainct Martin, y ayant escript sur le piedt Jean Lieschenne.

Deulx aultres calices d'argent doré avec platine et lousette, desquels se sert le pasteur; estant l'ung desdicts calices marcqué sur le piedt d'une petitte croix, sur le piedt l'aultre estant ung peu plus grandt, marcquée d'une croix eslevé sur le piedt, donné par Jenne Deppe.

Ung aultre calice avec platine d'argent doré, excepté le piedt quy est de cuivre doré, sur lequel y at ung crucifix eslevé, lequel at esté donné par Guillaume Buisset, avec une chassuffle, estolle, manipules de damas rouge, aussy aulbe et amitte, pour servir aulx prédicateurs et stationnaires.

Ung aultre calice avec platine et lousette d'argent doré, sur le piedt duquel est gravé ung Dieu en croix, ayant esté donné par la vesve Salmon, se gardant par les confrères de Sainct-Rocq.

Ung drap de velour rouge et blan, rayé d'argent par moytié.

Ung aultre drap d'autel de damas orengé et les fleurs bleu. Ornemens du grand autel et cure.

Ung aultre drap de damas bleu, ayant sur yceluy les figures du pain d'autel, servant pour le jour de Sainct-Sacrement.

Une chassuffle, chappe et tournikes de mesme estoffe, servans audict jour.

Ung aultre drap d'autel de damas bleu, ayant sur yceluy brodé des jmaiges de sainct Philippes et saincte Anne.

Ung aultre de damas bleu, ayant dessus les armoyries de Dame Jenne de Hallewin, première femme de Philippes de Croy, troisiesme duc d'Arschot.

Ung aultre drap de sayette, dédié et servant à la décoration de sainct Servais.

Chassufles. Une chassuffle de damas bleu avec grandes fleurs de toille d'or, et les tornekes de mesmes.

Une aultre de damas bleu ample, et tournekes de mesme estoffe.

Une aultre de damas blan avec ses tournekes de mesmes, avec les armoyries des maysons de Croy et Hallewin.

Une aultre chassuffle de damas rouge, servans avec les deux tournekes de changean rouge pour les dymenches.

Une aultre chassufle de damas rouge, achaptée de Hubert du Bois, sur laquelle y at une croisade brodée avec les effigies de plusieurs jmaiges.

Une aultre chassuffle de rouge trippe avec une croisade de velour noyr brodée d'argent, donnée par Dom Philippes de Hennin, jadis abbé de l'abbaye de Femy.

Une aultre de damas jaulne et rouge, venant du mesme abbé.

Une aultre de caffa violet, ayant la croysée de satin rouge.

Clawin. Une aultre de damas bleu, ayant sa croysée de toille d'or, achaptée par Philippes Clawain.

Une aultre de soye verde avec la croysée de soye noyre.

Une aultre de reverse noyre avec deux tournekes noyre de camelot figuré.

Une aultre de velour vert et figuré.

Ung drap de caffa rouge, servant à porter le Sainct-Sacrement.

Ung tournike de toille d'argent, et deux aultres d'aultre estoffe, servans aulx enfans portans les chandelles et encens.

Chappes. Une chappe de velour rouge avec une croisade de toille d'or, avec les chassufles et tournekins de mesme.

Une aultre de velour bleu, brodée d'estoilles.

Trois aultres chappes de damas rouge.

Deulx aultres de satin rouge, semées de fleurs de lys d'or.

Une aultre de velour noyre, servant aulx offices des trespassés avec des tournikes de mesme estoffe.

Une aultre de changean noyre, servant au moyen service.

Gourdines et linges. Une payre de gourdines de damas rouge.

Une aultre payre de taffetas jaulne et gry.

Une aultre payre de taffetas gry, servant à mettre le repositoyre du Sainct-Sacrement.

Quinse aulbes.

Huict nappes.

Sept doubliers.

Quinse serviettes.

Six bourses de corporal.

Ung pety tapy de damas bleu, servant à mettre le Sainct-Sacrement.

Ung pety pavillon de satin rouge royé d'or, deseure lequel y at une grosse poire dorée, servant au Sainct-Sacrement sur le grandt autel du cœur.

Pavillons et repositoyres du St-Sacrement.

Ung repositoyre dudict Sainct-Sacrement pour mettre sur le susdit autel, garny de satin rouge cramoysi, brodé de quatre larges passemens d'or, entremeslés d'argent avec frenges de soye verde; sy y at-jl dix-huit bordures de travers, avec quinse roses eslevées d'or et d'argent.

Ung aultre repositoyre garny de drap d'or avec des petittes goutières de mesmes estoffées, ausquelles y at des frenges de soye bleue entremeslées d'or.

Ung crucifix avec sa croix brodé d'or, lequel s'ataiche au susdict pavillon du Sainct-Sacrement.

Ung beau et riche pavillon de damas rouge, où jl y at au milieu par-dedens ung sacrement brodé d'or, allentour duquel y at ung fleuraige verd et blan, et entremeslé d'or; et à la bordure allentour dudit pavillon, y at escrit en lettres brodées de verdt, entremeslées d'or et d'argent : *Ecce panis angelorum*, et par le devant et derière de laditte bordure sont les armoyries de Charles, syre et duc de Croy et d'Arschot, cincquiesme comte de Beaumont, et aulx costés celle de Madame sa femme, y ayant audict pavillon quatre bastons de bois painct, sur chacun desquels y at une pomme dorée, duquel l'on sert à porter à la procession le jour du Sainct-Sacrement, et à l'octave, lequel leur at esté donné par le susdict duc, passé deux ans.

Ung aultre pavillon de satin violet et orengé avec des frenges de soye, au milieu duquel y at brodé l'agneau pascal, et aux bordures les armoyries Philippes de Croy, premier duc d'Arschot, se portans sur le Sainct-Sacrement tous les premiers dymenches du mois.

Chapelle Nostre-Dame.

Une chassufle de satin blan, sur laquelle y at brodée l'ymaige de la Vierge Marie, qu'a donné feu Maistre Guillaume Buysset.

Une aultre chassufle de satin blan, avec les deux tunicques de mesmes.

Une aulbe.

Une payre de gourdines de damas rouge.
Une aultre payre de gourdines de mesme estoffe.
Ung drap d'autel de damas rouge.
Ung aultre drap d'autel de tripe verde.
Cincq nappes de longueur de cincq aulnes la pièce.
Cincq serviettes.

Une robe de velour rouge avec ung pan de velour bleu.
Une aultre robe de velour noyre avec le pan de toille d'or.
Une autre robe de satin blan avec le pan de mesmes.

Ung chapelet de coral, avec huit pater d'argent doré, une jmaige de l'Annonciation et de saincte Marguerite, y ayant à chacun dizain XXIIII *Ave Maria*.

Ung aultre chapelet de coral, avec huit pater d'argent doré et l'imaige de sainct Andrieu.

Ung chapelle de cristal, avec cincq pater d'or et l'imaige de l'Annonciation.

Ung aultre chapelet de cristal avec l'ymaige de la Vierge Marie et cincq pater dorée.

Ung pety chapelet de coral avec une croix d'or.
Deulx aultres petis chapelets de coral.
Ung aultre pety chapelet de cristal.
Ung aultre chapelet de gaye noir avec une ymaige d'argent.
Une payre de gourdines blanche, pour mettre au caresme.
Une blanchissure, pour mettre devant la table d'autel.

Ung confanon de damas rouge sur lequel y at l'ymaige de la Vierge Marie.

Deulx chandeliers de cuivre.

A la chapelle Sainct-Éloy y at ung drap d'autel de velour rouge avec des frenges verdes. Chapelle St.-Éloy.

Deulx gourdines de damas rouge.

Deulx gourdines de caffa jaulne avec frenge de soye verde.

Ung drap d'autel de caffa jaulne.

Ung aultre de toille blanche, avec une croix rouge, et deux gourdines de mesmes pour le caresme.

Deulx couvertures de tapy pour l'autel.

Une chassufle de drap d'or incarnate jaulne, avec la croix de mesme estoffe.

Une chassufle de damas blan.

Une chassufle de changean, bleu et rouge, avec croix de trippe verde.

Ung confanon de damas rouge avec l'ymaige de sainct Éloy, par ung costé, et de l'aultre de sainct Michiel, sainct Jean et sainct Nicolas.

Deulx cousins de velour rouge, sur lequel est brodé en or les noms de Jhesus, Maria.

Deulx aubes.

Quatre nappes.

Deulx serviettes.

Ung calice d'argent en partie doré.

Ung missel.

Ung coussin de velour rouge, pour mettre le missel dessus.

Ung aultre coussin de bourette, royé d'or.

Deulx bourses de corporal avec les deux couvertures de calice et deux corporaux.

Une petitte clochette de métal.

Deulx chandeliers de cuivre.

A la chapelle de Sainct-Jean-Baptiste, y at ung calice d'argent doré. Chapelle de St-Jean-Baptiste.

Une chasufle vieille.

Une aulbe.

Ung drap d'autel de damas bleu.

Ung aultre drap d'autel de sayette.

Deulx payres de gourdines, l'une de caffa jaune, et l'aultre de bourette royée.

Deulx nappes.

Chapelle de Saincte-Anne

A la chapelle Saincte-Anne, y at une payre de gourdine d'armoisin rouge avec verde lyasse.

Une aultre payre de changean, rouge et verdt.

Une aultre payre de changean, rouge.

Ung drap d'autel de damas blancq et rouge.

Ung aultre drap de taffeta jaulne, au milieu duquel y at l'ymaige de saincte Anne.

Ung aultre drap d'autel, de tripe rouge.

Ung tapy de touttes couleurs.

Ung de sayette verde.

Ung aultre tapy ouvré, fort vieu.

Une devanture servant à l'ymaige de saincte Anne, de drap d'or avec derière de drap d'argent.

Une aultre devanture, servant à l'imaige, de caffa bleu, et le derière orengé et ouvré.

Une cotte.

Une aultre cotte de velour noyre, fort vieille.

Ung devant d'autel bleu, ouvré avec ung aultre pour table, aussy ouvré, servant pour le caresme.

Six nappes.

Quatre serviettes.

Trois couverchef.

Une bourse de corporal, de drap d'or.

Ung confanon de damas rouge avec frenges verdes, où est paint l'ymaige de saincte Anne et de la Vierge Marie.

Ung aultre confanon.

Deulx coussins de damas rouge.

Deulx aultres coussins de lysières de velour.

Deulx houppeaulx de corne blanche et noyre.

Une croysade de papier paint.

Ung pety houpeau avec sept fleurs.

Sept chapeaulx à mettre sur l'ymaige de saincte Anne.

Ung beau chapelet de XLVIII huit gros *ave* de cristal, avec les pater d'argent doré et l'ymaige de saincte Anne de mesmes.

Ung aultre pareil chapelet, où il y at une ymaige d'argent doré de sainct Hubert.

Ung aultre chapelet de vingt *ave* de cristal, auquel y at trois ymaiges d'argent.

Ung chapelet de coral de seize dizeaulx avec les pater de cristal, et l'ymaige de saincte Anne.

Ung aultre chapelet de coral de six diseaulx avec l'ymaige de sainct Grégoyre.

Ung aultre beau chapelet de LXVI pater de cristal, et huit pater d'argent avec ung crucifix encassé en argent, enrichy de perles.

Ung aultre pety chapelet de CLX petis *Ave Maria*, de quelle partie doré avec sept pater d'argent doré, et l'ymaige de l'Annonciation de mesmes.

A la chapelle de Sainct-Nicolas y at ung drap d'autel de velour rouge, figuré avec les frenges verdes et deux travers de satin vert. Chapelle de Sainct-Nicolas.

Ung aultre de bourette violette argentée.

Ung aultre de sayette verde et jaulne.

Une chassufle de velour rouge, figurée avec une croysade de satin verdt.

Une payre de gourdines de taffeta rouge.

Une aultre payre de gourdine de bourette violet rayée, de fillets d'argent.

Une aultre payre de gourdine de toille avec une gouttière cassée.

Ung tapy de sayette rouge et jaulne.

Ung aultre tapy vert et noir.

Ung aultre tapy rouge et noir.

Ung drap de toille avec une croix de satin rouge pour le caresme.

Ung lassement servant à mettre devant l'autel audit caresme.

Quatre nappes.

Ung chandelier de cuivre.

Chapelle Sainct-Sébastien.

A la chapelle de Sainct-Sébastien y at ung drap d'autel de caffa rayé de rouge et jaulne.

Ung tapy de sayette verde et noyre.

Une payre de gourdine de damas rouge jncarnat, avec ses frenges de soye verde.

Quatre nappes.

Ung linge auquel est peint la Passion de Nostre-Seingneur pour le caresme.

Une chassufle de sayette rouge avec une croix noyre, où est l'ymaige de sainct Bastain.

Ung aulbe.

Deulx chandeliers de cuivre.

Ung petitte clochette de métal.

Chapelle de la Conception.

A la Chapelle de la Conception de Nostre-Dame, y at ung drap d'autel fait de tapisserie de sayette, où jl y at deux jmaiges, l'une de Jésus-Christ et l'aultre de la Vierge Marie.

Ung aultre drap d'autel de caffa bleu avec fleurs de soye orengée, par deseure et par dessoubs.

Ung aultre de velour noyr semé de my-lunes d'or, avec franges d'or.

Six nappes.

Six serviettes.

Trois tapis l'ung de sayette violette, l'aultre de sayette verde, et l'aultre aussy de sayette verde, meslé de rouge.

Une payre de gourdine de caffa bleu.

Une aultre de caffa royé.

Une aultre de changean, rouge et jaulne.

Quatre robbes servantes pour accoustrer l'ymaige de la Vierge Marie, estant en ycelle chapelle : l'une de velour rouge avec du passement d'or.

Une aultre robe de velour bleu, aussy passementée d'or.

Une aultre robe de bourette orengée.

Ung pavillon pour mettre deseure ladicte jmaige, de caffa bleu.

Une aultre de bourette meslée de rouge et bleu argenté.
Trois chandeliers de cuivre.
Une petitte clochette de métal.

A ladicte chapelle Sainct-Grégoire y at ung drap d'autel de damas, où sont paintes les armoyries de l'Empereur Charles. Chapelle de St-Grégoyre.

Ung aultre de trippe rouge.
Ung tapy de sayette rouge.
Ung aultre de sayette verde.
Deulx nappes.
Ung missel.
Trois chandeliers de cuivre.
Une petite cloche de métal.

A la chapelle de Saint-Pierre y at ung drap d'autel de damas rouge. Chapelle de St-Pierre.

Ung aultre drap d'autel de trippe verde.
Cincq nappes.
Une serviette.
Une payre de gourdine de sayette verde.
Une aultre de charge, verde et rouge et blan.
Une aultre de charge rouge et verde.
Une autre de filet blan.

Ung confanon de damas rouge, où est painct l'ymaige de sainct Joseph et de Nostre-Dame.

Une gourdine et ung drap d'autel de toille avec une croix rouge.

Deulx chandeliers de cuivre.

A la chapelle de Saincte-Barbe, y at une chassufle et deulx tornekins de trippe violette, figurée. Chapelle de Ste-Barbe.

Une aube.
Une payre de gourdines de damas jaulne.
Une aultre de caffa de nappe.
Une aultre de file blan ouvré à l'esguille.
Une payre de gourdines de sayette verde.
Trois nappes.
Quatre serviettes.
Ung drap d'autel de cuire doré.

Ung aultre de caffa de nappe, blan et bleu

Ung aultre de royelle violet avec filet d'argent.

Ung aultre de filet blan pareil aulx gourdines.

Une robe de velour rouge avec la devanture de mesmes, passementé d'or, servant à l'ymaige saincte Barbe.

Une aultre de satin orengé, passementé d'argent.

Une aultre de bourette orengée.

Une devanture de satin verdt.

Une robbe de bourette rouge et blanche passementée d'argent.

Trois couverchef.

Deux beaux chappelets de cristals avec une médaille d'argent doré et une croix.

Une belle grande médaille d'argent doré, y ayant à l'ung des costés ung crucifix et de l'aultre ung voyr, dedens lequel y sont encassées plusieurs reliques de laditte saincte Barbe.

Chapelle de Ste-Magdelaine.

A la chapelle de Saincte-Magdeleine y a ung drap d'autel de satin rouge.

Ung aultre drap de soye damassé, où sont les armoyries de Philippes, syre de Croy, premier duc d'Arschot.

Une payre de gourdines de caffa rouge.

Une aultre de camelo.

Une aultre de sayette rouge et jaulne.

Ung tapy vert et bleu.

Ung aultre vert et noir.

Deulx nappes.

Trois chandeliers de cuivre.

Chapelle de St-Anthoyne.

A la chapelle de Sainct-Anthoyne y at ung drap d'autel de taffeta jaulne et blan.

Ung aultre de caffa bleu où sont paint les armoyries de l'empereur et du feu duc d'Arschot, avec l'ymaige de sainct Laurens au milieu.

Ung aultre de sayette rouge et verde.

Ung tapy noyr et rouge.

Ung aultre jaulne et vert.

Une chassufle de carelé, jaulne et vert, avec une croiz de changean rouge.

Une payre de gourdines de caffa rouge.
Une payre de gourdines de carelé verdt.
Une devanture de toille avec une croix de changean rouge.
Deulx coussins de bourette rouge et blanche.
Trois chandeliers de cuivre.
Une petitte clochette de métal.

A la chapelle de Sainct-Jacques y at une chassufle de caffa, veluté rouge, avec une croix de satin verdt, qu'a donné feu Madame la duchesse douairière d'Arschot. Chapelle de St-Jacques.

Ung drap d'autel de mesme estoffe, avec trois bendes de satin verdt, donné par la feu duchesse d'Arschot.

Une couverture d'autel d'ung tapy de sayette de couleur de bricques et vert.

Une aultre de sayette rouge pasle et vert.

Trois nappes.

Trois payres de gourdines, l'une de caffa de nappe rouge, l'aultre de pety caffa aussy rouge, et l'aultre de sayette rouge et jaulne par bendes.

Ung drap d'autel de mesme estoffe avec l'imaige de sainct Jacques, au milieu, avec deux pèlerins aulx costés.

Ung aultre drap d'autel fait d'une robe d'arme, avec les armoyries de l'empereur Charles cincquiesme, avec l'ymaige de sainct Jacques au milieu, et aux deux costés les jmaiges de sainct Philippes et sainct Christoffle, avec une frenge meslée d'or pardessoubs.

Ung confanon de damas rouge, où est painct l'ymaige de sainct Jacques.

Trois chandeliers de cuivre.

A la chapelle de Sept-Douleurs et de Sainct-Rocq y at ung drap d'autel de trippe violette, avec deux bares de camelot. Chapelle des Sept-Douleurs et de Sainct-Rocq.

Ung aultre drap d'autel de trippe noyre avec l'ymaige des sept douleurs au milieu.

Ung aultre de velour rouge avec deux bendes de toylle d'argent avec des frenges verdes.

Une chassufle de trippe violette, avec une croix rouge de camelo, avec les deux tunicques de mesmes.

Une aultre chassufle de damas blan et bleu, avec une croix noire, où est brodée l'ymaige de sainct Rocq.

Ung calice d'argent doré, donné par la vesve Salmon avec le chassufle précédente.

Une payre de gourdines de damas rouge.

Une payre de gourdines jaulne et rouge de changean.

Deulx tapis à mettre sur l'autel.

Ung confanon de damas rouge y ayant d'ung des costés y paint la vie de sainct Rocq et de l'aultre celle de sainct Anthoyne et sainct Andrieu.

Quatre nappes.

Quatre serviettes.

Trois aulbes.

Deux pety pots avec ung plat d'estaing.

Deulx chandeliers de cuivre.

Une petitte clochette de métal.

Deulx boittes de corporal.

Chapelle de St-Hubert.

A la chapelle de Sainct-Hubert y at ung drap d'autel de damas rouge.

Ung tapy vert.

Trois nappes.

Une payre de gourdines de caffa de nappe rouge.

Une aultre payre de changean rouge.

Chapelle de St-Estienne.

A la chapelle de Sainct-Étienne y at ung drap d'autel de caffa rouge et jaulne, avec les frenges de mesme couleur.

Ung aultre de caffa bleu avec sa frenge de soye noyre.

Deux nappes.

Ung tapy de sayette rouge et blanche.

Une payre de gourdines de caffa rouge.

Une payre de lassement de filet blan.

Quy sont tous les ornemens compétans tant à l'esglise parochiale de Beaumont, qu'aulx chapelles en dépendantes, cy-dessus reprinses, à la cognoissance des curé, mayeur et jurés, et maistres desdittes chapelles, lesquels ornemens s'entretiennent tant par les dons et aulmosnes des bonnes gens, que sur le revenu de la ditte esglise quandt à ceulx du grandt autel du cœur.

En rentes d'argent sur plusieurs héritaiges et lyeulx, mentionnés avec leurs aboults, le tout bien particulièrement, sur le besoingné originel dudict Beaumont, à quoy l'on se remet, montent par chacune année à la somme de trente-trois livres neuf souls quatre deniers. Biens, cens, rentes, et revenus de l'esglise parochiale de Beaumont, en argent.

En vins, deus comme dessus à ladicte esglise, six lots. Vin.

En escaudis, pour XXI s. VI d[s]. Escaudis.

En charbon, demy-muy. Charbon.

En aveyne, deux rasières. Aveyne et bledt.

En rentes d'argent ordonnées et légatées par plusieurs bourgeois et aultres de laditte ville de Beaumont à charge de fayre dyre leur obit, en argent, cent livres ung souls.

En rentes de bledt avec vasseaux.

L'esglise de Beaumont est héritière de la moitié du droit de poix de sayette de ladicte ville, portant pour l'aultre moitié contre le comte et chastelain de Beaumont, quy en ont chacun ung quart, duquel droict on en rendt au profit de laditte esglise par chacun an 144 lb. 10 s. Poix de sayettes.

Il compète aussy à ladicte esglise : les poix, balances et estallaiges de touttes sortes de marchandises, se pesantes à la halle sur le marché, lequel droict les feus contes en ont fait droict à ladicte esglise, portant par an XIIII lb. Poix de balances et estallaiges.

La susditte esglise est aussy héritière de onse petittes maysonnettes, basties de bois du loing de ladicte esglise sur le grandt marché, lesquelles se passent à louaige de trois ans à aultre au plus hault donnant, par le mambour de ladilte esglise, en la présence des curé, mayeur et jurés de laditte ville, desquelles l'on en rent par an LXXXVIII lb. XIIII s. Maysons.

Ladicte esglise fait aussy son profit de la devanture du corps de garde, de laquelle l'on rendt par an XX s.

La susditte esglise at aussy à elle appartenant les héritaiges ensuivans, à sçavoir : une pièce de terre gysant à Morantfay, contenant : Héritaiges.

Ung pré tenant à la pièce précédente. Touttes lesquelles parties d'héritaiges sont aussy passées au plus hault offrant et en rendt-on par an XXIIII lb. *Folio* 20.

Bledt. Encores en rente de bledt, trois muy, trois rasières et ung vaiseau.

Huylle. En huylle, dix-neuf libvres.

Légations testamentayres. Les légations testamentayres quy se font par chacung an à ladicte esglise par plusieurs bonnes gens peuvent porter par an XL lb.

Louaige de la couronne et robe. Le louaige de la couronne et robe de ladilte esglise peult aussy porter par an XXX lb.

Son de cloche. Le droict du son de la grosse cloche que font sonner plusieurs persone, porte par an c. s.

Droict de platelet. Le pourchas quy se fait au platelet parmy l'esglise par le mambour, porte par an CL lb.

Forme du gouvernement des biens de ladicte esglise par ung mambour. Quy sont tous les biens, cens, rentes, revenus, droicts et actions, compétans et appertenans à laditte esglise parochéale de Beaumont, à la cognoyssance des curé, mayeur, jurés et officiers de laditte ville, lesquels y commettent ung mambour pour en fayre la recepte et maniance, aussy le pourchas parmy laditte esglise, tant aulx dymenches que festes principales de l'année, lequel à sa création preste serment entre leurs mains, de bien fidèlement poursuivre, recevoyr, garder et rapporter en recepte tous les biens, cens, rentes et pourchas de laditte esglise, et en doibt rendre compte par chacung an, par-devant les susdits curé, mayeur et jurés, où est aussy présent le gouverneur pour y fayre garder le droict de laditte esglise au nom de son maistre, le comte de Beaumont, s.r fondateur d'ycelle.

Platelet du St-Sacrement. Il y at aussy en laditte esglise parochiale de Beaumont cincq aultres ministres, quy font le pourchas parmy ladicte esglise, l'ung pour le luminayre du vénérable Sainct-Sacrement;

Chapelle Sainct-Rocq. le deuxiesme, pour l'entretènement de la chapelle de St.-Rocq;

Table des communs povres. le troisiesme, pour la table des communs povres;

Povres malades. le quatriesme, pour les povres malades;

Pour le salue. le cincquiesme, pour le salue, aussy commis et créés par les curé, mayeur et jurés, comme celuy de laditte esglise, quandt à ceulx des communs povres et malades; mais au regardt de ceulx du Sainct-Sacrement, de Sainct-Rocq, par les mambours, et quandt à celuy du salue par le curé et clergé de la ville.

Quandt à la disme deue par tout le terroir de laditte ville de Beaumont, hors de l'enclos d'ycelle, quy se liève à l'advenant de onze jarbées de touttes sortes et espèces de grain, et aussy des foings, elle compète et appartient à l'abbaye de Floreffe pour ung tiers de la disme des grains, avec la juste moitié des foings, et quandt aulx deulx aultres tiers et la moitié des foings à l'abbaye d'Aulne.

Dismes grosse et menue.

Quandt aulx dismes des pourcelets, laingnes et anneaulx, ycelles appertiennent à l'abbaye de Floreffe seulle.

Quandt à la disme des poullets et de tous les fruicts, le pasteur dudit Beaumont en jouy.

Premier, lesdittes abbayes de Floref et d'Aulne sont subiects et tenus livrer au grandt autel du cœur, à fait que la nécessité s'y présente, sy comme : calices, missel, corporal, feu, pain, vin et ornemens servans au prestre du grandt autel;

Charges de la dicte disme.

l'entretènement du son de la commune cloche appellé mye ;

livrance du toreau et waras qu'il convient pour le commun de laditte ville.

Desquelles subiections l'abbé d'Aulne est tenu aulx deux tiers, et l'aultre par l'abbaye de Floreffe, comme le tout est apparu par la sentence arbitrale, jntervenue entre lesdicts d'Aulne et Floreffe et les curé, mayeur, jurés et communaulté de Beaumont, du temps de feu Messyre Guillaume de Croy, s[r] de Chèvres et dudict Beaumont, arbitre choisy pour décider de la difficulté jntérieure entre eulx, pour ce fait en datte du VI d'avril 1500.

A ladicte chapelle de St.-Nicolas, quy est au costé droict du cœur, y at fondation d'une messe par chacune sepmaine de l'an, fondée par feu . . . . dont yceluy pour le salayre et rétribution d'ycelle messe y at submis et affecté à tousiours et perpétuellement, les héritaiges gysans tant au jugement de Beaumont, Thuillies, que Clermont, comme s'ensuivent :

Fondations des autels et chapelles de laditte esglise. Chapelle de St.-Nicolas.

Quatre journaulx de terre au chemin de Termedoy, tenant à Franchois Manteau et à Martin Moreau.

Héritaiges du jugement de Beaumont.

Demy-bonnier à la couture tenant à Jean Sauveur, à Jean Pety, et au chemin.

Deulx journaulx et demy de terre, tenant à Jean Rennflet et au chemin du Fau.

Demy-bonnier dessoubs Termedou [1], tenant à Moranfay.

Héritaiges du jugement de Thuillies.

A la roye d'entre-deux villes, y at demy-journal au truis [2] du moulin, tenant à Madame de Thuillies.

Cincq quartes plus hault tenant à l'esglise d'Aulne.

Demy-jour ung peu plus hault, tenant au chemin de Merbes.

Cincq quartes tenant audict chemin.

Demy-quartron plus hault, tenant aulx povres de Jardinet.

Demy-jour au Bruislé, tenant au chemin de l'Espinette.

Trois quartes, assés près, tenant aulx povres dudict Thuillies.

A la seconde roye y at demy-jour de terre tenant de l'esglise d'Aulne.

Cincq quartes plus avant, tenant à Symon Modart.

Demy-jour au mesme lieu, tenant à l'esglise d'Alne.

Quatre journaulx en la couture Saucourt, tenant à Jean Gilbart.

Ung journal par-delà la haye, tenant au chemin de Merbes.

Trois quartes tenant aulx povres dudict Thuillies.

Trois quartes sur l'eau de Bienne, tenant à Nostre-Dame de Thuyllies.

Ung bonnier à la Marlière, tenant à l'abaye du Jardinet.

A la troisiesme roye, y at demy-bonnier deseure Batignies, tenant à Nostre-Dame de Thuyllies.

Demy-bonnier plus avant, tenant à Jean Thibault.

Ung journal à l'estache Nostre-Dame, tenant à Pierre de Gosée [3].

Cinq quartes plus avant, tenant au chemin de la Cauchie.

Quatre journaulx de terre à l'esglise d'Aulne.

Trois quartes par-delà le chemin de ladicte chaussée et y tenant.

Et demy-journal à Monarmont, tenant au susdict chemin de la Cauchie.

[1] Termedoigt. — [2] Trieu. — [3] Ghozée.

Au jugement de Clermont, y at dix journaux en Cabouchamp, tenant à l'abbaye d'Aulne. Héritaige du jugement de Clermont.

Sept cartrons audict lieu, tenant à Jean Manteau. Deulx journaulx deseure Tegnies, tenant aulx povres dudict Clermont.

Sept quartes à Spanna, tenant aulx prés de Gola.

Neuf cartrons derière le moulin dudict Clermont, tenant à Lyon Haverlant.

Trois quartrons gysans audict lieu, tenant à la cure dudict Clermont.

Deulx journaulx de prés en Faurus, tenant au rieu de la Fontaine.

Cincq quartes de terre au Hybosart, tenant à l'abaye d'Aulne.

Et trois quartrons tenant au Chesneau et à François de Casteau.

Demy-bonnier de pré dessoubs le bois, tenant à Jean Gravé.

Trois quartrons de pré assés près, tenant aulx ayses de Syvry.

Trois quartrons que pret que terre, deseure Langouet, tenant à Claude Lefebvre.

Trois quartrons de prés, tenant audict Lefebvre.

Ung bonnier de terre derrière Stahon, tenant à quatre journaulx tenant au Chesnoy.

Demy-bonnier sur le Mouscone, tenant à Martin de Ruelle.

Ung journal plus hault, tenant à Collart Bernardt.

Deux journaulx deseure le Chesnoy, tenant au Chesnoy.

Quatre journaulx proche de Bonifay, tenant à la voye de Mons.

Deulx journaulx et demy que pré que wastine, tenant à la fonteine de Lamery.

Trois quartrons aulx misnières, tenant à Claude Lefèvre, et

Trois quartrons tenant à Jean Remy et à Toussain Joneau.

De laquelle chapelle St.-Nicolas est présentement recteur maistre Jean de Rosies, prestre, curé et pasteur du villaige de Grandrieu, lequel at déclaré déservir luy-mesmes laditte messe par chasque sepmaine, fondée comme dessus est reprins, et de jouir et profiter des héritaiges, dotés et affectés pour ycelle. Recteur d'ycelle chapelle.

A la chapelle de St.-Anthoine, feu Sohier de Marcq, vivant maistre d'hostel à feu de bonne mémoyre Guillaume, par la grâce Chapelle de St-Anthoyne.

de Dieu, comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Haynault, Hollande, Zélande, sire de Frise et seingneur de laditte comtée de Beaumont, at fondé en ladicte chapelle St.-Anthoyne de l'esglise parochiale de la ville de Beaumont, une messe chantée le jour dudict sainct, et une messe à basse voix par sepmaine, à charge aussy que le recteur de ladicte chapelle sera tenu debvoyr luy ledict Sohier de Marcq, sa femme et ses successeurs, les avoyr en mémoyre et orayson, à cause de quoy yceluy de Marcq at submis et affecté les rentes et héritaiges ensuivans :

Héritaiges du jugement de Beauffort.

Au villaige de Beauffort, terre de la comtée de Beaumont, y at ung fief tenu d'ycelle comtée, se comprendant en quatre muys de bled froument de rente fonsière, à prendre, lever, avoyr et recevoyr tous les jours du Noël, sur ung aultre fief ample, gysant audict Beauffort, tenu de laditte comtée, appartenant à Pierre Smet, se comprenant en une mayson, chambre, grange, coulombier, jardin, prets et terres, contenant cincquante bonniers.

Héritaiges du jugement de Sor-S[t]-Gery.

Au jugement de Sor-Saint-Géry, y at cincq cartrons de prets, tenant à Jean Le Clercq et à Jacquemart Collet.

Trois cartrons et demy de terre, tenant à la pièce précédente.

Demy-journal et demy-quarte de terre aulx hayes de Wattegnies, tenant aulx hoirs Soreau.

Demy-bonnier deseure les hayettes du Lonoy [1].

Demy-journal tenant à Jean Huart.

Demy-bonnier que prest que terre à Barnifosse, tenant au sieur de Barbanson.

Demy-jour demy-quart, tenant au courtil de Lorroy.

Rentes.

Les hoirs Provende et Symon Beaugrandt, sur un jardin dessoubs l'esglise parochiale de Solre-Saint-Géry, tenant à la rivière dudict lieu, VI lb.

Recteur d'ycelle.

De laquelle chapelle Saint-Antoyne, en est présentement recteur Maistre Guillaume Galandt, licentié ès droits canon et civil, lequel fait chanter une messe le jour d'yceluy, et célébrer une à basse voix par chacune sepmaine de l'année; en conformité de l'ordonnance et jntention du fondateur.

[1] Lorroy.

A la chapelle de Ste-Catherine, y at fondé par . . . . . . une messe solemnelle en musicque et vespres, la veille S^{te}. Catherine, avec une basse messe par quinsaine, à cause de quoy sont submis et affectés les héritaiges et rentes ensuivantes : Chapelle de Ste-Catherine.

Au jugement du villaige de Grandtreng, y at sept jours de terre en une pièce, gysant à la Savenière, tenant aulx héritaiges de la chapelle Nostre-Dame d'Erquelines et au fief Breuilers. Héritaiges du jugement de Grandtreng.

Dix jour de terre en une pièce, gysant deseure les viviers, tenant aulx hoirs Valentin de Solre et à Louys de la Croix.

Ung bonier de terre tenant à la pièce précédente et au vivier du s^{r}.

Ung aultre bonnier vers le bois Gilles, aulx Comprins les marlières, contenant quatre journaux, tenant au chemin menant à Jeumont.

Sept journaulx tenant au bois de s^{r} de Willersies et à laditte voye de Jeumont.

Demy-journal de pré, tenant au vivier du s^{r} et aulx povres d'Erquelines.

Tous lesquels héritaiges sont donnés en ferme par chacun an, au rendaige de trois muys de bledts.

Au jugement de Sor-Saint-Géry, y at huict journaulx de terre en une pièce au lieu nommé Derière-les-champs, tenant au chemin le S^{r}, desquels l'on rendt par chacun an, dix-sept vasseaux de bledt. Héritaiges du jugement de Sor-St-Géry.

Jean Lixon doibt sur sa mayson à Beaumont, gysant au Plouy, tenant à Franchois Manteau et aulx rues VIII s., et François Manteau tenant à la précédente III s. Rentes à Beaumont.

De laquelle chapelle en est présentement recteur maistre Pierre Godefroy, lequel, par chacun an, la nuict de sainte Catherine, y fait célébrer, ou célèbre luy-mesme, en la susditte chapelle, vespres, et au lendemain s'y chante aussy messe sollemnelle en musicque, et par quinzaine une basse messe, quy sont touttes les charges et subiections d'ycelle venues à la cognoissance dudict recteur, encores que le collateur at déclaré debvoyr estre subiect et tenu à célébrer une messe basse par chacune sepmaine. Recteur d'ycelle.

Chapelle Sainte-Anne.— Fondations.

A la chapelle de S[te]-Anne, y at fondation d'une messe chantée le jour d'ycelle S[te] Anne, et d'une aultre basse messe par chacun mois de l'an, à cause de quoy at esté ordonné et affecté par...... les héritaiges ensuivans :

Héritaiges au jugement de Raingnies.

Au jugement du villaige de Raingnies, y at trois quarts de terre en ce mesme lieu, tenant au lieu des terres deseure les hayettes, tenant au chemin menant à Donstievène [1].

Cincq carts de terre, en ce mesme lieu, tenant au fief Collardt Lardenois.

Deulx journaulx-demy, deseure lesdittes hayettes, tenant aulx hoirs Piérart Remy.

Trois quartes, tenant à la coulture de la court de Raingnies.

Demy-bonnier au fond Joncq-à-cheval, tenant à Lambert Beuze.

Deulx journaulx-demy, peu plus hault vers Thuillies, tenant au plat bonnier d'Avesnes.

Cincq quartes-demy en la voye de Thuylies, tenant aulx terres dudict Avesnes.

Uu journal en Ryenvault, tenant à Quintin Wyart.

Ung journal à Cosca, tenant audict Wiart, et cincq journaulx derière les jardins Jean Seingneur, parmy la voye de Pumerœl, tenant à Pierre Stévenaert.

A la deuxiesme roye qu'on dist Blan-Jean, y at cincq quartrons emmy la voye de Thuin, tenant à Grégoire Stévenart.

Demy-journal deseure le Pety-Lonchamp, tenant aulx hoirs Pierre Remy.

Ung bonier peu plus hault, tenant au chemin venant des Raspes.

Ung bonier plus avant, proche du chemin de Walcourt, tenant aulx terres d'Avesnes.

Quatre journaulx plus hault, tenant au chemin allant à Bienne.

Demy-bonnier derière les courtils Pol Melchior et y tenant.

Quatre journaulx deseure le vivier Lambert Clément, tenant aulx povres de Raingnies.

[1] Donstiennes.

Ung journal à la Saulx Royevaulx, tenant au sieur de Berbenchon et ung bonnier envers la loge tenant au chemin Rozets.

A la troisiesme roye qu'on dict Henimme, y at deux jours et demy, tenant au chemin de Prey.

Trois quartes gysant Mont-Senerelt[1], tenant aulx terres de la chappelle de Boussu.

Une carte peu plus hault, tenant au bois de la Guize.

Demy-bonnier proche le chemin Rassée, tenant aulx povres de Raingnies.

Ung bonnier deseur le Poterne, tenant à Grégoire Stévenaert.

Deux journaulx aulx fosset Bondevant, tenant au chemin du moulin de Bienne.

Demy-bonnier gysant deseure Laufrée, tenant à Collart Lepreux.

Demy-bonnier en Courty, mainant vers le chemin de Walcourt, et

Deulx journaulx-demy vers la voye de Donstievène, tenant à Grégoyre Sténevart.

Deulx petis jardins gysans au villaige de Raingnies, l'ung tenant à la chapelle de Fosteau et l'aultre tenant et partant contre les chappelles Saincte-Anne et Sainct-Esprit d'Avesnes. Jardins et prés.

Deulx journaulx-demy de prés à Damien-Pret, tenant aux terresde la cure de Raingnies.

Cincq quartes gysant proche le reversoyre de Bienne, tenant à Quintin Wyart.

Demy-journal venant le moulin de Bienne, tenant au sieur de Barbenchon, et

La moitié de onze quartes, tenant audit s^r de Barbenchon.

Tous lesquels héritaiges sont donnés en ferme au rendaige de neuf muydts d'espeaultre.

En la ville de Beaumont, y a les vesve et hoirs Jean Leclercq et consors, sur leurs maysons à froncq du marchié et y tenant, doibvent par an XL s. Rentes à Beaumont.

De laquelle chapelle Saincte-Anne en est présentement recteur Recteur d'ycelle.

[1] Senepret.

Pierre Boutefeu, estudiant en la ville de Louvain, lequel fait célébrer et descherger les messes susdittes.

Chapelle de St-Estienne; fondation; rentes à Beaumont.

A la chapelle de Sainct-Estiienne, il y at deux messes fondées à la ditte chapelle, l'une le jour sainct Jacques et sainct Philippes, et l'autre le leudemain de Noël, par......

Lequel y at affecté les rentes ensuivantes:

Sy comme : Pierre de Hal, sur sa mayson gysant au Plouy, tenant à Jean Buisset de trois costés, v s.

Estienne Hennecart et Pierre Gillet, sur leurs maysons au Pety-Plouy, tenant à Pierre Junion, IIII s. IIII d^rs.

Félix Bernier, sur sa mayson et jardin à la Graveline, tenant au chemin allant à Barbenchon, XI s. X d.

Tout lequel revenu est employé à la célébration des deux messes susmentionnées, et quandt au court, il y est suppléé par Nicolas Dubois, bourgeois de laditte ville Beaumont, à sa dévotion.

Chapelle de sainct Eloy; fondation.

A ladicte chapelle de Sainct-Eloy, y at une messe fondée quy se doibt chanter, à sçavoyr : le jour d'yceluy et le lendemain du jour sainçt Jean-Baptiste, pour quoy sont affectés par. . . . les rentes et héritaiges ensuivans :

Rentes à Beaumont.

La ville de Beaumont doibt chacun an sur l'héritaige de la bricqueterie, hors la porte de Plouy, XV lb. tournois.

Jean Aubry, sur sa mayson au marché, tenant à Gérardt le Longfils, VII s. VI d.

Ledict Longfils, sur sa mayson audict marché tenant à la précédente, VII s. VI d.

Héritaige d'icelle chapelle.

Demy-bonnier de pré à la Graveline, tenant à la chapelle Saincte-Catherine, et à Martin le Rousseau.

Ung journal de terre soubs Grandt-Champs, tenant à Jean Buisset.

Ung journal de prets à Noirzée, tenant à Jacques Boutefeu.

Ung journal sur les faulx, tenant aulx hoirs Pierre Fuysseau.

De laquelle chappelle Sainct-Éloy en est présentement recteur Bastien Du Bray, estudiant, lequel par chacun an fait célébrer messe en ycelle, le lendemain de sainct Jean-Baptiste, jour sainct Éloy.

A laditte chapelle, y at fondation par . . . . d'une messe par chacune sepmaine, à cause de laquelle sont submis et affectés les parties de rentes et héritaiges suivans :

Chapelle de Sainct-Jean, St.-Paul, qu'on dict Sainct-Jacques; fondations.

Héritaiges du villaige de Castillon.

Au villaige de Castillon, y at sept journaulx que prets que terre, gysant ès Houssières, puissance de Rohegnies, tenant au s^r de Moreaulmés, de trois costés.

Demy-bonnier de pré et terre au Pomerœul, tenant à Symon le Moulnier.

Trois quarts sur les Aybis, tenant au chemin allant à Viscourt.

Trois quarts en ce mesme lieu, tenant à l'abbaye d'Aulne.

Sept quartes de terre et forests, tenant à laditte abbaye d'Aulne.

Quart et demy de pré ès Goulo, tenant à l'abbaye du Jardinet.

Aultre quart-demie de pret èsdits Goulo, tenant à l'abbaye de Lobbes.

Trois voyes de faulx de prés èsdits Goulo, tenant à Symon Le Mousnier.

Deulx journaulx de prés par-delà les prés, tenant au sieur d'Aulne.

Demy-jour de pré, tenant à Symon Le Mousnier.

Ung journal de haye ès Nouvilles, tenant à Toussain Huart.

Ung journal de haye en ce mesme lieu, tenant à la cense Crupont et à Toussain Huart.

Demy-journal de pré à Verciprет, tenant audict Huart.

Trois quarts vers les queuis dudict Huart, tenant à la court Sainct-Pierre.

Ung journal emprès le chemin quy vat au bois de la ville, tenant au s^r d'Alne.

Demy-bonnier peu plus hault, tenant aulx povres de Castillon.

Trois quarts de haye à la Tassenière, tenant à la cure de Clermont.

La moitié de cincq cartes de pré au Grandtmont, tenant à la cense de Crupont et au chemin.

Demy-bonnier au chemin, tenant au s.^r d'Alne et aulx povres de Castillon.

Trois quartes en ce mesme lieu, tenant à Toussain Huart, et

Demy-jour en Couppean, tenant à la Cousterurie [1].

De tous lesquels héritaiges l'on rendt par chacun an cincq muy d'espeaultre, ung vasseau de poix, et ung plat de fourmaige furmy.

Héritaige au villaige d'Ousoingne.

Au villaige d'Oussoingne, païs de Lyége, y at aussy quatre parties de terres labourables appertenantes à laditte chappelle Sainct-Jean et Sainct-Paul, lesquelles sont aussy données à ferme par le recteur d'ycelle, et en rendt-on le ferme courant trois vasseaulx de bled fourment.

Rentes à Beaumont.

A la ville de Beaumont, Symon Allart doibt sur sa mayson et héritaige en la rue de la Potterie, tenant à Jacques le vieux mayeur, x s.

La vesve Lambert Pety, sur un hestau en la boucherie audict Beaumont, xx s.

La vesve Philippes Buysset, sur son jardin au Plouy, v s.

Héritaiges au jugement de Beaumont.

Au jugement de Beaumont, y at ung bonnier de pret derière le recrandt, tenant à la drève allant à Thyrymont et au vivier de la Praesle, et

Demy-jour en la Praesle, tenant audict vivier et à la vesve Michiel Liesnaert, desquels deux prets l'on rendt par an xx lb.

De laquelle chappelle Sainct-Jean-Sainct-Paul en est présentement recteur maistre Martin Pepin, prestre, lequel y fait par chacune sepmaine de l'an célébrer une messe en conformité de l'ordonnance et jntention du fondateur d'ycelle.

Chapelle de Saincte-Barbe.

Après que la chapelle de Madame Saincte-Barbe at esté faitte et érigée depuis envyron sept à huict ans par Jean de Liége, Pierre Jehamart, et aultres confrères d'ycelle, bourgeois dudict Beaumont, par la grâce et permission qu'ils avoyent de ce fayre, Servais Lyonne, marchandt de laditte ville, fonda en ycelle une basse messe par chacune sepmaine de l'an, à charge que maistre Nicolas Lyonne, son fils, en seroit premier recteur, comme de fait jl est présentement, et après son trespas ainssy que le collec-

Fondation. Recteur d'ycelle.

[1] Cousterie.

teur d'icelle mons[r] le prélat de Floreffe, ou le curé de Sor-Sainct-Géry, trouveront convenir ; pour rétribution de laquelle messe, ledit Servais Lyonne at fondé, affecté et ordonné les rentes ensuivantes, à sçavoyr :

Quarante livres tournois de rente que doibt Charles Michauldt, sur une mayson, chambre, estable et jardin, contenant neuf journaulx, tenant au chemin de Barbenchon. Rentes.

Deulx journaulx de pré, gysans à Barée, tenant au chemin et à Anthoyne Dupont.

Quatre journaulx de pré à la planchette, tenant audit pont.

Vingt et trois jour de terre en une pièche, gysant en la Haultewarde, tenant au chemin et à Philippes Buisset.

Six journaulx aulx champs Palmas, tenant au chemin et à Jean Laurens.

Ung bonnier au mesme champ, tenant au chemin de Walcourt.

Quatre journaulx près la haye, tenant à Anthoyne Dupont.

Trois quartes tenant, en deux lés, au chemin menant à Strée.

Demy-jour au pont de la Maffle, tenant à la cure de Barbenchon.

Dix-huict jour de trieu, tenant au pré au vivier et au chemin, et

Dix livres tournois aussy de rente que doibt ledict Charles Michauldt sur une partie de sa grange, et quatre journaulx de terres y joindant et tenant à luy-mesmes.

De laquelle chapelle en est présentement recteur le susdict maistre Nicolas Lyonne, fils dudict fondateur, lequel célèbre, par chasque sepmaine, la basse messe fondée et joy et recoit tous les ans les deux parties de rentes y mentionnées. Recteur d'ycelle.

Hubert de Roubechies, aussy bourgeois de laditte ville de Beaumont, comparant par-devant les mayeur et eschevins de le Val, le VII[e] de décembre 1601, pour augmentation de la dotation de laditte chapelle Saincte-Barbe, at donné à ycelle XL s. tournois de rente, sans rachapt, à prendre et recevoyr annuellement sur deux siens viviers et héritaiges contigus et joindans ensemble, gysans à Roldechamps, tenant au bois des Commain- Aultre fondation d'ycelle chappelle.

gnes et à Pasquier Becquet, pour yceux dits XL s. tournois estre empliés aulx édifices et ornemens de laditte chapelle.

Aultre fondation d'ycelle chappelle.

Feu François de Haspre, en son vivant marchandt et bourgeois de laditte ville de Beaumont, comparant le VI de novembre 1601 par-devant les mayeur et jurés d'ycelle, a fondé à perpétuité, à l'honneur de Dieu et de saincte Barbe, une messe par chasque sepmaine, laquelle se chante et se célèbre le mercredy par le curé de l'esglise parochiale dudit lieu, pour rétribution de quoy, jl doibt avoyr trente livres par an, son clercq X lb., les jurés X s., le mambour X s, le greffier VI s., et le surplus aulx enfans d'escolle, ayant à cest effect, ledict Franchois de Haspre, nampty ès mains desdits jurés la somme de sept cens-vingt livres tournois, pour mettre à cours de rente au denier seise, comme de fait ils ont sur le corps de laditte ville, et at confessé [1]à célébrer ladicte messe le premier mercredy de l'année 1602, et depuis lors tousiours continué la célébration d'ycelle en conformité de l'ordonnance et jntention dudit fondateur.

Chapelle de Nostre-Dame.

Quandt à la fondation de la chapelle de Nostre-Dame, jl y at seullement six livres tournois par an, que paye le mambour de ladicte esglise parochiale de Beaumont, lesquels six livres tournois sont receutes par les confrères de laditte chapelle et employées au payement en partie des messes et offices, qu'yceulx font célébrer en laditte chappelle à leur dévotion, et quant à la courtresse, il y est furny entre eulx.

Chappelle sainct Pierre.

Jl y at pour fondation à laditte chapelle Sainct-Pierre, quatre livre tournois de rente, assignées sur le corps de laditte ville de Beaumont, à cause de quoy se chante une messe en laditte chappelle le jour de sainct Pierre, premier d'aoust, avec procession à la cymentière, à cause que peult avoir envyron soixante ans, que par ung mesme jour de sainct Pierre fut jnhumé en ycelle douse personnes mortes de la maladie contagieuse, et tient-on que les gouverneur, mayeur et jurés, quy estoyent pour lors, ont ordonné laditte fondation affin d'en estre préservés.

Chapelle de sainct Jean-Baptiste.

Quandt à la fondation de la chapelle de Sainct-Jean-Baptiste, jl ny en at autre que ce qui est dict et déclaré cy-devant sur la

[1] Et a-on comencé.

fondation de la chapelle Saincte-Catherine, pour n'estre qu'une seulle chapelle ensemble, comme aussy les deux messes que font dyre et célébrer en ycelle les confrères de la confrérie dudit sainct Jean-Baptiste, de laquelle et du revenu d'ycelle la description en est faitte cy-devant.

Chapelle de sainc Grégoyre.

Feu Bertrandt Desruelles, vivant bourgeois de ladicte ville de Beaumont, at fondé en ladille chapelle Sainct-Grégoyre, le jour d'yceluy, une messe chantée, et la nuict vespre, pour rétribution de quoy, le pasteur at XXII s., son clercq X s., les quatre prestres revestus VIII s., l'organiste VI s., le souffleur II s., le mambour X s., les jurés X s., et pour le compte V s.; sy se distribuent aussy aulx povres, ledict jour, cincq vasseaux de bledt convertis en pain, le tout à la charge de ladilte esglisse, pour plusieurs héritaiges qu'yceluy at laissé à ladicte esglise au villaige de Thyrymont, à la charge que dessus présentement octroiés à rente.

A la chapelle de Saincte-Magdelaine, il y avoit cy-devant trente patarts de rente de fondation, à ladicte chappelle, que payoyent, par chacun an, à sçavoyr : Guillaume Reufflet X s. et Pierre Poillevache XX s., mais d'aultant que l'on n'at peu fayre paroistre de tittres souffisans de la subiection d'ycelle fondation, yceulx sont dylayans et refusans de les payer.

Chapelle de la Conception.

Fondation.

A la chapelle de la Conception, feu Jean Gœsson, vivant bourgeois de ladicte ville de Beaumont, at fondé à ladilte chapelle deux messes, par chacune sepmaine, pour rétribution desquelles jl at affecté les rentes ensuivantes, sycomme : Pontus Lévesque, sur sa mayson de la Couronne et sur la moitié du pré de le Prasle, XVII lb. X s. Jean de Colloingne, au lieu de Guillaume Reufflet, sur sa mayson quy fut l'Homme-Sauvaige, tenant Servais Wastrudt, XXX s. Nicolas Sainte, au lieu de Gilles Scorie, sur une pièce de terre aulx Longues-bonnes, XXXII s. La vesve Jean Foukart [1], sur sa mayson en la porte de Bins, tenant aulx rues, XXVI s. VIII d. Franchois de Vergnies, sur une masure et jardin à le Wal, tenant aulx rues, XX s. Le massart dudict Beaumont, pour

[1] Foucquart.

deux cens livres qu'il le tient à rente x lb. La vesve Mahieu Baston, sur ses maysons en la Basse-rue, tenant aulx hoirs de Pierre de Monbliart, xxv s. VIII d. Jean Lyonne, sur sa mayson et jardin en la rue de la Posterne, tenant à Estienne le Clercq, IIII lb VI s. VIII d.; qui sont touttes les affectées à la dicte fondation, mais d'aultant quy ne se trouve chapelain quy vieulle emprendre de célébrer lesdittes deux messes, pour n'y avoyr salayre condigne au présent temps, jl se célèbre seullement une messe chantée par chacun samedy de l'an, avec dyacre et soubdiacre, aussy clercq, enfant d'escole et organiste.

Chapelle des Sept-Douleurs. Fondation.

A la chapelle de Sept-Douleurs, feu Jean Foukart, en son vivant bourgeois de laditte ville de Beaumont, at fondé en laditte chappelle une messe chantée par chacun vendredy de l'an, assisté du clercq de laditte esglise, avec une messe solemnelle, le jour des Sept-Douleurs, et la nuict vespres, pour rétribution de quoy, yceluy at fondé et dotté la somme de xxx lb. tournois l'an de rente, deus sycomme : la ville de Beaumont doibt par an XVII lb. x s., et XII lb. x s. tournois, aussy de rente, quy estoyent cy-devant deues sur plusieurs héritaiges à Bersillies, au jour de laditte fondation, quy du depuis ont esté rachaptés et les deniers capitaulx receus par Anne Harcq, espouse dudit Foucart, laquelle depuis at espousé Pierre Lerat, bourgeois dudit lieu, et sont lesdits deniers capitaulx à sa charge, sans que jusques ores ceulx soyent esté rempliés, lequel néantmoins fait continuellement célébrer et descharger laditte messe, conformément à l'intention et volonté dudict fondateur; jcy : XII lb. x s.

Chapelle de sainct Rocq. Fondation.

A ladicte chapelle de Sainct-Rocq, jl y at trois basses messes fondées par chacun an par. . . . . . , qui se célèbrent à tel jour que trouve convenir maistre Lauren Manteau, recteur d'ycelle, lequel reçoit annuellement, pour rétribution, IIII lb. x s., deu sur ung jardin, gysant au mont de Coussolre, tenant au chemin, aultre IIII l., dues par Jean Bastien, sur sa mayson et jardin à Fonteine-au-Val, proche l'esglise, tenant à la rivière de Sambre et au chemin, et aultre IIII lb., deues par Cosme Sébille sur une masure et jardin, gysant à Mertines, tenant au chemin et au rieu de la Fontayne.

A la chapelle de Sainct-Hubert, le susdit feu Jean Foukart avoit, de son vivant, doté à laditte chapelle cens souls tournois de rente par an, à charge d'y chanter une messe le jour d'yceluy : ce que s'est observé et entretenu depuis son trespas, voyres jusques envyron trois ans ença, à cause que laditte rente et fondation est perdue et jrrécouvrable. Chapelle de sainct Hubert.

A la chapelle de Sainct-Jean l'Evangeliste, y at en ycelle pour fondation une messe par chacun mois de l'an par . . . . . lequel y at affecté pour rétribution plusieurs parties d'héritaiges, desquels maistre Gauche Pochet, recteur d'ycelle, n'at peu donner la déclaration à cause que ses escripts et tittres sont produits en ung procès qu'il at en Liége, concernant laditte chapelle, ayant néantmoins promis qu'yceulx, aussy tost qu'ils seront en sa possession, qu'il les délivrera. Chapelle de sainct Jean l'Evangéliste.

S'y sont touttes les chapelles susdittes à la collation du pasteur de Sor-Sainct-Géry. Collation desdittes chapelles.

Feu Adrien Pepin, bourgeois de ladicte ville de Beaumont, comparant par-devant les mayeur et jurés d'ycelle, le 2 de janvier 1551, donna en pur don et jrrévocable à tousiours trente livres tournois de rente, prinses en LV lb. dix soulx tournois, escheant au XXVI jour du mois d'aoust, que devoit Robert Cappelles, quy du depuis sont rempliéez sur le corps de laditte ville, pour par l'esglise parochiale dudict Beaumont en jouir perpétuellement, à charge de, par le mambour d'ycelle, fayre dyre et célébrer chacun lundy de l'an, à tousiours, par le curé ou chapelain de laditte esglisse accompaingné de son clercq marlier, de diacre, soubsdiacre, deux hommes d'esglise tenant cœur, et de six clerchons avec leurs souplis, une messe de *requiem*, chantée, que l'on dit chacun lundy de l'an, messe de trespassés, aussy procession par les dessus nommés, allentour d'ycelle esglise, en priant Dieu pour son âme, des tous ses bienfaiteurs, et pour touttes les âmes des fidels trespassés. Fondation des messes et aultres donations. Messe des Trespassés.

Feu Jacquemart de Bruslé, par ordonnance de son testament, at consigné ès mains des jurés dudict Beaumont IIII^c X lb., pour estre empliés en achapt de rentes affectées au payement d'une Aultre fondation des trespassés.

messe pour les trespassés par chacun lundy de l'an, de quoy la ville dudict Beaumont en doibt par an xv lb. v s., Philippes Després sur plusieurs héritaiges au jugement de Coussolre LXXV s. x d., et l'esglise dudict Beaumont XXXVI s. x d.; mais d'aultant qu'il ne s'est trouvé prestre pour célébrer lesdittes deux messes des trespassés, pour le pris des fondations, pour estre peu suffisantes, jl s'en chante seullement une tous les lundis de l'an, avec procession allentour de la ditte esglise, par syre Gabriel Delplichy.

Messe de la Trinité.

Feu Colart Servais, en son vivant bourgeois de laditte ville de Beaumont, a fondé une messe à l'honneur de la Trinité, à estre chantée chacun dymenche de l'an en la chapelle de Sainct-Nicolas de ladicte esglise, pour laquelle jl at affecté douse livres pour huit souls tournois de rente, que doibt Estienne Leclercq sur sa mayson et jardin au Plouy, tenant à Pierre Waustru et à la cymentière ; icy : XII lb. VII s.

Messe de sainct Nicolas.

Feu Colart et Jean Vigreulx, vivans aussy bourgeois dudict Beaumont, ont fondé une messe à l'honneur de Dieu et de sainct Nicolas en la chapelle d'yceluy, une messe chantée avec deux revestus par chacun dymenche de l'an, pour salayre et rétribution de laquelle yceulx ont affectés les parties des rentes suivantes, à sçavoir : la ville de Beaumont XII^{xx}X lb., quelle tient à rente et en paye tous les ans X II; lb. x s. ; François de Haspre, sur sa mayson en la rue de la porte de Bins, tenant aulx rues, pour payer les prestres revestus, IV s.; Bonaventure Caboreau, sur ses héritaiges à Tyrimont, IV s. Et d'aultant qu'il ne s'est trouvé personne quy ait voulu acquiter et chanter lesdittes deux messes de la Trinité et de sainct Nicolas au jour susdict, pour le pris des fondations d'ycelles, jl se célèbre seullement une messe à haulte voix par chasque dymenche de l'an alternativement, à sçavoyr : la messe de la Trinité en ung dymenche, et celle de sainct Nicolas l'autre dymenche ensuivant.

Messe de sainct-Sacrement.

Feu Jean Colyssart, Sohier le Keux, et Jenne, vesve de Regnier Levieu mayeur, ont fondé une messe en l'honneur du vénérable Sainct-Sacrement, à estre chantée en ladicte esglise, chacun jeudy de l'an, pour salayre de laquelle jceulx ont affectés et mis en main desdits jurés et mayeur de Beaumont,

les parties des rentes ensuivantes : lal e de Beaumont vi^{xx} l., qu'elle tient lle encores pour aultre vi^{xx} l.qu'elle [1] sur tous ses héritaiges audict Beaumont, Marpent et Boussoy; CXI s. III d., Jean Leclercq, pour C l. qu'jl tient à rente sur se mayson et brasserie tenant à l'escolle, C s.; Hubert Gillet, pour L l. qu'il tient aussy à rente, L s.; la ville de Beaumont, pour LX l. quelle tient encore à rente, LXVI s. III d., et pour ce aussy qu'il ne s'est trouvé persone quy ait voulu célébrer laditte messe pour le pris de la susditte fondation, les confrères de la confrérie dudict Sainct-Sacrement, affin que laditte messe fut tousiours continuée, ont prins laditte fondation à profit et payent annuellement la courteresse qu'il y peult avoyr. Sy ce célèbre présentement ladicte messe au grandt autel du cœur de laditte esglise par le pasteur d'ycelle, assisté de son clercq, diacre et soubsdiacre et enfans d'escolle, revestus en leurs soupplis.

Wigrieulx Haverlau et Martin Motte, bourgeois dudict Beaumont, ont fondé une messe de la Saincte-Croix, pour sallayre et rétribution de laquelle sont affectés et mis en mains desdits jurés, les parties de rentes ensuivantes : la ville dudict Beaumont, pour argent qu'elle tient à rente par plusieurs parties, LV lb. VI s.; la vesve François Lefebvre, sur ung pré en la voye de Rauslies, tenant aux hoirs Benoît Duparcq, L s.; Thomas Gillet, sur sa maison tenant à Paul Dubray, VI lb.; Jean Hubert, sur sa mayson et jardin tenant aulx warissaix, LXXVI s.; Jean Duparcq, fils, sur tous ses héritaiges tant à Beaumont, Marpen que Boussoy, CXI s. I d^{r} ob; Nicolas Schorio et Jean Lion, sur leurs mayson du marché tenant à Pierre Reuffet, L s.; Jean Leclercq, sur sa mayson et brasserie tenant à l'escole, L s.; Maistre Mathieu Mainseur, sur une mayson, masure et jardin en la rue des Prisons, à Maubeuge, tenant as hoirs Franchois Ghoisson, XIII lb. XII s.; Martin Day, sur ses héritaiges à Leugnies, IIII lb. XVI s.; Philippes de Beaumont, sur sa mayson et hostèlerie de la Clef tenant à Jacques Sauveur, XLIII s. VI d.^{rs}; l'esglise dudict Beaumont doibt par chacun an, C s.;

Messe de saincte Croix.

[1] Ces blancs existent dans le manuscrit.

les hoirs Jacques Rogier, sur leur mayson au Saulchoy, XLVIII s.; Estienne Leclercq, sur deulx maysons joindans ensemble tenant au conduict de la ville, LV s.; les povres dudict Beaumont, dix souls, et Philippes Desprets, sur ses héritaiges au jugement de Coussore, XXIIII s. II d.rs

Laquelle messe de la Saincte-Croix se chante en chapelle Nostre-Dame par chacune vendredy de l'an, où assiste le clercq et enfans d'escolle, revestus de souplis ; d'advantaige jl se célèbre aussy du boni de laditte fondation, une basse messe par chacune sepmaine, priant Dieu pour les âmes desdits fondateurs.

Messe du Sainct-Esprit.

Quandt à six livres tournois de rente cy-devant affectée par feu Sohier Le Leux, voyres dès auparavant l'an 1475, à jntention de fayre célébrer une messe du Sainct-Esprit par chacun mercredy de l'an en l'esglise dudict Beaumont, d'aultant qu'il ne se trouve personne pour le déservir à tel pris, lesdits six livres tournois sont employés à la célébration de messes jusques à la concurrence d'ycelle somme.

Cantuayres d'Anthoyne le Volier.

Feu Anthoyne le Volier, en son vivant bourgeois dudict Beaumont, at cy-devant mis en mains desdits jurés plusieurs parties d'héritaiges et rentes cy-après déclarés, pour yceulx prendre et recevoyr la somme de LX lb. tournois par an, pour salayre et rétribution d'une basse messe tous les jours de l'an perpétuellement, qu'il avoit fondé en la chapelle de Sainct-Venant de la cymentière du dict Beaumont, pour prier Dieu pour son âme, de ses parens, amys, père et mère : pour le luminayre XXX s., pour entretenir les ornemens X s. tournois, au receveur des jurés XL s., aulx jurés XXVIII s., au clercq desdits jurés pour le salayre du compte XII s., comme de tout ce que dessus en appert par lettres de fondation et déshéritance, faitte par ledit Anthoyne le Volier, du VI de janvier 1521, reposant au ferme desdits jurés, tous les héritaiges avec leurs haboults, noms et surnoms de ceulx quy doibvent particulièrement lesdittes rentes, sont tous particulièrement descrits et spécifiés par le besoingné autenticque du dit Beaumont, auquel pour brèveté l'on se réfère, lesquelles rentes portent en tout XLIX lb. VI s. VI d.rs

Héritaiges dépendans dudit cantuaire.

Premier, ung pré comme jl se contient, tenant au chemin du

Saulchoy, appellé la Joncquière, duquel on en rendt, par an, xiiii lb.

Ung bonnier de pré, nommé le Rieu Denglechier, tenant à Jean Lixon et au chemin, xviii lb.

Deulx bonniers de pré à la Carière, tenant à Marie Carpenteresse, xliiii lb.

Cincq quartes de pré au Gort, tenant aulx hoirs Nicolas Ghoysson, vii lb.

Cincq quartes de prés en Cabosart, tenant aulx hoirs Jean Mahieu, cxvi s.

Ung journal de pré en la Couturelle, tenant au douaire et au chemin, vii lb. xii s.

Quatre journaulx de prets à Buillette, tenant aulx hoirs Jean Ghoysson, xxiii lb. xii s.

Ung pré nommé le pré Buteau, tenant aulx hoirs Goysson, vii lb. xiiii s.

Ung bonnier de pré au rieu Denglechier, tenant à Jean Dicourt, xxvi lb.

Ung pré appellé la Petitte-Bouverie, tenant à Philippes Buysset, vii lb.

Ung journal de pré ès vieilles fosses, tenant aulx hoirs Jean Bruncoste, vii lb.

Demy-bonnier de pré en Cabosart, tenant au pré de la Joncquière, vi lb.

Demy-bonnier de pré tenant à Philippes Buisset et au chemin de Barbanchon, ix lb. x s.

Ung pré à usance de terre, à la voye d'Estrée, tenant aulx hoirs Martin le Liégeois, lx s.

Héritaiges que tient à censse Franchois Manteau :

Ung bonnier que l'on dist aulx Anettes, tenant aulx hoirs Collin Sainctes.

Ung journal à la Cuturelle, tenant à Jean Saincte.

Deulx journaulx au Busteau, tenant aulx hoirs Scoriot et au pré de Busteau.

Ung journal à la voye de Martinprés, tenant à Anthoyne Dupont.

Demy-bonnier deseure le Grand-Vivier, tenant aulx hoirs Estienne Poilvache.

Ung journal de terre vers Termedaille tenant. , . . .

Trois journaulx à la voye de la Haye de Beaumont, tenant à la dame de Faucuels.

Ung journal tenant aulx hoirs Philippes Jonnequin et à Anthoyne S nete.

Ung journal à Hurimont, tenant aulx hoirs Collé Martin.

Ung journal ès Grandts-Champs et demy-bonnier, tenant l'ung à l'autre, et au chemin le S^r.

Ung bonnier à Hurimont, tenant aulx hoirs Nicolas Servais.

Ung journal à la Cousturelle vers la Haye de Beaumont, tenant aulx hoirs Servais de Vergnies et à Jean Poyret.

Deulx journaulx proche le Grandt-Vivier, tenant aulx hoirs Piérart Desprets.

Et ung bonnier, tenant aulx hoirs Estienne Poilvache et aulx hoirs Poiret.

De tous lesquels héritaiges, l'on en rendt par an XXVII lb.

Quy sont ensemble tous les biens, rentes et héritaiges mis ès mains desdits jurés par le susdict Anthoyne le Volier, mais d'aultant que les soixante livres tournois de rente par an qu'il at affecté sur yceulx n'est sallaire condigne à ung prestre pour célébrer une basse messe conformément à son ordonnance et jntention, et quy ne se trouve personne quy veuille emprendre de l'acquiter et descharger à tel pris, Franchois Manteau, bourgeois dudict Beaumont, receveur dudit cantuaire et secrétaire du bony d'yceluy, comme plus proche parent et consanguin dudict Anthoyne le Volier, faict célébrer deux messes et demie par sepmaine de l'an, quy reviennent à la concurence de ladicte somme de LX lb. tournois de fondation; sy paye et furny aussy aulx aultres charges ci-dessus reprinses, comme se voit par le compte qu'il en rendt ausdits jurés touttes et quantes fois qu'il plait à yceulx.

Aultre fondation dudict Anthoyne Volier.

Ledict Anthoyne Volier at aussy ordonné que sur tous ses biens soit prins et levés par les susdicts jurés de Beaumont, per-

pétuellement et à tousiours, la somme de six livres tournois de rente héritière pour la fondation d'ung diacre et soubsdiacre, lesquels se doibvent revestir et chanter l'épistre et évangilles tous les dymanches et festes de l'an, à la grande messe parochiale dudict Beaumont, quy est à chacun d'yceulx LX s. tournois par an, à l'intention dudict Anthoyne le Volier, fondateur, lequel l'avoit faict faire et entretenir longuement, avant son décès; et sy at aussy ledict Anthoyne Volier ordonné que, sur tous les susdicts biens soit prins et levé, par chacun an, par lesdicts jurés, le jour que l'obit feu Sohier le Keux, son grandt-père, se chante, quy est le premier mercredy des quatre-temps en caresme, la somme de dix livres tournois chacun an de rente héritable à tousiours, pour ycelle somme estre empliée en achapt d'une tonne de harens de bonne enseingne, portant la patte d'Anvers, pour le donner et distribuer aulx povres gens recevans l'aulmosne au jour de l'obit dudict défunct Sohier le Keux.

Pour diacre et soubsdiacre de la grande messe au cœur.

Aulmosne aulx povres.

Marie Carpentresse at mis entre les mains desdits jurés les rentes ensuivantes, à sçavoyr : sur Gervais Waustrudt, sur deulx maysons au marché, tenant à Nicolas Bernier et aux rues, VII lb. IIII s. Jean de Rosies, sur sa mayson et jardin tenant à Philippes Buisset, VI s.; Hubert Dubois, sur sa mayson et jardin au Plouy, tenant audict Jean Deppe, X s. Jean Le Clercq, sur sa mayson et brasserie tenant à l'escole et à Symon Busseau, X s. Salmon Le Clercq, sur son jardin au dehors la porte de Bins, tenant au Seurs-Grises, XXVII s. VI d. Les hoirs Estienne Poilvache, sur ung bonier de terre vers la Vièse-Sablonnière, tenant à Philippes Buisset, X s. VI d. Les hoirs Pierre de Montbliart, sur demy-bonnier de terre à Grauière, VI s. Et la ville dudict Beaumont doibt par an XXIIII S.

Fondation de Marie Carpentresse.

Ladicte Marie Carpenteresse at aussy mis ès mains desdits jurés ung pré, tenant aulx hoirs Collé Martin, duquel l'on rendt pai chacun an XL lb., à charge de, par le receveur desdits jurés, payer sur laditte fondation : au curé, pour chanter vespres en caresme, XII s., au Noël, Saint-Sacrement el Toussain, demy-livre

Héritaige mises de mesmes par ladicte Marie Carpentresse.

Charge de laditte fondation.

de cyre à chacune fois ; à la couronne de ladite esglise devant Sainct-Quintin, ottel, trois fois ; le jour de son obit, une livre de cyre en chandeilles, avec trois rasières de bledt convertis en pain aulx povres ; au curé x s., et au clercq, II s., au chastelain de Beaumont xv d. de rente, et au chapelain de l'autel Sainct-Pierre et Sainct-Paul L s

Messe de Missus. Franchois et Ambroyse de Mauraige, père et fils, greffiers des ville, terre et comtée de Beaumont, comparans par-devant les mayeur et jurés dudict Beaumont le XXIX de décembre 1599, pour la bonne affection qu'yceulx portent aulx saincts services divins, et pour le maintiennement et augmentation d'yceulx, ont, en l'honneur de Dieu, de la Vierge Sacrée Marie et de tous les Saincts de paradis, fondé aulx devises de cy-après et à perpétuité la messe de Missus, avec ung obit : laquelle messe se devra célébrer comme d'ordinayre, le mercredy des quatre-temps avant le jour du Noël, sur les six heures du matin, dont pour le salayre de le célébrer le curé aurat XXIIII s. tournois, le marlier x s., les deux revestus et les deux coristes chacun v s., les douse clerchons XII s., les gens et prestre pour la musicque XXIIII s., à quatre prestre ayans soupplis chacun IIII s., au prédicateur administrant la parolle de Dieu xx s., au prédicateur administrant la parolle de Dieu xx s., au bateleur VIII s., à l'organiste VIII s., au souffleur II s., aulx sonneurs XVIII s , aulx jurés pour leurs droicts d'exécuter ladite fondation x s., pour cyre en ce compris pour l'obit xv s., pour les comptes VI s., au mambour pour ses paines VI s. ; et pour ladicte fondation avoyr lieu et sortir effect selon loy, le susdict Franchois de Mauraige, père, s'est déshérité de l'héritaige d'une mayson, chambres, avec trois masures de maysons et jardins comme le lieu se contient en la rue de la Poterie, tenant à Jean Collissart mesme, aulx hoirs Nicolas Saincte, aulx terrées de la ville, et aulx vesves et hoirs Nicolas Hennekart, que, pour sur ycelle lever, recevoir et consuivre annuellement la susditte fondation chacun an, au jour de la Toussain, et en est le premier paiement escheu au jour de Toussains 1600, ayant tousiours depuis lors esté continué, et se doibt continuer jusques au rachapt pour

le pris de IIc III lb. IIII s. tournois, une fois paié, payant lors l'advenant de temps de l'année, laquelle aura courue avec ce XII lb. XIIII s. tournois, craindant que les deniers capitaulx n'estre rempliets, ny l'année estre eschevée avant le jour de la célébration de laditte messe, et advenant yceulx estre rempliés et laditte année à estre escheue, ycelle se convertyra à la célébration de messes à basse voix, jusques à la concurence de laditte somme, bien entendu que lesdicts deniers capitaulx debvront estre consignés ès mains desdits jurés, pour par yceulx estre rempliés sus bons hypotecques, au plus brief que fayre se poura, pour lesdits deniers tenir ottel nature qu'ils faysoyent auparavant ledit rachapt.

Messe de la Passion

Franchoyse de Froidmon, vesve de feu Lyon Haverlandt, demourante en la ville de Beaumont, des grets et consentement de Hubert Gilles et Lyon Haverlandt, ses enfans, qu'elle at eu de sondict feu mary, pour augmentation du sainct service divin, a fondé une messe de la passion, laquelle se devra célébrer au grandt-autel du cœur de laditte esglise, par chacun vendredy de l'an, dont ils commettront ung prestre avec le marlier de laditte esglise, et le chapelain quy célébrera ycelle, debvra avoyr pour ses peines XXX lb. tournois, pour le clercq et le sonnaige et chantaige X lb., aulx gens de loy pour leurs droicts XII s. tournois, pour fayre le tout entretenir au mambour XX s, au greffier pour les comptes X s., et le surplus jusques à la somme de XLV lb. tournois de rente au luminayre; et pour laditte fondation effectuer, ont constitué laditte rente de XLV lb. tournois nouvelle charge, et est commencé la célébration de laditte messe le vendredy ensuivant, le jour des Grandts-Pasques 1606, et ainsy continué jusques à présent; sy ont promis réaliser et hypotecquer laditte rente nouvelle, chargé sur bons et souffisans héritaiges, resortissans au chief-lieu de Mons, ung an ensuivant le trespas advenu de ladicte Franchoyse de Froymont, au rachapt néantmoins du denier dix-huict, lequel advenant, les deniers capitaulx debvront estre remployés comme ceulx de la messe de Missus cy-dessus déclarée.

Messe du Nom de Jhésus.

Feu maistre Jean et Nicol Thomas ont mis en mains desdits jurés de Beaumont les rentes cy-après, pour la fondation de la messe du Nom-de-Jhésus, quy se dict le dernier de janvier avec l'obit dudict maistre Jean, quy se chante la nuict dudict jour, et l'*Ave Maria* quy se chante après la messe parochiale dudict Beaumont, sy comme: Pierre Bulte, sur ung pré à la voye de Walcourt, tenant à la Bouverie, XIII s.; Pierre Garsille, sur sa mayson et jardin au Plouy, tesnant à Jean Chesnet, XIII s.; les hoirs Colart de Rosies, sur demy-bonnier de pré au Bulteau, tenant au chemin allant à Walcourt, XXX s.; Jean Thomas, sur sa mayson et jardin en la rue de la Poterie, CXVIII s. Laquelle messe du Nom-de-Jhésus se célèbre au jour que dessus avec procession allentour de l'esglise, comme aussy l'obit et *Ave Maria*, ainsy qu'est déclaré et reprins cy-devant.

D'un *de profundis*.

Magdelaine de Rocox, dame douairière de Quiévelon, at donné à l'esglise dudict Beaumont LX s. tournois de rente, monoye de Haynault, eschéant au XIIII de janvier, que doibt Louys Isaacq, sur sept journaulx et trois quarts-demy de terre et trieu, gysant à Rolleuchamps, tenant à l'abbaye de Bonnespérance, à charge de par le mambour de laditte esglise fayre chanter en ladicte esglise par les curé et clercq d'ycelle chacun jour de l'an à tousiours, un *de profundis* et *Requiem*, avec l'*oremus* y servant après le *Salve Regina;* et pour le salaire et rétribution de quoy, le curé at XXVIII s. tournois, son clercq V s., les enfans d'escolle XII s., le mambour de l'esglise V s., et remanant portant X s. à ycelle esglise, comme de tout ce en appert par lettres de déshéritences et adhéritances, passées par-devant les mayeur et eschevins de Le Val, en date du XXIII de janvier 1584, demeurés en leur garde.

Tous lesquels cantuaires, fondations de messes, et aultres cy-devant reprinses et déclarées, sont à la provision et disposition des mayeur et jurés de laditte ville de Beaumont.

Revenus de la cure dudict Beaumont.

Premièrement, il y at une mayson, cuisine, chambre, contoir, court et jardin, bastie quandt à laditte mayson de pierres et bricques, tenant à la cymentière, aux rues, à Martin Cornet, et

jardin sont renclos de murailles de pierres et bricques, couverte d'escailles, de laquelle mayson le pasteur dudict Beaumont at accoustumé d'en jouir et tenire sa résidence. Mayson.

Compète et appertient audict curé la meme disme des poullets et fruicts en ladittc ville de Beaumont, excepté sur le champ Saint-Venant. Disme.

Item, huict livres tournois de rente sur cincq jour de terre et pré, tenant à la Sauvenière et au chemin que doibt Pierre de Hal.

Deulx journaulx, tant pré que terre, gysant au pré Lerart,[1] tenant à Pierre Lardenois et à Gilles Regnault.

Cincq quartes de terre sur Monceaulx, tenant à Anselot Martin et à Jean Bertau.

Ung journal sur Foramont, tenant audict Bertault et à Gilles Regnault.

Deux tiers d'une quarte, portant contre les hoirs Médart Demiart, tenant à Quintin Lardenois.

Ung deboult de jardin gysant à Landegnies, contenant demyquart, tenant à Simon Ablart, et à Lambert Lardenois, et

Demy-bonnier de pré dessoubs les grandes-commaingnes, appellé le pré Ranchon, tenant audict bois et aulx terres labourables.

Desquelles parties d'héritaiges l'on rendt par chacun an vingt livres tournois, dont la moitié compète et appertient à ladicte cure et curé et l'aultre aux prestres généraulx de ladicte ville de Beaumont.

[2]

Rentes de fondations et obits de ladicte cure.

Estant le gouverneur ou son lieutenant, en son absence, les mayeur et jurés de laditte ville de Beaumont ordinayrement à Audition des comptes.

[1] Lerat.

[2] Il existe ici un blanc dans le manuscrit.

l'audition des comptes de la susdite esglise parochiale comme aussy à ceulx des povres, maladrie et massardrie.

Honneurs quy se défèrent à l'esglise au comte de Beaumont.

Lors que le comte de Beaumont assiste à la messe en personne à laditte esglise parochiale de Beaumont, le pasteur, au commencement d'ycelle, luy donne l'eaue bénite, le diacre à bayser le libvre du Sainct Evangile, le soubdiacre à bayser la paix, et sur la fin de ladicte messe ledit pasteur luy donne à bayser le corporal etde rechef l'eau bénite, estant aussy mis au siége dudict comte, quy est aulx deux fourmes du costé droict de l'entrée du cœur, doseret, tapis et careaulx, faysant à yceluy le plus d'honneur qu'il leur est possible, en recognoyssance de ce qu'il est seigneur fondateur de laditte esglise.

Le respect qu'on porte au gouverneur.

Le gouverneur dudict Beaumont est aussy honoré et respecté par les bourgeois de laditte ville de Beaumont et de toutte ladicte comtée, en absence dudict comte, comme son officier principal et représentant sa personne, allant le premier à l'offrande, communion et procession, en préférence de tous aultres gentilshommes, vassaulx dudict comté, lequel a son siége ordinayre comme dict est cy-devant aux deux fourmes du costé droict du cœur.

Quandt au siége dudict gouverneur, le moderne est accoustumé et prendt son siége en la première fourme du costé gauche de l'entrée dudict cœur, où ses prédécesseurs et gentishommes, vassaulx, alloyent et prenoyent leur siége en la chapelle de Nostre-Dame, au costé gauche dudict cœur.

Procession des premières jours des mois.

Chacun premier dymenche des mois de l'année et aulx sollemnités principales, se fait procession générale depuis envyron quinse ans, portant le vénérable Sainct-Sacrement, où y assistent ceulx du magistrat. les confrères d'yceluy, avec bonne partie des principaulx bourgeois de ladicte ville, en grande dévotion, avec chacun ung flambeau ardent en leur main ; sy est porté ung pasle au-deseure dudict Sainct-Sacrement par quatre gentils hommes dudict comte, lorsqu'yceluy assiste ausdites processions, aultrement et en l'absence d'yceluy ledict pasle est porté par quatre dudict magistrat.

Il y at au clos de laditte ville de Beaumont ung cloistre et couvent de grises seurs de l'ordre de Sainct-François, joindant les ramparts de la porte de Bins, basty de pierres et de bricques et couvert de tuiulles; à l'entrée duquel couvent, il y at une petite place soubs l'oratoyre desdittes relligieuses, par laquelle on entre en leur chappelle d'ung costé, et de l'aultre au parloir, puis dens le cloistre contenant dix apas en carure, soustenu de trente et deux piliers, faits de bricques et pierres de tailles, au milieu duquel y at une belle haulte croix aussy de pierres de taille, relevée de deux apas de mesme pierre, y ayant à ladicte croix ung Dieu en croix; au premier cartier duquel cloistre, à la main gauche, y at une allée conduisante à la chambre des malades, quy est assés belle et de la mesme grandeur que ledict cloistre, dedens laquelle y at six licts bien accoustrés de meubles pour les malades; au secondt cartier dudict cloistre commençant au boult du précédent, y at l'ouvroir des religieuses, de la longueur qu'est la largeur de laditte chambre des malades, au boult duquel ouvroir y at une montée pour aller au dortoir, laquel est au-dessus dudict ouvroir et du réfectoyre, auquel y at trente chambres; duquel ouvroir on entre au réfectoyre, de la mesme longueur qu'est le deuxiesme cartier dudict cloistre, au boult duquel est l'entrée en la cuisine dudict couvent, à laquelle y at une fenestre quy s'avalle en forme de dresse, par laquelle on sert la viande aulx relligieuses audict réfectoyre, y ayant soubs ladicte cuisine une cave; d'illecq l'on entre en la brasserie, estant du loing du troixiesme quartier dudict cloistre et au deboult estant du boult d'ycelle y at ung fournil, y joindant une petite chambre pour la maistresse desdictes relligieuses, suivant laquelle y at aussy une place servante à y enseingner les enfans de ladicte ville, allans jllecq à l'escole; au-dessus desquelles brasseries et dernières places susdittes, y at trois chambres pour les estrangers, les montées desquelles sont sy comme l'une à la susditte brasserie, et l'aultre à la ditte escole; du loing du quatriesme cartier dudict cloistre est la chapelle dudit couvent, y ayant au surplus au susdict cloistre plusieurs petis tableaux servans d'épitaphe pour les relligieuses décédées et y inhumées.

Cloistre des grises seurs.

Escole.

Chapelle des grises seurs.

La chapelle desdittes gryses seurs est bastie et couverte de mesme que tout ledit couvent, sur le comble duquel y at ung pety clocher couvert d'escailles avec une petitte cloche.

Autel.

A laquelle chapelle y at ung autel relevé de deux apas de pierre de taille avec une bien belle table entretaillée en bois, et dorée par personnaiges, représentant la Nativité; au-dessus de laquelle y at ung crucifix avec les jmaiges de la vierge Marie et de sainct Jean, et contre la muraille derrière ledict autel, les jmaiges de sainct François et de sainct Nicolas; devant lequel autel y at deux fort beaux pilliers paints et dorés, soustenant les verges des gourdines et sur chacun d'yceulx, y at ung ange; au costé gauche duquel autel y at ung repositoyre pour le vénérable Sainct-Sacrement, taillée en pierre blanche fort beau, et relevé de deux apas de pierre de taille, par-deseure lequel sur une gayole tournée à pilier y at ung pélican; sy y at aussy audict repositoyre une treille de fer servant de fermeture et clôture à yceluy, devant lequel s'allume une chandelle devant que l'on y célèbre la messe à la dévotion de feu Madame la duchesse d'Arschot. Au costé droict de ladicte chapelle contre la muraille soubs ung tabernacle de bois, y sont les jmaiges de la vierge Marie, de saincte Catherine et de saincte Barbe, fort bien ornées d'accoustremens avec trois chandelliers de cuivre, où y at à chacun d'yceulx une chandeille qui se donne par les bonnes gens de ladite ville, et s'allument festes et dymenches; au mesme costé, y at aussy l'imaige de Sainct-Adrian, marchant sur ung lyon, dessoubs lequel sont paintes dedens ung escusson les armoyries de feu mon bon s.r et père le duc d'Arschot tenu par ung ange.

Repositoyre du sainct-Sacrement

Ymaiges.

Du loing de l'aultre costé de ladite chapelle, y at aussy les ymaiges de sainct Rocq, sainct Jean, sainct Paul, sainct Anthoyne, saincte Marguerite et la Magdelaine, devant lesquels y at ung chandelier de cuivre avec une chandelle quy s'allume comme dessus; au milieu de laditte chappelle, y at une lampe de cuivre, laquelle s'allume continuellement de jour, sur les légations testamentayres de plusieurs bonnes personnes; quandt au luminayre quy se consomme, tant au susdict autel que devant les

Lampe et luminayres.

jmaiges et dedens l'oratoyre, lesdittes religieuses ont accoustumé d'en fayre pourchas deux fois l'an, à sçavoyr : au Noël et au Sainct-Sacrement, sur les bourgeois de laditte ville, dont le comte est accoustumé de donner à chacun pourchas trois livres de cyre ; à l'entrée de laditte chapelle, y at ung siége de bois, sur lequel y at ung sépulcre taillé en bois, joindant lequel y at une casse de bois couverte par-deseure de voyle, où sont les relicques ensuivantes, sy comme: la mâchoyre de saincte Rollence, plusieurs ossemens de sainct et sainctes, du Mont-de-Calvayre, du Mont-d'Olivet, du Mont-Synay, de la colomne où nostre sauveur fut battu, de la cotte sainct Bernardin, de la pantouffle sainct Feuillien, de saincte Anne, de sainct Mathieu, de sainct Hugues, de sainct Joseph, et de plusieurs aultre saincts où jl ny at escriteaux. Relicques.

Deseure l'entrée du susdict cloistre et de laditte chappelle, y at ung bel oratoyre pour lesdittes relligieuses, lambroché par-deseure comme est laditte chappelle, lequel oratoir a son regardt sur ycelle chapelle par trailles et piliers de bois, du loing duquel soubs lesdittes traillcs est paint la passion de Nostre-Seigneur; auquel oratoyre y at ung autel avec une table taillée en bois et dorée, représentant la passion de Nostre-Seigneur, auquel oratoyre y at ung autel avec une table taillée en bois et dorée représentant la passion de Nostre-Seigneur, donnée par les parens de seur Marie Buyssière, de Wallenchiennes, en son vivant religieuse dudict couvent, et au-dessus y at ung crusifix avec les ymaiges de la vierge Marie et de sainct Jean; devant lequel autel, y at une lampe de cuivre, laquelle s'allume de nuict, sur l'aulmosne des bonnes gens, estant ledict oratoyre illuminé de dix voyrières paintes des effigies de plusieurs personnaiges ayans donné ycelles; sy y at allentour d'yceluy des bancqs d'escrignerie, pour y asseoir lesdittes relligieuses y faysant prières et offices; plus y at une entrée pour y venir par le dortoir, et une aultre par une montée pour y venir par le cloistre. Oratoyre.

Premièrement, y at une belle voyrière painte d'un Dieu de pitié, de la Vierge Marie, de sainct Philippes, de saincte Anne, Voyrières.

et des effigies de feu Philippes, syre de Croy, premier duc d'Arschot, et de Anne de Croy, sa compaingne, estant ledict duc armé à main joincte, avec son casque et gantelet, ayant chacun ung pety chien auprès d'eux.

Une aultre voyrière, painte d'ung crucifix, de plusieurs imaiges de saincts et sainctes, avec les effigies de plusieurs bourgeois de laditte ville ayant donné ycelle.

Une aultre voyrière painte de saint Franchois et des imaiges de saint Jean-Baptiste et saint Jean l'Evangeliste, avec les effegies de Jean Aubry et de Jenne Symeon, sa femme, ayans donné ycelle l'an 1597.

Au costé gauche, y at une aultre voyrière painte, donné par Charles Bertin et Collette Fannau, sa femme, quy ont aussy donnée ycelle, sur laquelle est painte la Cène avec leurs effigies, ayant esté donnée en décembre 1603.

Messes. En laquelle chapelle se célèbre tous les jours basse messe par frère Anthoyne Fournier, prestre, quy en est payé, à savoyr : de celles du dymenche et jeudy par la maistresse du dict couvent, comme estantes à la charge d'yceluy, et du surplus par les bourgeois de la ville et aultres quy luy font célébrer ycelles à dévotion.

Ornemens. Premièrement, y at une belle chassufle de velour violet, avec fort belle croysade brodée d'or, représentant la Nativité de Nostre-Seigneur, laquelle at estée donnée à ladicte chapelle y at plus de cent ans, à la réception d'une relligieuse dudict couvent.

Une aultre de damas rouge avec une croysade brodée, représentant la fontayne de mysericorde, avec deux tunicques de mesme estoffe, sur chacune desquelles tunicques y at deux larges bendes de toille d'or, donnés par feu Dame Janne de Hallewin, duchesse d'Arschot.

Deux chappes de damas rouge, aussy brodées, à savoyr : sur l'une la Nativité, et sur l'aultre le couronnement.

Une chassufle de bourette blanche avec une croysade de caffa rouge, faitte des aulmosnes de bonnes gens.

Une aultre chassufle de toille d'argent avec une croix de toille

d'or, sur laquelle sont les armoyries de Anne de Croy, princesse d'Arembergue, à son mariaige.

Ung beau drap d'autel de velour rouge figuré, fait depuy envyron septante ans.

Ung aultre de bourette rouge, où sont les armoyries de l'EmpereurCharles, fait de la cotte d'ung hérault d'arme, ensemble sont aussy à une chassufle de damas rouge.

Ung aultre drap d'autel de damas rouge.

Une payre de gourdines de damas rouge.

Une aultre payre de gourdines de damas rouge, donnée par feu Madame la duchesse d'Arschot, douarière.

Six nappes d'autel.

Six aulbes.

Douse serviettes.

Douse jacqueaulx servans aulx calices.

Une chassufle, deux tunicques avec les deux chappes pour les trespassés.

Une chassufle et deux tunicques de charge rouge.

Argenteries.

Ung calice d'argent doré, donnée par seur Catherine Copée, relligieuse dudict couvent, yceluy fait d'une vaselle à elle délayssée par feu son père.

Une belle croix d'argent, à laquelle y at d'ung costé ung crucifix d'argent doré, et de l'aultre la vierge Marie, donnée par seur Marie Buissière, de Wallenciennes, relligieuse dudict cloistre, laquelle croix le chapelain porte ordinayrement à la main allant à la procession.

Ung bel *agnus Dei*, enchâssé en argent, avec le piedt de mesmes; au deseur duquel y at l'imaige de saint Jean aussy d'argent, le tout fait d'une vasselle layssée à seur Jenne Le Clercq, relligieuse dudict couvent, par feu son père, à son trespas.

Ung pety plat d'argent servant à l'autel, donné par seur Jacqueline Vassal, native de France et cy-devant relligieuse du dict couvent.

Deulx petis pots d'argent servans audict autel, donnés par seur Marie de Behaingne, cy-devant aussy relligieuse dudict couvent.

Une couppe d'argent en forme de calice, servant à donner le vin aulx relligieusses allantes à la communion.

Ung cyboyre d'argent doré pour le vénérable saint-sacrement, fort belle, enrichie de deux beaux *agnus*, l'une desquelles est enchâssée en or, donnée par dame Jenne de Hallwin, duchesse d'Arschot, et l'auttre en argent doré, donné par seur Barbe Godefroy, à son trespas maistresse dudit couvent, y ayant aussy enchâssé audict cyboyre les relicques de sainct Gilles, saincte Barbe, sainct Laurent, saincte Apolone, sainct Nicolas, sainct Paul, sainct Blayse, sainct Sébastien, sainct Hubert et saincte Anne.

Ung aultre cyboyre d'argent, cervant à donner la saincte communion aux relligieuses.

Ung calice d'argent doré, donné par quatre seurs germaines, natives de la ville de Beaumont, et relligieuses dudict couvent.

Une croix de bois peinte et dorée avec ung crucifix, laquelle se porte à la procession.

Fondations.

Premièrement, y at fondation à laditte chapelle, de vingt patarts par an, que paie le comte de Beaumont, en advancement du vin qu'il convient avoyr ausdittes relligieuses allant à la saincte communion.

Il y at aussy en ladicte chapelle dudict couvent desdittes grises seurs, fondée une messe chantée le jour de la dédicasse d'ycelle chapelle, et une basse quy se célèbre par quinzaine, quant ycelle fondation estée faitte par [1] lequel y at affecté et submis les parties d'héritaiges et rentes ensuivantes :

Chapelle des grises seurs.

Premièrement, à Beaumont, ung jardin, joindant les ramparts de laditte ville et y tenant à Jean Lixon et à Jean Dubois, deux rasières d'espeaultre et seise souls tournois de rente, deus sur la cave des seurs et relligieuses dudit cloistre, et une pouille que doibt l'an François Manteau sur son jardin tenant à la cymentière.

A Thyrimont, de Louys Godefroy, Jean de Rosies, et parchonniers, sur plusieurs pièces et parties d'héritaiges audict Thyrimont, deux chapons.

[1] Laissé en blanc dans le manuscrit.

A Sor-Sainct-Géry, quatre journaulx de terre à Bohaspine, tenant à la vesve Lyon Haverlan et à Anthoyne Dupont.

Quatre aultres journaulx, tenans au chemin de la Croix du fief, à Michielle de Fromont et à laditte vesve Haverlandt.

Quatre aultres journaulx de terre sur les Grands-Champs, tyrant vers le moulin de Sor-Sainct-Géry, tenant à Symon Beaugrandt et aux hoirs Schoriot.

Ung journal de terre gysant à Genocoture, tenant à Pasque Boutefeu et à Servais Turlo, et trois cartrons de prets à la fontaine d'Aniersen, tenant à Anthoyne Dupont et à la chapelle de la cymentière de Beaumont.

A Estrée, pays de Liége; audict villaige d'Estrée, y at quinse florins de rente, deus sur plusieurs parties de prets, terres et héritaiges, gysans au jugement dudit lieu d'Estrées, de quoy le chapelain n'en at sceu donner déclaration.

Duquel bénéfice est présentement pasteur maistre Guillaume Gallandt, licentié ès droicts canon et civil, lequel jouit et reçoit annuellement le revenu de la fondation cy-dessus reprinses et exprimées, et fait aussy chanter et célébrer les messes, ausquelles jl est tenu et obligé selon la volonté et jntention du fondateur d'ycelles.

Fondation du dict cloistre.

Vénérable relligieuse seur Anne Gobert, présentement mère dudit cloistre, ayant tousiours gouverné et eu l'entremise entre les papiers et escrits d'yceluy depuis l'espace de vingt ans, pour en ce cas ayder et assister aulx affayres seur Barbe Godefroy, vivante aussy mère dudit cloistre, a affirmé n'avoyr jamais veu entre yceulx pappiers aucunes lettres de fondation dudit cloistre, bien qu'elle en ayt aussy faict bien et exacte recherche depuis environ deux mois, pour en faire foy et le mectre ès mains de Son Excellence, du moins la copie, par la charge exprès qu'elle avoit d'ycelle; néantmoins l'on tient et croit-on que, peult y avoyr envyron cent et cincquante ans et plus, que six relligieuses du cloistre de la ville d'Avesnes seroient par grand dévotion party d'yceluy, et venues en la ville de Beaumont, où ycelles obtindrent des S^r gouverneur, officiers et magistrats dudict lieu,

l'hospital, place et lieu y adiacent pour y loger et accommoder tous povres passans, estrangers et nécessiteux, pour une nuict tant seullement, et y ayant logé et habité quelque temps, commençarent à fayre bastir petit à petit tout ledit cloistre, ainsy qu'il est particulièrement cy-dessus escrit, par le moyen des dons et aulmonsnes que l'on faysoit en advancement des édifices d'yceluy cloistre, et tient-on avoyr esté les principaulx bienfaiteurs les très illustres prédécesseurs de la mayson de Croy, Srs comtes et comtesses de Beaumont, comme aussy le feu Sr de Bellegnies et sa femme, l'obit desquels se chante chacun an par lesdittes relligieuses, le deuxiesme de mars, ensemble plusieurs aultres quy ont dotés yceluy d'aucunes menues rentes cy-après déclarées, dont l'une des six relligieuses venues dudict cloistre d'Avesnes, nommée seur Ysabeau Godefroy fut première mère dudit cloistre de Beaumont, laquelle, après l'érection d'yceluy et y avoyr gouverné l'espace de vingt ans, y est décédée le 24 de novembre de l'année 1496, comme est apparu par son épitaphe reposant au premier cartier à la main dudit cloistre, avec les épitaphes des deux aultres mères d'yceluy, succédées depuis le trespas de laditte Isabeau Godefroy. Sy furent accordées ausdittes six relligieuses les rentes dudict hospital déclarées cy-après, à charge d'en rendre compte d'an à aultre aux mayeur et jurés dudict Beaumont.

Cloistre du Quesnoy.

Faysant aussy jcy à noter que, passé environ . . . , pour le grandt zèle et désir et bonne affection que lesdittes relligieuses avoyent et portoyent à l'augmentation de l'ordre de Sainct-Franchois et conservation d'ycelle, six relligieuses dudict cloistre de Beaumont, par la permission qu'ycelles en avoyent de leurs supérieurs, se sont parties de leur dict cloistre et se acheminées droict en la ville de Quesnoy, où y ayant habité quelque temps et obtenu grâce et permission de l'archevesque de Cambray et des gouverneurs et officiers dudict lieu, commençarent aussy à fayre édifier petit à petit ung cloistre du mesme ordre de Sainct-Franchois, et fut aussy levée desdittes six relligieuses la première mère dudict cloistre du Quesnoy, à l'avancement de l'édification duquel et bastimens de l'esglise plusieurs Sieurs, Dames,

gentilshommes, et aultres bonnes personnes donnarent quelque argent comptant avecaucunes mesnues rentes héritières de mesmes, et aussy estre édifié le cloistre de Fosse par six aultres relligieuses quy s'y sont aussy transportées de celuy de laditte ville de Beaumont. Cloistre de Fosse.

Derière le susdict cloistre, y at ung jardin renclos des édifices d'yceluy, et d'une bonne haulte muraille de pierres du costé des prisons servant pour la cuisine desdictes religieuses, avec ung aultre petit y joindant, où il y at plusieurs fleurs et jolités pour servir à l'esglise. Héritaiges et rentes des Seurs-Grises de Beaumont.

Plus oultre et passant par une petitte galerie menant au lieu secret, y at ung aultre jardin planté d'arbres, lequel est aussy renclos contre les rampars de laditte ville d'une bonne haulte muraille de pierres, et d'une palisade de bois contre les édifices dudict cloistre. Jardins.

Ung pré et pasture à foing et wayen, gysant hors la porte de Bins, tenant au chemin et à la vesve de François Scoriot. Prés.

Ung aultre et pasture proche de la fonteine tenant au chemin.

Trois cartrons de prets gysant au Val, tenant à la rivière.

Trois cartrons gysans à Termedœil, tenant à maistre Guillaume Pochet.

Une terre à la Planchette, que tient à ceuse Charles Mychault au rendaige de trois rasières aveyne. Terres.

En rentes d'argent sur plusieurs maysons et héritaiges tant en la ville de Beaumont qu'en plusieurs villaiges et aultres lyeulx, touttes les dittes rentes, les héritaiges sur lesquels ycelles sont hypotiqués avec leurs habouts, sont particulièrement spécifiées et descrittées dedens le besoingné originel et autenticque de ladicte comté, portans par chacun an à 135 lb. 16 s. Rentes.

En plusieurs aultres rentes fondées pour la messe du dymenche, aussy hypoticquées sur plusieurs maysons et héritaiges tant en la ville de Beaumont qu'en plusieurs aultres villaiges et lieux particuliers, dont les héritaiges sur lesquels ycelles rentes sont hypoticquées avec leurs habouts sont aussy particulièrement spécifiées et descrittes dedens le besoingné originel et autenticque de laditte comtée, portant par chacun an 68 lb. 3 s.

Bledt. En rentes de bledt, quatre muy, quatre rasières, aussy hypoticqué sur plusieurs héritaiges, lesquelles, avec leurs haboults, sont particulièrement spécifiés et descrits sur le besoingné originel et autenticque de laditte comtée.

Aveyne. En aveyne, treise vassealx aussy hypoticqués sur plusieurs héritaiges, lesquels avec leurs haboults sont particulièrement spécifiés et descrits sur le besoingné originel et autenticque de laditte comtée.

Quy font ensemble tous les biens, cences, rentes et revenus compétans et estans dotés audict cloistre et couvent des seurs grises de laditte ville de Beaumont, quy sont reçues par la mère d'yceluy, sans y avoyr pour ceste cause aucuns receveurs particuliers commis, ains seullement Robert Godefroy, lieutenant de ladicte ville de Beaumont, est présentement leur sindicq et procureur, pour fayre plainte contre les défaillans et refusans à payer leur deu, ce que seur Anne Ghobert, Marie Leclercq, mère Marthe et Catherine Coppée, plus ancienne relligieuse, ont certifié et signé de leur main, certifiant d'avoyr fidèlement déclaré tous les biens, cens et rentes, revenus, fondations et érection dudict cloistre et esglise d'yceluy, cy-dessus reprinses et déclarées, sans riens ny aucune chose y avoir obmis, affirmans d'avantaige que quandt ausdittes rentes quy ont esté dotées à yceluy par plusieurs seingneurs, Dames et bonnes personnes par dévotion, nous ne jouyssons présentement, ny passé longues années, point de la moitié, à cause de ne pouvoyr fayre foy des tittres et renseingner les héritaiges hypotiquayre d'ycelle, desquelles nous rendions cy-devant compte au mayeur et jurés dudit Beaumont, qu'on dict les comptes de l'hostèlerie, ce que néantmoins ne s'est plus observé depuis l'année 1577, en approbation de quoy, nous avons signé ceste de nos noms et seings manuels et accoustumés. Fait à Beaumont, le 12 de janvier 1609; signé s. Anne Gobert, s. Marie Leclercq, s. Catherine Coppée.

Hostel-Dieu. Derière le cloistre desdittes seurs grises, au costé gauche du jardin à arbres, y at ung corps de logis basty de bricques et couvert de tuiulles, appellé l'hostel-Dieu, auquel y at en premier

lieu une place où lesdittes relligieuses enseingnent les tablières, joindant laquelle y at une grande chambre, au coing duquel corps de logis, vers ledict cloistre, y at ung tourion de bricques, dedens lequel y at une montée menant à une chambre avec une cheminée quy est de la grandeur dudict corps de logis, y ayant au dessus ung grenier, devant lequel corps de logis y at une petitte court renclose aussy de muraille, avec une grande porte pour y entrer avec chariot, du costé vers le béguinaige, lequel hostel-Dieu les mayeur et jurés dudict Beaumont ont ouy dire estre fait et érigé pour y retyrer six relligieuses du cloistre des seurs grises, allans solliciter les personnes et bourgeois pestifirés audict Beaumont, mesmes yceulx s'y peuvent fayre porter et y loger et demeurer durant leur maladie.

Escolle.

En laditte ville de Beaumont, y at une escolle scituée deseure l'esglise parochiale d'ycelle, en la rue de la Potterie, tenant au susdict ostel-Dieu, bastie de pières et de bricques, couverte de tieulles, à laquelle y at une belle grande place sur la rue avec cheminée, où les maistres enseingnent les enfans en franchois; deseure y at une aultre place de la mesme grandeur avec aussy une cheminée, où y enseingne la langue latine; et au-dessus y at ung grenier; embas joindant laditte escolle y at une cuisine avec deux chambres en hault et ung grenier, pour la résidence et commodité du maistre d'escole.

Fondation.

Quandt à la fondation de la ditte escolle, les maieur, jurés et officiers ont affirmé n'avoyr cognoissance y avoyr aucune chose, ayant ycelle esté faitte et érigée aulx frais de laditte ville, et est encores présentement entretenue par ycelle. A la susditte escolle y at présentement ung recteur et premier maistre, enseingnant le latin, depuis l'espace de quarante ans et plus, maistre Laurent, aux gaiges de soixante florins par an, que paie le massart de laditte ville; le deuxiesme maistre, maistre Jean Beaussart, enseingne aussy le latin, aux gaiges de quarante florins aussy par chacun an, que paie aussy ledict massart, et s'il y a-t-il aussy ung troisiesme maistre, maistre Antoine Buisset, enseingnant les plus petis enfans, lequel est à la charge du premier maistre et recteur d'ycelle.

Recteur et maistres d'escolle.

Chapelle de l'escole.

Joindant la ditte escolle, y at une chapelle à laquelle n'y reste plus que les murailles, pour avoyr le comble d'ycelle esté entièrement bruslé, excepté le clochier, le 9 de juing 1595, et quandt au clocher avec la cloche estante en yceluy, il at asté abbatu par les grands vents de Pasques 1606, n'ayant depuis lors esté rédifié, y ayant encore la forme de l'autel avec la pierre empartie rompue, comme est aussi la ditte cloche.

Quandt aux ornemens d'ycelle chapelle, yceulx ont esté perdus durant les troubles et guerres du feu s[r] Don Jean, de manière que présentement il ne s'en trouve aucuns sur les pièces de la ditte petite cloche.

Fondation d'ycelle; l'on ordonne de fayre rédifier laditte chapelle et la remettre du tout en estat avec les ornemens; pour y refayre le service divin comme devant.

Il se célébroit cy-devant en la ditte chapelle, par chacun dymenche de l'an, une basse messe avec l'eau bénite, à cause de quoy estoit affecté pour salayre et rétribution du prestre célébrant la ditte messe, la somme de vingt livres tournois l'an de rente, que payoit le comte de Beaumont de son domayne; mais ycelle messe at estée discontinuée d'estre ditte, passé longtemps auparavant la ruyne et destruction de laditte chapelle, à cause qu'il ne s'est trouvé personne quy ait voulu emprendre de la dyre et descherger laditte fondation.

Ayant les maïeur, jurez et officiers dudict Beaumont adverty que le feu S[r] de Liembois, vivant gouverneur dudict lieu, estans en assamblée pour aulcuns enfans de laditte ville, peu auparavant le partement de feu mondict Seigneur duc pour son dernier voiaige à Nostre-Dame de Lorette, avoir déclaré feu mondict Seigneur avoir donné charge à Antoine Berthe, recepveur de ladicte comté, de faire racomoder les édiffices de ladicte chappelle; et que pour ce faire, ledict S[r] de Liembois disoit avoir opinion que les arriéraiges de ladicte rente non paiés, affectez à la célébration de ladicte messe, y pourroient furnir; néantmoins ladicte ordonnance n'a jusques ors sorty son plain effect, ains est encore ycelle chapelle à rédiffier.

Collation d'ycelle.

Quandt à la collation d'ycelle chapelle, elle appartient au comte de Beaumont.

Hospital.

L'hospital dudict Beaumont est scitué et joindant ledilt cou-

vent des seurs grises, auquel y at une petitte cuisine avec cheminée et ung puis, y joindant une chambre à quatre licts, pour y loger les povres hommes passagiers et estrangers pour une nuict, tant seullement; par-deseure laquelle cuisiue, y at une chambre pour y loger les femmes estrangières.

Ausquels povres passans, les religieuses dudict cloistre sont tenues et ont accoustumé de leur donner et livrer lict et linges journellement, et oultre ce, depuis la Toussain jusques au premier dymenche de quaresme, le feu et potaige. Et quandt à la fondation dudit hospital, il n'y at aultres rentes que celles quy sont déclarées cy-devant, appertenant ausdittes seurs grises, d'aultant qu'ycelle ou bien les plus vieilles et anchiennes quy estoient deues audict hospital, au jour de l'accordt quy leur en at esté faict par les officiers et magistrat de Beaumont, avant l'érection dudict cloistre, leur ont aussy estées consenties et accordées la libre jouissance et possession aulx charges telles que dessus, et d'en rendre compte d'an à aultre.

Maladrie.

La ville de Beaumont at une maladrie, située et assise sur le jugement du villaige de Le Val, soubs laditte ville de Beaumont, proche du pont de pierre estant sur la rivière, desendant des moulins du comte, allant à Bouzegnies, où que sont mis et retirés tous bourgeois et bourgeoises de laditte ville de Beaumont et de Le Val, entachés de la lèpre, ausquels leur est donné à chacun d'eux et par chacune sepmaine demy-quartier de blet avec licts, linges et aultres commodités; les maysons et demeures des lépreux ont esté bruslées cy-devant par les guerres du feu Sr Don Jean, que néantmoins l'année 1608, les mayeur, jurés et officiers dudict Beaumont, ayant l'administration, charge et gouvernement de ladicte maladerie, ont faict rebastir et rédifier de fondt en comble, de pierres et bricques, avec ung comble de bois, couvert de thieulles, où yl y at cinq demeures pour y résider cincq lépreux, sy aultant en arrivoit desdits lieux ensemble, mais comme depuis envyron huict à neuf ans il n'y en y at eu aucuns, lesdittes maysons se passent annuellement au plus hault offrant, donnant au profit de laditte maladrie et par louaige; depuis a

Maysonnettes.

esté adverty que les manans du villaige de Le Val n'ont aucun droict sur laditte maladrie, mais quandt au villaige de Leugnies réputé rue dudict Beaumont, l'on tient qu'ils y auroyent droict comme ceulx dudict Beaumont. Entre lesquelles cincq maysons et demeures nouvelles desdits lépreulx, il y at une belle grande porte, servante d'entrée avec chariot dedens la court de la cense de laditte maladrie, par-deseure laquelle porte y at ung grenier, quy sert à la commodité desdicts lépreus ou louagiers.

Cense de laditte maladrie.

Laditte maladrie at une cense, se comprenant en une mayson et chambre bastie de pierres, couverte de thieulles, y joindant aussy une estable de chevaulx, aussy de pierres, couverte de pailles, d'où suivent trois bergeries qui viènent rencontrer et joindre aulx maysons des lépreus cy-devant déclarées; de l'autre costé de la court d'ycelle cense, y at une belle grange, bastie de pierres et de bois, couverte de paille; derière laditte cense y at ung jardin, contenant avec lesdittes courts et édifices environ quatre journaulx, tenant à la rivière du dict Le Val, aulx hoirs Jean Leclercq dict Havyne, et des deux costés aulx rues.

Jardin.

Héritaiges, terres labourables, pré, roye Desruelles.

Dedens la première roye qu'on dict Desruelles, y at quatre journaulx gysans entre deux hayes, tenant à Louys Godefroy.

Demy-bonnier de terre au four Desruelles, tenant à Jean et Martin Vigreux;

Demy-bonnier sur le plain Desruelles, tenant au Sr de Chaudeville;

Ung journal de terre à Nouzelemont, tenant audit Sr Chaudeville, et

Ung journal de terre au fond Desruelles, tenant à l'héritaige des hoirs Jean Leclercq, des deux costés.

2e roye de la Pisselotte.

Dedens la deuxièsme roye de la Pisselotte, y at ung journal de terre tenant aulx hoirs Jean Allart et à Martin Vigreux;

Quatre journaulx au loing des prés, tenans aulx vesve et hoirs Collé Pochet, et au pré Godefroy;

Demy-journal assés près, tenant aulx hoirs Pierre Du Fossé;

Demy-bonnier dessoubs les hayes des Waulx, tenant aux hoirs Noël Godefroy;

Ung journal plus hault, tenant aux hoirs Louys Godefroy;

Quatre journaulx deseure les hayes des Vaulx, tenant à Louis Godefroy et aux hoirs Noël Godefroy;

Demy-bonnier en la voye de Leugnies, tenant aulx hoirs Collart de Grandrieu;

Et ung peu plus oultre, demy-journal tenant au susdict Louis Godefroy.

Dedens la troisiesme roye de le Baide, at quatre journaulx, tenant aulx hoirs Collart Pepin. 3e roye de le Baide.

Deulx journaulx-demy de terre, tenant des deux costés à l'héritaige de Louys Godefroy, et deux journaulx tenant aulx hoirs Collart de Grandtrieu.

Dedens les terres Souvaiges, y at quatre journaulx, lés la mayson Guillaume Martin, tenant à Jean Leclercq et au chemin; Terres Souaiges.

Demy-bonnier dessoubs le Goulo, tenant à l'héritaige du Sr de Chaudeville, et

Deulx journaulx par-delà le vivier, tenant aulx hoirs Collin Servaix; Prés.

Deux journaulx-demy, qu'on dict le Pré-au-chesne, tenant aux hoirs Jean Leclercq;

Cincq journaulx et demy en la Pisselotte, tenant aulx hoirs François Servais, et

Trois carts, tenant aulx seurs hospitalières dudict Beaumont et au chemin.

Toutte laquelle cense, mayson et héritaige de la dicte bonne mayson Sainct-Ladre, se passe ordinayrement au plus hault offrant par le receveur d'ycelle, en la présence des Srs gouverneur, curé, mayeur et jurés de ladicte ville de Beaumont, de laquelle l'on rend par an CXL lb.

D'avantaige compète et appartient aussy à la ditte bonne mayson Sainct-Ladre, ung quart de tout et quelconques héritaiges que les povres de laditte ville de Beaumont ont à eulx appertenans, gysans au villaige d'Estrées, pays de Liége, entre lesquels néantmoinsat n'y séparation n'y partaige; ains reçoivent seullement le quart, le rendaige portant annuellement cinq muy Le quart à Stray.

de bled et dix muys d'espeaultre, mesure dudict Beaumont, et deux livres.

Rentes en argent.

La susdict bonne mayson at aussy plusieurs rentes d'argent, quy sont hypocticqués tant sur plusieurs maysons qu'éritaiges, lesquelles avec leurs haboults sont particulièrement spécifiés et descrits dedens le besoingné originel et autenticque de laditte comtée de Beaumont, à quoy l'on se remet, portant par chacun an à la somme de 66 lb 10 s.

En grains.

Le comte de Beaumont doibt par chacun an, sur son moulin de Beaumont, vingt rasières de grains.

Droict de charlets.

Ladicte bonne mayson at aussy et luy sont deus plusieurs droicts de charlets, appertenents à ladicte mayson de St-Ladre au villaige de Grandrieu, pour ung tiers contre les Dames du chapitre de Madame Saincte-Aldegonde de Maubeuge, quy ont les deulx aultres tiers se prenant avec chacun charlet trois deniers et vingt-huict charlets pour le muy, mesure de laditte ville de Beaumont, dont la déclaration tant des maysons et héritaiges quy doibvent lesdicts droits de charlets avec leur haboults et tenances, sont particulièrement spécifiés et descrits dedens l'originel et autenticque besoingné que on at fait de la comtée de Beaumont, auquel, pour briéveté et pour éviter prolexité et multiplicité d'escriture, l'on se réfère, portans par chacune année en espeaultre trois muy vingt et deux charlets, et en argent treise patarts quatre deniers.

Héritaiges de la dicte mayson.

Deulx journaulx de terre tenant aulx hoirs Nicolas Servais et à Anthoyne Du Pont.

Quatre journaulx à l'opposite de la mayson Pierre Fuisseau, tenant au chemin de Mons, desquelles deux parties d'héritaiges l'on rendt par an xx lb. xv s.

Quy sont par ensemble tous les biens, cens et rentes, et revenus compétans à ladicte mayson Saint-Ladre, à la cognoyssance des s^rs^ gouverneur, curé, mayenr et jurés de laditte ville de Beaumont, et lesquels sont empliés tant à la nouriture des lépreux, lorsqu'il y en at, comme aussy aulx payemens des charges et entretènement des édifices et chapelle d'ycelle mala-

drie et du francq béguinayge d'yceluy Beaumont, d'aultant que les rentes dotées à yceluy ne sont souffisantes pour entretien d'yceluy, ainsy que c'est veu à une nouvelle couverture y faicte l'année 1607; rendant le mambourg son compte par-devant yceulx, et quandt au bony, le mambour de l'esglise avoit accoustumé de s'en servir au payement d'ycelle, et pour n'estre telle l'intention des fondateurs, at esté advisé de l'employer à l'érection des cincq nouvelles maysons déclarées.

Joindant la cense de ladicte bonne mayson, y at une chapelle dediée à Dieu et à Monsieur St.Ladre, bastie de pierres et couverte d'assis et de thieulles; sur le comble de laquelle y at ung pety clochier, avec une cloche; à l'autel du cœur de laditte chappelle, y at ung pety tableau painct, représentant aucuns mistères de la passion, et du costé dudict autel, y at l'imaige de la Vierge Marie; du costé droict, y at ung estapleau avec ung bancq de bois; deseure l'entrée dudict cœur, y at ung crucifix avec les jmaiges de la Vierge Marie et saint Jean; sy est ladicte chapelle jlluminée de quatre petittes voyrères blanches; la cymentière et parmy et au travers de ladicte chapelle, renclose partie des édifices de la cense, et l'aultre d'une muraille de pierres sauvaiges. Chapelle.

Quandt à la fondation de ladicte chapelle, les mayeur et jurés n'en ont point de cognoissance, seullement que, le premier de may, jl s'y chante vespre, et au lendemain messe solemnelle, que paye le receveur sur le revenu annuel de ladicte bonne mayson Saint-Ladre. Fondation d'ycelle.

Une chassufle de satin rouge avec une croysade de trippe noyre. Ornements.

Une aulbe.

Un drap d'autel de bourette jaulne et rouge.

Deulx nappes.

Ung tapy de sayette jaulne et rouge.

Deulx chandeliers de cuivre.

Ung missel..

Ung livre à chanter.

Ung pety benoitier de cuivre.

Une croix de cuivre doré avec ung crucifix que l'on porte à la procession.

Deulx petis pots d'estaing servant au prestre célébrant la messe.

Table des povres du S^t.-Esprit.

Il y at aussy dedens laditte ville de Beaumont une table des povres du Saint-Esprit, fondée de plusieurs héritaiges et rentes d'argent, aveyne, par plusieurs bonnes personnes de ladicte ville et aultres, comme s'ensuit :

Déclarations des héritaiges, dépendans de la cense appertenante à laditte table des povres pour les trois quarts, partant contre la bonne mayson de Sainct-Ladre, quy at l'aultre quart, gysant au villaige de Strée.

Cense et héritaige de ladicte table.

Quandt est de la mayson, chambre, estables et grange, dépendante de ladicte cense, pour la résidence du fermier d'ycelle, il n'y at aucune chose, d'autant qu'ycelle at estée cy-devant bruslée et ruynée, sans que depuis lors ait esté rédifiée.

Première roye derière les murs.

A la première roye derrière les murs, y at sept quartiers de terre, tenant à la ruelle Coustin.

Une carte peu plus hault en la Petite-Valèse, tenant aux povres dudict strée.

Ung journal peu plus hault, tenant au chemin allant au Troncquoy.

Demy-journal gysant dessoubs la Croix, tenant à Guillaume Daruelle.

Ung journal derière les murs, tenant à la cure de Strée.

Ung journal tyrant plus avant, tenant à Guillaume Daruelle.

Une carte deseure Cocquenance, tenant à la cure dudict Strée.

Ung journal tyrant plus avant, tenant à la voye de Barbenchon.

Ung aultre journal gysant . . . . . tenant à l'abbaye d'Aulne.

Cincq cartiers deseure les Chauffours, tenant à Guillaume Daruelle.

Cinq journaulx en deux pièces, tenant à la cure de Strée.

Demy-bonnier tenant au chemin du Troncquoy.

Ung bonnier en deux pièces oultre le chemin, tenant à Philippes Bulte.

Quatre journaulx que prés que terre, gysant à la Saulx Surieulx, tenant aux povres dudict Strée.

Deulx journaulx-demy, tenant à ladicte Saulx et à l'abaye d'Aulne.

Trois cartrons gysans entre les chemins, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Demy-bonnier en Poupignies, tenant à la voye de Mons.

Trois cartes assés près, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes, des deux lés.

Cincq cartes tenantes au chemin Canderlo et à la cure de Stré.

Trois cartes derière les murs, tenante à laditte cure.

Demy-journal derière lesdits murs, tenant à la susditte cure de Strée.

Onse cartes en deux pièces deseure le pont Blamart, tenant à laditte cure.

Ung journal dessoubs la croix, tenant au chemin du Troncquoy.

Trois cartes vers Noaivaly, tenant aulx povres dudit Strée.

Cincq cartes gysant devant la Concoingne, tenant à Jean Maignette.

Demy-journal audit lieu, tenant à la voye de Beaumont.

Une carte gysant au Chauffour, tenant à la vesve Guillaume Daruelle, et

Deulx journaulx et demy, gysant à . . . . . . tenant à la cure dudict Strée.

Demy-journal à la deuxiesme roye de Lespinette, tenant aux hoirs Guillaume Daruelle. Deulxiesme roye à Lespinette.

Un journal tenant au chemin de Tuin et à la cure de Strée

Demy-journal d'aultre part dudict chemin, tenant à Jean Bulte.

Ung journal deseure Lespinette, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Ung journal à Natanfontaine, deseure Tiepret, tenant à la vesve Lucq Sorcy.

Demy-journal gysant au Buisson-Seru, tenant audict Sainct-Pierre de Lobbes.

Ung journal en ce mesme lieu, tenant et tournant sur les terres Sainct-Pierre de Lobbes.

Trois carts gysant aulx ruaulx du mont de Papegnies, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Ung journal au chemin de Wallecourt, tenant à Guillaume Daruelle.

Quatre journaulx gysants à la haye au Marly, tenant à Pierart Schoy.

Trois cartes gysantes à la voye de Tieulies, tenant à Jean Boussart.

Demy-bonnier gysant deseure les prés des Breux, tenant à Jean Scorie dict Lucquet.

Six journaulx et les deux tiers, gysants au Breux, tenant au chemin de Mons.

Neuf cartes en Géronssart, tenant à Gérard Bulte.

Deulx journaulx que prets que terre, gysans en Greveau, tenant audict Bulte.

Deulx aultres journaulx plus avant, tenant aux povres dudict Strée.

Trois cartes de hayettes, tenant à l'esglise d'Aulne.

Trois cartes deseure le Vivreau, tenant aulx hoirs Jacquart Gérardt.

Cincq cartes, que de prés que de terre, assés près, tenant à Jaspar Charlet.

Sept quartes gysant deseure le moulin, tenant à Jean Bulte.

Demy-bonnier gysant à la Hure, tenant aulx povres de Strée.

Ung journal dessoubs Lespinette, tenant à Jean Bulte.

Demy-journal ung peu plus hault, tenant aux hoirs Guillaume Daruelle.

Demy-bonnier au fondt de la Croix Andrieu, tenant à Jean Boussart.

Sept quartes vers les Montrieulx, tenant audict Boussart.

Trois quartes sur les plains, vers les hayettes au Merly, tenant à Jean Bulte.

Ung journal gysant au Poirier, tenant aulx povres dudict lieu.

Ung aultre journel audict lieu, tenant à Guy Bulte.

Ung aultre journal à Lespinette, tenant à la vesve Guillaume Daruelle.

Cincq quartes audict lieu, tenant à Jean Carlier.

La moitié de cincq quartes, gysant ung peu plus bas, tenant à Brissot Dufossé, et

Trois quartes, gysantes au Maquart, tenant à l'esglise d'Aulne.

A la troisiesme roye de la Vassette, y at ung journal gysant au Poirier[1] Suru, tenant au chemin de Thuin. Troisiesme roye de la Vassette.

Ung journal assés près, tenant au chemin de la Cauchie.

Demy-bonnier assés près, tenant audict chemin.

Trois quartes deseure les Marcaulx, tenant à la voye d'Aulne.

Deulx journaulx gysans en Champeau, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Demy-bonnier gysans en Aveloit, tenant à laditte cure de Strée.

Quatre journaulx et trois quartes audict lieu, tenant à l'abbaye d'Aulne.

Cincq quartes ung peu plus bas, tenant aulx hoirs Piérart de Gozée.

Trois quartes tenant à la Goutelle et aux hoirs Guillaume Caulier.

Demy-journal tenant à laditte Goutelle et à Lyon Haverlandt.

Neuf quartes par-delà laditte Goutelle, tenant aux hoirs Michiel Bulte.

Neuf quartes peu plus hault, tenant à la cure de Strée.

Demy-bonnier au mesme lieu, tenant au chemin de la Chauchie.

Ung journal, huict verges, gysant en Longfaulx, tenant audict chemin.

Demy-bonnier tenant aux povres dudit Strée.

Trois quartes en la pasture tenant aux hoirs Michel Bulte.

Ung journal peu plus hault, tenant au chemin de l'escluse Fontaine.

[1] Pommier.

Demy-bonnier en la petite pasture tenant au chemin du Gry-Cerisier.

Demy-bonnier gysant à la Couturelle, tenant aulx povres de Strée.

Cincq quartes en Gerocouture, tenant au chemin du Tronquoy.

Trois quartes plus bas, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Cincq quartes au Boucquault du Fay, tenant à Andrieu Regnault.

Neuf quartes gysant derière les courtils, tenant aux povres de Strée.

Trois quartes sur les plains vers Buisson-Géromme, tenant à l'abaye d'Aulne.

Trois quartes à la haye Rebosquée, tenant au forest du dit Strée.

Demy-bonnier en la voye de la Goutelle, tenant à la susditte abbaye d'Aulne.

Cincq journaulx que pré que terre, en petite pasture, tenant au chemin du Gro-Cerisier.

Trois quartes tenant au chemin de l'escluse Fonteine et aux povres dudit lieu.

Demy-journal là-mesme, tenant à l'abbaye d'Aulne.

Ung quarte deseure le fossé, tenant à l'héritaige Desruelle.

Cincq quartes deseure la Goutelle, tenant au chemin de la Cauchie.

Demy-journal en Longfaulx, tenant à Sainct-Pierre de Lobbes.

Ung journal audict lieu, tenant au chemin de la Cauchie.

Demy-journal audict Longfaulx, tenant à Guillaume Daruelle.

Trois quartes en Champeau, tenant audict Daruelle.

Deux journaulx en Wamere, tenant aux povres de Strée.

Quatre journaulx en la Culée-des-Soris, tenant au chemin de la Cauchie.

Trois journaulx-demy audit lieu, tenant audit chemin.

Jardins. Ung jardin aux arbres contenant quatre journaulx gysant en le Val, où souloit avoyr une mayson, grange et estable, tenant au chemin le S^r. et au rieu du Moulin dudict Strée.

Quatre journaulx de prets, appellés prés à Clo, tenant au chemin de Mons. Prés.

Ung journal au pré Nostre-Dame, tenant aux hoirs Hubert Manteau.

Trois quartes au pré à Macquart, tenant aulx abbayes d'Aulne et de Lobbes.

Une quarte tenant aulx prés au Moulin et à Symon Bœuf.

Une quarte au prés des Culées des bois à Couleurs, tenant aulx ayses de ville.

Cinq cartes à la voye des vaches, tenant au chemin le Seingneur.

Une quarte entre les hayes des prets à la Fosse, tenant à la chapelle Nostre-Dame de Strée, et

Demy-bonnier de pré au pré à Couleuvre tenant aux hoirs Guillaume Daruelle.

Toutte laquelle cense et marchandise se donne à ferme par le mambour de laditte table des povres, du consentement et en la présence des sieurs gouverneur, curé, maïeur et jurés dudict Beaumont; de laquelle cense l'on rend à ferme courante le nombre et quantité de cincq muys de bledt de cense et dix muys d'espeaultre, mesure de ladicte ville de Beaumont, et livre en ycelle oultre et par-dessus touttes et quelconques charges de rentes, impositions, tailles et gabelles mises et à mettre sus pour le prince; duquel rendaige laditte table des povres en reçoit et jouit des trois quarts et l'aultre quart compète et appertient à la bonne mayson de Sainct-Ladre dudict Beaumont, ainsy qu'est dict cy-devant, ayant néantmoins lesdits gouverneur, curé, mayeur et jurés ordonné audict mambour de au prochain rebail d'ycelle cense de la passer en leur présence au plus hault offrant et dernier renchéricheur, ayant du passé esté donné en ferme, sans le passer à cause des guerres passées.

Quandt à une mayson, chambre, estable des vaches avec la moitié d'une grange et une petite cave, le tout at esté bruslé par cas fortuit, depuis neuf à dix ans. Cense gysant à Rocq sur Sambre.

La moitié d'un jardin prenant à droitte ligne, y ayant pour Jardins.

10

ceste cause deux bornes plantés, partant pour l'aultre moitié contre les hoirs Servais Lixon, tenant à la rivière de Sambre.

Prés.

Ung pré contenant un journal, tenant à laditte rivière de Sambre, et

Ung aultre journal de pré tenant à Symon du Fay.

Première royedu Buisson-Bernou.

A la première roye de Buisson-Bernou, y at demy-jour de terre à la Mairie, tenant au sieur de Rocq.

Ung journal que l'on dit au chemin de la haye Bridon, tenant audict sieur.

Ung quartron tenant à la haye Bridon et audict sieur.

Ung quartron, assés près de la Mayrie, tenant à Pierre Maistriau.

Cincq quartrons à la piedtsente allant à Ostergnies de Rocq, passant parmy, tenant au Seingneur.

Trois quartrons tenant à Pierre Maistreau et au chemin.

Demy-journal gysant au-delà de l'eaue tenant à Philippes du Wés.

Ung journal que l'on dit à Bony, tenant du deboult à l'héritaige du seigneur.

Deulx journaulx tenant au seigneur des deux costés.

Demy-journal tenant à Philippes du Wés et au seigneur, et

Trois quartrons, assés près de la roye du Buisson, tenant des deux costés au seigneur.

Roye vers Erquignies.

A la roye ver Erguignies, y at ung journal assés proche de la maladrie, tenant au seigneur.

Ung bonnier que l'on dict à Pierre Fondroit Petit, tenant à Anthoyne Lanty.

La moitié de deux journaulx, party de Mont à Wal, au lés vers ledict Rocq, tenant au seingneur, et

Folio 30.

Ung journal assés près du bois du Seru, tenant au sieur de Marpen.

Troisiesme à la fontaine au Quesnoy.

A la troisiesme roye, ditte Fontaine de Quesnoy, y at deux journaulx assés près du long quartron, tenant au seigneur des deux costés.

Demy-bonnier tenant par-deseure à Pierre Maistreau et à Nicolas Chamart.

Demy-bonnier à la haye Bridan, tenant au seigneur.

Demy-journal tenant à la pièce précédente et au seigneur.

Ung quartron plus bas, tenant des deux lés au bois.

Ung journal qu'on dit à Lerche, tenant au chemin allant à Cerfontaine.

Demy-journal assés proche du Quesneau Sainct-Martin, tenant à Gilles Maistreau, et

Trois quartes, tenant au sieur de Rocq et au terroir d'Erquignies.

Tous lesquels héritaiges ont estés cy-devant donnés à laditte table des povres par feu Jacques Lixon, en son vivant bourgeois de laditte ville de Beaumont, pour par eux en jouyr et possesser après le trespas de Marguerite Lixon, sa niepce, quy est advenu audict Beaumont, au mois de décembre 1596, et en sont lesdits povres possesseurs depuis lors; lesquels héritaiges sont présentement passés à cense, au rendaige de quatre muy d'espeaultre mesure de Beaumont, et y lyvré, et quarante-quatre livres tournois d'argent.

Héritaiges au hameau de Rengnies; préts.

Au hameau de Rengnies, y at un demy-journal de prés deseure le moulin, tenant à la rivière.

Demy-journal au mesme lieu, tenant à laditte rivière et aux aizes de ville.

Demy-journal à Marimpré, tenant à laditte rivière et à la vesve Hubert Gillet, et

Quart et demi, gysant à Rouveroy, tenant à Jean Bertau et à Pierre de Solre.

Terres. Première roye du Hameau.

A la première roye du Hameau, y at trois quartes de terre à la Rocquaille, tenant de trois costés aulx aises de ville.

Demy-journal de terre wage, gysant au Bruslé, tenant aux hoirs Jaspart Despret, et

Ung journal aulx Bruères.

2e roye de Montaingne.

Demy-journal à Rouveroy, tenant à Jean Sohier, à la deuxiesme roye de Montaingnes.

Demy-journal envers Marchignies, tenant à la vesve Remy Rousseau, et

Demy-journal de terre sauvaige, au chemin dudict Marchinies.

3e roye à le Mels.

A la troisiesme roye à le Mels, y at demy-journal tenant à Pierre de Solre et au chemin, et

Trois quartes de terre sur les Ballants, tenant à Jean Monsieur et à Jean Hélu.

Tous lesquels héritaiges ont aussy esté donné à la table desdits povres par Salmon Leclercq, vivant bourgeois de laditte ville de Beaumont, à la charge du viaige de Marie du Parcq, sa femme, morte audict Beaumont, le 9 de juing 1603; depuis lequel temps, lesdits povres reçoivent annuellement le rendaige d'yceulx, portant quatre rasières de bledt de cense, ainsy qu'est porté par le bail à cense, qu'avoit fait et accordé ladittc Marie Duparcq en son vivant, qui est encores en estre, lequel expiré, se passeront au plus hault offrant.

Héritaiges à Sor-sur-Sambre.

Déclaration des héritaiges que lesdicts povres ont à Solre-sur-Sambre par indivis, si comme d'un sixiesme et de deux neufiesmes contre Jean Charle de Solre-le-Château.

Prés.

Trois quarts de prés, prinses en ung journal, tenant à la rivière de Sambre, et

Trois aultres quarts, gysans en prés tenant aulx hoirs Andrieu Manteau.

Terres.

Roye du Bernardt Fossé.

A la roye de Bernardt-Fossé, y at demy-bonnier par-delà Berna-Fossé, tenant au pety vivier de la Thure.

Ung aultre demy-bonnier en deseure le Terne, tenant aulx terres de l'église de Jeumont.

Sept quartrons vers Hurtebise, tenant aux hoirs Montaigle.

Ung journal vers Merbes, tenant aux Dames de la Thure et à maistre Jean Deppe.

Roye de Buisson.

A la roye de Buisson, y at demy-bonnier au Goblet, tenant à Jean de Besieu.

Cincq quartes plus avant, tenant à Anthoyne Leclercq.

Demy-bonnier devant la mayson Martin du Masy, tenant à Jean Duquesne.

Ung journal plus avant, sur le plain, tenant au fief Jean Lefebvre.

Demy-journal plus bas vers la ville, tenant à David Brunebarbe, et à maistre Jean Deppe.

Demy-journal vers Hantes, tenant au chemin de Chimay.

Demy-journal tenant à la Pouillette et au chemin de Chymay, et

Demy-jour demy-quartron, tenant aulx hoirs Ferry et Hennekinne.

A la roye de l'hermitaige, y at demy-bonnier tenant aulx hoirs Sohier et Marguerite Lefebvre. Roye de l'Hermitaige.

Trois quartes vers le terne de Taymont, tenant au Sr. et à Davidt Brunebarbe.

Une quarte tenant au Sr. et à Philippes Potdevin.

Ung journal vers la Thure, tenant aux hoirs Jean Dufort.

Ung journal à Espelereau tenant aux hoirs Cornu et au sr, et

Ung journal par-delà les bois, dont la voye allant à Colleré passe parmy, tenant aux hoirs Duterne.

Tous lesquels héritaiges sont aussy passés à cense au plus hault offrant, desquels l'on rendt par chacun an au profit desdits povres, six rasières de bledt.

Au villaige de Bersillies, y at deux jours de terre ou environ, en une pièce gysant en Crihan, tenant à Morlet Duquesne. Héritaige au villaige de Bersilies.

Ung bonnier de terre tenant an chemin allant de Berselies à Bousegnies, et

Ung bonnier approchant ledit Bersillies à la roye du Bousteau, tenant à Gilles Resteau.

Lesquels trois parties d'héritaiges sont aussy passées à ferme, au rendaige de huit rasières de bledt.

A la première roye, y at ung bonnier, gysant par-delà Ossoingne, passant le chemin de Mertines parmy, tenant à l'esglise d'Aulne. Héritaiges aux terroirs de Thuillies, Battignies, et Ossoigne. Terre. Première roye.

Cincq quartes tenant à ladittc esglise d'Aulne, de deux costés.

La moitié de cincq quartes de terre, tenant à la pitance de Lobbes.

A la deulxiesmes roye, y at sept quartes de terre au Chesne, derière les monts tenant à l'esglise et abbaye du Jardinet. 2e roye.

Ung jour à la haye de Bouttignies, tenant à ladite abbaye du Jardinet, et

Une quarte gysant au chemin de Walcourt, tenant à Gilles Willemotte.

3e royе. A la troysiesme roye, y at quart au chemin de Walcourt, tenant aulx terres de la chappelle Sainct-Jean l'Evangeliste.

Demy-bonnier en Monarmonts, tenant à l'esglise du Jardinet.

Demy-journal assés près tenant aulx povres d'Osoingne.

Trois quartes tenant au chemin de la Cauchie, et

Cincq jour descure Battignies, tenant à la chapelle Sainct-Nicolas de Beaumont.

Prés. Demy-journal de pré à Odignies, tenant à l'esglise d'Aulne.

Tous lesquels héritaiges sont esté donnés à ferme le XXVII jour de juillet 1606, à Richart Ruelles, quy auparavant en estoit héritier, voyres dès les guères de feü Sr. Don Jean, au rendaige d'ung muy de brun bledt, l'an de rente, en rendant pour le présent par procès gaingné contre ledict fermier ung muy-demy de bledt fromant, mesure du dit Beaumont, et y livré.

Héritaiges à Sor St.-Géry. Audict villaige de Sor-Sainct-Géry, y at demy-bonnier de terre, appertenant ausdits povres, au lieu qu'on dit la Mere-Sallée, tenant à Jean Lefoulon, duquel l'on rendt par chacun an LXX s. tournois.

Tous lesquels bledts et espeaultres, appertenans ausdits povres cy-dessus, provenans des rendaiges des héritaiges y reprins, se vendent chacun an au plus hault offrant par le mambour d'yceulx, en la présence des curé, mayeur et jurés, excepté le rendaige des héritaiges de Thuillies, lequel se converty en pain, et distribue au jour sainct Martin, et quandt aulx deniers, procédans de la dite vente, yceulx s'employent aulx nécessités et destribution desdits povres.

Rentes en argent. Les rentes d'argent quy appertiennent à ladicte table des povres sont touttes bien particulièrement descrittes et spécifiés avec le nom des héritaiges sur lesquelles elles sont hypotecquées, comme aussy les haboults des aultres héritaiges joindans, par le besoingné originel et autenticque de laditte comtée, auquel l'on se remet pour éviter prolixité, portantes et montantes par chacun an à la somme de 727 lb. 8 s. 8 d. tournois.

Rentes en bled. Les rentes de bledt, appertenantes aussy à laditte table de povres, sont touttes bien particulièrement descrittes et spécifiées

avec les noms des héritaiges sur lesquelles elles sont hipoticqués, comme aussy les haboults des aultres héritaiges, joindant par le susdict besoingné originel, montans par an à cinq muy, trois rasières-demie de bledt.

Les rentes d'aveyne, appertenantes aussy à laditte table des povres, sont aussy touttes bien particulièrement descrittes et spécifiées avec le nom des héritages sur lesquelles ycelles sont hypoticqués, comme aussy les haboults des aultres héritaiges joindans, par le susdict besoingné originel, montans par an à sept rasières ung cartier et le tiers d'une rasière. Rentes d'aveynes

Touttes lesquelles rentes en bledt cy-devant reprises, partie se distribuent aulx povres de laditte ville de Beaumont, aulx jours limités par les fondateurs d'ycelles, et quandt au surplus et aulx aveynes, ycelles se vendent chacun an au plus hault offrant, et sont les deniers emploiés avec les rentes héritières en argent, cy-dessus déclarées, aulx dons et aulmosnes quy se font ausdits povres par le mambour d'yceulx, par charge et ordonnance des curé, mayeur et jurés de laditte ville de Beaumont, quy en font les assiettes et répartissemens, ainsy qu'ils trouvent myeulx convenir. Distribution.

Sycomme : le jour sainct Thomas, se distribue ausdits povres de Beaumont et de Leugnies, réputée rue de Beaumont, solliers et toilles pour fayre chemises.

La veille du Noël, environ deux cens faseaulx de bois.

La veille du gras-dymenche, environ deux cens-soixante livres de lart.

La veille de sainct Martin, XIe de novembre, une queue de vin ou bien la fondation d'ycelle, portant XXI lb. VIII s. IIII d., avec ung muy de bledt converty en pain blan.

Le lundy de la sepmaine saincte, une tonne de herens, qu'at fondé et ordonné ausdits povres feu Colin Servais, vivant bourgeois de laditte ville de Beaumont, assignée et hipotecquée sur deux journaulx-demy de pré, tenant au chemin du Sauchoy et aux hoirs Jean de Beaumont. Item, sept quartes de pré deseure le grandt vivier, tenant au comte des deux costés, et quatre

journaulx-demy de pré, à l'usance de terre, à la voye allant à Thyrimont, tenant à la chappelle Sainct-Jean-Sainct-Paul, dudict Beaumont : les héritiers desquels héritaiges sont tenus et obligés livrer laditte tonne de harens en nature, portant pour enseingne la patte d'Anvers; d'advantaige se distribue aussy par chacune sepmaine, aux povres vieilles personnes de laditte ville de Beaumont plus nécessiteux, quelques trois à quatre patarts, à l'ung plus, à l'aultre moins, pour subvenir à leur nouriture et entretènement, quy peult revenir à envyron quatre cens livres tournois par chacun an.

A la recepte, maniance et administration des biens desdits povres, y est commis ung mambour, lequel rendt ses comptes d'an à aultre par-devant les gouverneur, curé, lieutenant, mayeur et jurés dudict Beaumont, par les mises desquels se voyent les dits biens estre employés ainsy qu'est cy-dessus reprins, en conformité des intentions des fondateurs desdits biens, sans que lesdicts gouverneur, mayeur et jurés y prennent aucunes buveries ny mengeries, excepté leur droict à la rendition desdits comptes, le relica desquels, lors qu'il y en at au profit desdicts povres, yceluy se porte de compte à aultre.

Receveurs. Regardant les prédicateurs stationnaires, venans fayre la prédication en l'esglise parochiale dudict Beaumont, tant aux advens, caresmes, qu'aulx sollennités principales de l'année, yceulx sont des couvens de Cordeliers d'Avesnes et des Jacopins de la cité de Liége alternativement, quy à leur première venue apportent lettres de leur gardien ou prieur, affin d'y estre receu et avoyr permission de fayre la prédication, lesquels prédicateurs se retyrent et sont ordinairement accommodés en une chambre embas et une en hault, estant en une mayson quy fut cy-devant à feu Salomon Le Clercq, donnée par yceluy avec deux licts ; et quandt aulx linges et aultres meubles à eux convenables durant leur terme, il leur est livré par le massart de la ville aulx frais d'ycelle.

Prédicateurs. Regardant les bois et chandeilles, il s'en fait pourchas sur les bourgeois de laditte ville, quy nourissent et traictent yceulx prédicateurs en leurs maysons alternativement.

Dadvantaige lesdits prédicateurs font aussy trois questes et pourchas sur lesdicts bourgeois par chacun an, à sçavoir : sur la fin des advents, pour chair et argent ; en la sepmaine saincte, le mesmes, et au may pour la laysne, lesquelles questes ils remènent ordinayrement en leur couvent. Sy sont aussy recognus particulièrement par les mayeur, jurés et officiers de laditte ville, de quelque honeste don gratuit, oultre les six ordinaires quy se passent au compte du massart.

Joindant les ramparts de laditte ville de Beaumont, contre la porte de Bins, y at ung lieu appellé le francq-béguignaige, basty de pierres et bricques, couvert d'assis, auquel y at onse petites maysonnettes joindantes ensemble, où résident vingt et deux povres femmes vesves, lesquelles sont tenues de dyre chacun vendredy de l'an trois fois *Pater noster* et *Ave Maria*, et le samedy ung chapelet à Nostre-Dame, pour les âmes des trespassés quy ont ordonné l'héritaige d'yceluy, lequel a esté rédifié de fondt en comble y at environ trente-huit ans ; la despense duquel at porté et monte à la somme de VIII^c XCVII lb. XVII s. XI d. tournois, venant et procédans du revenu de la bonne mayson Sainct-Ladre dudict Beaumont cy-devant déclarée, laquelle entretient aussy tous les édifices d'yceluy francq-béguignaige, avec les rentes ordonnées à yceluy cy-après spécifiées : Francq-béguignaige.

Les rentes d'argent appertenantes audict francq-béguignaige avec les héritaiges sur lesquelles ycelles sont hypotecquées, ensemble les haboults des héritaiges joindant, sont spécificquement descrites et particularisées sur le besoingné autenticque dudict comté de Beaumont, à quoy l'on se réfère, montant ycelles par an à la somme de 8 lb. 15 s. 11 d. Rentes du dit béguignaige en argent.

Et en huille, 2 lb. En huille.

Touttes lesquelles rentes sont receutes par le mambour dudict béguignaige, et employées aulx réfections et réparations d'yceluy, lequel en rendt compte d'an à aultre, comme cy-dessus est reprins, touchant les povres.

Le dousiesme jour du mois d'avril de l'an mille cincq cens cincquante et quatre, avant Pasques, comparant par-devant les Obits fondés par les Comtes dudict Beaumont.

bourguemestre et eschevins et conseil de la ville de Louvain, Messire Olivier de Schoonhove, chevalier, Sr de Niaurode [1], et Léon de la Cousture, lieutenant des fiefs de la duchée d'Arschot, comme exécuteur du testament et dernière volonté de feu de bonne mémoyre Dame Marie de Hamale, en son temps marcquise dudict Arschot, comtesse de Beaumont, Dame d'Eldere et d'Eusicq, vesve de feu hault et puissant prince Guillaume de Croy, en son temps chevalier de l'ordre du thoison d'Or, marquis, comte et S^r desdits lieux, lesquels, pour satisfayre au testament de ladite Dame marquise, du 13 de décembre 1544, et enssuivant certaine ordonnance par eulx faicte, avecq conseil et advis des seigneurs et personnaiges à ce comis par Monsieur le révérendissime, l'évesque de Liége, ont accordé, transporté et donné en pure aulmosne à maistre Franchois de la Cousture, qu'ils ont constitué au nom et au profit des vrais povres de la ville de Beaumont, vivans sur l'entretènement des revenus du Sainct-Esprit, et semblables aulmosnes, une rente héritable au rachapt du denier seise de quarante livres Arthois, de quarante gros chacune livre, monoye de Flandres, à conter tous les ans à deux termes, à sçavoyr : la moitié au premier de febvrier, et l'aultre moitié au premier d'aoust, à prendre et recevoyr chacun an sur une rente de cent-dix livres par an, eschéant aux termes susdits, que lesdicts exécuteurs ont achaptés, au profit dudict testament, de feu l'empereur Charles, le dernier de juillet 15.., sur le domaine de sa Maiesté en Brabant, et spécialement sur le revenu de la forest de Soingne et aultres domaines du cartier de Brucelles. à charge néantmoins de par le mambour dudit Sainct-Esprit, de distribuer à six fois, à sçavoyr : quatre-temps de l'année, les mercredis d'yceulx, à sept heures du matin, le 28 de may, jour du trespas dudit Sr de Chièvres, et le 29 d'octobre, jour du trespas de laditte Dame, par esgale portion, à soixante povres personnes de la qualité susditte, et chacun d'eux deux patarts, et pour une messe de *Requiem* à chanter par les curé, chantres et coustre ensemble, à chacun d'yceulx, ausdits six fois, treise souls

Obit du S^r. et Dame de Chièvres.

[1] Nyeuwarde.

quatre deniers Arthois, laquelle messe lesdits soixante povres personnes seront tenus d'ouir depuis commencement jusques à la fin, priant Dieu pour les âmes desdits S^r^ et Dame, à charge aussy que les mayeur et jurés de laditte ville de Beaumont, mambours desdits povres, ny aultres, ne pourront vendre ny alliéner laditte rente, mais venante à estre rachaptée, les deniers capitaulx devront estre consignés dessoubs la loy et charge de la ditte ville de Louvain, pour de rechef estre applicqués à semblable nature, par l'advis desdicts S^rs^ exécuteurs, et en cas qu'eux ou l'ung d'eux soient vivans et après eux, par ung de leur plus vieux hoirs masle, de chacun costé, avec le doyen de Sainct-Pierre à Louvain, et en cas qu'ils n'y eussent nuls hoirs masles des filles avec leurs alliés et successeurs; mais d'aultant que laditte rente de quarante livres Arthois est arriérée de grandt nombre d'années, sans en pouvoir tyrer le payement que alternativement et depuis aucunes années ença, a fait la réception d'ycelle rente, se célèbrent les obits mentionnés cy-dessus avec la distribution desdicts povres.

Quandt aulx obits quy se célébrent en laditte esglise parochiale de Beaumont, pour les âmes de feu nos bons sieur et Dame, père et mère, Philippes Syre de Croy, duc d'Arschot, et Jenne de Hallewin, les curé, mayeur et jurés ont affirmé n'y avoyr aucune fondation à la charge des dits povres, ny de laditte ville, ains se payent par le receveur de laditte comtée, à sçavoyr : pour chacun d'yceulx dix florins, quy se célèbrent les XIe et XIIe de décembre de chacune année.

Obits de Philippes de Croy et femme de Hallewin, duc et duchesse d'Arschot.

La chapelle de la cymentière est scituée et assise au champ de Sainct-Venant, dedens le clos de laditte ville, bastie de pierres de tailles, avec ung comble de bois couvert d'escailles et ung pety clochier sur yceluy comble, couvert de mesmes, dedens lequel y at une petitte cloche ; à laquelle chappelle y at au cœur quy est lambroché et paint de rouge, ung autel dédié à Dieu et à Monsieur Sainct Venant, et à Madame Saincte Marguerite, patron et patronesse de laditte chapelle, auquel autel y at une belle table entretaillée en bois doré, représentant la Passion de Nostre-Seigneur, deseure laquelle y at la saincte Trinité, et au dessus

Chappelle de la Cymentière.

dudict autel, l'imaige du Sainct Salvator, taillée en bois et dorée, et au-dessus une couronne, soustenue de deulx pilliers de bois peincts et dorés; à costé duquel Sainct Salvator y at les imaiges de Sainct Pierre et Sainct Jean, devant chacun desquels s'allume tous les dymenches et festes sollemnelles de l'an une chandeille, quy se donne par les bonnes gens de laditte ville; sy at devant ledict autel deux pilliers de bois, soustenans les verges des gourdines, sur chacun desquels y at ung ange de bois, et entre yceulx trois chandeilles [1] de cuivre, où sont posées trois chandelles, qui s'alument comme dessus, aulx frais de ladicte chapelle, auquel autel s'y célèbre tous les jours messe chantée avec diacre et soubs-diacre et vigile après-disner, quy se paye sur les dons et aulmosnes quy se font par les bonnes gens, tant en argent au troncq, qu'en pain et chair, sur lesquels dons convient aussy avec le receveur de laditte chapelle payer le luminayre, qu'il convient avoyr aulx offices susdits, comme aussy pour entretenir les ornemens et édifices de laditte chapelle et du jardin d'olives; de laquelle chapelle en est présentement chapellain maistre Servais Laurent; au costé droict du susdict autel, y at ung estapleau avec ung bancq de bois, ouvraigé d'escrignerie, ensemble ung aultre petit estapleau servant à chanter l'épistre et évangile aux diacre et soubs-diacre, assistans ledict chapelain tous les jours à la messe; sy a-t-il aussy au costé ung renclos de bois d'escrignerie, en forme d'ung oratoyre, où que cy-devant y avoit ung jeu d'orgues, lesquelles ont esté perdues et ruinées, durant les guerres du feu Sr Don Jean; du loing, des murailles dudict cœur et de la neffe, y at plusieurs ymaiges taillées en bois et dorées, signamment les douse Apostres et Nostre-Seingneur portant sa croix, avec chacun ung chapiteau au deseure, et plusieurs tableaux des bourgeois et bourgeoises de laditte ville de Beaumont, quy y sont inhumés; tout ledict cœur est renclos d'une clôture de bois d'escrignerie par pilliers tournés, deseure laquelle y at ung beau grandt crucifix taillé en bois, et à costé les ymaiges de la Vierge Marie et de Sainct Jean, avec la

Messe journalière.

[1] Chandeilliers.

Magdelaine, et au-devant y at cincq chandeliers de cuivre, sur lesquels y at cincq chandeilles quy s'alument festes et dymenches, à la dévotion de plusieurs bonnes personnes.

La neffe est toute blanchie et lambrochée de mesme que le susdict cœur, et d'abondant est painct contre la muraille la figure du Jugement ; sy y a-t-il aussy aulx deux costés de ladicte neffe des bancqs d'escrignerie avec une montée de bois pour aller au clocher ; à costé gauche de la clôture dudict cœur, y at une petitte chapelette lembrochée et paincte, en laquelle sont les mistères du Sainct-Sépulcre, taillées en bois, par grandt personnaiges, et dorées, estant Nostre-Seigneur en ung sépulcre de bois.

Premier, y at un beau ornement de chassufle, tunicque et une chappe de satin tanné avec leur croisade de satin violets, auquel ornement sont brodées les armoyries de Messire Philippes, Syre de Croy, premier duc d'Arschot, et de Madame sa compaingne. Ornemens.

Ung drap d'autel, de mesme estoffe.

Une payre de gourdines de caffa jaune, servant avec ledict ornement aulx festes principales de l'année.

Une chassufle et deux tunicques de réverse noir, où sont aussy brodées les armoiries des dicts Sr et Dame.

Ung aultre ornement tant chappe, chassufle et tunicque, de camelo noir, sur lequel est brodé plusieurs testes et ossemens de morts.

Ung ornement d'autel, sy comme un drap pour yceluy gourdines, et doublées pour servir à l'estapleau de toille blanche, sur lequel est brodé en soye rouge plusieurs branchaiges, fleuraiges et bestes sauvaiges.

Deulx tapis servants à mettre sur ledict autel.

Deulx nappes.

Huit serviettes.

Trois aulbes.

Ung confanon de camelot noir, où est l'imaige de Sainct Venant, et à costé les armoiries des susdicts Sr et Dame.

Une croix de cuivre quy se porte à la procession.

Ung benoitier et ung orchoir de cuivre.

Ung plat et deux petits pots d'estaing.

Deux pots à fleurs, aussy d'estaing.

Quatre chandelier, les deux de cuivre et les deux aultres de bois.

Argenterie.

Premier, un calix d'argent doré avec platine et lousette, marqué sur le piedt d'une croix et d'un crucifix, avec aussy une teste de morts, ung os y traversant, estant escript par-dedans le pied : « ce calix appertient aulx trespassés de Beaumont. »

Ung relicaire d'argent en forme d'une flesche de clochier, où est inscryt sur le piedt Thiery Deppe et Marie Pepin, et une aultre plus grande en mesme forme où est enchâssé la porte de Jhérusalem, où Nostre-Seingneur sorta avec sa croix, de la pierre du monument, du suaire de Nostre-Seigneur, et sainct Christoffle et plusieurs aultres.

Deulx platelets d'argent au pourchas.

Fondation.

Oultre et par-dessus les messes quy se célèbrent en ycelle chapelle de la cymentière, sur l'aulmosne des bonnes gens, y at aussy fondation par . . . . , d'une messe à basse voix par quinzaine, pour salayre et rétribution de quoy, il at ordonné et dotté les pièces et parties d'héritaiges et rentes quy s'ensuivent, à sçavoyr :

Cincq jours de terre gysans en Grandt-Champs, tenant à la piedtsente menant dudict Beaumont à Renlies, et à Bartholomel Julien, desquels l'on rendt par chacun an xxv lib.

Aultres cincq jours ou envyron, gysant à Thymerée-Fontaine, desquels en y at ung irrévocable, tenant au bois de la haie de Beaumont, et aux hoirs Anthoyne Dupont, rendant six livres.

Sept journaulx en deux pièces, desquels l'on ne jouit que d'ung bonnier emprès Regnau-Folie, et tenant au passis[1] dudict lieu, à recouvrer le surplus, et en rendt-on LX s.

Quatre journaulx deseure la fontaine de Beaumont, tenant aux vesve et hoirs Michel Liesnart et à Jacques Le Sauveur, que le père du recteur fait labourer à ses deniers.

[1] Passich.

Sept jours, tant prés que terre, lés Termedoieul[1], passant le chemin de Monrantfay parmy, desquels trois jours sont à recouvrer, tenant au chemin le S^r et à Gilles Robbe, desquels l'on rendt six livres.

Trois journaulx en deux pièces, gysant la mayson du Sr de Mellinghem, tenant à la Bouverie et au chemin de plusieurs lés, et l'aultre, gysant soubs la précédente, tenant à Jean Petit, lesquelles le père du recteur les fait aussy labourer.

Trois journaulx de prets au Grandt-Crolier, tenant au S^r et au chemin, desquels l'on rendt trente livres.

Sept quartes de prets au Reion du Vivier, qui fut Piérart Medarts, dont l'on ne jouit que cincq quarts, tenant à Félix Bernier, et en rendt-on XXVIII lib.

Aultres héritaiges devans appartenir à laditte chappelle, spécifiés en divers extraicts, desquels le chapelain n'en jouy ny possède, nonobstant touttes les recherches qu'il en a faict.

Cincq quartes de terre en la Couturelle, tenant à Jean Danet et à Jean du Loroir.

Trois journaulx de terre à Godifau-Fontaine, tenant au Vivier, quy fut Pierrart Pieron, et au chemin.

Deulx journaulx à Lespinette-Jacquet.

Quatre journaulx tenans à la voye de Merbes, aussy à Jean Thomas et aux terres de l'hostèlerie.

Et douse jours de terre, à présent jardin, au terroir de Clermont, tenant au bois de la Haye et à Jean Manteau.

Rentes en aveyne.

Les hoirs Louys Bourguignon, pour deux quartes de prets que leur at esté accordées en arrentement pour le région de leur vivier, dépendant de leur cense de Termedoeiul, demy-muy d'aveyne.

Sur la maison de maistre Jean et Pierre Leclercq, gisant à la Pottrie, que doibt Son Excellence par le compte de la chastellenie . . . . III s.

Rentes en argent.

Sur ung pré dessoubs la mayson le Cabutier, contenant ung

[1] Termedoeille.

journal, VIII s.; Thomas Paret, sur sa mayson et héritaiges y gysans, XXVIII s.; sur aucuns journaulx de terre au Vieu-Chaufour qu'at tenu Collin Gillet, venant de Jean Le Cochier, VIII s.; Bastien de la Croix, sur sa mayson en la rue des Foulons, V s.; la vesve Wibault, sur sa mayson au Pety-Plouy, VI s.

Et Jean Hennecart, sur son courtil. Il y at encores aultres petites menues rentes en diverses parties, revenantes ensemble annuellement à six florins, lesquels selon les extraits des prédécesseurs chapelains, feu Jennin Scorio, vivant, en avoit eu l'administration comme receveur desdits précédens chappelains, signamment de maistre Bertholomé de Gosée; lequel Jennin Scorio en souloit paier les charges de laditte chappelle, lesquelles sont telles, selon lesdicts extraits, que d'une messe à basse-voix par quinsaine, et tous les ans deux messes chantées en musicque, comme dict est cy-devant. Est aussy dheu aux seurs grises de l'hostèlerie de Beaumont XLVI s., et à Sor-Sainct-Géry annuellement quelque espeaultre. De laquelle chapelle en est présentement recteur maistre Pierre Godefroy, lequel fait annuellement acquitter et descharger les messes et charges susdittes.

Cymentière. Laditte cymentière est située parmy et travers laditte chapelle, toutte entourée de muraille, tant de pierres que des édifices de maysons allentour d'ycelle; à laquelle y at trois entrées, la principale desquelles est relevée de cincq appas de pierre, sur laditte cymentière; devant l'entrée principale d'ycelle, y at une petitte chappelette bastie de bricques avec ung comble de bois, couvert d'escailles, soustenus de quatre pilliers de pierre de taille, dedens laquelle y at ung fort beau grandt Dieu de pitié, taillé en pierres blanches, et aux murailles d'alentour par-dedens, y at paint aucuns Juifs; devant lequel Dieu de pitié y at ung apas de mesmes pierres, sur lequel s'agenouillent les gens de bien, y faysant leur dévotion.

Plus hault, sur ledit cymentière, voyres à la main gauche d'ycelle, contre la muraille, y at le jardin d'Olivet, renclose par latteaux de bois, dedens lesquels sont taillés par grandt personnaiges tant en bois qu'en pierre, tous les mistères de la Passion

de Nostre-Seingneur, avec ung beau grandt crucifix, eslevé contre laditte muraille, et les imaiges de la Vierge Marie et de sainct Jean, le tout taillé en bois. De plus, y at encores sur laditte cymentière quatre aultres petittes chapelettes, faittes de pierres de tailles et bricques, couvertes d'escailles, où sont les sépultures et effigies de plusieurs bourgeois dudict Beaumont, quy y sont inhumés; entre lesquelles, y en at une, où est peinct l'imaige des Sept-Douleurs, derière laquelle y at une clôture de bricques et latteaux, où se retyrent les ossemens des corps morts.

La chapelle de la Lobiette est scituée hors laditte ville de Beaumont, à ung traict d'arquebuse d'ycelle, du costé de la tour Sallemandre, laquelle est entièrement bastie de pierres et bricques, couverte d'escailles, le comble tourné à courbe avec une petitte cloche, dedens yceluy, et est ycelle chapelle blanche; quandt aulx murailles à laditte chapelle, y at ung autel dédié à Dieu et à Monsieur sainct Julien, sur lequel y at ung petit autel paint sur toille de la Trinité et de la Vierge Marie. Auquel autel s'y célébroit cy-devant tous les dymenches de l'an messe avec eau bénite, pour rétribution de quoy y at huit livres de fondation par . . . . ; mais d'aultant qu'ycelle est insouffisante pour y fayre célébrer lesdittes messes avec eaue bénite, il ne se dist présentement qu'à la concurence de laditte fondation, à tel jour que trouve bon Bettremy Julien, ayant empreins la charge d'ycelle chapelle, et devant ladicte fondation sur sa mayson et jardin, qu'on dist la Lobiette, joindant ladicte chapelle. Deseure ledict autel y at une voyrière paincte d'ung crucifix de sainct Bertholomé et de sainct Franchois, qu'a donné à ycelle Bartholomé Julien, où sont les effigies de luy et de sa femme, lequel est subiect de payer lesdits huict livres de fondation, à cause de la mayson et héritaige qu'il at, joindant ladicte chapelle, à laquelle y at aussy deux aultres voyrières blanches. Chapelle de la Lobiette.

Il se faysoit cy-devant comme se faict encores présentement pélérinaiges en la ditte chapelle pour la surdité d'oreilles.

Premièrement, une chassufle de satin rouge, avec une croisade verde de mesme estoffe. Ornemens.

11

Une aulbe.

Ung drap d'autel et ung tapy de saiette verde et rouge.

Une payre de gourdines de sayette rouge et jaulne.

Deulx nappes et une serviette.

Ung petyt chandelier de cuivre.

Ung missel.

Tous lesquels ornemens ont esté donnés à laditte chappelle par le susdict Bartholomé Julien.

Croix des rues et chemins du marché.

Sur le grand-marché de ladicte ville, au devant de l'esglise, y at une fort belle croix en forme de fleur de lys au deboult d'un pelier de pierre de taille, assis dedens ung pied caré, relevé de quatre apas de mesme pierre en carrure; à laquelle croix y at taillé ung crucifix du costé de la mayson de ville, et en la pomme où laditte croix est assise, y at aussy taillée la forme d'ung home armé, tenant une rondasse à la main gauche, et à la droitte une espée, et de l'aultre costé y at l'imaige de la Vierge Marie.

De la porte de la Potterie.

Une aultre croix de pierre au deboult de la porte de la Potterie, joindant le rampart, faitte et dressée ceste présente année 1608, au lieu de celle de bois quy y estoit auparavant, à laquelle croix y at taillé ung crucifix et au piedt la forme d'ung autel, renclos de murailles avec deux tilleux et deux ormeaulx à costés, où que repose le vénérable Sainct-Sacrement allant à la procession le jour d'yceluy, bien orné et accommodé.

De la porte de Bins.

Devant la porte de Bins y at aussy une vieille[1] croix de pierre à laquelle se fait ung autel le jour de la procession, pour y reposer le Saint-Sacrement.

De la porte du Saulchoy.

Une croix de bois vis-à-vis de la porte de Saulchoy, sur le grandt chemin, qu'on dict la Croix-belle-Jacqueline.

Une aultre croix de bois, peinte rouge, avec ung crucifix, et les quatre Evangélistes aux costés, à laquelle y at aussy la forme d'ung autel, et se chante au devant d'ycelle *Regina cely* par les curé et clergé le deuxiesme des festes de Pasques, retournant de célébrer la messe à Sor-Saint-Géry, et le premier jour des

Allante à Sor-St.-Géry.

[1] Belle.

rogations, rentrant la procession de laditte ville, estant laditte croix au devant de la porte du Plouy embellie de quatre tilleux aux costés.

Une aultre croix de bois proche de la porte de la Posterne; en descendant au villaige du Val[1] y at ung crucifix, et s'y chante le *Regina* le deuxiesme jour des rogations. De la Posterne.

Une aultre croix de bois peinte de rouge, joindant la fontaine au faulx, à laquelle y at ung Dieu portant sa croix, et au-devant la forme d'ung pety autel, où que chante aussy le *Regina* le troisiesme jour des rogations et y repose le Saint-Sacrement à la procession. De la fontaine au Faulx.

Une croix de bois peinte rouge, avec ung crucifix, proche de la fontaine ordinayre de la ville. De la Fontaine de la ville.

Une aultre croix de bois aussy peinte comme dessus, sur le chemin allant à la Sauvenière.

Une aultre croix de bois peinte de rouge avec ung crucifix et les quatre Évangélistes de ladicte Sauvenière.

Une chapelette sur le terne Marion Lombardt, pour aller au moulin de Sor-Saint-Géry, faitte de bricques, dedens laquelle y at ung Dieu de pitié en bois. Chapellette allant à Sor-S^t.-Géry.

Tout proche y at une croix de pierres. Croix prochaine.

Une aultre croix de bois sur le grandt chemin de Mons lés ung tilleul. Aultre au grandt chemin de Mons.

Une aultre croix de bois peinte de rouge, sur le chemin allant à Walcourt, assés proche de la bricqueterie. Aultre au chemin de Walcourt.

Premièrement, la place descendant du grandt-marché à la mayson et palais du Comte de Beaumont, pavée de chaussions. Rues de la ville de Beaumont.

La rue prenante à ladicte place, descendant à la porte de la Posterne, aussy pavée pour y aller et marcher à piedt. De la Posterne.

La rue prenant au commencement de la précédente, allant à la cymentière, qu'on dict des Quatre-bonets, aussy pavée, contenant ung apas et demy de largeur et trente et cincq de longueur. Des quatre Bonnets.

La rue prenante au marché au bure et fromaiges contre la Du marché à bure à la Couronne.

[1] Le Val.

mayson de la Couronne, allante à ladicte cymentière, aussy pavée, contenante cincquante et six apas de longueur et deux apas et demy de largeur.

Pour aller à la Posterne.

De ladicte rue se prendt proche de laditte cymentière deux branches, l'une desquelles à la main droitte descendt à l'avandicteporte de la Posterne, non pavée.

Pour aller aux ramparts et à la porte du Plouy.

Et l'aultre branche à la main gauche conduict sur les rempars de la ville, ensemble à la porte du Plouy, où l'on peult charier avec chariots et charette, non pavée, néantmoins sur agaise.

Du marché au Plouy.

La rue prenant au susdict marché menante à ladicte porte du Plouy aussy pavée, contenant cent et soixante-trois apas de longueur et huict de largeur.

Ruelles au pety Plouy.

La ruelle prenante à la précédente, et allante au pety Plouy, ensemble au wés d'yceluy.

A la Cymentierre.

La ruelle allant dudict pety Plouy à la cymentière, non pavée.

Au Rampart.

La ruelle allante dudict pety Plouy au rempart, non pavée.

A la mayson de l'Empereur.

La ruelle allant dudict lieu à la susditte rue du Plouy, proche et joindant la mayson de l'Empereur.

Rues et ruelles du Sauchoy.

La rue du Sauchoy, pavée, jusques et proche la fin d'ycelle, contenant envyron nonante-cincq apas de long et neuf de large.

La ruelle prenante à la précédente allante à la porte du Plouy, non chaussée.

A la porte du Plouy.

La rue commençante à la susditte rue de Sauchoy, allant à l'avandicte porte de Plouy, en partie chaussée, contenant en longueur soixante apas et trois de large.

La Potronrue.

La rue descendante de laditte rue de Sauchoy et de la précédente, allante jusques à la Potterie nommée Potronrue, aussy chaussée, contenante en longueur soixante et deux apas de loing et cincq de large.

A la potterie jusques au rampart.

La rue prenant au grandt marché allant en la rue de la Potterie jusques au rampart aussy pavée, contenant soixante et cincq apas de loing et huict de large.

De Bégines.

La ruelle prenant à la précédente, allant au Sauchoy, appellée Bégines, non pavée.

La rue commençant au deboult de la rue de la Potterie, allant

au Sauchoy, et de là à la porte de Plouy, pour y charier avec chariot, non pavée.

La ruelle commençante à laditte Potterie, allant au Béguignaige et puis sur les ramparts, non pavée. Du Béguignaige.

La rue menante au commencement de laditte Potterie, allante aulx prisons de la ville, appellée Derrière-les-Seurs, aussy pavée, contenante septante apas de loing et quatre de large. Des prisons derrière les Seurs.

La rue prenante au grandt-marché, allante à la porte de Bins, aussy pavée, contenant soixante et ung apas de loing et cincq de large. De la porte de Bins.

La rue prenante à la précédente, menant à la basse-court de la mayson du Conte, aussy pavée, contenante cincquante apas de loing et trois de large. De la Basse-court du Palais.

La rue prenante au susdict grandt marché, allante aulx basses rues, aussy pavée, contenant cent-six apas de loing et trois de large. Des basses rues

Dedens l'enclos de la dicte ville de Beaumont se trouvent trois cent-vingt maysons joindantes les unes aulx autres, du loing des rues avandittes, entièrement basties de pierres, bricques et couverte d'ardoises, thieulles et assis, excepté environ une vingtaine tant au pety Plouy qu'aulx basses rues quy sont couvertes de paille. Maysons de la ville.

Il se trouve aussy en laditte ville de Beaumont, du loing les rues principales d'ycelle et sur le grandt marché, vingt bouticques de touttes sortes et espèces de draps, quy quandt et quandt tiennent aussy bouticles de grosseries et aultres marchandises. Bouticles de drapperies et grosserie.

Item, dix-sept bouticles et marchandts crassiers quy quant et quant tiennent aussy bouticles de merchier. De crassiers et mercerie.

Item, y at aussy vingt et sept bouticles de marchandts de sayette ouvrée. De sayette.

Item, quatre bouticques de viésiers. De viésiers.

Item, trois bouticles de chappeliers. De chappeliers.

Et ung apoticayre. Apoticquayre.

Il y at aussy en laditte ville de Beaumont une mayson de ville pour y accommoder le magistrat, scituée et assise au front du Maison de ville.

grandt-marché, laquelle, du costé d'yceluy et de la place descendante à la mayson du Comte, est entièrement bastie de pierre de taille, et le surplus de bricques, avec ung comble de bois couvert d'escailles, à laquelle mayson de ville y at une bien belle entrée avec deux rondts piliers aux costés, soustenant le cassy; le tout à l'anticque et rusticque, de laquelle porte l'on entre en une allée vaussée, conduisant à main gauche en une petitte cuisine aussy vaussée, pour la résidence du conchierge, et plus oultre, est la descente à trois belles caves pour la commodité dudit conchierge, au boult de laquelle allée l'on entre à laditte main gauche en une petitte allée, conduissant droicte en une chambre avec cheminée, où s'assemblent ordinairement ceulx du magistrat pour y négotier et dyriger tous affaires quy surviennent, dépendans de leurs offices; à la main droite de ladicte petitte allée y at une petitte court y joindante ung pety estable; à la susditte première allée, y at une montée de bois, conduysant en la grande sale quy est au deseure de la boucherie de laditte ville, à laquelle on at accoustumé cy-devant d'y tenir les plaix de l'office de la prévosté de laditte comtée, aussy d'y fayre tous passemens et recours des fermes muables, bois, grains, et aultres parties du domaine de ladicte comtée de Beaumont, et tous aultres recours, sans nuls exception; à quelle fin, au coing de laditte salle, y at une bretecque faitte de pierre de taille, et à cu de lampe par-desous, avec le chapiteau de mesmes, par-deseure soustenus, de deux piliers rondts, sur lequelle bretecque y at ung comble de bois en forme ronde, couvert d'ardoises, et au déboult d'yceluy comble, y at une bannerolle où sont taillées et painctes les armoyries de feu nostre bon S^r. et père, courronnées et thoysonnées.

A laquelle bretecque, y at pendante une petitte cloche, quy se sonne par les sergeans ou concherge pour semoncer le peuple à venir aulx passemens qui se font de part et d'aultre. Il se faysoit cy-devant en laditte bretecque la publication des placarts du prince souverain, et mandemens des seingneurs et comtes dudict Beaumont; mais d'aultant que le peuple assemblé sur le grandt

marché, ne pouvoit bonnement entendre la lecture d'yceulx, jl s'en est dressée une aultre au devant de l'entrée de la boucherie en l'an 1574, où que lesdictes publications se font présentement, comme aussy depuis envyron quinse à seise ans se tiennent les plaix de ladicte prévosté en la chambre du magistrat cy-devant déclarée, et la pluspart des passemens; à costé droict de laditte salle y at une chambre au deseure de celle dudict magistrat avec cheminée, de laquelle le concherge se sert pour y retirer ses grains.

Au costé gauche, y at aussy une aultre chambre avec cheminée, que ledict conchierge at aussy pour sa commodité; au deseure desquelles places y at deux greniers allans de l'ung à l'aultre. Il n'y at en ladicte mayson de ville aucunes voyrières peintes des armoyries dudict comte ny de ses prédécesseurs, ains sont touttes blanches; ayant ycelle mayson de ville estée faitte et bastie de fondt en comble ès années 1547-1548 et 1549, dont toutte la despense at monté et porté à la somme de 4114 lb. 12 s. monnoye d'Artois, en advancement de quoy et pour le commencement de laditte mayson de ville, feu Charles, syre de Croy, deuxiesme duc d'Arschot, troisiesme comte de Beaumont, donna cent livres arthois et vingt-cincq chesnes prins en la forest et faingne de Chymay, et quandt au surplus de laditte despence, jl at esté prins tant sur le revenu de ladite ville, qu'argent levés à cours de rente sur ycelle, de diverses et plusieurs personnes, comme de tout ce en appert, par deux comptes des ouvraiges rendus par Robert Cappelle, dict Arschot, maniant et commis ausdits ouvraiges, signés par ledict seingneur duc.

Oultre et par-dessus la bretecque de la grande salle de laditte mayson de ville, et pour les raysons dittes cy-devant, en at esté faitte et édifiée une aultre en l'an 1574, au devant de l'entrée de la boucherie, toutte battie de pierre de taille et relevée de trois apas de mesme pierre, à laquelle sont taillées et eslevées les armoyries de feu nos bons Sr et Dame, père et mère, Philippes, Syre de Croy, et Jenne de Hallewin, sa femme, couronnées et toysonné avec leurs devises embas de chacune d'ycelles; auquel Bretecque.

Publications. lieu se publient ordinayrement par le greffier de la prévosté tous placarts du prince souverain, et mandemens du comte de Beaumont, le plus souvent par jour de marché et à son de cloche; quandt aulx publications et significations des exploits de justice selon la loy et coutume générale de ce pays et conté de Haynault, ycelles se font à la bretecque de la ville plus prochaine de la prochaine [1] estrangère à ceulx contre lesquels les dictes significations s'addressent sont résidens.

Halle. Sur le Grandt-Marché dudict Beaumont, vis-à-vis de laditte mayson de ville, y at une halle, bastie par-devant jusques au soubassemens de pierres rustiques, et par-derière de mesmes pierres, jusques au comble, et le surplus de bois, couverte de tieulles, laquelle halle sert de commodité au publicq pour y vendre bledt et aultres grains chacun jeudy de l'an, jour de francq-marché de laditte ville, pour lequel jour n'y a cloche expresse pour sonner et y assembler les peuples, mais l'heure de douse heures expirée, le fermier de ladicte halle fait debvoyr de frapper plusieurs fois sur la porte d'ycelle, pour semoncer les marchans que l'heure limitée pour vendre leurs grains est passée, avant laquelle semonce leur est jnterdict et deffendu de commencer laditte vente, excepté en temps d'aoust où il n'y at heure limitée.

Poix. En la susditte halle, jl y at ung poix, auquel tous bourgeois sont tenus aller peser touttes sortes de marchandises, sans les pouvoyr peser en leurs maysons, en-deseure vingt et cincq livres pesant, ainsy que plus particulièrement est dit et déclaré cy-devant.

Halle au fillet. Deseure la susditte halle aux grains, y at une place de la mesme grandeur d'ycelle, avec une montée pour y aller par sur le marché, en laquelle place on at accoustumé de tenir estaple et fayre le marché aulx fillets de sayette par jour de francq-marché et festes, où que sont tenus achapter tous marchans filletiers de ladicte ville ou estrangiers; dont le droict d'yceluy poix

[1] Province.

compète et appartient au comte de Beaumont pour la moitié, et pour l'aultre à l'esglise parochiale dudict Beaumont, comme dict est cy-devant.

Boucherie.

Soubs la grande salle de laditte mayson de ville, y at une grande place servante de boucherie, où que tous les bouchers sont tenus aller vendre chair par jour de marché et aultres de la sepmaine, en laquelle boucherie y at présentement sept esteaulx qui appertiennent à plusieurs bourgeois de Beaumont; et avant l'année 1574, laditte place se donnoit à louaige au profit de laditte ville, auquel temps laditte boucherie se faysoit en une petitte place joindante la susditte halle, laquelle sert pour le présent de corps de garde.

Marché et franches festes.

Il y a en laditte ville de Beaumont, ung beau grandt-marché contenant envyron demy-bonnier, sur lequel les marchans drappiers, toilliers, merchiers et aultres posent leurs hayons par chacun jour de francq-marché, quy se fait ordinairement tous les jeudis de l'an, ne soit qu'au mesme jour y soit feste gardée, auquel cas se tient le mercredy. Davantaige y at aussy en laditte ville de Beaumont quatre franches foyres, sycomme : la première, le mercredy avant la Pasque florie, la deuxiesme le lendemain de la Sainct Jean-Baptiste, la troisiesme le jour de l'Exaltation de Saincte-Croix, et la quatriesme le lendemain du jour de Saint-Martin onsiesme de novembre; à chasque desquelles franches foyres, voyres trois jours auparavant le jour d'ycelle, et trois jours après, est dressé ung aigle de cuivre doré sur une grande perche de chesne, posée dedens ung ban paint de vert, estant proche et joindant la croix de pierre du susdit grandt-marché, durant lequel temps tous marchands estrangiers, de quel lieu, qualité ou nation que ce soit, n'est des provinces rebelles, peuvent venir audit Beaumont vendre ou achapter marchandises et y fayre tous leurs affayres, sans qu'il soit permis à leurs créditeurs les contraindre au payement de leurs debtes par arrest de leurs corps et biens, ny aultrement, n'est par obligation cognéute le jour d'une franche foyre dudict lieu mesme. Quandt aux foyres des chevaux, vaches, veaux et aultres bestiaux, elles se font

aussy ordinayrement les jours que dessus sur la place, au devant de la porte du Plouy, où que les marchandts ont les mesmes priviléges que dessus.

Maistiers de laditte ville. Boulengiers.

Quandt aulx mestiers qu'il y at en ladicte ville, premièrement il y at en ycelle six boulengiers vendant pain par le menu, comprins le maistre du four à ban du comte.

Bouchiers.

Il y at aussy cincq bouchiers vendans chair comme dessus, tant en leur mayson qu'en la boucherie, dont l'ordre du stil de la boucherie de laditte ville de Beaumont s'ensuit :

Oyés et faittes paix. Pour ce que l'on at perceu par plusieurs fois cy-devant, que les bouchiers de ceste ville de Beaumont se sont ordonnés d'avoyr tués et vendus ès mayson d'ycelle ville de Beaumont plusieurs bestes tant veaux comme aultres, quy n'estoient point suffisans ne passables, aussy que à leurs bestes escorcher et appareiller il les souffloient, battoyent et faysoient aultres choses non appertenantes, pour les préparer et donner à entendre à plusieurs personnes la chair estre meilleure qu'elles n'estoient, et avec ce que les chairs il gardoient sy longuement et par tant de renouvées les tenoyent par les mayseaux, que aucune fois elles s'en emputoient et en ce point les vendoyent, en quoy faysant, il y pouvoit avoyr ung très grandt péril pour les personnes quy les mangeoient, est-jl que, pour tel danger et péril estreuwer, et affin que de telles choses faittes lesdits bouchiers ne s'advancent plus, les prévost, chastelain, mayeur et jurés et conseil de laditte ville de Beaumont, quy sont ceulx en espécial quy au bien commun de ladite ville doivent avoyr l'œul et regardt, et aultres défaults venans à leur cognoissance, touchant le fait desdits bouchiers, aussy des cabarets, taverniers et cervoysiers de laditte ville de Beaumont, sur le conseil et advis qu'il en at esté prins à plusieurs personnes, à ce cognoissans, et aussy par l'accort et assen de la pluspart et saine partie de bonnes gens de laditte ville de Beaumont, ont fait et ordonné, font et ordonnent ausdits bouchiers, cabareteurs, taverniers et cervoisiers d'ycelle ville de Beaumont, venir et advenir, que de jour à aultre, ung chacun d'yceulx se règle et ordonne de fayre

et besoingner selon et par la manière que dict est, déclaré est et sera cy-après, sans fayre ny aller allencontre en manière nulle, sur enchéir, celuy ou ceulx quy feront au contraire, ès amendes pour ce mises et ordonnées sur chacune partie dont la déclaration s'ensuit :

1. Premiers, est ordonné que nuls bouchiers ne vende chair dedens les mayseaux quy soit sursainée, ny aussy chair de wier, de truye, de tor, chièvre, ne de boucq, ne aussy nulle chair cuittes, qu'elle ne soit bonne et souffisante, et bien cuite, et sallée, sur l'amende de x s. tournois.

2. Item, que les fœssenges quy seront saines et amendées de laits jl pouront bien vendre aulx mayseaux, sy elles sont saines ; mais sy elles ne sont amendées de lait ou trouvées saines, elles ne pouront estre vendues èsdittes mayseaux, aincois devront estre vendues au dehors et se en ce ils estoient défaillant, jl seroient à l'amende de x s. tournois.

3. Item, que nuls bouchiers ne vende, ne taille chair de porcq, devant qu'il l'aura monstrée aulx rewardts à ce commis en l'année, et que la langue soit layssée aux pourceaux, jusques à ce que lesdits rewarts auront fait devoir de rewarder, et sur ottel amende.

4. Item, que nuls bouchiers ne fache saussiers, qu'il n'ait monstré la chair dont jl les fera ausdits rewardts et sur ottel amende.

5. Item, que nuls bouchiers ne vende veaux, qu'il n'ait trois sepmaines du moins, aussy pourcelet de cincq sepmaines, anneaux et kévroix de six sepmaines du moins, et sur ottel amende.

6. Item, et affin que par eux ne puisse estre prise quelque excuse ausdits bouchiers, at esté ordonnet grâce par l'officier, de pouvoir par eulx sermenter les personnes quy leur venderont lesdits veaux, agneaux et kévroix, et sur ce lesdits rewarts, sy bon leur semble, pouront arrière sermenter lesdits bouchers.

7. Item, que nuls bouchiers ne tue bœuf ny vaches, quy eut veulx, filet, ny quelque aultre méhaine, pour les vendre aulx

mayseaux, anchoix devront estre vendues au dehors desdits mayseaulx, et se de ce jls sont défaillant et qu'il puisse estre sceu et trouver la pugnition, sy sera telle que de perdre son mestier le terme d'ung an, et le char estre perdue et confisquée au profit du comte.

8. Item, est aussy ordonné que nuls bouchers ne puisse tuer nulles bestes pour les vendre èsdicts mayseaux, que premier jl ait monstré ce qu'il vouldra tuer ausdits rewardts, lesquels seront tenus de fierter touttes lesdittes bestes en l'oreille, à fait et ainsy qu'il en feront la visitation, et parmy tant, jls auront de salayre ausdicts bouchiers pour chacune beste, à sçavoyr : pour chacun bœuf, vache ou pourceau, II d.rs, et de chacun veau, mouton, pourcelet, agneau et kévroix, I d.r, et quandt aulx brebis quy se doivent vendre depuis le Sainct-Remy jusques au jour Sainct-Nicolas en décembre, ils n'en pouront nulles vendre que premiers elles ne soyent visitées et rewardées par lesdits rewarts, lequel pour sallayre auront d'yceluy v s. tournois.

9. Item, que nuls bouchiers n'ait part à ung bœuf ou à une vache plus hault que deux bouchiers à une beste, et sur enchéir cestuy en l'amende de x s. tournois.

10. Item, que ung bouchier ne puisse à une fois sur ung estaul vendre bœuf et vache ensemble, et sur ottel amende.

11. Item, que nuls ne souffle, ne batte ses chairs en les escorchans, ny aussy qu'ils ne aqaient[1] sieu ny sain, aultre que de la beste, sur ottelle amende.

12. Item, que nuls bouchiers ne vendent nulle chair ausdittes mayseaux, sy tué n'at la beste en la ville et sur ottelle amende.

13. Item, que nuls bouchers ne tue beste pour vendre ès dites mayseaux ne aultre part, sans licence et congié prendre ausdits rewardts, et sur ottel amende.

14. Item, que nuls bouchiers n'ait à saller nulle chairs, dès le xve de Pasques jusques au my-aoust, pour les vendre ès may-

[1] N'achètent.

seaux, que ce ne soit à l'appaysement desdits rewardts, ausquels jls seront tenus de les monstrer avant qu'ils les vendent et sur laditte amende.

15. Item, que nuls ne vendent chair fresche, dès les Pasques jusques à la Sainct-Remy, s'elle n'est tuée le samedy après nonne, quy ne puissent vendre ny tenir èsdittes maysons plus avant que jusques au lundy vespre, et ainsy continuellement les aultres jours de la sepmaine, et sur laditte amende.

16. Item, et que de la Sainct-Remy jusques au caresme, qu'il puissent aussy vendre nulle chair quy ait plus de trois jours, sy ce n'est par le congié desdits rewards et sur ottel amende,

17. Item, que nuls desdits bouchiers n'oultrepasse les ordonnances, qu'il ne soit à x. s. d'amende, pour aultant de partie qu'il mefferoit, avec la chair perdue.

18. Item, qu'ils ne vendent nulles chairs qu'elle ne soit saine et bonne, car sy elle estoit trouvée flairante, laditte chair sera condamnée et se perderont lesdits bouchiers le vendaige d'ung an.

19. Item, est ordonné que nuls taverniers, cervoysiers, cabar. teurs, ne hostelains, puissent tuer ne fayre tuer quelques bestes pour les vendre, [que premiers et avant ce, jls soyent tenus de les monstrer auxdits rewardts, sur l'amende de x s. tournois, ausquels rewards jls seront tenus de payer ottel sallayre comme les bouchiers.

20. Item, que pareillement nuls aultres personnes en laditte ville, quelles qu'ils soyent, ne puissent faire tuer nulles bestes pour les vouloyr vendre, que par les rewardts elles ne soyent premiers visitées, sur ottel amende, et pour tel sallayre payer que dict est, desdits bouchers.

21. Item, et si est aussy ordonné que nul ne puisse estre fait bouchier, qu'il ne paie xx s. tournois, et que on ne le puisse fayre qu'il n'y ait deulx rewardts du moins et la plus grande partie des bouchers, sur enchier cestuy de ceulx quy de ce s'advanceront en l'amende de x s. tournois, et ne seront tenu de nulle valeur ce qu'ils auroient fait.

Ces ordonnances furent publiées à la ville de Beaumont, en plaine bretecque, le 26 de febvrier 1463, présent, comme mayeur de Beaumont, Martin Mons l'aisnés, et comme jurés d'ycelle ville, Huart le Vignon, Jean Colissart, le fils, Jacquemart Escusy, Collart Philippes, et Liesnart Lespin.

Laquelle lettre en parchemin n'estoit scellée ne signée.

Brasseurs.

Item, il y at aussy douse maistres brasseurs, brassant et faysans bierre pour les bourgeois.

Couvreurs, cordoiniers et chavetiers.

Item, jl y at aussy huit cordoiniers, ung couvreur et quatre chavetiers.

Octroy et statuts des cordoiniers.

1. Guillaume de Croy, s.r de Chièvres, d'Arschot, de Bierbeke, de Heure [1], de Beaumont, conseillier et chamberlan de l'archiducq d'Austriche, duc de Bourgoingne, comte de Haynault, chevalier de son ordre, et grandt bailly du pays et comté de Haynault, à tous ceulx quy ces présentes lettres voyront, salut. De la part de nos chers et bien aymés les cordoiniers, conreurs et chavetiers, manans de nostreditte ville de Beaumont, nous at esté remonstré que jaçoit ce qu'il soit ainsy que des aultres bonnes villes voysines de nostre ditte ville de Beaumont, sy comme Bins, Maubeuge, Avesnes et aultres, ne soit nuls cordoiniers, conreurs et chavetiers, demourans hors de nostre ditte ville, qu'ils puissent à nuls marchiets y ordonnés porter ne vendre nulles ne aucunes de leurs denrées, hors les jours des franches festes y estans, et ce nonobstant, se est-il que plusieurs de ce païs et de dehors se ordonnent et advencent journellement de porter en ycelle nostreditte ville, aux jours de marché, leurs denrez de cordoinierie et chaveterie, au grandt grief, préjudices, dommaige d'eux lesdits cordoiniers, conreurs et chavetiers résidans et demourans en ycelle nostreditte ville, et plus encores seroit sy par nous ne leur estoit sur ce et sur aultres poincts cy-après déclarés, donné provision, et pour quoy nous, désirans augmenter nostreditte ville, nous voulons et ordonnons que quiconcque d'oresavant vouldra eslever l'un desdicts mestiers en nostreditte ville, qu'ils soyent tenus de payer pour droict d'estable, la somme de cent

[1] Héverlé.

souls, entendu que s'il est fils de maistre, natif d'ycelle nostre ditte ville, qu'yceluy soit et doive estre quitte pour la somme de XX s., pour la moitié estre et appertenir aulx compaingnons maistres, résidans et demourant en nostreditte ville, et l'aultre moitié à l'esglise d'ycelle.

2. Item, mesmes qu'il soit ainsy et par nous mis et statué, que sy l'un desdicts cordoiniers, conreurs et chavetiers, vat de vie à trespas, que la vesve quy de luy demourera puisse prendre ung maistre varlet, pour fayre entretenir sa fenestre, sans pour ce quelque deu debvoyr payer.

3. Item, aussy que celuy quy de nouveau serat mis à l'ung desdis mestiers pour apprendre, s'il n'est fils de maistre, qu'il soit tenu de payer pour son escourceul la somme de XL s., et que s'il advenoit qu'yceluy n'eust de quoy payer laditte somme, que prendre et adherdre se peut et puist le maistre desdits mestiers à celuy quy le auroit ou aurat mis en œuvre, pour ledict mestier apprendre, au cas que tenu l'auroit, l'espace d'ung mois entier, sans meffayre.

4. Item, encoires que quiconcques des bourgeois et manans de nostre ditte ville de Beaumont se vouldra mesler ou enseingner d'achapter et revendre pantouffles ou souliers, pour prendre profit, ainsy que marchandts font, puis qu'il ne sera de l'ung desdits mestiers, qu'il soit tenu de paier cincq souls, et avec ce les souliers, pantouffles ou semblables denrées estre confisquées au droict de nous, en cas que lesdittes pantouffles et souliers ayent esté ouvrés hors de nostreditte ville de Beaumont, et non aultrement.

5. Item, et s'il advenoit qu'il y eut différent entre lesdits cordoiniers et à cause de leurdict mestier et ouvraiges de souliers et pantouffles, que lesdits cordoiniers puissent, s'il leur plaît, rempiéter lesdits ouvraiges et non point lesdits chavetiers, qu'il n'y ait empeingne ny semelle vièse, à laquelle partie de viéserie moins trouvée ou évidente par trop de mesure y échéoit que lesdits chavetiers puissent mettre façons de cuir non conrés, et placquier, sans les pouvoyr joindre; aussy qu'il puisse faire

vagues, sy bon leur semble, en tant que touche des parchets et souliers d'enfant, que lesdits chavetiers les puissent vendre en nostreditte ville, ainsy et par la manière que usé en a par cy-devant; en oultre que sy lesdicts chavetiers faysoient du contraire en aucunes des parties dessusdittes, et qu'il puist sceu [1], qu'ils soyent tenus de payer à nostre profit et de nos hoirs et successeurs, pour chacune fois, dix souls d'amende.

6. Item, après tous cordoiniers seront tenus de ausdits souliers qu'ils feront de bezenne ou de veau, y fayre certaines enseingnes, afin de les cognoittre et à sçavoyr audict de bazenne de les poller et la franchisure de la sepmelle en deux lieux, et ceulx de veau en ung lieu, sur cincq souls d'amende à nostre proficts, et yceulx souliers perdus et confisqués à nous et nostre profit.

7. Item, que lesdits cordonniers ne puissent fayre nuls ny aucuns souliers de cuir de chevaulx, sur LX s. d'amende, pour la moitié appertenir à nous, et l'aultre moitié à laditte esglise dudict Beaumont, avec lesdits souliers devoyr estre confisqués à nostre profit.

8 Item, en oultre, que s'il advient que ung maistre ouvrier dudict mestier veuille après qu'il aura eslevé sondict mestier à sa fenestre, venir estapler au marchié, que pour la premier fois il soit tenu de paier pour sa bienvenue aulx auttres maistres dudict mestier, pour boyre ensemble, cincq souls.

9. Item, après que nuls desdits cordoiniers, ayant leur demeure et résidence au dehors de nostreditte ville, ne puissent venir estapler ne vendre souliers, brouzequins, ne pantouffles, en notreditte ville, ès jours de marchés ne aultrement, sy ce n'est en franches festes d'ycelle ville, sur cincq souls d'amende, et leurs denrées estre et appertenir à nous.

10. Item, que nuls, de quel estat ou condition qu'il soit, ne puisse vendre ne tenir en sa mayson, s'il n'est maistre dudit mestier, nuls souliers, pantouffles, kuictiers, ny brousequins, pour les

[1] Il peuist estre sceuz.

vendre en nostreditte ville, sur cincq souls d'amende, et laditte denrée confisquée à nostre profit.

Desquels poincts et articles, cy-devant déclarés, nous voulons que de ce jour en avant jusques à nostre rappel, ils soyent entretenus, observés et gardés, retenant à nous pouvoir de changer et modérer, ainsy que nous ou nos successeurs percevront estre utile et proufitable. En tesmoing de ces choses, nous avons, à la requeste d'yceulx supplians, fait mettre et appendre nostre scel armoyé de nos armes, le premier de juing 1501. Sur le dos estoit escrit : le contenu du blancq de ces présentes lettres fut publié à la requeste desdicts cordoiniers, en laditte ville de Beaumont, le 26 de décembre 1503, et plus bas y avoit escrit : moy présent, Signé J. de Couloingne, estant laditte lettre scellée du grandt séel en cyre vermielle. Tous lesquels poincts et articles déclarés en la susditte lettre, s'observent punctuellement pour le présent en ceste ville de Beaumont.

Octroy et statuts des escrigniers, carpentiers, cuveliers, carleurs et soyeurs.

Philippes, syre de Croy, duc d'Arschot et prince de Chimay, Marquis de Renty, conte de Porcean, de Beaumont, Sr. de Chèvres, d'Avesnes, de Havrech, de Lislers, etc., lieutenant général, grandt bailly de Haynault, et premier chief des finances de l'Empereur, à tous ceulx quy ces présentes lettres voyront, salut. De la part des charpentiers, escrigniers, cuveliers, carleurs, soyeurs d'aix, manans et demourans en nostre ville de Beaumont, nous at esté remonstré qu'ès aultres villes voysines d'ycelle, sy que Bins, Avesnes, Maubuge et aultres, lesdicts charpentiers, escrigniers, cuveliers et soyeurs d'aix ont lettres de connestablie; sçavoyr faysons que, désirans le bien, entretènement et bonne police de nostre ville de Beaumont, l'augmentation d'ycelle et du St.- Service divin, affin mesmes que lesdicts supplians, suivant leur volonté et jntention, ayant tant meilleur moyen de ériger, construyre et édifier en l'honneur et révérence de Dieu, principalement de Monsr. Sainct Joseph et de l'esglise de nostre ditte ville, une chapelle et confrérie en ycelle, avons ausdits supplians, jnclinans favorablement à leur ditte jnclination et supplication et requeste, octroyé, consenty et accordé,

ottroions, consentons et accordons par cestes, à la charge des droits et amendes cy-après déclarées, les articles suivans :

1. Premièrement, que tous ceulx quy d'oresavant vouldront eslever les mestiers dessusdicts, seront tenus de payer pour droict de connestablerie la somme de soixante souls, monoye courante en Haynault, et les soyeurs d'aix seullement trente souls, bien entendu que les fils des maistres ne payeront que demy-droict lorsqu'ils viendront eslever leur mestier.

2. Item, sy aucuns personnaiges viennent à ouvrer desdits mestiers devant et soubs maistres, payeront à laditte connestablerie dix souls, et sy le personnaige ouvroit ung an entier, payera encores cincq souls, outtre yceulx dix souls pour droict qu'on dict des escourceulx.

3. Item, que tous ceulx d'oresavant quy vouldront apprendre lesdits mestiers, payeront à laditte connestablerie pour droict d'apprentisaige quinse souls, et les fils des maistres sept souls-demy.

4. Item, ordonnons que les enfans des maistres desdits mestiers et connestablerie payeront, quandt ils se marieront, dix souls.

5. Item, s'il advenoit qu'aucuns personnaiges desdits mestiers fut par l'espace d'ung an entier, sans ouvrer ny tenir ouvroir en nostre ditte ville, et que après il y retournat pour y besoigner et tenir ouvroir en ce, payera pour une et chacune des fois qu'il adviendra la somme de trente souls.

6. Item, que nuls personnaiges et maistres desdicts mestiers ne pourront soubstraire, oster, ny prendre à varlet et ouvrier d'ung aultre maistre, ny aussy le varlet laysser son maistre pour ouvrer aultre part, sans le gré, congié et consentement l'ung de l'aultre, sur la paine et amende de soixante souls, à applicquer ung tiers à nous, et les aultres deux tiers à la chappelle de laditte connestablerie.

7. Item, que tous ceulx desdits mestiers seront tenus de obéyr et comparoir à touttes les semonces que d'oresavant leur seront inthymées et signifiées pour les affayres desdits mestiers et

connestablerie, sur payne de l'amende d'ung gros à applicquer comme dessus.

8. Item, voulons et ordonnons que s'il survenoit quelque dissention, débat et question entre aulcuns personnaiges desdits mestiers, les maistres, connestables et varlets d'ycelle connestablerie, quy seront jnstitués comme cy-après est déclaré, scemondront tous ceulx de laditte connestablerie, pour yceluy différent et question pacifier amyablement, et en fayre appointement, lequel les parties estantes en dissention consentiront, entretiendront, et auront pour agréable, sur payne de l'amende de soixante souls à applicquer comme dessus.

9. Item, que tous estrangiers, non estans de laditte connétablerie, quy d'oresavant viendront en nostreditte ville de Beaumont y vendre ouvraiges desdits mestiers, payeront pour une fois au profit de laditte chappelle et connestablerie soixante souls.

10. Item, avons licentié et licentions par cestes que ceulx de laditte connestablerie pouront commettre et establir deux personnaiges d'ycelle, pour en estre maistre et en recepvoyr les droicts et amendes, et après en rendre compte et relicqua aulx aultres personnaiges à ce commis, touttes les fois que requis en seront, mesmes pouront eslyre et establir ung varlet pour fayre les semonces et aultres affayres de laditte connestablerie, ainsy que mestier sera, lesquels maistres et varlets auront gracieulx gaiges par l'accordt d'ycelle.

Tous lesquels articles et ordonnances, cy-dessus déclarés, voulons et ordonnons très expressément qu'ils soyent observés, gardés et entretenus de poinct en poinct, sur les peines et amendes y déclarées, et jusques à nostre rappel, car ainsy nous plaist-jl, réservant néantmoins et retenant à nous l'auctorité et puissance de les changer, modérer, croistre et diminuer, ainsy que voyrons estre utile, et nécessayre et profitable. En tesmoing des choses susdittes, nous avons, à la requeste desdits supplians, signé ceste de nostre nom, et à ycelle y fait mettre nostre séel, armoyé de nos armes. Donné en nostre ville de Beaumont, le 18 d'avril 1539, après Pasques. Ainsy signé: Philippes de Croy, et scellée du grandt

séel dudict Seingneur ducq. Tous les points et articles déclarés cy-dessus s'observent par lesdits maistres charpentiers et escrigniers.

Octroy et statuts des tailleurs et cousturiers.

Ordonnances, statuts et règlements sur les tailleurs et cousturiers.

Soubs néantmoins le bon vouloir et consentement de monseigneur Philippe, syre de Croy, duc d'Arschot, prince de Porcean, comte de Beaumont, de Seninghem, chevalier de l'ordre de la thoison d'or, conseillier d'estat de Sa Majesté, etc., leur bon maistre et seigneur naturel. Les ordonnances, statuz, ordres et règlemens à tenir et entretenir punctuellement tant par eulx généralement etparticulièrement que par leurs successeurs.

Nous Nicolas Bernier, Seigneur de Vir, Arnould Stricq, prévost de Croix et Fontaine-au-Bois, et Charles Bernier. Sçavoir faisons à tous que par-devant nous quy pour ce y fusmes espécialement requis et appellez comme hommes de fiefz à la comté de Haynnault et court de Mons; comparurent personnellement Jean Du Parcque, Andrieu Ghislery, Hubert Gillet, Charles Desars, Jean Lion, Maistre Jean Dupont, Franchois Squillart, Jean Leroy, Nicolas Ghislers, Paul Dubray, Jean Petit, Jean Du Fosset, Estienne Wibault, et Jean Thiery, sy que la plus saine partie des confrères de la confrérie de Monsieur Sainct-Quintin de la ville de Beaumont et du collége des drappiers, tailleurs, cousturiers, et parmentiers de laditte ville, et là en droict remonstrèrent comment, à cause des guerres intestines et troubles, puis peu d'années survenues, les lettres et documens de l'ordre de leur ditte confraternité et de leur dit art avoyent esté perdues et distraictes, davantaige que, par l'altération et viciscitude du temps puis lors révolu, plusieurs desdits poincts et reigles portées par leurs dittes lettres, requéroyent modération et changement, pour quoy à ces fins et le tout redresser, restituer et restablir en son meilleur estre, selon le comportement et occurence du temps moderne, ils avoyent advisé et de fait unanimement accordé, concludt et arresté (soubs le bon vouloyr, néantmoins, de leur bon seingneur et maistre Philippe, syre de Croy, duc d'Arschot, comte de Beaumont, gouverneur et grandt bailly du païs de Haynault, leur bon seingneur et maistre), les ordres, statuts et ordonnances, et règlemens à tenir et entretenir punctuellement tant par eulx généralement et particulièrement que par leurs successeurs à laditte confrérie et de leur dit art et mestier que s'ensuivent :

1. Premièrement, que nul ne poura vendre drap ny exercer

ledit art et mestier de tailleur, que préalablement il ne soit fait confrère.

2. Item, que nul ne pourat vendre draps en laditte ville de Beaumont, que aussy préalablement il n'ait paié pour son entrée, à sçavoir : sy c'est ung estranger six livres tournois, et où qu'il seroit fils de maistre en laditte ville, seullement cincquante souls tournois ; oultre plus payera pour mettre avant, à entendre pour la fenestre, vingt souls tournois.

3. Item, que tous ceulx quy vouldront fayre et exercer ledit stil et art de tailleur et cousturier, debvront payer ausdits confrères et maistres du mestier six livres tournois, desquels six livres les quatre libvres seront employés à l'intention de la chappelle de Monsieur Sainct-Quintin, et les quarante souls au playsir des confrères.

4. Item, que tous confrères se ralians par mariaige jusques à la troisiesme fois, debvront envoyer à leurs aultres confrères le jour de leurs nopces et festin, ung plat de viande furny, avec ung pot de vin, en cas qu'il s'en boive audict festin, et au lieu de bierre ou cervoise, trente souls tournois.

5. Item, que tous confrères soyent maistres ou aultres, marians leurs enfants, debvront à laditte sollemnité des nopces et festin ung semblable plat de viande et boyre que dessus, voyre sy c'est ung fils, mais où se ne seroit qu'une fille, seullement la moitié.

6. Item, que tous confrères allans résider hors de la ville de Beaumont par l'espace d'un an et jour, seront tenus, en cas d'y venir fayre nouvelle résidence, de paier à leur retour pareil droict que d'un nouveau venu, n'est que leur absence se face par rayson et cause légittime.

7. Item, que touttes femmes et filles entrant audict mestier, et veuillant exercer ledict stil et mestier, debvroit seullement la moitié des droits que paye l'homme.

8. Item, que à nulles desdittes femmes et filles sera loysible de fayre vestures ny accoustremens d'hommes, soubs la paine et amende de trente souls pour chacune fois, et pour chaque pièce.

9. Item, que mourant ou allant de vie à trespas, l'ung desdits confrères, les aultres en général seront tenus incontinent les funérailles et obsècques principales célébrées, luy fayre chanter et dyre ung obit avec la célébration de la saincte messe, auquel tous lesdicts confrères debvront assister singulièrement à laditte messe, à peine de cinq sous d'amende au profit des aultres confrères.

10. Item, que mourant ung confrère, le chef survivant de la mayson debvra paier pour le linceul, vingt souls tournois.

11. Item, pour la femme conseur seullement dix souls tournois, et pour l'enfant aussy dix souls tournois, le tout quoy yra au profit desdits confrères.

12. Item, que les messes quy se chanteront et célébreront au durant de l'année, seront avec la cyre et luminaire, aux despens d'yceulx confrères.

13. Item, que tous fils quy apprendront le susdit stil et mestier de cousturier, debvront pour droict d'entrée quy se nomme communément l'escourceul, quatorse souls tournois.

14. Item, la fille sept souls. La moitié de quoy s'employera à l'entretien de la chapelle dudict Sainct-Quintin, et l'aultre moitié à l'utilité et profit des aultres confrères.

15. Item, que tous confrères, les jours de festes quy se célèbrent à l'honneur de Dieu et de Monsieur Sainct Quintin, quy tombent le deuxiesme jour du mois de may et dernier d'octobre, debvront aller et assister à la procession quy se pourat fayre devant ou après la messe, ne soit qu'il y ait cause ou excuse légittime, sur peine d'encourir et tomber en l'amende de cincquante souls tournois au profit des confrères, faysant les debvoyrs, et sy devra tout confrère et conseur vieullant yssir ou wider de la mesme confrérie, paier pour leur yssue vingt souls tournois, au mesme profit desdits confrères.

Touttes lesquelles règles, poincts et articles dessus aincy déclarés et spécifiés, yceulx comparans et chacun d'eux en général et particulier, tant pour eulx sy que dict est, que pour leurs successeurs en laditte confraternité, ensemble audict stil et mestier de tailleur de draps, cousturier et parmentier, ont promis et

par cestes présentes promettent de tenir et entretenir de poinct en poinct, sans aller, contrevenir, fayre aller ny contrevenir encontre, en manière que soit, directement ou indirectement, et sur la mise à chacun quy contremandroit [1], yroit ou feroit encontre, de six livres tournois, pour les deux tiers appartenir à leur ditte confraternité, sy comme l'ung des tiers à la fabricque de la chapelle de Monsieur Sainct-Quintin, et l'aultre aulx confrères en commun, et quandt au troisiesme tiers, au profit de leur seingneur et maistre, à ces fins de par son office dudict Beaumont faire venir ens leursdits deux tiers, et au surplus de furnir et satisfayre à touttes et chacunes les choses susdittes, et du tout ou en partie ont par conséquent promis et par ceste promettent, et chacun d'eux respectivement, de rendre et restituer tous cousts et frais, despens et dommaiges qu'aultrement fayre et engendrer s'en pouroient, et sur vingt souls tournois de paine à donner à justice de leurdict S^r et maistre, ou bien à aultre à quy on s'en trairoit, sy le défaillant ou deffaillans estoient absens, au-dehors de la jurisdiction dudict Beaumont, suivant quoy s'en sont obligés unanimement et particulièrement l'ung envers l'aultre, et le porteur desdites présentes eux-mesmes et leurs biens, successeurs et remanans, ce que debvront fayre recongnoistre à l'advenir chacun du mesme mestier, lorsqu'il entreront en ladite confraternité, et à pratticquer et fayre leurdict art et stil. En tesmoing de quoy, les hommes de fief qui ont esté présent, ont séellées ces lettres de leurs seaulx. Ainsy fait et cognu audit Beaumont [2], le 26 de novembre 1590. Laquelle lettre estoit séellée du séel de Nicolas Bernier, en cyre rouge, et des séels d'Arnoult Stricq et Charles Bernier, en cyre verde, le tout pendant à double queue en parchemin.

Philippes, syre de Croy, duc d'Arschot, prince de Porcean, comte de Beaumont, de Seneghem, baron de Montcornet, de Sanzelles, pair d'Avesnes, Seingneur de Wallers, Lislers,

Confirmation desdits statuts par le comte de Beaumont.

[1] Quy y contreviendroit.

[2] En tesmoing de quoi, nous lesdis hommes de fief en avons ces présentes lettres séellées de noz seaulx. Ainsy faict et congneu audict Beaumont.

Malonoy, St.-Venant, Fumay, Revin, Beveres, chevalier de l'ordre de la Toyson d'or, et conseiller d'Estat de Sa Majesté, de la part de nos chers et féaulx les connestables, maistres et confrères de la confraternité de Monsieur Sainct Quintin, ensemble des maistres tailleurs des draps, cousturiers et parmentiers dudict Beaumont, nous at esté remonstré comment à cause des guerres intestines et troubles, depuis peu d'années survenues, les lettres et documens de l'ordre de leur ditte confraternité et de leur dit art avoyent esté perdues et distraittes, davantaige que, par l'altération et vicissitude du temps puis lors révolu, plusieurs des poinctz et règles, contenus par ycelles lettres, requéroient modération et changement, à cause de quoy, pour le tout redresser, restituer et restablir en son meilleur estre, selon le comportement et occurences du temps moderne, ils avoyent advisé et de fait unanimement conclud et arresté (soubs néantmoins nostre bon vouloir), les ordonnances, ordres, statuts et règlemens, portés et particulièrement inscripts et insérés ès joinctes, et ausquelles les présentes nostres sont infixées, et de ce en fait et passé entre eux les convenances et obligations de punctuellement les entretenir, ne restoit que de leur donner nos lettres de consentement et confirmation, ce que instamment ils nous ont requis leur vouloyr accorder; par quoy, inclinant favorablement à leur requeste et pétition, tant raysonable, considérant encores que c'est pour une bonne règle et police de leur dicte confraternité et mestier, singulièrement tendant à œuvre pieux, nous leur avons donc permis, accordé, confirmé et corroboré, et par ces présentes prometton, accordons, et confirmons et corroborons (sy avant qu'en nous est), tous les faits, poincts et articles, contenus par leurs dittes lettres, à icelles présentes joinctes, pour leur valoyr à perpétuité, n'est qu'en temps futur pour aultres considérations, et par bon advis, on trouve à aultrement convenir, à les changer et en ordonner. En tesmoing de quoy, nous y avons fait mettre et appendre nostre séel, armoyé de nos armes, et pour plus grandt considération les signé de nostre propre main. Fait en nostre ditte ville de Beaumont, le 27 d'octobre 1590. Sy estoit laditte lettre scellée du

grandt séel de feu ledict s[r] duc, et plus bas et en dessoubs, signé : Philippes de Croy, et plus bas, par ordonnance de nostre dict s[r], signé : Anthoyne Berthe.

Les gens du conseil du Roy nostre Syre, à Mons, à cause de l'estat de grandt bailly vacant par le trespas de Monseingneur le marcquis de Renty, lieutenant-gouverneur, capitaine général, et grandt bailly dudict pays, ayant veu les deux lettres, joinctes à cestes, l'une de l'ordre et règlement des connestables, maistres et confrères de la confraternité des drappiers, tailleurs et cousturiers de la ville de Beaumont, érigée au nom et soubs la protection de Sainct Quintin, en date du 17 de novembre 1590, et l'aultre de l'adveu et confirmation y donné par Monseingneur le duc d'Arschot, chevalier de l'ordre de la thoyson d'Or, seingneur dudict Beaumont, etc., en date du 27 d'octobre du dict an, avec la requeste desdits confrères y annexées, nous ayent requis, à cause dudit estat de grandt bailly vacant, de leur vouloyr aussy donner nostre adveu et confirmation à la validité de tous les points y contenus, sçavoyr faysons que, considérant l'ordre et règlement mentionnées ès dittes pièces estre raysonnable, tendant à ung bien commun et pieux, nous lesdits du conseil en la qualité ditte, advons advoué, consenty, accordé et confirmé, et de fait consentons, accordons et confirmons tous et quelconcques les poincts et articles contenus ès prédittes lettres de laditte confrairie, consentant et accordant qu'yceulx soyent maintenus et entretenus, selon et en la mesme forme et manière que sont déclarés èsdittes lettres, ordonnant ausdicts confrères et tous aultres à quy il appertiendra, de les entretenir et mettre à exécution, en constraindant les défaillans par leurs paynes y apposées, leur permettant en fayre publication ès lyeulx qu'ils trouveront convenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre et appendre le séel dudit office du baillyaige de Haynault. Donné à Mons, le 23 de janvier 1590, soubsigné : A. Lebrun, et séellée du séel du bailliaige de Haynault, en cyre vermeille.

Confirmation du grandt bailly de Haynault.

Item, il y at aussy audit Beaumont trois selliers et deux gorliers.

Selliers et gorliers.

Marischaulx. Item, deux maistres marischaulx.

Taillandeurs. Item, deux taillandeurs.

Peingneurs. Item, trois maistres ouvriers de peingnes.

Clautiers. Item, ung clautier.

Serruriers et arquebousiers. Item, trois serruriers et arquebousiers.

Peingneurs que laingmers. Item, y at aussy plus de deux cens ouvriers peingnans et ouvrans laisnes, soubs les maistres et marchandts de ladilte ville, cy-devant déclarés, et ont accoustumé de besoingner quinse jours ou trois sepmaines, sans riens gaingner en leur apprentisaige, ainsy qu'ils se peuvent accommoder avec les maistres.

Massons. Item, jl y at en laditte ville de Beaumont sept maistres massons.

Escailleteurs. Item, jl y at six maistres escailleteurs.

Chaudronnier. Item, jl y at aussy ung maistre chaudronnier.

Cordiers. Item, y at aussy deux cordiers.

Tisserans. Item, y at aussy deux tisserans de toille.

Mandreliers. Item, jl y at trois maistres mandreliers.

Chapeliers. Item, jl y at trois chappeliers, faysant des neufs chappeaulx.

Peintres. Item, trois maistres paintres.

Orfebvre. Item, ung orfebvre.

Voyriers. Item, deux maistres voyriers.

Quandt au privilége des maistres chaudronniers, cy-dessus déclarés, yceulx jouissent du mesme lequel avoit esté accordé par l'Empereur Charles cincquiesme, tant à ceulx de la ville de Mons qu'aulx aultres bonnes villes du pays et comté de Haynault, donné en la ville de Bruxelles, le 10 de décembre 1529, yceluy confirmé et ratifié par le marquis de Bergues, grandt bailly de Haynault, en la ville de Mons, le 8 d'avril 1562, après Pasques.

Loix, amendes et statuts desdits mestiers. Quandt aulx loix, amendes et statuts, ordonnées sur lesdicts mestiers par les prédécesseurs, seingneurs contes de Beaumont, les mayeur et jurés n'en ont aucune cognoissance, ains se règle-on selon et en conformité de la loy générale de ce païs de Haynault, y ayant rewardts commis pour les drappiers, bou-

cheries, tasneries, pains, laingnes, bricques, et lorsqu'il s'en fait profit, le comte de Beaumont en at ung tiers, et comme chastelain ung aultre tiers, allencontre de ladilte ville, quy at l'aultre tiers.

Ordonnance touchant les eaux des moulins par le duc d'Arschot.

Pour aultant que avons entendu que, par faulte de annuellement couper et fayre couper les arbroyes, estans aulx deux costés de la rivière, en dessus et en dessoubs de nostre moulin de Sor-Sainct-Géry, et que l'on ne coulpe ne germe les herbes y croissans, aussy que le fermier dudict moulin met haulses sur sa seuwière, et ne tyre le ventail à fondt tous les samedis, comme fayre se doibt, qui cause grandt dommaige ausdits prés et plus fera sy remédié n'y est, nous, pour à ce pourveoir, ordonnons que commandement soit fait à ceulx tenans les prés marchissans au courant de l'eaue, en dessus et en dessoubs nostre moulin de Sor-Sainct-Géry, de chacun an une fois ou deux fayre coulper les bois et erbes y croissans, sur paine de le fayre à leurs despens, aussy au fermier du moulin, de ne mettre plus nulles haulses, et qu'il tire le ventaille à fondts dudict moulin, tous les samedis de l'an, affin que le fondt de la rivière se puisse ryoler et nettoyer, et soixante souls blans de loix, pour chacune fois qu'il feroit le contraire, et au surplus que soit fait commandement aulx héritiers et demourans selon et au loing du courant de l'eaue allante de nostre dict grandt moulin de Beaumont au pety moulin, de ne jetter nulles immundices ne chose nuysable, sur loix, et que chacun des marchissans face rouvrir ledict court en-dedens ung mois prochain, aultrement l'on le fera fayre à leurs despens, et à l'effect que dessus, ordonnons à celuy de nos officiers qu'il appertiendra fayre ou fayre faire les commandemens susdits, et entendre que les debvoyrs s'en facent, en contraindant les rebelles et défaillans de furnir nostreditte ordonnance, que voulons avoyr lieu et sortir son effect, de tant que c'est le bien et commodité d'ung chacun, et avec ce, à payer les loix et amendes, dont accordons que les rapporteurs ayent ung quart contre l'officier les mettant à exécution, aultre quart, et en tenant compte à nostre profit de la moitié. Ainsy fait et ordonné audit Beaumont, l'an 1546, le 4 d'aoust. Signé : Philippes de Croy.

Ordonnance faitte sur le fait des estrangiers, brigans, vagabondts, brinbeurs et aultres gens oyseux.

Philippes, syre de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay et Porcean, comte de Beaumont et de Senighem, baron de Moncornet, Sancelles et Wallers, seingneur de la terre et payrie d'Avesnes, Lislers, Malonoy, Sainct-Venant, Quevaucamp, Hallewin, Commines, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'Or, et conseillier d'Estat de Sa Majesté, etc. Combien que plusieurs placcarts et édits se soyent faits et dressés, tant par feu de bonne mémoyre l'Empereur Charles-le-Quint, dès le 7 d'octobre 1531, que depuis par plusieurs aultres du Roy nostre Syre, par espécial par ung du 25 de juing 1566, et par ung aultre du 20 de may 1568, affin de remédier aux grandt et excessif nombre d'estrangiers, vagabondts, bringans, brinbeurs et gens oisifs, quy s'accumuloyent et pululoient en leur païs de par-deça, s'addonnant à touttes dissolutions, oysivetés et commencemens de tous maulx, veuillant par là plusieurs vivre et gaudir de labeurs des bonnes gens, sans mettre la main à l'œuvre, s'appuyans totalement sur laditte brinberie, tant que d'en faire mestier commun, non-seullement eux-mesmes, mais y jnduisent et apprennent mesmes leurs femmes et enfans, les ungs faindant d'avoyr maladie caducque et contagieuse, aultres se démonstrans aveugles, muets, sourdts, impotens et desnués de force humaine, sans moyen de pouvoyr fayre quelque œuvre manuelle, par où et avec leurs jmportunités et séductions, ils tirent des bonnes et dévotes personnes acoutumés à œuvres pyeuses et méritoires, les aulmosnes proprement et vrayement des aultres povres mesnagers, quy travaillent continuellement pour pouvoyr gaingner leur vie, et de leurs pouvres femmes et enfáns, et s'accoustumant tellement à laditte bliterie et oysivité, que en parfin tombent non à estre seullement brigans, voleur, rewardeur de chemin, coupeurs de bourses, voleurs de maysons, esglises et lieux saints, et commettans successivement meurtres et aultres jnfinis maulx, et le pyre aucuns d'yceulx viennent à semer hérésies, séduisant et attyrant à leurs faulses et pernicieuses doctrines plusieurs bonnes gens, les subvertissant de nostre bonne et ancienne religion catholicque et romaine, ce

néantmoins, ou à faulte des magistrats et officiers quy n'auront prins tel soing et regardt à l'observation desdits placcarts, comme les saines intentions de Leurs Majestés le vouloient et désyroyent, ou par la malice de hommes et jnstigation de Sathan, ennemy de touttes bonnes œuvres, riens ne s'y trouveroit amendé, ains au contraire se voyent lesdittes meschanchetés, bletteries, volleries et les aultres malversations prédittes, dadvantaige s'accroittre et augmenter, choses fort dangereuses et de trop mauvayse conséquence à plus longuement les tollérer, pour quoy désyrant préserver et garder nos bons subiects de telles vermines et gens mal vivans, et affin de pouvoyr avec le temps l'extirper, nous avons, par l'advis de nos gouverneurs et aultres principaulx officiers de nostre ville de Beaumont, voir des jurets, mayeur et curet dudict lieu, ordonné et ordonnons que les points, édicts et statuts sur ce publiés et émologués cy-devant, comme dict est, par leur dictes Majestés, soyent en conformité d'yceulx, et sans y riens attenter jnviolablement observés et les aultres circonstances d'yceulx, selon que plus particulièrement sera cy-ensuivant reprins et déclaré.

1. Premiers, que tous estrangers estans depuis trois ans venus prendre mansion et résidence en nostre ville, terre, villaiges et communauté de Beaumout, de quel estat, qualité et condition qu'ils soyent, brimbeurs ou aultres, ayent avec leurs femmes et enfans à en sortir en-dedens deux mois ensuivant la publication de cestes, n'estoit que entre yceulx il en y eut aucuns de sy bonne conduitte, et désirans demourer sur nos dittes terres, se trouveront en-dedens ung mois par-devers eulx, pour en prendre et avoyr la permission et congié, leur faysant foy par lettres et certifications autenticques des curets, mayeurs et eschevins de leurs résidences, des présens et des principaulx officiers, curé et magistrats de leur précédente résidence, de leursdittes bonne vie et gouvernement, à paine d'estre procédé contre eulx selon l'exigence de leurs mesus et désobéissance, et que plus à plain est contenu par les placcarts de Leurs Majestés, et affin que ce se puisse tant myeulx effectuer, nous commandons et ordonnons à tous et quelconcques nos bourgeois, manans et habitans

tant de nostreditte ville de Beaumont, comme des villaiges et membres de nostre comtée, soyent propriétaires, viagers que louagiers, de ne plus retenir, herberger et loger en leurs maysons, ny prester ou louer chambres et licts par sepmaine, ny aultre laps de temps, lesdits estrangiers, vagabondes, brimbeurs et autres blistres, ny estant armés, depuis lesdits trois ans, se facent quittes en-dedens ung mois, s'il ne leur appert de la licence et congié de nos dits officiers, et que pour l'advenir ne soyent semblablement aucuns receus, sans qu'il leur appert en préalable de ladicte licence et admission.

2. Pareillement, pour obvier à la grande charge et multitude desdis mendians et blistres, quy journellement ou de jour à aultre viennent à fayre la queste ou brimberie en nostre ditte ville de Beaumont, dont pour le désordre et confusion qu'ils y tiennent, nos bourgeois et manans sont fort jmportunés et fâchés, et aussy que l'on sçait bonnement à quy l'aumosne est bien jmpartie, car advient que souvent on le donne à beaucoup quy en font par après gaudissement, bancquets, hazets [1] et bleteries, prenans et desrobans par ce moyen par tels cocquins les aumosnes vrayement deues aux povres et honnestes personnes quy n'ont moyen ny force de aultrement pouvoyr gaingner leur povre vie, et que plus, tels estrangiers et mendians avec la mauvayse semence d'hérésie et aultre malicieuse doctrine, de quoy jls peuvent jnfecter et fouiller nos manants, peuillent de mesmes apporter à aultres contagieuses maladies par leur continuelle fréquentation en tant de diverses places, lyeulx et païs, comme jls font, nous ordonnons partout que, au jour émanant le premier de may prochain, nuls estrangiers, blestres, vagabondes et aultres personnaiges forts et rudes ne pouront plus hanter, converser, ny avoir moyen de brimber et blistrer en nostre ditte comtée, à paine du fouet, par espécial en nostre ville de Beaumont; toutes fois où jl y tomberoit quelquefois quelques honestes passans, pèlerins, mendians, ou semblables quy sera de bonne vie, ou que par propres jndices se

[1] Hazeter.

démonstreroient estre tels, voir qu'il en apparusse par lettres, certifications et aultres autenticques, nos officiers pouront, en ce cas, permettre qu'ils puissent loger et se pourchasser pour une nuict tant seullement, dont en préalable jceulx brimbeurs en debvront prendre leur congie et licence, san pouvoyr jtérer et continuer ledict logement, qu'il n'y ait du moins jnterval de temps de deux mois, de l'une de fois à l'aultre, et sans ce que ny aultres povres quels qu'ils soyent, fussent-jls de laditte comté, voires de laditte ville, puissent du susdict jour en avant brinber aulx esglises ny portaux d'ycelle, et ainsy en sera usé par tous les villaiges de nostre comté.

3. Interdisant et deffendant au surplus à tous brimbeurs et mendians, quels qu'ils soyent, estans du dehors de nostre ditte terre et comté, saulf et exceptés lesdits povres pèlerins, passans dessus par lés, de ne plus aller brimber ny fayre queste, brimberie en ycelle, et par espécial en la ville, à paine que yceulx quy seront trouvés faysant le contraire, d'en estre pugny et chastié à l'exemple d'aultre, dont nous auctorisons en ce cas tous et ung chacun nos manans, de les accuser et annoncer, voyres de les pouvoyr prendre et constituer prisonniers; mais quandt à ceulx de la terre, par certain respect et jusques que aultrement y sera pourveu, ils pouront sans abus et qu'ils soyent trouvés vrays povres gens. Pour à ce remédier, nous commandons et ordonnons pareillement bien expressément à nostre dict gouverneur et à son lieutenant, à prendre meilleur soing et regardt, et oultre l'amende de LX s. blan, pour ce jntroduitte et accoustumé lever de tous ceulx quy ainsy yront par les rues sans lumière, sans occasion ou excuse légitime, soyent au surplus pugnis arbitrairement, à sçavoyr : ceulx quy seront ainsy trouvés entre la Pasque et la Sainct-Remy, après les dix heures du soir et entre la Sainct-Remy et Pasques, entre les neuf heures.

4. Mesmement, comme aussy aucuns particuliers, principalement jeusnes gens et enfans, se fourent et advancent sy avant au cœur des esglises par espécial audict Beaumont, pendant la saincte messe et aussy les vespres, et notamment ès jours sollemnels,

lesquels, par leurs noyses, bruict, irrévérence et indévotion qu'ils y tiennent, donnent grandt empeschement aux pasteurs et curets, et à ceulx assistans audict sainct service, voyre à nostre dévotion propre, pour aussy à ce pourvéoir et remédier, nous commandons et ordonnons à touttes personnes indifféremment quelles qu'elles soyent, vielles ou jeusnes, quy ne sont prestres et en estat de cléricature, et qui n'assistent audict sainct service divin, ne se présument plus d'entrer ny venir audict cœur, excepté les principaulx officiers, à peine de dix soulx tournois d'amende pour chacune fois, et pour chacune personne soit enfans ou aultre, dont pour lesdits enfans les père et mère, ou ceulx quy les ont en charge en devront respondre, laditte amende applicable moitié à laditte esglise et au profit d'ycelle, et l'aultre moitiéau profit des sergeans quy seront par nostre gouverneur ou son lieutenant commis en prendre regardt. Sy ne pouront pareillement lesdits jeusnes gens se retyrer par assemblées en chapelle ny en aultres places, ains se disperseront l'ung arrière de l'aultre, et se retyreront chacun chés leur père et mère, ou emprès de ceulx quy les ont en charge et nouriture, ausquels père et mère on charge de retenir aussy emprès d'eux et les tenir en telle crainte, révérence et dévotion, en sorte qu'ils puissent respondre de leur bon devoyr devant Dieu et le monde, et leur enseingner et bailler tels doctrines, dévotions et bonnes meurs, que la postérité cy-après s'en puisse de mieulx resentir, exhortant aussy touttes gens d'esglise de s'acquiter en ce du devoyr et diligence qu'ils doibvent d'estre les premiers aidans et assistans audict service divin et à la prédication mieulx qu'il ne font et n'ont fait jusques à présent et à ceste heure, comme ceulx quy doibvent estre les premiers exemplayres à la commune populace.

5. Et comme aussy jl y at grande jrrévérence quandt l'on fait la prédication et procession par ung chacun vouloyr aller des premiers, voyr les jeusnes gens, sans porter aucune préférence aulx magistrats et anciens, ny aultre respect, le tout provenant par mauvaise nouriture, et sur ce aussy advisé l'ordre cy ensui-

vant, et laquelle nous voulons estre observés à sçavoir : que après nous et nostre chère compaingne qui suivrons le pasteur avec nos suittes, et lorsque serons en nostre ville, suivront après le magistrat et officiers, et après eulx les autres notables bourgeois et anciens hommes, ensuivamment les jeusnes hommes, compaingnons et enfans, quy ne seront de l'escole, et conséquamment les hommes selon qualité, et les femmes de mesmes, sans nulle bouterie ny desrèglement, comme du passé ; et lorsque ne serons audict lieu, yront premiers après ledit curé, nos officiers selon leurs qualités et par après les aultres, selon que cy-devant est dict, et ainsy en sera usé aulx villaiges, à sçavoyr : les mayeurs et gens de loy des premiers, affin qu'en toutte honestété et révérence soit en demeure pour laditte postérité et la dévotion plus célèbre.

6. Et finablement comme nous entendons que les dymenches et jours des festes sollemnelles soyent santifiés et célébrés en touttes occupations sainctes et dévotes, selon et en suivant la divine volonté, constitution de nostre mère saincte Esglise, et les ordonnances de Sa Majesté, sans qu'ils soyent employés aulx négoces et traficques humains, voyres à fayre marchandise comme se voit journellement user, nous commandons, jnterdisons et deffendons à tous nos manans et subiects et à tous aultres estrangiers, de ne fayre èsdicts jours leurs négoces et marchandises temporelles en nostre ditte terre et comtée de Beaumont, par espécial aulx bouchiers de n'ouvrir par tels jours leurs mayseaulx et boucheries, principalement durant le service divin, et pareillement aulx poissonniers et à tous marchandts merchiers, vendeurs de fruit, ou de quelque aultre espèce de marchandise, que soit à peine d'encourir nostre indignation, point seullement de nostre Dieu et de nos Saincts Pères ecclésiastiques, mais d'en estre arbitrairement pugny, selon les règlemens de doctrine et les placcarts sur ce publiés.

7. Et affin que personne ne puisse de tous les points que dessus prendre cause d'ignorance, nous voulons que yceulx soyent leus et publiés aulx lieux et jours accoustumés, mesme-

ment que à chacun de nos villaiges de nostreditte comtée en soit envoyé copie autenticque, et n'ayans aultre moyen de vivre, de venir mendier en queste et aumosne deux fois la sepmaine en nostre ditte ville, à sçavoyr tous les lundis et vendredis à heure compétente, sy comme depuis les dix heures du matin jusques aulx onse heures et demie au plus tardt; sy poura-t-il en pareil brimber de villaige à aultre de laditte terre, aussy deux fois la sepmayne, à tels jours et heures que par les mayeur et eschevins de chacun lieu leur sera désigné, bien entendu que ne seront admis à fayre laditte queste de brimberie, ceulx quy ne seront nationné de laditte comté, n'estoit qu'ils ayent tenu fixe résidence passé trois ans du moins, et qu'ils soyent admis y demourer selon que plus particulièrement est déclaré cy-dessus au premier article des ordonnances.

8. Deffendant pareillement à tous admis à mendier, d'aller boire ou gourmander ès tavernes et cabarets, tant en laditte ville que dehors, ny converser en semblables lieux ou fayre assemblées à cest effect à nul de leurs maysons, ou de hanter et user des jeulx de dets, quartes, fillets, ferlins et aultres semblables jeux jllicites, comme aussy leur sont estroittement deffendu, sy que ottellement à touttes aultres personnes jndifférenment touttes sortes de sermens, juremens, blasphémeries et tous aultres propos jnjurieulx et chansons jnfames, soubs corrections arbitraires, défendant de mesme à ces fins à tous cabartiers et aultres, de ne les soustenir sur les peines, multes et amendes, apposées par les ordonnances et placcarts de Sa Majesté sur ce despeschés.

9. Jnterdisant et prohibant pareillement, conforme ausdits placcarts, à tous lesdits taverniers, cabartiers et aultres semblables, qu'il n'ayent à leur table soustenir yvroingnes ny bueveurs, jeus de cartes ny de dets, ny aultres jeulx jllicites, lors principalement que le sainct service divin se fait ès jours solemnels, à paine d'eux et de tous ceux quy yront lors ausdittes tavernes et cabarets, et ceulx quy les soutiendront, d'estre fourfait et escheus pour chacune fois et pour chacun d'eux ès loix et

amendes à ce introduittes par Sadilte Majesté, et par-dessus d'estre arbitrairement corrigés en cas de récidivation, comme en pareille fourfaiture tomberoit les particuliers quy en leur mayson ou aultres lieux tiendront aussy table, buverie, jeus de cartes, de dés, ou aultres vertins, et ceulx quy les asservront ou fréquenteront, bien entendu que, pour les passans estrangiers, quy n'auroient pour la haste de leur chemin temps d'attendre l'achèvement dudict sainct service divin, sera permis qu'on leur poura honestement donner à boyre et à manger, sans gourmandise et abus, de manière qu'il ne pouront demourer à table au plus hault d'ung heure, selon que portent lesdits placcards, sans qu'il soit admis à nos bourgeois et manans, ny l'hoste mesme, de les pouvoir pour lors accompaingnier et le mesme sera deffendu de tenir les mesmes tavernes et cabarets ouverts, pour y boyre, gaudir, jouer et billeter hors heures, ains devront estre fermés et qu'un chacun soit retyré, fût jour férial ou solemnel, à sçavoyr depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy au plus tardt à dix heures du soir, et depuis la Sainct-Remy jusques à Pasques à neuf heures, sur lesdittes peines et amendes, et pour chacune personne en quoy seront comprins lesdicts hostes et hostesses ou particulières personnes, s'advançant de tenir lesdits beuveurs, joueurs et hazeteurs.

10. Et comme aussy plusieurs s'oublient très grandement du debvoyr et service qu'ils doibvent à Dieu et à nostre mère saincte Esglise, durant que le service divin et la saincte prédication se fait, par espécial ès dimenches et jours sollemnels, par les aucuns se pourmener, ambuler, deviser ou demourans, cacquetans sur les marchés, rues et aultres places communes et publicques, aultres s'en allans lors esbatre, jouer les champs, chose aussy trop scandaleuse, pernicieuse et de mauvaise conséquence, principalement pour la postérité à plus longuement le passer soubs silence, nous ordonnons bien expressément à nostre gouverneur dudict Beaumont, et à son lieutenant, qu'ils ayent à lever amende sur ce apposées, touttes et quantes fois qu'ils seront ainsy trouvés ambulans, cacquetans, et dehors des

esglises, fussent de laditte ville ou des villaiges, et quy ne seront assistans audict sainct service divin et à la saincte prédication, ne soit aultre léal enseing et excuses légittime, et en cas de continuation et par récidivation, de punition arbitraire, bien entendu que ceulx quy n'auroient de quoy paier, seront pugnis arbitrairement, selon le scandal et exigence de leurs mésus.

Folio 40. 11. En oultre, comme semblablement plusieurs méchanicques voyres jeusnes gens se désordonnent principalement de nuict, de prendre et rober les grains, pommes, poyres, et aultres fruicts des bonnes gens aulx champs et en leurs jardins particuliers, voyres mesmement les rosmarins, violiers et aultres verdures et jolités, qu'ils mettent en leurs dits jardins, lesquels biens, fruicts et jolités sont et ne peuvent aultrement estre gardés et protégets, que de la seule garde et protection des luminaires célestes, s'il se treuve d'oresavant aucuns sy avant desbordés, nous commandons qu'il soit procédé contre eux, sans quelque faveur ou dissimulation, selon la rigueur du droict et des loix.

12. Davantaige comme aussy plusieurs desdits jeusnes gens vont souventes fois de nuict sans occasion, voir sans lumière, oultre les larcins que dessus qu'ils peuvent commettre, font plusieurs noyses, querelles, débats, les ungs ruans des pierres, et aultres crians, jurans et menans tel bruit, qu'il jnterrompent souvent le repos des bonnes gens, voyres que craindans jceulx, l'on n'ose souventesfois sortir des maysons, dont nous commandons et enchargeons nostre gouverneur et sondict lieutenant, sur leurs consiences et à paine d'estre reprins de leur jndevoir et de les fayre bien et deuement garder et observer. Donné en nostre ville de Beaumont, le 14 d'avril 1571, stil de Rome.

13. Et comme nos bois et garennes et aussy les renclôtures des hayes vifves, des héritaiges de nos bons manans et subiects sont grandement foullés et gastés par les broutemens quy y font grandement les boucqs, chèvres et gades que tiennent beaucoup de particuliers, voyre par ceulx assés puissans de tenir vaches, chose enfin quy tourneroit à grandt jntérest et dom-

maige, nous voulons et ordonnons que ung chacun tenant telles espèces de bestes en nostre ditte ville et comtée de Beaumont, ayent à eulx desfayre en dedens six sepmaines, sinon les tenir fixes en leurs estables, sans nullement les laysser aller aulx champs, à paine de dix souls d'amende pour chacune fois et pour chacune beste, avec le dommaige rendre néantmoins; où que notredit prévost de Beaumont ou son lieutenant trouveroient que, pour bonne œuvre et debvoyr, admettre aulx povres particulières personnes de y pouvoyr tenir une ou deux pour le plus, selon la charge de leur mesnaige, jls le pouront fayre selon qu'ils trouveront leur povreté et nécessité le requérir, et point aultrement. Fait le xve de may 1571, soubsigné: Philippes de Croy.

Regardant la visitation des fours, cheminées et touttes choses dangereuses, contre le péril du feu, les mayeur et jurés accompaingnés d'ung maistre masson, ont accoustumé d'en fayre le debvoyr d'an à aultre, et touttes et quantesfois qu'il y at plainte faitte par quelque voysin, faysans abbatre tout ce que par l'advis dudict maistre masson jls trouveront convenir, pour prévenir aulx jnconvéniens que par la malice ou négligence d'aucuns pouroyent advenir, à cause de quoy, jls reçoivent pour gaiges six livres par an. Visitation des fours et cheminées.

Il y at en ladittc mayson de ville en provision quarante seaulx de cuir bouly. Provisions et munitions.

Item, six haultes eschelles.

Item, quatre grouvets : le tout mis soubs deux chapiteaux de bois, tant du loing de l'escole en la rue de la Poterie, que du loing de la mayson de la Couronne, de quoy l'on se sert ordinayrement à couper et estaindre le feu, lorsqu'il arrive audit Beaumont que tous les bourgeois sont fort diligens et y font bon debvoyr.

Quandt aulx mesures du vin et bierre, vinaigre, huille et aultres espèces quy se vendent en détail par les marchandts de laditte ville de Beaumont, ycelles, devant les pouvoir mettre en œuvre, sont présentées aulx mayeur et jurés, pour estre mesu- Mesures de vin et bierre.

rées et justifiées à la mesure et estallon reposant en leur chambre, que de temps jmmémorable l'on at accoustumé user, et sont marcquées et flastrées de leur marcque ordinayre, que l'on dist estre la porte du Saulchoy, estans lesdittes mesures ung peu plus grandes que celles de la ville de Mons.

Aulne. Quandt à l'aulne avec laquelle l'on mesure et vendt-on les draps, toilles, et tout se quy se vent à l'ausne audict Beaumont, tous les marchandts d'ycelle, et estrangiers y venans aulx foyres et marchés, sont tenus de les justifier et mesurer à la clauvière et aulne de fer, attachée à ung bancq vert, estant sur le marché, proche de la croix que l'on dict le pylory, de laquelle on at tousiours accoustumé user, et est ung peu plus roide que celle de laditte ville de Mons.

Poix. Regardant le poix, duquel l'on at accoustumé user à peser touttes sortes et espèces de marchandises audict Beaumont, il y a quatre sizains à l'once, quatre onces au cartron et quatre quartrons à la livre, laquelle est aussy ung peu plus roide que celle de laditte ville de Mons, revenans les cent-deux livres pesans de poix dudict Mons justement à cent livres au poix de laditte ville de Beaumont, devans tous lesdits poix tant libvre, quartron, once, que sesain, estre justifiés et marcqués par lesdicts mayeur et jurés, avant que les marchandts s'en peuvent servir.

Mesure aulx grains. Quandt à la mesure aulx bledts, espeaultre, aveyne, sel, charbon et chaulx, jl y at douse vasseaux au muy, deux cartiers au vaisseau, quatre pintes au cartier, deux demy-pintes à la pinte, et la moitié d'une demye-pinte; sy sont touttes lesdittes mesures mesurées, justifiées et flastries par lesdits mayeur et jurés comme dessus; davantaige la rasière de froument peult peser quatre-vingts livres et en porte ung homme deux rasières sur ung grenier de deux ou trois montées de hault, et la rasière d'aveyne, trente et cincq livres ou envyron, et pour éviter à touttes fraudes et abus que par la malice d'aucuns marchandts pouroient arriver, touttes lesdittes mesures (excepté l'aulne) sont par chacune année, aux caresmeaulx, revisitées, et de rechef justifiées aux mesures et estallons desdits mayeur et jurés de

Beaumont, et lorsque les aucunes sont jnsuffisantes, jls les cassent et brisent; sy encourent les défaillans par chacune fois l'amende au profit du comte de Beaumont, en conformité de la loy générale de cedict pays de Haynault, encores que lesdicts mayeur, jurés et greffier n'ont point de mémoyre en avoyr veu aucunes de leur temps.

Quandt aulx mesures des terres, prets et bois, jcelles sont meures des terres esgalles au cordeau de Ghosée, sans qu'il y ait quelque distinction entre les prés, terres ou bois, y ayant quatre cartrons au journal, et trois journaulx au bonnier, sy contient le journal cent-quarante et quatre verges, et la verge dix-neuf piedts demy, de dix à douse polchs chacun piedt. Mesure des terres.

Jl y at aussy audict Beaumont une confrérie d'archiers d'environ vingt et ung confrères, lesquels tous les ans la veille de la procession dudict Beaumont tyrent l'oyseau sur une place au devant de la porte du Plouy, et celuy quy abat ledict oyseau est roy pour l'année, auquel est jncontinent mis au col le collier d'argent, s'en allant de là à l'esglise remercier Dieu, et de là s'en vont tous souper et récréer par ensemble, où que ledict roy fait présent du fruict que lesdicts confrères vont eux-mesmes quérir en sa mayson et présenter à sa femme deux lots de vin, et au lendemain aultres deux lots au retour de la procession. Tous lesdicts confrères se trouvent aussy en armes avec chacun une picque à la procession, marchandt devant ceulx de Sainct-Laurens; sy portent aussy l'enseingne que le duc de Croy et d'Arschot, comte de Beaumont moderne, leur at donné, lors qu'il eut abbatu le papegay et esté leur roy. Confréries des Archiers de St-Sébastien. Tyrer le papegay. Office divin et procession.

La nuict de sainct Sébastien font chanter vespres, et le lendemain grandt messe, où jls s'y trouvent tous, allans à l'offrande et procession avec le tambour, fiffre sonnans, et enseingne desplyée; et au lendemain font chanter ung obit en commémoration du tous les confrères trespassés; sy font aussy dyre et célébrer par chacune sepmaine en la chapelle St-Jean l'Évangéliste, une messe à basse voix; au soir le jour sainct Sébastien se vont tous récréer avec leurs femmes, et au lendemain au disner et souper, Disners et soupers.

que lors jl font compte de toutte la despence et répartissement d'ycelle, de quoy est exempt le roy, lequel est connestable de laditte confrérie, et at aussy la charge de l'autel.

Préviléges.

Quandt aulx préviléges desdits confrères, jls n'en ont aultres, fors qu'yceulx sont exempts de payer le droict de bourgeoisie, mesmes aussy doibvent boyre vin et bierre sans payer maltote à leur récréation, ainsy qu'il s'est observé cy-devant, à cause de quoy laditte ville leur paye annuellement treize livres tournois.

Laquelle lettre d'érection des préviléges de laditte confrérie, où les points et articles d'yceux estoyent spécifiés, ycelle at esté perdue et est jnrécouvrable.

Les susdicts confrères n'ont aucune mayson ny jardin pour s'y retyrer et passer le temps à tyrer à l'arcq, bien que depuis aucune année ença jls avoyent fait dresser deux berseaux du loing des murailles de la porte de Bins et du pré des seurs grises, lesquelles sont présentement allé en ruyne.

Gaiges d'ycelle confrérie.

Ladicte confrérie at pour gaiges sur la chastèlenie de Beaumont tous les ans XXVIII s.

Item, sur la comtée de Beaumont, IX lb.

Et sur la ville dudict Beaumont, XIII lb.

Colier et enseingne.

Lesdits confrères ont aussy ung colier d'argent doré, avec ung oyseau pendant avec les armoyries du duc de Croy et d'Arschot, comte de Beaumont moderne, et sy ont aussy ung enseingne blanche et rouge et jaulne, avec une croix de Bourgoingne, à eulx donnée par ledict duc, et une casacque rouge pour leur serviteur.

Confréries de Sainct-Laurens; des Arquebousiers.

Nous, Witasse Desne, escuier, à ce jour gouverneur de Beaumont, Jean Deslens, Colart Gillet, Collart et Jean Sauldrart, père et fils, sçavoyr faysons à tous, que par-devant nous quy pour ce y fusmes espécialement appellés comme hommes de fief de la comtée de Haynault et court à Mons, comparurent personnellement Colart Manteau, Noël de Roubechies, Gilles de Sor, Piérart de Vergnies, le fils, Jean Gérart, Jacquemart Coppée, Jean Chesnet, Godefroy Gillet, Jean du Culo, Jean Hustin, Hacquiers de Vergnies, Jean le Carpentier, Martin Ramonet,

Jean Deslens, le maisné, Bastien l'Ermite, Pierrart du Mouton, Rolandt Dufour, Piérart Manteau, Liesnart Poillevache et Jean Barbet, tous culverniers et demourans en la ville de Beaumont, en nombre de vingt, et là en droict tous d'ung bon et francq vouloir, sans contrainte, et pour l'entretènement du feu de la culverine, jls avoyent, par bonne amour et accordt l'ung de l'aultre, moyennant la grâce et consentement de leur très redoubté seingneur, monseingneur de Chièvres, Sr de Beaumont, mis sus, pour l'entretenir à tousiours, une confrérie du glorieux martire amy de Dieu Monsieur sainct Laurens, à devise que sy, par cy-après, l'ung desdicts culverniers confrères alloit de vie à trespas, celuy quy vouldroit entrer en ycelle confrérie doibt estre accoustré d'une culverine, de cornes, de poures, de boulets, de plomb et touttes aultres choses servantes à ycelle, d'espée, sallade, de corchets, de brigandine, ou de habrigons, ainsy que lesdicts comparans culverniers sont à présent, et sy paieroit pour sa bienvenue vingt souls, pour convertir au prévost de laditte confrérie, et sy depuis rentrer il vouloit, au cas que le nombre ne fut plain, il payeroit otel entrée qu'il avoit premier payé, moyennant qu'il n'eust discordt ny hayne à nuls desdits confrères.

2. Jtem, sy l'ung desdits confrères alloit de vie à trespas, tous lesdicts confrères seront tenus puis que scemoncé en sera, de aller à l'enterrement du corps du trespassé, aussy estre à son service, et que vivant sera tenu de mettre en la main du maistre connestable desdits culveriers douse deniers tournois, pour faire dyre messe pour l'âme du trespassé, et moyennant ce, les hoirs et remanans du défunct seront tenus de payer ausdits confrères la somme de vingt souls tournois pour la moitié dispenser et boyre par yceulx confrères le jour de l'obsèque dudict défunct et l'aultre appertenir à laditte confrérie.

3. Jtem, que jl ordonne et devise que tous les enfans desdits confrères de léal mariaige, quy yront de vie à trespas au dessoubs sept ans, le père ou la mère de l'enfant sera tenu de payer audicts confrères, pour le linçoul, cincq souls, et parmy tant lesdicts confrères seront tenus, puis que signifiés en seront, de

aller enterrer ledict enfant, aussy à la messe, et sy aucun défailloit, jl seroit à l'amende de douze deniers.

4. Jtem, ont ordonné lesdicts culverniers, que ledict maistre connestable sera tenu à leur ordonnance de pourveoir place et lieu honeste audict Beaumont pour lesdicts confrères eux assembler pour aller aux vespres la nuict dudict sainct Laurens, pareillement le jour à la messe, ayant chacun son palto et livrée pour l'année, et semblablement en debvera estre fait la nuict et le jour de la procession de laditte ville de Beaumont, et à l'octave que l'on dict petit-sacre, ayant lors chacun desdits culverniers et confrères sa livrée, et estant accoustré de sa culverine, de cornets, de cordes, de boulets, de plombs, d'espée et d'armures, comme il est dict cy-dessus, et à la ditte procession aller par ordre ensuivant leur fiertre et jmaige, et au jour dudict sainct Laurens, tous lesdits confrères avec leurs femmes comme conseures, sy se debvront trouver ensemble au disner et souper, pour récréer et fayre bonne chère, mais sy aucun estoit en la ville, fust-il malade, ou eust-il quelque besoing légitime, on seroit tenu luy envoyer ung plat de viande pour luy et sa femme, et demy-lot de vin, et parmy tant jl doit partir à la despence du disner et souper.

5. Item, ont ordonné et devisé lesdits confrères de fayre dyre et célébrer en l'honneur dudit sainct Laurens une messe la sepmaine, tanf et sy longuement que laditte confrérie dure, pour prier pour le salut des âmes desdits confrères et de tous leurs bienfaiteurs.

6. Item, ont ordonné lesdits culverniers et confrères de quinze jours à aultre eulx trouver tous ensemble à leurs bersaulx, à tous leurs culverines, cornets, pouldres, et plusieurs aultres choses, pour eulx esbatre, et sur l'amende de six deniers.

7. Item, de tous jeux de culverine, comme de jeu de paulme et aultrement, dont lesdits confrères se pouroyent fort endommager l'ung l'aultre, jl en doibt estre à dict et ordonnance dudict maistre connestable et desdicts aultres confrères, et pareillement de tous desbats et noyses quy se pouroyent mouvoyr entre

eulx, sauf les droicts du seingneur, et sera le refusant attaint en dix souls d'amende, pour la moitié debvoyr appertenir à laditte confrérie, et l'aultre moitié au seingneur quy contraindroit le deffaillant et rebelle à fayre obéyssance de la paix, appointement fayre accorder et entretenir.

8. Item, pour laquelle ditte confrérie administrer et les points et articles cy-dessus entretenir, et lever les droicts et amendes, et en rendre bon compte pour l'année présente quy se commencera au jour sainct Laurens, en ce présent an mil cincq cens-quatorse, et finant à ottel jour ensuivant, l'an mil cincq cens et quinse, lesdicts confrères en avoyent esleu comme maistre et connestable, le dessus nommé Collart Manteau, pour au boult de l'an rapporter sa maistrisse ès mains des maistres confrères et en refayre ung aultre sy bon leur semble, et nuls ne poura refuser à estre maistre se requis en est de la plus grande partie desdits confrères, sur l'amende de cincq souls au profit de laditte confrérie; et sy ont ordonné lesdits confrères que leur maistre, quelconcque jl soit, sera tenu de adiourner ou fayre adiourner par leur varlet, tous lesdits confrères quinse jours devant le Sainct-Laurens, pour eux trouver ensemble affin de adviser et conclure là où et en quel lieu jl vouldront fayre leur feste, et ordonner audict maistre ce que sera de fayre et sur douse deniers d'amende.

Touttes lesquelles devises et ordonnances dessusdittes, et chacune d'ycelles, lesdicts compaingnons culverniers et confrères, et chacun d'eux, promirent et eurent enconvent léallement tenir, fayre garder et accomplir de point en poinct, sans aller contre en manière aucune, et veullent, gréèrent et accordèrent que s'il advenoit quandt que fust que l'ung d'eux fusist en défault des ordonnances dessus dittes accomplir, fust en amendes et fourfaitures payer, ou en aultre manière, que le maistre et connestable de ceste ditte confrérie, quiconcque le soit, ou le porteur de ces présentes lettres, peut donner le quint denier de don à justice, tel quy luy playra, sur le défaillant et sur ses biens, de toutte la défaulte quy en luy seroit des ordonnances et devises sus-

dittes, ou l'une d'elles entretenir, pour luy ledict deffaillant et sesdits hoirs et remanans constraindre et fayre constraindre à laditte défaulte accomplir, avec tous cousts, frais et despens, et dommaiges quy s'en feront à ceste cause, à rendre et restituer, et sans les biens de laditte confrérie de riens amenrir; et quandt à tout ce que dict est dessus, tenir, fayre et accomplir bien et entièrement de point en point, les avant dicts compaingnons culverniers, confrères de Sainct-Laurens, en obligèrent eulx-mesmes, chacun d'eux, leurs hoirs et remanans, tous leurs biens et les biens de leurdicts hoirs, meubles et jmmeubles, présens et advenir, par tout faysant serment en la main de l'ung de nous, lesdits hommes de fief, que les devises et ordonnances cy-dessus estoyent par eux faitte à tiltre de bonne foy, sans l'ung l'aultre ny aultre personne quelconcque vouloyr frauder; en tesmoing desquelles susdittes, nous lesdits hommes de fief en avons ces présentes lettres séellées de nos seaulx. Ce fut fait en la ville de Beaumont, le 12 de juillet 1514, estant laditte lettre séellée en cyre vermeille.

Confirmation de l'érection de laditte confrérie.

Je Guillaume de Croy, seingneur de Chièvres, de Beaumont, etc., salut. Comme jl soit ainsy que les confrères et culverniers du serment de ceste nostre ville de Beaumont sont venus vers nous remonstrer que jls avoient mis sus une confrérie du glorieux martir et amy de Dieu, Monsieur sainct Laurens, à jntention d'ycelle entretenir à tousjours à leur léal pouvoir, ce que d'eux-mesmes ne pouroient sans nostre gré et consentement, de quoy jls nous en ont très humblement supplié et requis, sçavoyr faysons que nous, ces choses considérées, cognoissant leur estre juste et raysonnable, et que c'estoit pour l'honneur et révérence de nostre mère saincte Esglise, et par espécial pour la décoration dudict saint Laurens, et le salut de leurs âmes, et aussy pour l'entretènement du jeu de la culverinne, et mesmement pour le bien et défence, garde, conservation, et seureté de nostre ditte ville de Beaumont, avons ausdits confrères et culverniers consenty et accordé, par le teneur de ces présentes, consentons et accordons laditte confrérie et de en user sur les devises et con-

ditions contenues ès lettres de ladite confrérie, où ces présentes sont annexées, par le tesmoing de ces lettres, signées de nostre seing manuel. Donné en notre ville de Beaumont, le 28 de mars 1515, soubscript : G. de Croy.

Promesse des confrères d'observer tout ce que dessus.

Nous soubsignés confrères du serment Monsieur sainct Laurens en la ville de Beaumont, avons accordé par ensemble et d'ung mutuel accordt et consentement, d'entretenir les poincts, devises et conditions cy-après déclarées :

1. Premier, que nous serons subiects et ceulx quy seront à l'advenir audit serment de se trouver au logis où la despence se devra fayre le jour de mondict s^r sainct Laurens, pour par ensemble aller à la messe pour accompaingner nostre roy et enseingne, que de mesmes nous serons tenus de nous trouver tant au jour dudict sainct à vespres, que aussy la nuict, sur paine et amende de cincq souls sur chacun défaillant, bien entendu que ceulx estant absens, ayans excuses légitimes, ne debvront payer laditte amende.

2. Jtem, seront tenus la nuict de la dédicasse de ceste ditte ville, nous trouver audict logis où la ditte despence se debvra fayre avec harquebouse, pouldre et plomb, par ensemble aller tyrer l'oiseau au lieu désigné, sur l'amende de trente souls tournois sur chacun défaillant.

3. Jtem, seront pareillement subiects de nous semblablement trouver audict lieu où laditte despence se debvra fayre, le jour de la dédicace, avec harquebouse, espée, pouldre et plomb, pour accompaingner le Saint-Sacrement à la procession et à l'octave semblablement, sur l'amende de cincq souls de chacun défaillant.

4. Jtem, sy aucuns confrères ou conseurs alloient de vie à trespas, nous serons subiects d'accompaingner le corps jusques à la cymentière, préallable advertance du serviteur des confrères, sur l'amende de trois souls tournois, dont la vesve sera subiect de payer quarante souls au profit de ladicte confrérie, dont nous serons tenus de luy fayre dyre ung obit avec diacre et soubdiacre.

5. Jtem, seront subiect de payer à laditte confrérie vingt souls pour linceulx de la mort de chacun enfant, et seront subiect de

l'accompaigner à la sépulture, sur l'amende de trois souls tournois.

6. Jtem, chacun confrère seront subiect payer quatre livres tournois pour leur entrée.

7. Jtem, sy aucuns confrères sortoyent de ladicte confrérie debvront paier soixante souls tournois, bien entendu que nuls confrères ne debvront sortir ladicte confrérie sans excuse légittime.

8. Jtem, seront subiects de payer la despence quy se fera, tant le jour du sainct, que la nuict de la dédicace, entendant néantmoins que tous confrères ayans excuse légittime, ne debvront paier les amendes deues sur chacun article susdict, néantmoins seront subiects de rapporter leurs dittes excuses aux maistres de laditte confrérie en-dedens trois jours ensuivans la faulte advenue, ou sinon seront subiects à payer lesdittes amendes, promettant et chacun de nous maintenir et entretenir les poincts et articles cy-dessus déclarés, donnant au surplus pouvoyr et auctorité de nous, et chacun de nous, y estre contraint; le tout fait à la bonne foy le 11 d'aoust 1601, tesmoing et estoit ladicte promesse soubssignée de Jean Petit, Gilles Haverland, Nicolas Bureau, Estienne Wybau, Jean L'Evesquè, Jean Thyery, Lyon Haverlandt, Pierre Dubois, Louys Martin, Philippes de Wergnies, Gilles Martin, Estienne Pepin, Pierre Leclercq, Jean Scorion, Jean de la Croix, Jean du Fossé, Jean du Bois, Jean Sauveur, Pierre du Pont, Servais le Syre, Jean de Herve, Jean Thomas, Pierre du Bois, fils Hubert, Rolandt de Wergnies, Jean Scorion et Jacques Haverlandt. Tous et chacun les points et articles déclarés ès susdittes lettres, direction, confirmation et accordt, s'observent punctuellement, excepté qu'yceulx confrères ne tyrent à quinsaine.

Gaiges de ladicte confrérie.

Le duc de Croy et d'Arschot, comte de Beaumont moderne, donne pour gaige à laditte confrérie par chacune année XVIII lb.

Et la ville de Beaumont, XVIII lb.

Collier, oyseau et enscingne.

Laditte confrérie at ung fort beau colier d'argent, avec ung oyseau y pendant, d'argent doré, où sont les armoyries de feu

Monseingneur, lequel collier et oyseau at esté donné par yceulx à la confrérie Monsieur Sainct-George, l'année qu'il fut roy d'ycelle, quy fut l'an 1561, et comme du depuis ladicte confrérie Sainct-George est allée à néant, mondict seingneur donna lors ledict collier et oyseau à ladicte confrérie Sainct-Laurens, laquelle l'a tousiours tenu en sa possession, et sy appartient aussy à laditte confrérie une enseigne de taffeta rouge et blancq et jaune, avec un tambour et une casacque violette pour leur serviteur.

Jl y souloit cy-devant avoyr audict Beaumont une belle confrérie d'albalestriers, dediée à l'honneur de Dieu et de Monsieur sainct George, laquelle est allée à néant, dois auparavant les guerres du feu seingneur Don Jean, et quandt à la lettre d'érection d'ycelle, ycelle at esté perdue et ne s'est peu recouvrer. Confrérie d'albalestriers.

La confrérie Saincte-Crestienne des archiers, est aussy allée à néant comme la précédente, aussy dois les guerres du feu seingneur Don Jean; les confrères de laquelle ont engagé leur oyseau à Saintine Vignon, pour aucuns despens de bouche, laquelle on tient en avoir fait vendaige depuis quelque temps. Confrérie de Ste-Crestienne des archiers.

La susditte ville de Beaumont est fort anticque et réputée du nombre des villes de la province de Haynault, estante appellée aulx estats d'yceluy et y at sa voix et opinion autant que les aultres, tenant rang au sixiesme degré, à scavoyr: ensuivant et après les villes de Mons, Vallenciennes, Athe, Enghien et Soingnies, comme de ce en appert par le libvre du conseil de messieurs les eschevins de la ville de Mons, administré au commis de ce présent besoingné par Jean Dupont, leur greffier. Antiquités de la ville de Beaumont.

Mesme, par la lettre d'érection de la seingnorie de Beaumont en comtée, faitte par feu de bonne mémoyre l'Empereur Charles cincquiesme, donné en la cyté de Saragosse au mois de janvier 1519, stil d'Espaingne, et aussy expressément dict et clausulé que, pour tant plus décorer ladicte comtée de Beaumont en honneur et prérogative, Sa Majesté octroie et accorde à son cousin, le marcquis d'Arschot, sesdits hoirs et successeurs, masles et femelles, qu'ils ou leur principal officier de ladicte comtée en leur absence soyent d'oresavant les premiers appellés à touttes Erection de Beaumont en comtée. Le comte ou ses officiers appelés aux Estats.

journées, conventions et assemblées, quy se feront et tiendront en son païs et comté de Haynault, pour le fait de ses aydes ou autres affayres concernans la chose publicque de sadicte Majesté ou dudict pays.

Prévosté. Dadvantaige at aussy et est de temps jmmémoriable laditte comtée tenue et réputée pour prévosté, aussy cotisable, responsable et contribuable à touttes tailles ordinaires et extraordinayres, que les chief et Estats dudict pays de Haynault accordent et mettent sus pour le prince souverain.

Passaige. Sy est laditte ville de Beaumont assise au passage de touttes sortes de marchandises, que l'on meyne du cartier de Namur vers la ville d'Avesnes, et du royaulme de France, du cartier de la principaulté de Chymay en la ville de Mons.

Hostèleries. La mayson et hostèlerie portant pour enseingne ou tableau une double clef, où y at place pour accommoder trente chevaulx estrangiers.

La mayson et hostèlerie portant pour enseingne ou tableau le Borgne-Agasse, où y a place pour accommoder trente chevaulx estrangiers dedens les estables.

La mayson et hostèlerie portant pour enseingne, la Couronne, où l'on peult accommoder trente et cincq chevaulx estrangers.

La mayson portant pour enseingne, la Douloyre, où l'on peult accommoder huict chevaulx.

La mayson portant pour enseingne les Trois-Rois, où l'on peult accommoder trois chevaulx.

La mayson et hostèlerie portant pour enseingne le Heaulme, où l'on peult accommoder quarante chevaulx.

La mayson et hostèlerie du Chaudron, où l'on peult accomoder dix chevaulx.

La mayson et hostèlerie du Pety-Heaulme, où l'on peult accommoder six chevaux.

L'hostèlerie du Mouton, où l'on peut accommoder douse chevaux estrangiers.

Tavernes au vin. La taverne maistre George du Bois.

La taverne Jean Thyery.

La taverne Jean de Herve. Tavernes et cabarets.
La taverne Jean du Parcq.
La taverne de l'Empereur.
La taverne des Quatre Fils Aymont.
La taverne Jean de Facq.
La taverne Pierre le Merchier.
La taverne Anthoyne de la Rue.
La taverne Jean du Parcq dit Marquette.
La taverne du Blan-Cerf.
La taverne du Rouge-Cerf.
La taverne Pierre du Pont.

Jl ny at aucuns faulxbourgs dépendans de laditte ville de Beaumont. Faulxbours.

Au banlieu de laditte ville et comtée de Beaumont, y at trente et une maysons scituées et assises ça et là sur les campaingnes assés loing l'une de l'aultre, entre lesquelles sont comprinses les maysons de Mellinguien[1] et de Hurimont, quy sont bonnes et fortes, faittes de pierres, bricques, et couvertes d'escailles. Banlieu.

Jean Buisset, bourgeois de laditte ville de Beaumont, labourant trante et trois jours de terre à la roye, et vingt et huict de prets, tant sur le terroir dudict Beaumont que de Sor-Sainct-Gery, tient deux charues. Laboureurs.

Le s[r] de Mellinguem, gouverneur du dict Beaumont, labourant à mayson de Mellinguem, ... , de terre à la roye, et. . . . . . . Censes et laboureurs au banlieu.

La mayson et cense de Termediuel, appertenante au chanoyne Bourguignon de Condé, à laquelle cense y at soixante-cincq bonniers de terre, et dix bonniers de prets, comprins ce que ledit censier at à luy appertenant avec deux charues.

La cense du Frion appartenante à la vesve Jean Pepin, où il at vingt et huict bonniers de terre et dix-sept jours de prets et jardin, aussy trois bonniers de pastures, tient deux charus.

La cense du Guardt, appertenante à François Squillart, où il

[1] Melinghem.

y a sept à huict bonniers de terre à la roye, et envyron sept de prets avec une charue.

Jean de Leauwe, héritier d'une mayson labourant dix-sept journées de terre à la roye, et dix-neuf de prets, tient une charue.

Jean Gillet, aussy héritier d'une mayson, labourant envyron vingt jours de terre, et tient une charue.

Jean de Herve, héritier de la mayson de Hurimont, labourant vingt journées de terre à la roye, et quarante jours de prets, tient deux charues.

Pierre Bossart, héritier d'une mayson, labourant dix journées de terre à la roye, et deux journées-demy de prets, tient une charue.

Martin de Moriaumés, aussy héritier d'une mayson, labourant vingt journées de terre et dix de prets, tient deux charues.

Philippes Dameroze, labourant la cabutrie avec la terre qu'il y at derière ycelle, tient une charue, avec sept autres journaulx-demy de terre à tout le roye.

Villaiges à clochier et hameaulx.

Le villaige del Wal soubs Beaumont, à clocher.

Le villaige de Tyrimont à clochier.

Le villaige de Sor-Sainct-Géry à clocher.

Le hameau du Louroy en dépendant.

Le villaige de Syvry à clocher.

Le hameau de Saultain en dépendant, où jl y at chapelle.

Le villaige de Froidchappelle à clochier.

Le hameau de Fourbesies en dépendant, où il at chappelle à clochier.

Le villaige de Wau où il y at chappelle.

Le villaige de Rance où jl y at clochier.

Le villaige de Montbliart où jl y at clochier.

Le villaige de Grandrieu où jl y at clochier.

Le hameau de Frasies en dépendant.

Le villaige de Leugnies où jl y at clochier, réputé rue de la poësté dudict Beaumont.

Le villaige de Bersillies-l'Abbaye à clochier.

La viscomtée et villaige de Grandreng à clochier.

Le villaige de Rosies à clochier.

Le villaige de Cerfontaine à clochier.

Le villaige de Ferières-les-Petittes où il y at une rue dépendante de ladicte comtée, appellée rue de Beaumont, et le surplus appertient au comte de Solre ou à son frère le marcquis de Falses.

Le villaige de Ferières-les-Grandes à clochier.

Le villaige de Beauffort à clochier.

Le hameau de Robechies en dépendant.

La terre et baronnie de Sanselles où il y at esglise à clochier et chasteau, le balliaige et recepte de laquelle, le duc de Croy-d'Arschot et comte de Beaumont, moderne, at rejoint et réanexé depuis aucunes années à saditte comtée de Beaumont.

Principaulx officiers, prévost et bailly, gouverneur.

Jl y at présentement commis et constitué pour gouverneur, prévost et bailly des bois. fiefs, et de ladicte comtée de Beaumont, Henry Schiltman, licentié ès loix et droicts, s^{r} de Millinguem, premier conseillier du dict duc et comte, et y résident ordinairement, eagé de cincquante-quatre ans, lequel a eu sa commission dudict comte de Beaumont et de nuls aultres princes, gouverneur ou capitaine général, ayant le dict gouverneur comme aussy ses prédécesseurs accoustumé d'instituer et commettre ung lieutenant, et de luy en donner sa commission, et l'estant présentement Robert Godefroy, la commission dudict gouverneur luy at esté donnée au camp, devant Argues, le 19 de novembre 1596, estant lesdits estats de gouverneur, prévost et baillis rejoincts et réannexés par ensemble, lesquels estats se renouvellent au bon playsir dudict s^{r} comte.

Lieutenant.

Receveur.

Jl y at commis pour receveur de laditte comtée, tant de la terre que des bois, Anthoyne Berthe, résident au villaige de Thyrimont.

Il n'y at en ladicte ville et comté de Beaumont ung prévost à part, ains est joinct avec le gouvernement et balliaige, lesquelz estats se renouvellent au bon plaisir de Son Excellence.

Mayeur.

En ladicte ville de Beaumont, il y at présentement pour mayeur,

Jacques Levieu, mayeur, eagé de 59 ans, ayant ses prédécesseurs accoustumé d'avoyr leur commission des comtes de Beaumont, ayant néantmoins ce présent mayeur esté commis, il y at envyron sep ans, par ledit gouverneur, auquel estat jl a continué jusques à présent, et auparavant de juré et lieutenant de mayeur, depuis l'espace de XXVII ans.

Ayant le s[r] gouverneur de Beaumont adverty que ledict trésorier général a eu ordre de luy mectre ès mains ladicte requeste pour y dire son advis, comme il a faict.

Jurés.

Il y at ordinairement audict Beaumont sept jurés, lesquels pour le présent sont tels que s'ensuivent, sy comme:

Maistre George Dubois, marchandt de vin, et bourgeois dudict Beaumont, eagé de 60 ans.

Estienne Hennecart, bourgeois, eagé de 48 ans.

François Lefebvre, marchandt filletier, eagé de 40 ans.

Pierre Dubois, marchandt filletier, eagé de 34 ans.

Lyon Haverlan, maistre de forge, eagé de 40 ans.

Estienne Pepin, marchandt filletier, eagé de 37 ans.

Jean Cauderlier, marchandt laisnier, eagé de 40 ans.

Création des eschevins.

Tous lesquels jurés sont créés et commis par ledict s[r] comte, ou en son absence, par son gouverneur, lesquels jl fait coucher par le greffier de la ville, terre et prévosté de Beaumont, en ung registre, quy à cest effect se tient exprès, et par après par le conchierge de la mayson de la ville, ou tel aultre que bon luy semble, fait appeller les bourgeois par luy commis et justifiés audict estat, le jour sainct Jean-Baptiste, du matin, avant la messe parochiale dudict Beaumont, ou aultre jour s'il y at empêchement audict jour, à laquelle commission et institution les curé, mayeur et le greffier desdits jurés ont accoustumé d'estre présens, et se renouvellent d'an à aultre, et ainsy que trouve convenir ledict gouverneur, sans estre à vie, et lors lesdits eschevins créés font hault et cler devant les susdits le serment que ledict greffier général leur dict et prononce en la manière accoustumée.

Serment des jurés.

« Vous jurés d'estre fidel en cestuy estat, auquel vous estes

estably, de fayre tous bons jugemens et léaulx avec vos confrères, de ce dont serés saige de garder le secret de vostre collége, de conséquenment y maintenir les droicts, auctorités et prérogatives de monseingneur, ensemble des esglises, aussy d'aultres lyeux pyeulx, des povres, des vesves, orphelins, pupilles et tous aultres qu'il appertiendra, et quy dépendront de vostredict office et estat; ainsy vous ayde Dieu et la vierge sa mère. »

Jl y at ung greffier eschevinal commis par le susdict s^r comte, quy est à présent Ambroise Mauraige, eagé de 38 ans, ayant déservy ledict estat depuis l'année 1590 jusques l'an 1594, qu'alors, par le trespas de feu Pierre Dubois, son prédécesseur audict estat, fut admis en yceluy par feu monseingneur, et continué à la déservitude d'yceluy estat, par ledict s^r comte moderne, résidant ordinayrement audict Beaumont. Greffier eschevinal.

Jl y at ung greffier d'office pour la comtée, prévosté en générale, et bailliaige des bois et des fiefs, tous par ensemble, auquel estat est présentement commis Nicolas Bernier, seingneur de Vir. Greffier d'office.

Du depuis, le gouverneur, sur ce ouy, a déclaré la greffe du bailliaige estre ung estat à part, et de loingtemps il y at eu deux greffiers, l'ung des bois au cartier de Maubeuge;

ung aultre des bois allentour de la ville de Beaumont.

La greffe du bailliaige des fiefs est aussy ung estat à part et séparé, n'ayant riens de commun avec les aultres, touttes lesquelles greffes sont à la collation dudict s^r comte, combien que les greffiers respectivement ne sont que clercqs dudict prévost et bailly, comme parellement ledict greffier des jurés n'est que le clercq desdits jurés.

A ladicte prévosté de Beaumont y at trois sergeants, créés et commis par ledict gouverneur et prévost, quy sont pour le présent: Jean de Sore, tourier des prisons, eagé de 78 ans, Marcq Martin, eagé de 50 ans, et Servais de Histrouche, eagé de 45 ans, tous résidens en ladite ville, et y faysans tous exploits et actes de justice, comme aussy par toutte la comtée dudict Beaumont, dépendans de ladicte prévosté. Sergeans.

Coustumes touchant les actions roturières et mainfermes.

La coustume quy s'observe audict Beaumont pour les actions roturières, mainfermes, est conforme à celle des eschevins de la ville de Mons, comme souverain chef-lieu des jurés dudict Beaumont, sans qu'il y en ait aucune locale ny particulière.

Quandt aulx ordonnances faittes et ordonnées par feu Monseingneur, sur le fait des estrangiers et brigans, comme aussy sur la coupe des herbes des prés quy sont à costé de la rivière soubs le moulin de Sor-Sainct-Géry, jl en at cy esté exhibé copies, lesquelles sont descrittes cy-devant.

Judicature et auctorité des mayeur et jurés.

Premier, lesdicts mayeur et jurés de Beaumont ont auctorité de créer et commettre ung massart avec le gouverneur, pour manier et recevoyr les biens et revenus de laditte ville, pour sur yceulx payer les charges de laditte ville, aussy des ouvraiges quy se font aulx réparations et fortifications d'ycelle, dont du payement desdits ouvraiges lesdits jurés en donnent ordonnance audict massart.

Massart.

(Ouy sur ce le s^r gouverneur, en la présence desdis maïeur et jurez, déclare que toutes ces auctoritez et préminences luy appartiennent, comme prévost conjoinctement avecq jceulx, et doibt estre présent à tous debvoirs qu'ils font comme leur chef et supérieur, saulf aux déshéritances et adhéritances et biens mis entre leurs mains, que sy ses prédécesseurs et luy ne s'y sont trouvés, a esté pour les occupations et affaires èsquelz jceulx ont tousiours esté empliez pour le service de Son Excellence à eulx bien cogneu; lesquelz unanimement ont déclaré recognoistre ledict seigneur gouverneur, prévost, pour leur chef et supérieur et qu'à ce tiltre jl doibt estre le premier à touttes assemblées cy-dictes, saulf celles exceptées cy-dessus, touttes et quantesfois que bon luy semblera [1].)

Huissier.

Item, la création et provision de leur huissier, lequel at sa résidence et demeure sur la mayson de laditte ville.

Création des bourgeois.

Item, la création des bourgeois des personnes n'estans nationnées de la ville, et de recevoyr d'eux le serment accoustumé, pour jouir des immunités, franchises et préviléges des aultres bourgeois nationnés de laditte ville.

[1] Ce paragraphe se trouve dans l'autre manuscrit.

Item, la provision du chapelain de la cymentière dudict Beaumont. — Chapelain du cymentière.

Item, la provision de la messe du jour de laditte ville, fondée par Anthoyne Buisseret et aultres. — Messe du jour.

Item, la provision des messes de la Conception, Trinité, saincte Croix, saincte Barbe, messe des trespassés du lundy, et aultres messes fondées, estans les biens mis entre les mains desdicts jurés pour l'accomplissement desdittes fondations. — Messes de la Conception, Trinité, Ste-Croix, Ste-Barbe et des trespassés.

Sy ont aussy la provision des portiers d'ycelle, avec ledict gouverneur, lesquels ont leur résidence à chacune des portes d'ycelle ville. — Portiers.

Item, jls. ont jmmédiatement la tutèle et mamburgnie des biens de tous les orphelins de laditte ville, lesquels commettent receveurs soubs eulx, à la recepte de leurs biens, lequel leur en rendt compte d'an à aultre, ou de trois ans à aultre, comme le cas eschiet. — Mambours et orphelins.

Sy ont le gouvernement et maniance de touttes fondations et œuvres pieuses, quy se font par les bonnes personnes dudict Beaumont, commettant à cest effect receveur de la loy, pour par luy recevoyr les biens affectés ausdictes fondations, lequel leur en rend compte d'an à aultre, de laditte maniance. — Maniement de touttes fondations et œuvres pieuses.

D'afforer et mettre à pris vin, cervoyse, miel et aultre licqueur, se brocquetans dedens l'enclos et banlieu de laditte ville. — Droict d'afforaige.

De juger touttes loix et amendes quandt requis en sont du S[r] gouverneur ou de son lieutenant, tant de sang, verdes loix, qu'aultres. — Jugement des loix et amendes.

De recevoyr tous rapports des rewarts dudict Beaumont, et asseoir jugement sur yceulx, pour attaindre le payement des loix encourues au profit du S[r]. — Recevoyr les rapports.

De recevoyr touttes déshéritances et adhéritances roturières et mainfermes, scituées au terroir dudict Beaumont; ausdittes déshéritances fayre y convient avoyr le mayeur ou son lieutenant avec quatre jurés du moins, dont le vendeur se doibt déshériter de l'héritaige qu'il prétent alliéner ès mains dudit mayeur, par mettre main au bâton, comme à luy venant de son — Déshéritances et adhéritances.

patrimoine, d'acquest par luy faitte, ou de par sa femme, s'il est alié par mariaige, laditte déshéritance ensuivie, le mayeur semondt et conjure les jurés présents aux debvoyrs passer, pour sçavoyr d'eux sy le vendeur est souffissamment déshérité selon loy, pour en adhériter l'achapteur ou mambourg, lesquels à laditte semonce disent, par jugement et siulte unanime, attendu les debvoyrs faits de la part dudict vendeur, qu'il s'est souffissamment déshérité, pour en adhériter l'achapteur ou tel homme de loy que dénommer vouldra, en suitte duquel jugement ledit mayeur, par le moyen de la verge et baston, qu'il at en ses mains pour cest effect, fait debvoyr de jnvestir et adhériter l'achapteur ou mambour comme dict est.

Recevoyr touttes plaintes.

Sy ont-il l'authorité et à eulx compète jmmédiatement, comme dict est cy-devant, de recevoir touttes manières des plaintes, tant de rendue à nouvelle loy, plainte de cens et de loix, plainte pour héritaige, mettre à mercy, à faulte de pention ou debte payer, plaincte possessoyre et d'emport, plainte pétitoyre et propriétayre, plainte de loix, plainte pour avoyr caution, pour entretènement de maysons, héritaiges, possédés par usagiers et usufructuaires, ensemble touttes aultres plaintes résentantes leur réalités, d'asseoir jugement sur ycelles, et en cas de procès, mettre sy avant les parties que pour leur fayre droict et donner sentence diffinitive, dont pour ce fayre lesdits jurés sont tenus et subiects de porter le procès avant, en déterminer aulx eschevins de la ville de Mons comme leur ressort et souverain chief-lieu, lesquels, après avoyr deuement examiné et consulté tel procès, baillent charge par escript audits jurés pour prononcer la sentence conformément à ce qu'ils en disposent et ordonnent.

Décret, publié à Mons le 2 de juing 1606.

Depuis le décret, publié à Mons par Jean Dupont, greffier du chief-lieu le 2 de juing 1606, touttes déshéritances d'héritaiges roturiers et de mainferme se font par procureur, moyennant procuration espécial des causes dudict vendaige fayre avec modification des pris, et d'où et de quel costé l'héritaige prétendu vendre est appertenant au vendeur, avec pouvoyr exprès de déduire touttes sollemnittés et formalités requises, selon les us et

coustumes du chief-lieu de Mons, amplement reprinses audict décret, lesquelles procurations se doibvent nuement passer et cognoistre par-devant mayeur et eschevins du lieu domiciliaire dudict vendeur, pour éviter à beaucoup de fraudes et abus, qu'en ce cas jls s'y pouroient commettre.

Point de retraitte dominicale pour le s[r]., sans le gré de l'achapteur ou proximes.

Le comte de Beaumont n'at retraitte ny retenue dominicale de tels héritaiges alliénés, ne soit du consentement de l'achapteur ou des proximes, lesquels et consanguin du vendeur ont option de en-dedens l'an dudict vendaige en fayre la retraitte, et en cas d'offre à luy faitte par l'achapteur ou dénonchemens estre fais par l'achapteur par trois diemenches subsécutifs, at aussy le pouvoir de au chief et dernier d'yceulx et avant le soleil couchant, venir dyre à luy que revoyr veult ledit héritaige, alliéné, lequel debvra à ces fins namptir et dépositer ès mains du mayeur or et argent, et au boult de quinse jours furnir au pris de la vendition et alliénation, et par conséquent à touttes les devises, charges et conditions, narrées et spécifiées par le contract et marché dudict héritaige, à péril et forclusion, car ledict jour expiré est privé de laditte fourclusion de retraitte fournissant aux devoirs prédiscourus, et en cas de refus que luy seroit fait par l'achapteur à laditte retraitte fayre, peult jntenter plainte de retraitte lignagière contre ledict achapteur, pour à ce parvenir, contre laquelle il pourra assentir ou dissentir, l'adhéritance s'en donne et baille à une tierse personne, prins pour mambour par le mayeur dudict Beaumont, pour sauver et entretenir touttes telles devises et conditions que l'achapteur dudict héritaige trouve convenir de dyre et déclarer.

Cognoissance d'actions personelles de bourgeois.

Item, ont-jl pouvoyr et auctorité de cognoistre de touttes actions personnelles de bourgeois contre aultre, et de mettre tels procès quandt jls s'offrent en terme de droict, et donner sentence définitive, mais quandt à l'exécution de telle sentence, leur huyssier n'at en cela aucun pouvoyr, ains convient avoyr recours à l'office de prévosté dudict Beaumont ou aultre office, pour l'exécution desdittes sentences, lesquels playdoyés se font par-devant les mayeur, jurés et greffier, et trois d'hommes de fief.

Matières criminelles.

Quandt aulx matières criminelles, les mayeur, jurés et greffier n'en ont aucune cognoissance, ains appertiennent au gouverneur, prévost, lieutenant, et greffier d'office.

Messier et garde de champs.

Jtem, ont lesdits mayeur, jurés et greffier le pouvoyr d'establir ung messier et garde des champs, pour fayre rapport des dommaiges quy se font tant par bestiaux qu'aultrement, sur le terroir dudict Beaumont.

Justicier, mesures.

Jtem, de gauger et justifier touttes mesures, tant de poix, de balances, que mesures à grains et aultres, pour ycelles mesures gaugées, justifiées et rendues conformes au grandeur, pesanteur des estallons, les flastrier et marquer de la marcque ordinayre d'yceulx poix et mesures, que lesdits jurés ont en leur possession et garde.

Lesquelles mesures et poix se visitent d'an à aultre en ung jour envers le caresme, dont celles quy sont trouvées trop petittes et n'ayant leur gauge, les brisent et rompent, voyres quandt il y at où se trouve des faulses mesures, se doit lever les amendes à ce limitées au profit dudict s[r] comte, combien que jusques à présent l'on n'at descouvert encores tels abus et fraudes.

Judicature et auctorité du gouverneur et prévost.

Ledict gouverneur et prévost at la cognoissance et auctorité de tous crimes, quels énormes qu'ils soyent, soit de lèze-Maiesté divine ou humaine, de confiscation de corps et biens, ou aultres, touttes matières de crimes, signanment celles quy sont purement criminelles, sans y estre administré justice, partie se jugent par ledict prévost, et en son absence par son lieutenant et hommes de fief de laditte comtée, comme fayre peut après appaisement prins de la consience, spécialement les officiers des S[rs], quy ont cognoissance de franche vérité, comme le comte de Beaumont at, jaçoit que peu avoyr envyron ung an et plus, qu'un advocat de la ville de Mons en plain plaix soustint, pour la garde du droict de sa partie, qu'ycelle prévosté n'avoit cognoyssance de franche vérité, à quoy par le procureur de sa partie adverse fut soustenu le contraire, et ordonné par ledit office que le tout seroit veu en conseil.

Touchant la franche vérité.

Ceste difficulté touchant les susdittes franches vérités, ayant esté communicquée à Guillaume Du Mont, conseillier ordinaire, et à Elie de Beugnies, advocat de la court, par Philippes-Charles Bernier, substitut, greffier dudict Beaumont, l'advis le susdict advocat, fut que ledict requérant n'est pas fondé de demander le renvoy de sa cause par-devant l'office du grandt bailliaige de Haynault, attendu que l'on tient ledict office de Beaumont devoir cognoistre des franches vérités, et aussy pouvoyr jncreper tesmoings par serment, en touttes matières, soyent-elles criminelles ou civilles, et de quoy aussy jl est en bonne et paisible jouissance et possession, comme prévosté ordinayre, et à part et venant ceste terre de Beaumont d'ung partaige cy-devant fait à ung fils de Haynault, joinct que de toutte anchienneté l'officier principal d'ycelle terre at esté tiltré prévost et gouverneur, et tout ainsy que tout temps qu'elle estoit possessée par le prince, yceluy officier cognoissoit en tous cas de franche vérité, de mesmes en doibt-jl fayre présentement, vu que ceulx de la mayson de Croy en jouissent en vertu de cession et avec les mesmes prérogatives et haulteurs. Résolution touchant les dittes franches vérités.

Aucuns dysent qu'il est question, pour la charge de l'officier, fayre conseiller les procès criminels par-devant messieurs du conseil du prince, de tant que bien souvent convient commueer le crime au civil, en quoy faysant, fault le consentement du grandt bailly de Haynault comme souverain officier de ce païs, sy fault-jl le mesme consentement quandt ung criminel est condamné à quelque prescription de la S[rie], pour estre de mesmes prescript et banny dudict pays de Haynault, lorsqu'il y at appel desdits procès criminels sans partie formée, se reliève en la court à Mons, combien qu'en la ville de Beaumont l'on ne l'at jamais veu comme l'on croit, mais bien présente requeste pour le crime estre tourné au civil, et composer par le grandt bailly de Haynault comme dict est cy-devant, n'est que le cas soit trouvé vilain et énorme, et profite le s[r] vassal de la moitié d'ycelle composition, en ayant fait la poursuitte. Et quandt à touttes aultres matières criminelle et mixtes, ou que le juge a Touchant les procès criminels.

accordé au prisonnier justice et partie, et y donné jugement comme dessus, jl y at appel en laditte court à Mons, tant pour le sergeant poursuivant au nom de justice, que ledict prisonnier pour illecq y dyre et déclarer leurs griefs, laquelle court en décide absolutement, sans y avoir ultérieur appel plus oultre, fors en laditte court en révision. De mesmes y a aussy appel en laditte court à Mons, pour tous procès et touttes actions civilles et personnelles, quy se jugent et rendent en laditte prévosté, et quandt aulx actions réelles de mainferme, quy se démeinent par-devant les mayeur et jurés, il y at appel aulx eschevins de la ville de Mons, comme souverain chef-lieu et ressort d'yceulx, lesquels décident aussy de tel appel, plus oultre n'est en révision comme en la susditte court.

Procureur fiscal.

Il n'y at en ladicte prévosté de Beaumont, et n'at accoustumé y avoyr ung procureur fiscal, pour démeiner les causes fiscales et dresser touttes escritures et aultres pièces contre les criminels, prendre conclusion contre eux et estre leur partie adverse, au nom du fisque; ains lorsqu'il est accordé à yceulx ung sergeant poursuivant au nom de justice, le s[r] prévost ou son lieutenant pour son absence, choisit tel advocat que bon luy semble, comme aussy fait le délinquant pour faire chacun leurs debvoyrs et garder leurs droicts aux frais d'yceluy office, lorsque lesdicts criminels ne sont convaincus ou ainsy que par justice est ordonné et jugé.

Intérogats d'ung criminel.

Les interrogats d'ung criminel se font par voye extraordinayre par les prévost ou son lieutenant et le greffier d'office, lequel rédige yceulx par escript avec les confessions et dénégations d'yceulx, comme de mesmes aussy leurs récollemens de tesmoings, confrontations d'yceulx, remarquant les variations desdits criminels tant à leur charge que descharge ; et lorsque le juge leur accorde ung sergeant poursuivant au nom de justice, pour pouvoyr fayre leurs justifications des cas à eulx jmposés, yceulx peuvent prendre et choisir tel advocat que bon leur semble pour dresser et servir leurs escriptures, et par ycelles alléguer les raysons et exceptions qu'ils ont pour leur descharge et justification comme est dict cy-devant.

A l'hostel que cy-devant estoit au baron de Sanzelles, et présentement au comte de Beaumont, au-dessus de la porte de Bins, y at en premier lieu la prison des bourgeois avec cheminée et ung secret, à laquelle y at deux forts huyssets bendés de fer. Prisons.

Plus avant y at une aultre prison, appellée la chambre Paris, avec aussy ung fort huysset bendé de fer, et dessoubs la prison des bourgeois et embas de la porte, y at la prison criminelle de laditte ville et comté, où jl y at fort peu de clarté. Jean de Sore dict Hannetrie, eagé de septante-huict ans en est chipier, et tourier desdittes prisons, depuis l'espace de xxv ans et plus, y commis et constitué par le s^r de Cerfontaine, lors gouverneur et prévost de laditte comtée de Beaumont, at affirmé sur son serment, que, à son entrée audict estat, jl at seullement trouvé deux gros fers pour enférer les piedts et les mains d'ung prisonnier criminel, avec une grosse chesne de fer, attachés à une grosse pierre en laditte prison criminelle, à laquelle chesne l'on attache aussy ledict criminel avec sesdicts fers, pour tant plus seurement tenir yceluy, et éviter son eschappement, d'autant que cela advenant par la faulte et négligence dudict tourier, il en est responsable, soit prisonnier criminel ou civil, pour lequel debvoyr jl at accoustumé d'avoyr par chacun an seise livres tournois de gaiges, à en estre paié par le receveur de laditte comtée; aussy a-t-il sa demeure à laditte prison avec ung pety jardin sur les rampars, joindant la muraille du jardin des seurs; sy at aussy ledict tourier accoustumé de nourrir et traitter les prisonniers à grands et petits despens, ainsy qu'il luy est ordonné, ayant ledict Jean de Sor, tourier, du depuis adverty que depuis qu'il est audict estat jl at furny et achapté, pour lesdits prisonniers criminels, deux aultres paires de fer, pour attacher chacun d'yceulx deux hommes ensemble par les mains, pour marcher en campaingne avecq ung grezellon.

Jl y at audit Beaumont ung carcant de fer, attaché à ung ban vert sur le grandt marché, auquel carcant l'on attache et met-on les délincquans ne méritant plus grande correction; sy sont aussy attachés audict ban vert les aulnaiges de draps dudict lieu, et y dresse-l'on l'aigle à la foyre. Carcant.

Gibet.

Il n'y at audit Beaumont, sur le grandt marché ny par tout le terroir dudict lieu, aucun gibet dressé, de pierre ou de bois, ains lorsqu'il convient fayre la justice de quelque malfaiteur, jl est dressé une petitte potente sur le terroir dudit Beaumont, du costé du lieu de la résidence dudit malfaiteur, encores que ledict comte at auctorité et prééminence d'y fayre dresser ung gybet, jgnorant néantmoins à combien de piliers jl doibt estre.

Court et siége des plaix.

Jl y at en laditte ville et comtée de Beaumont ung belle court et siége des plaix, quy se tient par-devant ledict prévost ou son lieutenant, en son absence, en la présence des hommes de fief de la ditte comtée, jugeans en ycelle en la mayson de ville dudict Beaumont par chacun mardy de xv[e], depuis l'ouverture des plaix derniers en la court à Mons, mais auparavant se tenoit ledict siége le mercredi, et depuis remis au jeudy de xv[e] à aultre, en laquelle court y at pour le présent quinse à seise procès avec deux advocats postulants audict siége, pour démener lesdicts procès, y ayant deux délais ordinayres de xv[e], l'ung comme jnadverty, et l'aultre pour sommer, avec deux suspens et deux autorisations de pareille xv[e], avant respondre au péremptoyre de chacun jncident de cause.

Les mayeur et jurés dudict Beaumont ont et tiennent ung séel aux causes, de cuivre, où sont gravées les armoyries de laditte ville, que l'on tient estre la porte du Sauchoy, avec ung contre-séel aussy de cuivre, où sont gravées les armoyries de feu monseingneur, du quel contre-séel lesdicts mayeur et jurés séellent tous les lettraiges des déshéritances et aultres œuvres de loy quy se passent par-devant eulx, ne les ayant jamais veu reuouveller ny changer, combién qu'il soit à la libre disposition du susdict comte de le pouvoyr fayre.

Exploits de justice.

Touttes commissions pour exploits de justice de la prévosté de Beaumont sont én parchemin, séellées en cyre vermeille du séel dudict office, que garde ledict prévost et prendt à son profit les droicts de commission et garde de séel, en vertu desquelles commissions tous sergeans de laditte prévosté peuvent mettre en arrest et saisine les biens meubles des débiteurs, et à

chef de trois jours en fayre vendaige, lorsqu'il y at bestiaux, aultrement lesdits débiteurs ont sept jours et sept nuict pour pouvéoir à leur prétendu; sy peuvent aussy lesdits sergeants arrester tous leurs biens jmmeubles, et en recevoyr annuellement le rendaige, jusques au furnissement de leur traiant, estant une simple cédulle exécutoyre sur les corps et biens d'une personne, comme une obligation, mais lorsqu'il y at courtresse de deniers pour furnir tous les traians et renchargeans, et qu'à ces fins convient aller et besoingner en préférence, les obligations précédent les cédulles.

Adjournemens et signifiemens

Quandt aulx adjournemens et signifiemens que font lesdits sergeans, yceulx lièvent aussy commission dudit prévost comme dessus.

Arrest et appréhentions.

Quandt aulx arrest et appréhentions de tous malfaiteurs, lesdicts sergeants le font en vertu de leurs commissions générales, où leur est donné pouvoir exprès de ce fayre.

GLOSSAIRE.

Aboults, *habouts*, les parties adjacentes, les tenants et aboutissants; du verbe aboutir.

Adherdre, variante du verbe *aherdre*, saisir, prendre.

Advestir, investir, mettre en possession.

Afforaige, afforage, droit dû au seigneur sur le vin ou sur la bière. Le comte de Beaumont levait ce droit comme châtelain de cette ville.

Afforer, mettre la taxe féodale sur les vins et liqueurs.

Agaise, schiste approchant plus ou moins de la nature de l'ardoise.

Agasse, mot wallon qui signifie pie. — On trouvait à Beaumont l'hôtellerie de *Borgne-Agasse*. A Mons, une rue porte le même nom.

Agnus Dei, nom donné à une sorte de cire bénite par le pape de sept en sept ans et sur laquelle est imprimée la figure d'un agneau.

Aincois, comme *anchois*.

Ains est à la fois préposition signifiant avant et conjonction adversative signifiant mais. Ce second sens est le plus fréquent.

Aises, *ayses*, *aizes*, territoire, district, domaine; en bas latin : *ajacis*, *agicis*, *aicis*.

Aix, *ais*, planche, s. f.; *soyeur d'aix*, scieur de long.

Albalestrier, arbalétrier, qui use de l'arbalète. Le serment des arbalétriers de Beaumont était sous le patronage de saint Georges.

Ambuler, du latin *ambulare*, aller, se promener.

Amenrir, v. a. et n., diminuer, décroître. — Dérivé de *menre*, moindre; du latin : *aminuere*.

Amenrissement, *admenrissement*, diminution.

Amutinez, révoltés.

Anchoix, *ainçois*, conjonction, mais.

Apas, pas, marche, palier.

Appeau, petite cloche servant à sonner l'heure et la demi-heure.

Appertenances, ce qui fait partie d'un bien ou en dépend immédiatement; les *dépendances* au contraire sont moins unies à l'objet.

Arbroyes, buissons, broussailles.

Arquebousier, pour arquebusier, qui porte et tire l'arquebuse. Le serment des arquebusiers de Beaumont reconnaissait saint Laurent pour patron. — Ce mot désigne aussi le fabriquant d'arquebuse.

Arquebuse, *harquebouse*, arme à feu qu'on faisait partir à l'aide d'une mèche ou d'un rouet se bandant avec une clef. Arquebuse à croc, grosse arquebuse que l'on appuyait sur un croc pour tirer.

Assen, assentiment; *par l'accort et assen.* Substantif dérivé du v. *assentir*.

Assentir, donner son assentiment.

Asservir, servir.

Assis, *assy*, petit aix, petite planche, de *axis*. — *Couvert d'assis*, couvert en planches; on trouve encore des maisons couvertes de la sorte dans le pays de Beaumont et de Chimay.

Astheure, à cette heure, à présent, maintenant.

Aulbain, aubain, étranger.

Aulnaige, aunage, mesurage des étoffes.

Aulne, aune, mesure de longueur pour les étoffes. L'aune dont on usait à Beaumont équivalait à $0^{m}73424$.

Avaller, descendre ou faire descendre, abaisser.

Ayrs, aires, nids des grandes espèces d'oiseaux de proie.

Bailler, donner.

Bailli, ou *bailly*, officier qui rendait la justice et exerçait d'autres attributions au nom du seigneur. — *Grandt bailly*, officier souverain; c'était le titre que portait le représentant du comte en Hainaut.

Bailliaige, territoire dont l'administration était confiée à un bailli. — *Bailliaige des bois et des fiefs*, c'était le ressort au point de vue de la juridiction forestière et féodale.

Ban (pp. 169 et 221), banc.

Ban (p. 34), pour banlieue.

Ban (four à), four dont les habitants de la seigneurie devaient se servir, en payant une redevance au seigneur; on l'appelait aussi le *four banal.*

Banal se dit des choses desquelles les gens de la seigneurie étaient obligés de se servir, moyennant une redevance à payer au seigneur. *Four banal, moulin banal.*

Bannerolle, bannière.

Barbacanne, s. f., terme de fortifications, ouvrage extérieur garni de meurtrières. On donne pour étymologie l'arabe *bârbâk-khanel*,

galerie servant de rempart devant une porte. — Voyez le *Glossaire* d'Ém. Gachet.

Baston. Voyez *rain et baston.*

Battelaige, action de battre, de frapper les cloches.

Bazenne ou *bezenne*, basanne, peau de mouton tannée.

Becquet (p. 64), diminutif de bec.

Benoict, adj., béni.

Benoitier, bénitier.

Bersaut, *berseau*, longue allée souvent couverte d'une voûte de charmille où les serments s'exerçaient au tir à l'arc, etc.

Besoingné, travail, tâche, rapport, opération. C'est le titre donné par Charles de Croy à la statistique de ses possessions qu'il avait ordonné de dresser, par instruction du 5 avril 1597.

Besoingner, travailler.

Bestes rouges et noires, bêtes : par *bestes rouges*, on désigne d'ordinaire l'espèce bovine. On appelle aussi *bestes rouges*, les bêtes fauves, telles que les lièvres, les lapins, les cerfs. La dénomination de *bêtes noires* s'applique aux sangliers.

Beuvraige, boisson.

Billeter, jouer, encore usité dans le wallon de Mons.

Bins, Binche. — La porte de Bins à Beaumont formait un fief qui, en 1410, appartenait à Jean, sire de Saintzelle, et qui fut acheté en 1570 par Philippe de Croy.

Blanchissure, toile ou linge blanc.

Blans du chastelain. Le blanc était une monnaie qui valait cinq deniers. Les *blans du chastelain* étaient une redevance due au châtelain. — M. Bernier a publié dans son *Histoire de la ville de Beaumont* (Mém. de la Soc. des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, 4e série, t. IV, p. 195) un document curieux relatif aux droits du châtelain de Beaumont, au XIVe siècle.

Blestre, *blistre*, mendiant.

Bletterie, *bliterie*, volerie, mendicité, vagabondage.

Blistrer, mendier, vagabonder.

Bollvart, *bollvercq*, *boullevarcq*, boulevard, rempart.

Bonnier, mesure agraire dont la valeur variait suivant les localités. A Beaumont, il se subdivisait en 3 journels de 144 verges chacun, chaque verge comprenant 19 1/2 pieds. Il équivalait à 1 hectare, 41 ares, 43 centiares 67/100e.

Bourette, étoffe, soie grossière.

Bourgeois Stocquart (les douze). Le besoingné ne fait pas connaître ce qu'étaient ces douze bourgeois appelés *Stocquart* et étant de Solre-Saint-Géry. Dans son *Histoire de Beaumont*, M. Bernier rapporte, d'après une tradition, l'origine de ces bourgeois, comme suit : » Le

comte était allé à Solre par un temps de pluie ; le chemin était boueux et sa voiture s'enfonçait dans une profonde ornière. Douze paysans le tirèrent de ce mauvais pas et le ramenèrent à Beaumont à bras sur une litière de branchage. En récompense, il les créa bourgeois de Beaumont et ils furent appelés *Stocquarts* parce qu'ils acquittaient le droit de *stokaige.* » *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 4e série, t. IV, p. 178, note 5. En admettant cette tradition, ne serait-il pas plus rationnel de chercher l'explication du mot *Stocquart* dans *stoc*, *estoque*, souche d'arbre? M. Bernier ne fournit pas d'autre renseignement au sujet de ces douze bourgeois. Dans le cartulaire des mortemains de Hainaut formé en 1477, nous trouvons les détails suivants :

» Et si est assavoir que audit lieu de Beaumont sont douze bourgoisies héritables quy vont par succession as hoirs des héritiers comme font les fiefz en Haynnau et se vendent quant le cas eschiet par-devant mayeur et jurez dudit Beaumont ; lesquelles bourgoisies dont le seigneur de Beaumont est l'un, de telle franchise que entre les rivières de Sambre et d'Eure ossi le haye d'Avesnes et le lieu dit au Secqueleu vers le pays de Liége, ils sont frans de tous tonnieux, wisnaiges, pontenaiges et autres débites et ne sont tenus de respondre à quelque clain que on fache sur eulx en ces meltes, ne de respondre à quelque justice que audit seigneur de Beaumont, mais aussi parmy ces franchises, iceulx bourgois héritiers doivent meilleur catel à leur mort, chacun d'eulx audit seigneur de Beaumont, où que leur trespas adviengne, nonobstant que le lieu où ilz yroient de vie à trespas fuist frans de mortes mains payer. Et se ilz vont de vie à trespas où mortes-mains se liévent pour le prince ou quelque seigneur subget par généralité ledit seigneur de Beaumont doit lever et avoir le premier, car ainsi en fu jugié contre madame de Behaigne, dame de Cousolre, en l'an mil iijc lxxix, pour les trespas de Jehan de Marchignies et de la femme de ung nommé Foisny advenu audit Cousolre, de tant que ilz estoient bourgois hiretiers, sy que dit est. »

Ces douze bourgeoisies héritables ne seraient-elles pas celles appartenant à nos douze *bourgeois Stocquart?* Il serait, en effet, assez surprenant qu'on ait eu à Beaumont deux catégories de douze bourgeois. Le surnom de *Stocquart* ne leur aurait-il été attribué que postérieurement au XVe siècle, parce qu'ils étaient, comme on dit encore en wallon, *des hommes de stoc*, c'est-à-dire d'une certaine importance, jouant un rôle assez notable? — Remarquons qu'une famille noble qui posséda longtemps la seigneurie de Thirimont, non loin de Beaumont, portait le nom de Stockart.

Bourgeoisie, droit attribué aux bourgeois. — On conserve aux

archives communales de Beaumont un registre aux admissions dans la bourgeoisie commençant en 1477.

Boursette, petite bourse.

Boutant, terme d'architecture, ouvrage qui soutient la poussée d'une voûte.

Bouterie, presse.

Braconnier, veneur qui a soin des chiens appelés *bracs*, et aussi celui qui chasse avec ces chiens.

Bretecque, d'abord signifiait forteresse à créneaux puis lieu public où l'on fait les cris et les proclamations de justice et des édits. C'était d'ordinaire une tribune, une sorte de balcon au-dessus de la porte de l'hôtel de ville.

Brigandine, armure légère faite de lames de fer jointes et qui servait de cuirasse.

Brimber, mendier.

Brimbeux, *brinbeur*, gueux, mendiant.

Brinberie, mendicité.

Bringant, brigand. Dans l'origine, c'était un soldat à pied dont le nom, ce semble, ne remonte qu'au XIVe siècle. Les pilleries des gens de guerre si fréquentes au moyen âge, firent passer ce mot du sens honorable de soldat à celui de voleur et de pillard. *(Littré.)*

Brocque, robinet. *Dispenser à brocque*, céder en détail.

Brocquetans (se), se vendant.

Brousequin, *brouzequin*, du flamand *broselien*, brodequin.

Bure, beurre.

Buverie, boisson.

Cabuterie, lieu planté de choux.

Cacquetant, babillant, parlant mal à propos.

Caffa, étoffe de soie.

Camelo, étoffe de laine.

Careau, carreau, coussin carré qui servait à l'église aux personnages distingués, pour se mettre à genoux.

Carelé, sorte d'étoffe de soie.

Caresmeaulx, mardi gras.

Carleur, en wallon *carlier*, charron.

Carolle, galerie autour du chœur d'une église.

Carpentier, charpentier.

Carrure, *carure*, de forme carrée.

Cartier, pour quartier.

Casse, châsse.

Cassy, chassis.

Cathel, *cattel*, effet mobilier de toute nature. *Droit de meilleur cattel*,

droit seigneurial en vertu duquel le seigneur prenait, après le décès de ses vassaux, le meilleur meuble de la succession à son choix. — Par lettres du 4 septembre 1383, Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes et de Beaumont, exempta du droit de meilleur catel les habitants de cette ville.

Caulp, coup.

Cens, rente seigneuriale et foncière.

Cense, encore usité en wallon, ferme.

Cervoise, *cervoyse*, bière, boisson.

Cervoysier, débitant de cervoise, de boisson.

Chamberlan, *chamberlant*, chambellan.

Chambre (*salve de*), décharge faite au moyen de boîtes à poudre, en signe de réjouissances publiques.

Champier, paître.

Chanchelier, chancelier.

Changean, changeant, étoffe de soie de deux couleurs qui devait son nom à la réflexion d'une couleur sur l'autre.

Chapelette, *chappelette*, diminutif de chapelle, petite chapelle.

Charlet, mesure d'avoine, de farine; ce mot est employé par Jacques de Guyse, *Annales du Hainaut*, t. XIII, p. 190.

Chartes (trésorerie des), endroit où l'on conserve les actes publics.

Chassuffle, chasuble.

Chastel, château, de *castellum*.

Chastelain, châtelain. — Voir sur cet officier l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par M. Th. Bernier, chapitre IV.

Chastèlenie, châtellenie.

Chatoyre, ruche.

Chaussée est pris adjectivement, p. 164, comme synonyme de *pavée*, *rue non chaussée* = rue non pavée. *Droit de chaussée*, droit perçu pour la construction ou l'entretien d'une route.

Chaussions (*rue pavée de*), rue empierrée.

Chaveterie, saveterie, ouvrage de savetier.

Chavetier, savetier.

Cheaire, chaise.

Chef-lieu, juridiction devant laquelle on allait en appel des décisions du magistrat. La ville de Beaumont ressortissait au chef-lieu de Mons.

Chesny, chenil.

Chevalerie et *chevalier* : ces mots sont employés dans la charte des tisserands et des foulons, du 13 mai 1467, dans un sens roturier tout à fait exceptionnel.

Chypiaiye, geôle.

Chypier, *chepier*, *cypier*, geôlier, gardien d'une prison. Ce mot

paraît venir de *ceps*, qui sont les fers dont on enchaîne les prisonniers.

Chyron, sorte de torche, de gros flambeau de cire, de gros cierge.

Cimentière, *chymentière*, cimetière. Ce mot s'employait au féminin.

Clamer (p. 10) pour réclamer.

Clausulé, mis en clause, stipulé.

Clautier, du latin *clavus*, clou.

Clauvière, clou ou marque servant à l'étalon des mesures.

Cler, clair, distinct.

Clerchons, petits clercs, enfants de chœur.

Clercq marlier. Voyez *marlier*.

Clos de la ville, partie de la ville comprise dans les fortifications.

Cocquelet (p. 51), petit coq.

Col, cou.

Collecteur, à la p. 106, est employé pour collateur.

Commaingnes, *commuingnes*, communes ou terrains communaux.

Compenaige, toutes sortes d'herbes potagères dont on approvisionne les marchés. De *companagium*, mets, morceau à manger.

Comprendement, étendue.

Condigne, adj., du latin *condignus*. — *Récompense condigne*, récompense équivalente aux services rendus.

Conduict, à la p. 24, route, chemin.

Confanon, étendard, bannière, s'applique surtout aux insignes des confréries.

Confraternité, de *confraternitas*, association.

Connestable, chef d'une compagnie militaire ou d'un corps de métier.

Connestablie, *connestablerie*, corps de métier ou compagnie militaire.

Conré, tanné.

Conreur, *couvreur*, tanneur, corroyeur.

Convens, engagement, promesse. Comme le remarque M. A. Scheler, dans son *Glossaire* de Froissart, « cet ancien mot serait mieux écrit » et prononcé *covent*, qui est la forme sous laquelle il s'est conservé » dans la langue avec la signification de congrégation religieuse. Le » peuple ne tolérait pas l'*n* devant le *v* et disait *couvent*, *covent*, de » même que *il couvient*, *covient*, pour *convient*. »

Convention est employé, p. 15, comme synonyme de réunion.

Cordeau de Ghosée, mesure agraire en usage à Gozée.

Cordier, celui qui fait ou vend des cordes.

Cordoinier, cordonnier. Artisan appartenant à la corporation qui obtint ses statuts de Guillaume de Croy, le 1er juin 1505.

Cordoinierie, qui appartient à l'art du cordonnier.

Corchet, corset.

Cornet, couverture de tête, coiffure.
Coulture, culture.
Coulpe, coupe.
Courtil, petite cour ou jardin de campagne qui n'est point fermé de murailles, mais seulement de haies ou de fossés. Ce mot vient du latin *cortile*, diminutif de *cortis*.
Courtresse, manquement, déficit.
Coustre, nom donné à celui qui garde les clefs de l'église. Chastelain remarque fort bien que coûtre est la même chose que *custer* ou plutôt *kuster* en allemand, qui signifie celui qui orne, qui pare, comme il paraît des mots anciens *accoustrer*, *accoustrement*. Ainsi *coustre* est proprement celui qui a soin d'orner, de parer l'église, le sacristain.
Cousturier, tailleur de draps.
Couturelle, diminutif de culture, petite culture.
Crassier, graissier, marchand de graisse.
Créditeur, créancier.
Crespe, crèche. — *Crespe de Dieu*, crèche ou étable de Bethléem.
Cretin, petit panier.
Croissade, ornement en forme de croix.
Croq (harquebuses à). Voyez *Arquebuses*.
Culverine, *culverinne*, couleuvrine, pièce d'artillerie très longue.
Culvernier, membre d'un serment qui faisait usage de la *culverine*.
Cuvelier, fabriquant de cuvelles, de tines, de tonneaux.
Cypier, pour *chypier*, geôlier, gardien de prison.
Cyrographe, chirographe. Ces sortes de lettres s'écrivaient en double et l'une au-dessus de l'autre sur la même feuille de parchemin. Dans l'intervalle séparant les deux écrits, le scribe traçait en grands caractères le mot *chirographe* ou du moins les premières lettres de ce mot. Il séparait ensuite les deux expéditions en coupant horizontalement le parchemin de façon à ce que la partie supérieure des lettres formant le mot *chirographe* restât avec la copie supérieure, et la partie inférieure des mêmes lettres avec l'autre copie. En rapprochant ces deux moitiés du parchemin, on pouvait toujours s'assurer de l'authenticité de l'acte.

Défauldrer, manquer.
Deffroié, deffrayé.
Deffroiement, *deffroyement*, paiement des frais.
Démeiner, *démener*, traiter, débattre (une cause, une action).
Dépendances. Voyez *Appendances*.
Desbordé, déréglé, en parlant d'une personne.
Déservitude d'une charge, d'une fonction, action de remplir une charge, une fonction.

Déshériter (se) d'un fief, l'abandonner, s'en dessaisir selon les formalités requises.

Desmembré, séparé.

Desvestyr, dessaisir.

Det, dé.

Devise, règlement, disposition, arrangement.

Deviser, causer, s'entretenir.

Dilater, élargir, étendre. *Dilatant aussy les personnes le plus qu'ils peullent ver la tour Salamandre*, p. 50, c'est-à-dire les éloignant, les espaçant le plus possible.

Disaulx, *dizeaulx*, dizaines.

Dissentir, être en dissentiment, refuser.

Doceret, dais, dossier.

Dodane, dos d'âne, dune, revers d'un fossé.

Dosseret comme *doceret*, dais, dossier.

Doublier, nappe, serviette.

Douloyre, doloire, instrument de tonnelier.

Doxal, jubé.

Dresse, dressoir, armoire, buffet de cuisine.

Drève, allée, route bordée d'arbres.

Dymenche (gras), dimanche gras ou de la quinquagésime.

Effegie, effigie, représentation, portrait.

Émologué, homologué.

Emplier, employer.

Emprendre, entreprendre.

Emputer, empuanter, empester.

Enchéir, encourir, échoir.

Encloture, mur d'enceinte.

Enconvent, convenu.

Ens, dans, intérieurement, parmi.

Enseing, commandement, instruction.

Enseingne de Maubeuge, marque qui était appliquée sur certaines marchandises fabriquées à Maubeuge.

Entretaillé, sculpté.

Entretènement, entretien.

Esbatre (s'), s'amuser, se récréer, se réjouir.

Escadre, employé, p. 49, pour escadron.

Escaille, ardoise; *couvert d'escailles*, couvert d'ardoises.

Escailleteur, littéralement *ardoisier*, mot qui manque à la langue française où l'on dit : couvreur en ardoises.

Escaudis, échaudés, biscuits, sorte de pâtisserie.

Eschampge, échange.

Eschéir, tomber.

Escourceul, droit d'entrée qui était versé dans la bourse ou *escarcelle* du métier.

Escrignerie, *escrinerie*, menuiserie, ouvrage de menuiserie, de sculpture.

Escrignier, menuisier, faiseur de coffres et d'écrins.

Esgrevis, mauvaise lecture de écrevisses.

Esguille, aiguille.

Essecuer, *esecuuer*, mettre en cuve.

Estable (droit d'), droit d'étalage.

Estache, pieu, pilier, pièce de bois fichée en terre, poteau auquel on attache quelque chose, fanal.

Estallaige (droit d'), droit d'étalage.

Estaple, exposition de marchandises, marché public, lieu où l'on *estaple* ou étale. De l'allemand *stapelen*, mettre en monceau.

Estapleau, pupitre.

Estapler, étaler, exposer des marchandises en vente.

Estaploir, pupitre.

Estaul, *esteaul*, étal.

Estreuwer, éviter.

Eswarder, regarder, surveiller, inspecter.

Évens, événements, éventualités.

Faindre, faire semblant, feindre.

Fainghe, lieu planté de hêtres, forêt. La *Fagne*, citée pour la première fois en 634 ou 640, se composait d'une série de petites forêts ; au XVIe siècle, elle avait encore seize lieues d'étendue. La *fainghe de Chimay* était une partie de cette vaste forêt qui confinait à la forêt de Thiérache. — Voyez DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 102.

Faseaul, bûche.

Fauldre, charbonnière, lieu où l'on fabrique du charbon de bois.

Faulx, hêtre; *terne des faulx*, voyez *Terne*.

Ferlin, jeu. — Le *ferlin* était une petite monnaie et aussi une mesure de terre.

Ferme des jurés, lieu fermé, coffre dans lequel les jurés conservaient les titres et les priviléges de la commune ainsi que les autres actes dont la garde leur était confiée.

Feuillet, volet.

Fierte, *fiertre*, châsse.

Fierter, frapper, marquer à l'aide d'un fer.

Fiffre, petite flûte d'un son fort aigu.

Filet, *fillet*, fil de toute espèce soit à coudre, soit à tisser, tricoter. — *Fillet de sayette*, voyez *Sayette*. — *Jeu de fillets*, p. 194.

Filletier, marchand de fil à tisser.

Finaige, étendue d'une juridiction.

Finances (ceux des), expression abrégée pour Les membres du Conseil des finances.

Flairante, puante.

Flastrer, *flastrier*, marquer ou apposer une marque avec un fer chaud.

Florin, monnaie d'un usage très répandu depuis les guerres de Louis XIV; le florin de 20 sous dit *florin de Brabant* valait 1 fr. 81 de notre monnaie.

Flotis, inondé.

Foessenge. Que signifie ce mot employé dans la charte des bouchers du 26 février 1463? Aucun glossaire n'en donne l'explication. Une disposition analogue se rencontre dans les privilèges accordés le 30 mars 1479 (1480, n. s.) par Pierre de Luxembourg aux bouchers d'Enghien : » *Item*, acordet est que les bouchers de ladite ville puellent et polront » s'il leur plaist, tuer *foesenghes*, mais qu'elles soient saines et passées » au rewart et ossi amendées de lait desoubz le mère; mais qui autre- » ment en feroit, il encouroit pour chacune fois en l'amende de xx s. t. » et le char perdue. » *Archives communales d'Enghien.*

Fors, hormis, excepté.

Fouiller, fouler, bouleverser, opprimer.

Four à ban. Voyez *Ban*.

Fourfaict, subst., violation d'une convention, d'un règlement, manquement. D'où notre mot *forfait* dont le sens est plus restreint. — Participe passé du verbe *fourfaire* dans le sens actif, qui encourt une peine par un manquement à ses devoirs.

Fourfaiture, manquement, comme *fourfaict*.

Fourfayre, manquer à ses obligations ou à son devoir, encourir une peine.

Foy et hommage, serment de fidélité prêté par le vassal à son suzerain.

Franc, libre. — *Francq béguinage*, *franc marché*, *franche foire*.

Franc, monnaie valant 20 sols.

Franc-allouët, héritage franc et exempt dont le possesseur n'est tenu ni de foi et hommage, ni d'aucun droit pour marque de seigneurie.

Franche vérité, information d'office que fait le seigneur haut justicier par ses juges, sans partie civile, des délits communs.

Franchisure de la semelle, terme employé dans une acception qui n'est indiquée dans aucun glossaire.

Furmy, fourni.

Furnissement, fournissement.

Gade, chèvre (*capra*), mot encore usité dans le patois. — Il y a à Mons une rue *des Gades* et à Ath une rue *aux Gades*.

Gagière, *gaigière*, *gaigaire*, engagement.

Garenne, lieu où l'on garde comme réserve toute espèce de gibier, de *garenna*, *warenna*, mot de la basse-latinité.

Gasté, ravagé, abîmé.

Gaudir, se réjouir, s'amuser, du latin *gaudere*.

Gaudissement, réjouissance.

Gauger, pour jauger.

Gaye, jais.

Gayole, cage, encore usité dans quelques dialectes wallons.

Ghosée. Voyez *Cordeau de Ghosée*.

Ghyaige, droit de guide, de sauf-conduit.

Gliseur, marguillier.

Gorlier, ouvrier faisant les colliers et les harnais des chevaux de traits, bourrelier.

Gourdine, *gourdinne*, rideau, draperie.

Grandelin, poisson?

Gras dymenche. Voyez *Dymenche*.

Gréer, agréer.

Grezellon, entraves, liens.

Griel, gril, grille.

Grises seurs, sœurs du tiers ordre de Saint-François.

Gro, monnaie et poids de valeur différente suivant les pays; c'est une subdivision du sou.

Gro (au), au principal, *village incorporé au gro de la seigneurie*, village réuni à la seigneurie principale.

Grosserie, commerce de draps et d'étoffes de laine en gros.

Guerdon, récompense.

Haboult. Voyez *About*.

Habrigon, variante de *habourjon*, haubert, sorte de cotte de maille.

Hallaige, droit qu'on paie pour étaler et vendre des marchandises dans la halle; droit de mesurage.

Hanter, fréquenter, faire usage.

Harcquebuse, *harquebousade*. Voyez *Arquebuse* et *arquebousade*.

Haulse, planche qui sert à élever les eaux pour faire mouvoir un moulin.

Haulteur, pouvoir, droit seigneurial, juridiction.

Haye, bois, forêt, de *haga*, *haia*, *hagia* en basse latinité.

Hayette, diminutif de *haye*.

Hayon, échoppe, banc, comptoir sur lequel on étale la marchandise.

Hayonnaige, droit perçu sur les *hayons*, échoppes portatives, hangars, étaux à jour.

Hazet, *hazeter*, terme du jeu de dés, employé p. 190 pour désigner les jeux de hazard.

Hazeteur, joueur de dés, ou d'autres jeux de hazard.

Heaulme, casque à visière. — Deux auberges de Beaumont portaient pour enseignes : l'une le Heaulme, l'autre le Pety Heaulme.

Herberyer, héberger, loger.

Hestau, étal.

Heysine à eau, usine mue par l'eau.

Hobette, cabane, maisonnette, dérivé et dim. de *hoba*, *huba* ou *hobunna*, petit héritage composé d'ordinaire d'une pâture et d'un petit logement.

Hostelain, hôtelier, aubergiste.

Houppeaul, petite houppe.

Huchet, *huichet*, petite porte pratiquée dans une autre plus grande.

Huisime, usine.

Hurter, heurter, frapper.

Huysset comme *huchet*.

Idoine, apte, du latin *idoneus*.

Impère, droit de justice, juridiction; *mère mixte impère*, cette expression, dit Du Cange, v° *Imperium*, était fréquemment employée dans les anciens documents pour désigner l'entière juridiction, comme synonyme de : justice haute, moyenne et basse.

Increper, entendre, du latin *increpare*.

Infixé, attaché.

Intériné, entériné, ratifié.

Jaçoit, quoique.

Jacqueaul, p. 127, il faut sans doute lire *sacqueaul*, petit sac ou bourse.

Jarbée, gerbe.

Jolité, objet de luxe.

Journée, jour de réunion des États de Hainaut, la réunion elle-même.

Journel, arpent ou mesure de terre qu'on peut labourer en un jour; tiers d'un bonnier équivalant à Beaumont à 47 ares 14 centiares 56/100es.

Juré, c'était le nom employé à Beaumont pour désigner les magistrats communaux. La plus ancienne mention que nous en ayons trouvé est du mois de février 1246. (Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. II, p. 596.)

Justices, employé p. 17, comme désignation des officiers chargés de rendre la justice.

Kévroix; chèvres.

Kuictier vient sans doute de *kuitel*, broderie, et signifie probablement soulier brodé.

Ladre (saint), saint Lazare, patron des lépreux et de la plupart des asiles ouverts aux personnes frappées de la lèpre.

Laingne, bois à brûler, du latin *lignum*.

Laingnier, ouvrier en laine.

Laisnier (marchand), marchand de laine.

Lambroché, lambrissé, couvert de lambris.

Lassement, voile.

Laysnier, comme *laisnier*.

Léal, loyal, légal.

Les, *lez*, côté, du latin *latus*.

Lettraige, lettres sur parchemin, chirographes faisant mention ou témoignant de la teneur d'un acte ou d'un contrat.

Licentier, permettre.

Linçoul, linceuil.

Louchette, *lousette*, petite cuiller servant au calice.

Loy (œuvres de). Le mot *loi* désignait la magistrature locale, le corps des jurés; les actes de juridiction gracieuse que les jurés recevaient s'appelaient *œuvres de loy*.

Lyasse, lace.

Maillette, terme de fortifications; c'est, nous paraît-il, une sorte de petite tourelle remplie de terre. A Mons, on trouvait le rempart *au mail* dans les fortifications démolies en 1782.

Main au bâton (mettre la), se dessaisir de son héritage.

Main-ferme, terme de coutume, s'entend des héritages qui ne sont pas fiefs.

Maisné, puîné, cadet, litt. moins âgé.

Maîtrisse, charge, dignité de maître parmi les artisans.

Maladrie, mot employé pour désigner une léproserie. Les léproseries étaient presque toutes sous l'invocation de saint Ladre.

Malengien, fraude, malice, mauvaise foi, tromperie, dol.

Maltôte, de *malli tolta*, mal levée. C'est proprement une exaction indue, une imposition levée sans fondement. Ce mot fut employé dans un sens moins odieux pour désigner une imposition nouvelle, et notamment l'impôt sur la bière et les boissons.

Mambour, tuteur, administrateur régent. — Mot germanique: ancien haut allemand *munboro*, anglo-saxon *mundbora*, néerlandais *mamboor*, bas latin *mundiburdus*, équivalant à « qui porte protection. » A Beaumont comme ailleurs, on désignait sous ce nom les

administrateurs des biens de l'église et des pauvres. — Rem. *mambourg*, p. 216, dans le sens de mandataire.

Mamburgnie, administration, tutelle.

Manant, habitant.

Mandrelier, vannier, ouvrier en osier.

Maniance, maniement.

Mansion, habitation, maison.

Marchissant, confinant, aboutissant, limitrophe.

Marichaul, maréchal.

Marlier, marguillier ; le *clerc marlier*, le clerc marguillier.

Marlière, lieu où l'on tire la marne pour engraisser les terres.

Massardrie, recette générale d'une commune, la *masse* des recettes et des dépenses, par opposition aux comptes spéciaux ou particuliers.

Massart, receveur ou trésorier de la commune.

Mayeur, maire.

Mayseaux, boucherie.

Mecte, au lieu de *Melte*, territoire sur lequel un juge étend sa juridiction.

Méchanicques, mécaniques, mot employé figurément à la p. 196, pour personnes cupides.

Meffaire, méfaire.

Méhaine, mutilation, blessure, maladie.

Mengerie, repas, banquet. Il était d'usage de faire un repas lors de la reddition des comptes aux frais du corps qui les rendait ; le besoigné p. 152 interdit ces *mengeries* au préjudice des biens des pauvres.

Mercède, du latin *mercedes*, récompense.

Merchier, mercier. On ne voit pas dans ce *Besoigné* si les merciers établis à Beaumont étaient affiliés à la corporation des Francs Merciers du Hainaut dont le siége était à Tongre-Notre-Dame.

Mere, pur, du latin *merus*. *Mere et mixte impère*. Voyez *impère*.

Mère esglise, église à laquelle ressortissent une ou plusieurs succursales. L'église de Beaumont dépendait comme succursale de l'église de Solre-Saint-Géry. Voyez dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, t. VII, pp. 364 et 454, des documents sur l'ancienne église de Beaumont.

Meslée, débat, dispute.

Messier, sergent d'une loi échevinale ; c'est notre garde champêtre actuel. Sa principale fonction consiste à veiller sur les fruits de la terre. De *messium custos*, gardien des moissons.

Mesuraige, droit seigneurial sur chaque mesure.

Mésus, abus, usage illégitime, méfait.

Mitan, milieu.
Moelle, meule de moulin.
Mollure, moullure.
Monstre, coupe de bois qui est indiquée par la marque d'un marteau.
Mortemain, droit qu'on payait au seigneur à la mort d'un chef de famille. Le cartulaire des mortemains de Hainaut de 1477 indique en ces termes les droits de mortemains levés à Beaumont :

» En celly ville mondit seigneur le comte comme seigneur dudit Beaumont a et doit avoir généralment les mortes mains de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas, s'il ne sont bourgois ou bourgoises de ladite ville et demorant en la fremeté d'icelle, car lesdis bourgois et bourgoises demorant si que dit est en ladite fremeté s'ilz ont prins ladite bourgoisie en tamps deu et sans fraulde en sont frans et exens par previlége que Ghuy de Chastillon, comte de Bloix, à sen tamps seigneur d'Avesnes, dudit Beaumont, d'Escennehove et de Ghode, leur en donna, comme par ledit previlége cy-après enregistrée appert. »

Moulinée, *moulnée*, *mousnée*, portion ou charge de grain que l'on envoie au moulin ; c'est généralement ce qu'il faut à un ménage pour sa cuisson de chaque semaine.
Mousnier, pour *moulnier*, meunier.
Muelle, meule de moulin.
Multe, peine, amende, du latin *mulcta*.
Muy, *muydt*, mesure de terre qui contient un muid de semaille, du latin *modius*.
Mye, nom de la cloche commune de Beaumont, sans doute parce qu'elle donnait la note *mi*.

Nationné, natif.
Navyre, p. 82, ici pour navette.
Nocquet, terme de serrurerie; pour *locquet*, cadenas, verrou, fermeture.
Nouriture, employé dans le sens d'éducation ; *par mauvaise nouriture*, par mauvaise éducation.
Noyse, tumulte, démêlé, querelle.
Nuement, proprement.

Obole, monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier; un *denier obole*, c'est un denier et demi.
Occision, tuerie, carnage.
Œuvres de loy. Voyez *Loy*.
Olivet (jardin d') pour jardin des Oliviers.
Orchoir, vase, pot, du latin *urcellus*.

Orghes, orgues.
Ors, adverbe, maintenant, *jusques ors*, jusque maintenant.
Oseaul, oiseau.
Ostel. pareillement.
Ouvré, travaillé, part. du verbe *ouvrer*.

Palaces, p. 20, pour places.
Papegay, perroquet, oiseau de bois placé au haut d'un mât, d'une perche, pour servir de but aux tireurs d'arbalète, qui, pour obtenir le prix et la royauté y attaché, doivent détacher, faire sauter l'oiseau d'un coup de leur trait.
Parchet, terme de métier de cordonnerie dont nous n'avons trouvé l'interprétation dans aucun glossaire.
Parchon, partage, portion.
Parchonnier, personne ayant une part, une portion; associé, celui qui possède une terre avec un autre et qui en partage les fruits.
Parmentier, tailleur qui garnit les habits.
Partement, départ.
Pasle, dais.
Pasque florie, le dimanche des Rameaux.
Passis, *passich*, prairie entourée de haies vives.
Patronat, droit de nommer à un bénéfice, à une église.
Patte d'Anvers, marque de provenance.
Paysson, pâture des animaux, en particulier des porcs.
Pelier, pilier.
Pestaige, pour *pasnage*, redevance payée par les habitants pour le pâturage des porcs dans les bois appartenant au seigneur.
Piedtsente, sentier à l'usage des piétons, du latin *semita pedum*. En Hainaut, la piedsente avait trois pieds de largeur.
Plain, plaine, plat-pays.
Plane, platane.
Platelet, petit plat servant à quêter.
Plombée, employé subst., p. 45, pour désigner une couverture en plomb.
Polch, mesure, pouce. — *L'admenrissement du polch ou polche des muelles*, diminution de la mesure des moelles du moulin?
Poller, ôter le poil, le faire tomber, épiler.
Porchionnayre, celui qui peut prétendre à une partie d'un héritage.
Porée, étuvée de choux, épinards, etc., herbages pour la soupe. Il vient du latin *porum*, porreau, légume dont on fait la soupe. *Jardin à porée*, jardin à porreau ou jardin légumier.
Pottekins, burettes, vases qui servent à contenir le vin et l'eau destinés à la messe.

16

Pourcelet, diminutif de porc. — La *fontaine au pourcelet* est donc la fontaine au petit porc.

Pourchas, quête.

Pourchasser (se), intriguer, demander, quêter.

Poure, poudre.

Poursoing, droit de logement et de nourriture, dit aussi droit de *soingnie* et de gîte.

Prédiscouru, prédit, prérappelé.

Préorie, prieuré.

Prévost, prévôt. — Voyez sur cet officier l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par Th. Bernier, ch. V.

Prevostée, prévôté. L'étendue de la prévôté de Beaumont a varié. Voyez l'ouvrage de M. Bernier.

Proxime, proche, parent.

Puys, puits.

Pylory, pilori.

Quadragésime, p. 22, quarantaine.

Quartes, p. 194, pour cartes.

Quartron, mesure équivalant au quart d'un journel ou douzième d'un bonnier.

Quérir, chercher.

Queue de vin, sorte de futail contenant environ un muid et demi.

Queuis, p. 105, peut-être *quenis*, pour chenil.

Quindt, *quint*, cinquième.

Rain, rameau, petite branche. En droit romain comme en droit germanique, la propriété et les autres droits réels ne se transmettaient que par la mise en possession, réelle ou simulée, de la chose aliénée. La partie se prenait pour le tout. Ainsi, pour la cession d'une terre, le vendeur prenait une motte de terre couverte de gazon et la remettait à l'acheteur; celui-ci portant un rameau, emblème du maître, entrait sur le champ et en prenait possession. De là l'expression *mise en possession par rain et par baston*, c'est-à-dire mise en possession avec toutes les solennités requises par le droit, par œuvres de loi.

Rarités, raretés. — On possède plusieurs inventaires des curiosités et objets curieux conservés au château de Beaumont au temps de Charles de Croy.

Raspe, taillis.

Razière, mesure pour les grains.

Rebail, nouveau bail, renouvellement d'un bail.

Récidivation, récidive.

Redimaige, droit consistant en la dixième partie du produit des dîmes.

Redisme, le dixième du dixième, le dixième de la dîme.

Regardt, administration.

Regnart, renard.

Remanant, subst., restant, reliquat. — Les *remanans* (sens concret), ceux qui restent, qui survivent.

Renchargeant, les créanciers qui s'inscrivent à la suite des requérants dans une saisie.

Rentes héritières, rentes transmissibles par héritage.

Repositoyre, reposoir, tabernacle. Le saint ciboire, maintenant déposé dans un tabernacle faisant partie de l'autel, était autrefois conservé dans un petit édicule placé à côté de l'autel.

Restouper, reboucher.

Retenue dominicale, retenue seigneuriale.

Retraite seignoriale, retrait seigneurial.

Reulx, roux.

Reuwardt. Voyez *rewardt*.

Revenderie, droit sur les ventes à l'encan.

Reversoir, barrage établi sur un cours d'eau, par dessus lequel le liquide s'écoule en nappe. LITTRÉ.

Revestière, sacristie.

Rewarder, examiner, visiter.

Rewardeur de chemin, p. 188, détrousseur.

Rewardts, *rewarts*, *reuwardts*, ce sont les gardes « appelés autrefois *wardes* ou wardiers, dit Sohet (*Instituts de droit*, l. 1, tit. 78, n° 4), et quelquefois *regardeurs*, dont l'office est de regarder à ce que les statuts... soient duement observés. »

Rober, piller, dérober.

Rondasse, grand bouclier rond.

Routlier, se suivant sans interruption, continuel; *pour xxiiij ans routliers*, pour un terme de vingt-quatre années consécutives.

Roye, terme d'agriculture, signifiant proprement : ligne, raie, sillon, mais s'appliquant par extension à une certaine portion de terre labourée.

Royelle, p. 92, étoffe rayée.

Ruans, participe du v. ruer, se jeter.

Ruaulx, ruisseau.

Ryoler, faire couler l'eau avec abondance, pour entraîner la vase faire une tranchée à cet effet.

Sacre, fête-Dieu, fête du Saint-Sacrement. — *Petit sacre*, jour de l'octave de cette fête.

Saisine, possession.

Sallade, couvre-tête léger qui diffère du casque en ce qu'il n'a point de crête et offre à peu près la forme d'un pot.

Sallière, boîte servant à contenir le salpêtre dans un arsenal.

Saulchoy, lieu planté de saules ou d'osiers. C'était le nom d'une porte de la ville de Beaumont.

Saussier, saussice.

Sauvement, droit qu'un vassal paie à son seigueur, pour être protégé par lui. Le *Besoigné*, pp. 39 et 40, donne la liste des villages qui payaient ce droit au comte de Beaumont. — La muraille des remparts comprise entre les deux portes de Binche se nommait le *Sauvement*, parce qu'elle était le lieu de refuge pour les habitants des villages qui avaient le droit de *sauvement* à Beaumont.

Sayette, étoffe de laine. — *Poix de sayette*, certaine quantité de cette marchandise qui payait un droit. *Fillet de sayette*, fil servant à tisser cette étoffe.

Scemondre, *semondre*, avertir, inviter.

Séel, sceau.

Semonce, avertissement, mandement.

Semoncer, avertir, convier. Passé déf. *semondt.*

Séneschal, surintendant, chef d'armes, commandant.

Séquent, suivant.

Seureté, assurance, garantie.

Seuwière, rigole, conduit pour l'écoulement des eaux, canal qui conduit l'eau à un moulin.

Sieu, suif.

Siulte, avis, opinion, sentence, jugement, vote.

Sizain, poids, sous-multiple de l'once.

Soingnie. Voyez *Poursoing.*

Sollier, soulier.

Solvent, solvable.

Souloir, avoir coutume.

Souplis, surplis.

Souverain chef-lieu, c'est la cour ou le tribunal auquel on appelait des décisions de l'autorité locale. Beaumont allait à *chef-lieu* à Mons.

Soyer, scier.

Soyeur, scieur. — *Soyeur d'aix*, scieur de planches.

Stil, manière, forme.

Stocquart (bourgeois). Voyez *Bourgeois.*

Subsécutif, consécutif.

Subvertissant, part. du v. subvertir, détourner.

Sursainé, il faut sans doute lire *sursamé*, gâtée.

Sus, adv. dessus. *Mettre sus*, mettre sur pied, ériger, instituer.

Table des povres, terme usité pour désigner l'administration des biens appartenant à la bienfaisance publique.
Tablière, pensionnaire payant sa table.
Taillandeur, taillandier.
Taille, imposition.
Taillé, sculpté.
Terne, tertre. — *Terne des faulx*, p. 38, tertre, colline plantée de hêtres.
Terraige (droit de), redevance annuelle sur les fruits de la terre.
Terrées, terrains des fortifications.
Thonlieulx. Voyez *Tonlieulx*.
Thourette, petite tour.
Thoysonné, entouré du collier de la Toison d'or.
Tieulle, tuile, du latin *tegula*.
Tonlieulx, *thonlieulx*, droit seigneurial qui se paye par le vendeur ou l'acheteur de denrées et de marchandises, pour les lieux et places qu'ils occupent dans les foires et marchés; droit d'entrée et de sortie sur les marchandises.
Tor, taureau, jeune bœuf, du latin *taurus*.
Toreau, taureau.
Torse, torche.
Torneke, *tourneke*, *tournekin*, *tournike*, tunique à l'usage des prêtres et des enfants de chœur.
Touraige (droit de), droit que paient les prisonniers au geôlier.
Tourier, geôlier, gardien des prisons.
Tourion, petite tour.
Tourneure, pourtour.
Toyse, toise, mesure de six pieds.
Toysonné. Voyez *Thoysonné*.
Traians, traiant, requérant.
Traire (se) à quelqu'un, obtenir par droit de succession, se tirer, s'en prendre.
Treille, *traille*, treillis,
Trésorie des chartes, lieu où l'on conserve les archives.
Trieu, *trius*, terrain vague, inculte sur lequel les habitants avaient le droit de pâture.
Trippe, étoffe de laine.
Truis. Voyez *Trieu*.
Tuition, protection.
Tuiulle, tuille.

Vague, terme du métier des cordonniers.
Vaselle, *vasselle*, vaisselle.

Vasseau, *vassealx*, vase, récipient, mesure de capacité.

Vaussé, voûté.

Vaussure, voûte.

Ventail, *ventailles*, vannes, fermeture de bois qui sert à arrêter les eaux aux écluses.

Verdes loix, amendes pour les contraventions commises dans les champs et les prés et réprimées aujourd'hui par le code rural.

Vertin, jeu de hassard.

Vesture, vêtement.

Veulx, maladie de langueur des bestiaux.

Vièse, adj. forme fém. de vieux, vieille.

Viéserie, vieillerie, antiquité.

Viésier, fripier.

Vivier, étang.

Voiryères ou *voyrières*, verrières, fenêtres.

Voyr, verre, cristal.

Voyrier, vitrier, verrier.

Wage, pour vague.

Waras, prairie servant au pâturage du taureau, fourrage, mélange de différentes choses propres à la nourriture du bétail.

Warissaix, terrains dont la jouissance appartient à la commune, pâturage entouré de fossés; terrains vagues situés dans les chemins vicinaux, sur lesquels il croît du gazon qu'on fait paître par des moutons.

Wastine, terre inculte, couverte de bruyères, de genêts, de plantes aromatiques.

Wayen, regain, foin de la seconde coupe. *Pasture à foing et à wayen*, pré donnant deux récoltes de foin.

Wés, étang.

Wider, quitter, abandonner, partir.

Wier, verrat.

Wuide, vide.

Wuidé, part. du v. *wuyder* ou *wider*, vidé.

Wynaige, droit sur le vin, impositions; péage au passage d'un pont, à l'entrée d'un chemin qui traversait les terres d'une seigneurie, d'une ville ou d'un village.

Ympère. Voyez *Impère*.

Yssir, sortir.

TABLE DES MATIÈRES.



DÉMOLITION

DE L'ÉGLISE ROMANE

DE

MONCEAU-ÉLOUGES.

L'église romane de Monceau-Élouges accusait, par des lézardes qui allaient en s'élargissant de jour en jour, une ruine prochaine ; sa démolition et sa reconstruction sur le même emplacement furent décidées au commencement de l'année 1878.

J'ai fait une description sommaire de cet édifice dans les Annales du Cercle[1] et les probabilités que j'y ai avancées quant à sa forme primitive, ont été confirmées par la mise au jour des anciennes fondations. Il en a été de même pour son agrandissement et sa transformation en style gothique, qui eurent lieu au xvme siècle, comme l'atteste le millésime 1496 (voir pl. III) entaillé dans une des poutres formant le carré d'assemblage sur lequel reposait la charpente du clocher. Deux monnaies trouvées dans les fondations de la nef de droite sont venues ensuite corroborer cette date ; l'une est une pièce en argent de Philippe-le-Hardi, comte de Flandre (1384 à 1404) et l'autre un petit jeton en cuivre de Philippe-le-Beau (1482 à 1506).

L'enlèvement des terres à l'intérieur de l'église, m'a montré les fondations de l'unique nef romane, sur lesquelles on appuya plus tard, deux de chaque côté, les piliers qui divisaient les trois

[1] Voir t. XII, p. 362 et pl. XXII.

nefs. J'avais supposé, d'après beaucoup d'églises des premiers temps, qu'elle ne formait qu'un long rectangle s'arrondissant vers le chœur; mais j'ai constaté que celui-ci était plus étroit. La singulière physionomie qu'elle offrait de nos jours avec cette grande arcade ogivale qui séparait le chœur de la grande nef, elle la tenait probablement de sa forme primitive; en effet, comme on le verra plus loin à propos de la charpente, il devait exister à cette époque une arcade en plein-cintre, destinée à supporter un pignon correspondant à celui tracé sur la face intérieure du clocher (voir fig. 1 et 2, pl. II).

L'arcade romane devait être beaucoup plus étroite, comme je la figure sur le dessin fig. 2, car l'arc ogival bâti en briques, s'appuyait sur des pilastres en pierre adossés au mur, tandis que le dessous en appareil irrégulier appartenait à la maçonnerie primitive. Cela fait supposer, qu'ayant dû élargir la première arcature pour donner vue des deux nefs latérales sur le chœur, les constructeurs auront dû couper dans cette maçonnerie; la difficulté d'aplanir la surface entamée et d'y trouver une base solide pour appuyer les deux arcs ogivaux, les aura obligés à mettre ces pilastres en pierre.

La démolition de la charpente du clocher a mis à nu la paroi primitive de la tour à l'intérieur de l'église. (voir fig. 1), comme je le disais plus haut, la silhouette de la toiture dessinée sur cette paroi par deux alignements de pierres saillantes, destinées à intercepter le passage des eaux pluviales entre le mur et le toit, m'a appris de suite et l'usage de l'arcade et la hauteur du pignon qui la surmontait. Comme les trous l'indiquent, trois ventrières de chaque côté, plus la faîtière, composaient le support de la couverture : ces trous sont éloignés de 75 centimètres de l'arête; cet écartement et l'irrégularité de leur position, font supposer que cette toiture a dû être en paille jusqu'en 1496.

Le chœur a été aussi modifié au XVe siècle pour y percer trois fenêtres ogivales; celle du fond fut bouchée dans la suite. Soit qu'à l'époque romane, il y existât une fenêtre plus grande, plus large (les fenêtres étaient alors souvent géminées), son remplace-

ment nécessita la reconstruction en briques de ce pignon, jusqu'à un mètre environ du sol ; tandis que sur les côtés, soit qu'il n'y eût que de petites ouvertures à plein-cintre, ou plutôt qu'il n'y en eût pas du tout, la construction de fenêtres ogivales laissa subsister la maçonnerie primitive, comme l'ont pu voir les archéologues qui l'ont visitée en ces derniers temps. Ainsi c'est de ce côté (voir le dessin fig. 3, pl. II) que figurait ce pavé, qui avait si bien conservé, quoique à une mauvaise exposition, sa couche de béton romain, au dessus, la chûte de cette pierre noire rectangulaire a confirmé également son âge reculé; c'était bien la moitié d'une meule romaine dont le trou d'axe était à l'intérieur. D'ailleurs, comme on le verra plus loin, la maçonnerie romane était uniquement composée de matériaux gallo-romains provenant de la villa voisine [1].

Le chœur a dû avoir la même disposition de toiture que le vaisseau, les ventrières devaient trouver leur point d'appui au-dessus de l'arcade romane; vu le peu de hauteur des murs subsistants, de là, le développement médiocre de l'arcade et la justification du dessin que j'en donne fig. 2.

Le clocher formait un rectangle long mais trop étroit pour y poser une toiture; il est probable qu'il se terminait par un toit en batière tout en maçonnerie [2]. Comme le pignon dépassait vers la base la largeur de l'unique nef, cet excédant aura servi de contre-fort. Je reconstitue à la figure 3, l'église romane de Monceau telle qu'elle a dû être au xe ou au xie siècle.

1 Beaucoup de carrières ouvertes par les Gallo-Romains, au Ier et au IIe siècle, étant restées inexploitées sous les Francs, on dut au xe et au xie siècle, dans les endroits éloignés de ces anciennes exploitations, se servir de matériaux fournis par les ruines des habitations gallo-romaines ; c'est même une règle générale dans les villages où existaient de telles ruines et où l'on constate des constructions romanes. Ainsi, outre Elouges et le Monceau, on remarque cette coïncidence à Sebourqueau, hameau de Sebourg (France), à Louvignies près de Bavay, à Ainières (canton de Fosses, église romane démolie en 1872), à Cordes, canton de Frasnes, à Orroir, près de Renaix. etc., etc.

2 Voir Bourassé, *Archéologie chrétienne*, p. 166.

Dans l'intérieur, et également à cette époque, la maçonnerie tout en appareil irrégulier, était recouverte de plâtre dans les plus grandes anfractuosités et peinte partout en rouge vif ; là où il n'existait pas de plâtrage on avait peint la pierre. L'arcature de la grand'porte à l'intérieur, crépie plus soigneusement, était ornée d'un dessin fort simple ; je n'ai pu en saisir que la fig. 1, pl. I.

La construction de cette église commença par le clocher, car là seulement j'ai constaté différentes sortes de mortiers : le plus perfectionné avait été appliqué au reste de l'édifice. Ainsi la première assise se composait de trois à quatre couches de pierrailles d'environ 50 centimètres d'épaisseur, reliées par un mélange de craie concassée, et d'une terre diéffeuse rougeâtre qui se trouve dans le sol au-dessus de la craie, qui est le sol dans lequel on creusa les fondations ; au-dessus et sur une même épaisseur, cette terre était remplacée par du sable et la même craie, simplement délayée dans de l'eau. On retrouvait ensuite plus haut et ainsi tout le tour de l'église, un bon ciment de chaux, allié à un mélange de sable et à une autre matière terreuse plus fine composant un tout blanchâtre.

Dans ma notice précédemment citée[1], j'avais indiqué l'emploi du silex brut dans la bâtisse du XVIe siècle, soit que les matériaux provenant de la villa gallo-romaine de la Tournelle[2] fissent défaut et que le silex se trouvait en abondance dans un ravin voisin (maintenant la rue de la Haut), on l'employât seul et concurremment avec le moyen appareil romain qui faisait le revêtement à l'extérieur, comme moëllons à l'intérieur du clocher.

Ailleurs et notamment au chœur, dans les fondations, on s'était servi de pans entiers de murs romains en béton rouge, soit finement broyés soit avec tuiles concassées ; le revêtement

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XII, p. 365.

[2] J'avais déjà constaté au tome XV, p. 578, de nos *Annales* le soin que l'on avait mis à enlever les fondations. La tour romane Doye décrite dans le tome VI, laquelle a été construite avec les restes de la villa du mont d'Élouges, où les matériaux abondaient, ne contenait aucun silex.

extérieur était en petits pavés équarris dont beaucoup de grès calcareux blancs, et renfermait une grande quantité de dalles, de tuiles, de plâtre peint, etc.

Les premières démolitions, du côté de l'autel de Saint-Martin, détachèrent du mur une piscine en pierre sablonneuse, parfaitement intacte; elle avait deux bassins et différait de celle qui est encore en usage par le prolongement de ses bords qui permettait de l'encastrer dans le mur, ce dont elle conservait encore des traces. Mais un peu plus bas et toujours dans la bâtisse du xve siècle, j'en ai trouvé une autre réduite de moitié et n'ayant qu'un seul bassin (voir fig. 4, pl. II); elle a 30 centimètres de diamètre et 5 centimètres de profondeur au centre de la concavité : le trou a 5 centimètres de diamètre. Comme la précédente, elle accuse par des traces de mortier son emplacement dans une niche; sa vétusté et sa grossièreté de formes font supposer que c'est la piscine primitive [1].

Cette démolition n'exhibait guère de curiosités archéologiques, aucun mur ne montrant de pierres taillées sous la couche de plâtre, comme on en rencontre souvent dans ces vieux édifices. Je résolus d'explorer les tombes recouvertes de dalles, renfermées à l'intérieur. Je commençai par la grande pierre située au milieu du chœur, que j'ai mentionnée dans le tome xii, p. 365. En la soulevant, j'ai constaté l'arrêt de la maçonnerie entourant le caveau à 15 centimètres en-dessous de la dalle : ce qui accuse un exhaussement du pavement du chœur en 1496, et la construction antérieure de ce tombeau. Les parois étaient recouvertes

[1] D'après l'abbé Reusens, c'est la plus ancienne. Elle est malheureusement détruite. Je ne puis affirmer qu'elle soit antérieure à l'édifice roman; mais, lors de sa trouvaille, j'ai fait cette remarque que la partie encastrée au lieu d'être intacte montrait ses angles arrondis par l'usure comme les parties saillantes, et ainsi en-dessous; je l'aurais attribuée même à l'âge gallo-romain, si elle eût été en grès calcareux blanc, mais elle était d'une pierre grise sablonneuse, inconnue dans les matériaux de cette époque. Voy. *Éléments d'archéologie chrétienne*, par l'abbé Reusens, t. i, p. 392.

d'une épaisse couche de plâtre, ou plutôt de torchis formé d'un mélange d'argile et de courtes pailles, blanchi ensuite à la chaux : cet encadrement en appareil irrégulier, descendait à un mètre 20 centimètres de profondeur; ensuite la tombe se poursuivait à 30 centimètres dans une terre noire mêlée de pierrailles et se terminait 70 centimètres plus bas, taillée dans la craie vive; soit en totalité 2 mètres 20 centimètres de profondeur sur 2 mètres 30 centimètres de longueur et 60 centimètres de largeur à la tête et un peu moins vers les pieds.

Au fond reposait un squelette très bien conservé par la craie qui, sortie dernière de la fosse, fut rejetée la première sur le corps : il appartient à un jeune homme de haute stature (1 mètre 80 centimètres) et âgé de 20 à 22 ans [1]. J'avais ramassé quelques clous de 7 à 8 centimètres de long, et à l'aide d'une lumière, je râclais avec la main les recoins pour retrouver quelques restes de bijoux, quand l'encadrement du haut s'effondra tout à coup et interrompit mes recherches : je pus pourtant m'assurer que le tombeau ne recélait aucun débris de vases funéraires. La dalle de très grande dimension, ne montrait que le dessin du contour d'un pied gauche et le bout d'une épée gravés au trait : le reste était complètement usé (voir pl. III). Elle était en marbre noir de Basècles de mauvaise qualité (elle s'est complètement émiettée à l'air, cet hiver). La gravure au trait est celle qui a été fort usitée avant le XIV[e] siècle. La forme du pied indique un guerrier revêtu d'une cotte de maille, costume antérieur à cette époque qui vit naître l'armure complète avec le bout du pied pointu ou fort arrondi. Comme on le verra plus loin, soit par le mauvais état du pavement, si toutefois il en existait, soit par sa disposition en relief prononcé, la bordure de la pierre, autour de laquelle on traçait souvent l'inscription, était usée et montrait les angles émoussés par le frottement. Il ne nous reste donc que la structure intérieure du tombeau pour nous renseigner.

[1] Il n'a pas encore la dent dite de sagesse.

Dans l'ancienne abbaye de Saint-Bavon, à Gand, maintenant transformée en musée, on peut voir encore quelques tombes maçonnées, enduites de ciment supérieur en qualité au nôtre [1] différent aussi pour la forme, mais que nous avons retrouvé toutefois à peu de chose près dans quelques tombes voisines; cette ressemblance indique que l'on observait les mêmes manières d'inhumer dans les deux contrées. Ces tombeaux ayant été en usage du XIe au XIVe siècle, je crois que nous pouvons faire remonter celui-ci un peu avant cette dernière époque, soit vers 1300.

Lorsque le pavement du chœur fut enlevé en entier, je visitai tout le tour de ce caveau. Ce ne fut qu'à sa droite que je remarquai de la terre remuée; je creusai et à 1 mètre 50 centimètres j'arrivai à un squelette de femme. Je n'y trouvai qu'une pelotte d'étoffe placée sur le fémur gauche. Cet os soudé à la hanche, ainsi que la médiocrité de la taille, indiquait une personne chétive. La pelote, en se desséchant, s'exfolia et me montra plusieurs couches de tissus très bien conservés. Le tissu est en soie, tricoté à la main et entrelacé de fils d'or.

Si l'on s'en rapporte aux costumes usités vers l'époque assignée à la tombe voisine, ce reste appartiendrait à une aumônière, que les châtelaines portaient quelque peu à gauche suspendues d'une façon apparente : pour cette cause, on les ornait de broderies, ce qui explique la richesse du tissu y enfermé.

Comme le terrain en-dessous avait été remué, je creusai plus bas et j'arrivai à une grosse pierre qui bouchait le fond de la tombe vers la tête. Cette pierre est de ce grès calcareux blanc dont les Romains se sont exclusivement servis pour leurs sculptures ; elle est percée de trois trous de 8 centimètres de largeur, dont deux se rejoignent à angle droit à l'intérieur. L'ayant nettoyée, je reconnus un grand fragment de chapiteau d'ordre corinthien, ayant les angles écornés et laissant voir sur deux faces intactes des feuilles d'acanthe, sculptées en bas-relief (voir fig. 5,

[1] Voir *Éléments d'archéologie chrétienne*, par E. Reusens, t. I, p. 399.

pl. II). On ne peut avoir de doute sur la provenance gallo-romaine de ce débris, mais à quoi ont pu servir les trous? Comment une telle pierre est-elle arrivée dans cette tombe? C'est encore un problème pour moi.

Cette partie étant visitée, je me suis occupé des dalles de la grande nef, toutes placées près du chœur[1]. Les ossements qu'elles recouvraient étaient à peu de profondeur, un mètre environ. L'inhumation du cercueil demandant l'expulsion d'une quantité égale de terre hors de l'église, comme il s'effondrait ensuite, sa place était indiquée par un vide égal sous la pierre. L'eau pluviale qui tasse si bien le sol, n'ayant pas d'action ici, c'est dans une terre quasi-poudreuse, mélangée de craie concassée, que je retirai tous ces squelettes. J'eus ainsi en quelques jours tous les notables de la paroisse du XVIIe et du XVIIIe siècle, toutes vieilles connaissances pour moi qui possède leurs archives.

Je commençai par la tombe d'un aïeul, Etienne Papin (fig. 1, pl. III), mort en 1710; il repose avec sa femme, morte en 1705. Le premier avait le squelette bien conservé, surtout le crâne[2]. La femme, malgré qu'elle eût précédé de peu de temps son mari dans la tombe, avait eu les os déplacés lors de la seconde inhumation; elle portait encore un scapulaire en velours épais, attaché avec une épingle en laiton. A gauche (2), était J.-B. Ernould, mort en 1710, censier de la ferme de Courteville, jadis château seigneurial du Monceau; le crâne reposait dans une énorme perruque en filasse telle qu'on en portait encore à cette époque.

Sur la droite (3) était la dalle de Gaspard Tellier, prêtre, mort en 1759[3]. Comme ecclésiastique, seul parmi les inhumés tant anciens que modernes, il avait la tête tournée vers le grand autel. Ayant vraisemblablement été enseveli avec sa soutane,

[1] Leurs inscriptions paraîtront prochainement dans le *Recueil d'épitaphes du canton de Dour*, que M. Bernier et moi sommes chargés de publier pour le Cercle.

[2] La famille possède son portrait; il était receveur des domaines pour les États de Hainaut. Malgré la mode du temps, Étienne Papin ne portait pas de perruque.

[3] Voir l'annexe A.

son squelette était complètement noir violacé. Sur la poitrine en dessous des mains qui y étaient ramenées, était son scapulaire, bien conservé; le côté vu était en toile fine, et au milieu était soutaché en fil de soie un cœur surmonté d'une croix latine pattée et entouré d'un encadrement de fleurs, très bien exécuté.

J'avais cherché inutilement le long des parois du caveau, la niche où l'on pose d'habitude dans la tombe des ecclésiastiques, les deux calices symboliques, quand, quelques jours plus tard, les terrassiers trouvèrent en dehors de l'église, dans un trou pratiqué dans le mur des fondations du chœur, deux petites potiches en faïence, imitées de l'amphore antique grecque (voir fig. 1, pl. I) et ornées sur une face d'un bouquet de fleurs aux couleurs bleues et jaunes : une excavation en forme de tombe complètement vide, longeait le mur en face de ce trou. Ces deux potiches dont la forme rappelle celle de la burette, doivent y avoir été mises pour une inhumation d'un personnage engagé dans les ordres; en outre, comme ils proviennent de la faïencerie des Fauquez[1] de Saint-Amand, qui florissait vers 1750, il se rencontre ici une identité d'époque, qui me permet d'attribuer ce dépôt de vases à l'inhumation de l'ecclésiastique ci-dessus nommé; ainsi on peut présumer que, vu la difficulté d'accomplir le cérémonial en usage autour de la tombe placée au passage de la grande nef au chœur, on aura fait à l'extérieur un simulacre d'inhumation, accomplie en réalité à l'intérieur, peut-être après la confection de la pierre tumulaire[2] : de là le dépôt isolé des calices d'un côté et leur absence de l'autre. Les tombes 4, 5 et 6 n'avaient pas de pierres tumulaires; comme les tombes en plâtre de St-Bavon[3], elles ont les extrémités

[1] Ces Fauquez étaient les ancêtres de J.-B. Fauquez, qui a légué sa collection d'antiquités à la ville de Tournai, d'où sa famille était originaire. — *Recherches historiques sur les manufactures de faïences et de porcelaines de l'arrondissement de Valenciennes*, par le Dr A. Lejeal.

[2] C'était une condition expresse de son testament, d'être inhumé à quelques pas de la chaire de vérité et près du chœur, etc.

[3] Voir Reusens, ibid. p. 399.

arrondies, et taillées très soigneusement, ce qui est un indice de leur haute antiquité. Quoiqu'on n'y trouve pas de niche circulaire pour placer la tête, l'absence complète de clous indique le très ancien usage, de poser le corps simplement enseveli, dans la tombe; de là le soin apporté à sa confection.

Les tombes 7 (père et mère de G[d] Tellier), 8, 9, 10 et 11, toutes avec dalles tumulaires, à part un scapulaire très simple trouvé dans cette dernière, ne contenaient que des ossements.

La tombe 12 n'était pas recouverte d'une pierre : elle appartenait à une femme. Cette tombe soigneusement taillée dans la craie, me donna de longs clous, chargés de rouille d'un rouge vif, tournant en poussière fine et s'échappant au moindre choc avec la vivacité du mercure par les interstices des planches. L'inhumée avait à la ceinture une mince plaque en bronze de 9 centimètres de long sur 6 centimètres de large, sans aucun ornement. Les angles retaillés étaient percés de deux trous. L'intérieur couvert d'un peu de rouille a conservé l'empreinte d'un vêtement en toile très fine.

La mode de porter des ceintures avec fermoir en métal était fort usitée en 1500. Dans la suite, après Henri IV, l'usage de porter les robes ouvertes sur le devant les fit abandonner; on la reprit plus tard dans des formes plus modestes et l'on restreignit la forme de cet ornement [1]. La dimension inusitée de celui-ci et la vétusté des objets contenus dans cette tombe me permettent d'en reporter le creusement à l'an 1500.

La tombe 13, aussi soigneusement taillée dans la craie, avait le bout du côté des pieds arrondi : le squelette, par suite du peu de profondeur de l'excavation, était dérangé et manquait en par-

[1] L'annaliste Vinchant nous cite à ce propos une coutume curieuse pratiquée vers 1404 par Marguerite, veuve de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Celui-ci étant mort chargé de dettes, elle renonça à la succession de son mari, en suivant le cérémonial en usage, qui consistait à jeter sa ceinture, à laquelle était appendue clefs et bourse, sur la tombe de son mari. (Vinchant-Ruteau, page 365.) On a vu que la dame enterrée au chœur devait avoir une ceinture, puisqu'elle portait une aumônière, mais elle n'avait pas de fermoir.

tie. Par suite de l'inhabileté des menuisiers du temps pour la confection des cercueils, les planches du fond étaient reliées à celles de côté, au moyen de trois rubans en fer mis transversalement ; ces bandes très minces, ont 50 centimètres de longueur sur 4 de largeur et sont attachées avec des clous de 5 centimètres de longueur. Nous verrons dans la suite un exemple d'inhumation semblable appartenant à une époque plus reculée.

Ayant visité toutes les tombes apparentes, en avant de la grande nef, ainsi que les tombes très rares qui sont pratiquées dans des terres remises des nefs latérales, dont je désigne l'emplacement sur la pl. III par un squelette, comme on devait descendre le sol un mètre bas, j'attendis la fin de ces travaux de terrassement pour continuer mes recherches.

Le premier jour, on arriva quasi au fond de la tombe 14, qui montra près des épaules d'un squelette, deux pots à anses troués (voir fig. 2, pl. I), dont l'un complètement brisé. Ces pots sont d'une pâte grise claire, très dure : la perforation des trous à travers cette substance a exigé l'usage d'un foret.

La tombe 15 appartenait à une femme âgée de 30 ans environ, au crâne et à la denture remarquablement bien conservés. Elle avait à chaque coin de son cercueil, un pot à anse, l'un tout à fait semblable à l'autre (voir fig. 3, pl. I) : le col était emporté sans doute à dessein, car aucun fragment n'en fut retrouvé dans la tombe. Ces vases sont d'une terre noire grisâtre plus tendre que ceux précédemment décrits. Quoique non percés de trous, ils contenaient tous à l'intérieur des cendres de bois brûlé.

Les tombes 16, 18, 19, 20 et 21, sans dalles tumulaires, ne renfermaient que des ossements et quelques fragments de vases culinaires francs.

La tombe 22, sans dalle ainsi que celles qui suivent, appartenait à une femme. Je n'y ai découvert ni vases, ni bijoux, mais arrivé au crâne, je le trouvai caché dans un fouillis d'étoffes et de cheveux : ceux-ci d'un blond clair, étaient relevés à la Marie-Stuart tout le tour de la face, formant du bas de chaque

côté deux torsades se relevant sur le sommet de la tête pour de là faire un triple cercle retombant près du cou. Une pièce d'étoffe, sorte de bandeau pointu aux extrémités et large de 10 centimètres au centre, encadrait le crâne, la partie centrale s'attachant avec une épingle au sommet. Elle est en soie et cachemire très fin, doublée par un feutre soyeux, auquel elle est cousue par une sorte de piqué quadrillé, qui lui donne l'apparence d'un tissu capitonné.

En recomposant cette coiffure ainsi qu'elle était disposée, nous refaisons le costume des dames au XVI[e] siècle (voir fig. 6, pl. II). Ce genre de coiffure si basse est due au revirement qui suivit la mode de porter le chapeau à la Hennin, auquel elle succéda.

La face du crâne avec sa fine denture bien conservée, l'épaisseur de la chevelure nous indiquait la tombe d'une jeune fille, d'une riche bourgeoise sans doute; la boîte osseuse fort détériorée, tournait en craie poudreuse.

La tombe 23 exhiba quatre vases funéraires, placés aux coins du cercueil (fig. 4 et 5, pl. I) et remplis de bois brûlé. Ils étaient percés de trous faits à petits coups par un outil en fer. Le fond du cercueil avait été renforcé en-dessous par trois bandes de même métal assez épaisses, mises transversalement. Extérieurement se trouvaient quatre grands anneaux également en fer, munis d'attaches se rebroussant à l'intérieur du cercueil (voir fig. 6, pl. I). Ces attaches accusent des planches de 2 centimètres 1/2 d'épaisseur. Au milieu reposait le squelette d'un homme âgé, de haute stature. Malgré l'époque reculée de cette inhumation que révélaient ces objets et sa face toute imprégnée de craie, je pus encore distinguer les cheveux sur le crâne [1]. Je dirai, en passant, que celui-ci ressemblait à s'y méprendre au crâne du personnage enterré au chœur.

[1] Cela n'étonne pas, quand on sait que quelques squelettes de Pompéï, ensevelis dans la lave du Vésuve conservaient encore une partie de leur chevelure. BEULÉ, *Le Drame du Vésuve*, p. 336, dans la *Revue des Deux Mondes*, t. LXXXVII.

Les tombes 24 et 25 sont disposées à la manière franque, c'est-à-dire que les pieds d'un corps inhumé touchaient la tête de l'autre; dans l'une on trouva un dessous de vase, placé près du crâne et identique à celui de la fig. 3, pl. I. Les tombes 17, 26, 27, très profondes, ne renfermaient que des squelettes; celle 28 avait du côté des pieds les deux vases fig. 7 et 8, pl. I. Enfin la sépulture n° 29, très profonde (2 mètres 40 environ), appartenait à une femme âgée, qui, comme le haut moyen-âge en donne l'exemple, avait sans doute tenu à faire preuve d'humilité en se faisant inhumer tout à l'entrée de l'église, sous le passage des fidèles[1].

Quelque temps après ces fouilles, en examinant les pierres de pavement qui sortaient des dimensions ordinaires, j'ai retrouvé, la face sculptée placée en-dessous, un grand fragment de couvercle de tombe de forme prismatique en pierre de Basècles (voir fig. 7, pl. II). L'abbé Reusens donne, à la page 401 de ses *Éléments d'archéologie*, le dessin d'une pierre tout à fait semblable, provenant de la crypte de l'abbaye de St-Michel à Anvers et appartenant au XIIe siècle. Soit que l'église fût mal pavée lorsqu'elle fut mise en place, elle était alors enfouie à moitié de la partie convexe dans le sol[2]; l'usure provenant du passage, n'a atteint que la partie affleurant au sol sur une ligne horizontale irrégulière.

On pourrait sans doute supposer que le sol remué près du chœur, a été l'emplacement primitif de ce sarcophage, mais cela n'est guère probable, vu la difficulté que la partie saillante du couvercle aurait opposée à la circulation; je n'ai constaté en aucun endroit, d'excavation qui pût la contenir, et mes recherches dans les matériaux ne m'en ont montré aucun autre fragment. Étant donné la dureté de la craie en cet endroit, il se pourrait qu'elle eût servi de couvercle à une des tombes décrites précédemment.

[1] Sépultures gauloises, romaines, etc., par l'abbé Cochet, p. 321.

[2] Elle affirme la mise à fleur de terre des tombeaux de cette époque, dont doutait de Caumont. *Abécédaire d'archéologie*, p. 60.

Au commencement de ces recherches, en fouillant sur la droite de la tombe 9, les premières pelletées mirent à jour des substances noirâtres, provenant d'un ancien foyer et dans lesquelles je remarquai des pois et d'autres graines. L'absence de pierres tumulaires en avant de l'entrée du chœur, place ordinairement très recherchée des fidèles, avait quelque chose d'insolite : cette circonstance jointe à l'état de bouleversement du terrain que je constatais, me décida à déblayer toute cette partie. Le sol remué s'accusant plus profondément en avant sur la gauche, mes recherches se trouvèrent bientôt circonscrites dans une fosse arrondie, ayant des parois parfaitement taillées, qui allaient toujours en s'élargissant au fur et à mesure que je descendais dans le sol, et formaient au dessus de ma tête une sorte de voûte semi-sphérique. J'atteignis le fond de cette excavation à 2 mètres 20 centimètres ; il était parfaitement aplani et recouvert sur toute sa surface, soit 2 mètres 25 centimètres de diamètre, de 20 centimètres environ, de cendres de bois, pailles, etc, et immédiatement au-dessus, de blocs de terre diéffeuse, parfois calcinée, ayant servi à calfeutrer la toiture de la cabane. Je me trouvai, à n'en pas douter, dans une hutte franque des premiers siècles de l'invasion.

Tous les fragments de poteries que j'y ai recueillis, appartenaient à des vases de petites dimensions (voir fig. 9, pl. I), en forme de boule à col quelque peu étranglé, et que j'ai décrits longuement à la page 587 du tome xv des Annales. Ils ne diffèrent que par l'absence totale de tenons ou d'ornements quelconque à la panse. A côté de ces restes, j'ai retrouvé une pierre à broyer le grain, quasi de la forme d'une brique, avec une face portant les traces de longs frottements; c'est un grès meulier très caverneux, teinté blanc et rouge et provenant des terrains tertiaires des environs de Paris. Cette trouvaille m'a donné la clef de l'emploi des fragments informes de cette matière peu propre à d'autres usages domestiques et que je rencontrais assez souvent dans les huttes précédemment décrites. Quelques grosses pierres gisaient sans ordre dans la couche de cendres; elles auront servi, selon toute apparence, à entourer le foyer.

Ensuite j'ai retrouvé quelques fragments de bronze fondu, dont un d'assez fortes dimensions (fig. 10, pl. I) appartient à une boucle semblable à celle dessinée à la pl. XIII, fig. 9 (même tome), plus deux plaques, aussi en bronze, mais quasi-intactes (voir fig. 11, pl. I), encore munies des rivets qui les attachaient au cuir de la ceinture. Je rencontrai aussi un os (voir fig. 12, pl. I), de forme plate, arrondi par une usure très lisse, s'amincissant quelque peu, au bout intact, et couvert sur une face de ces ornements en zigzag, qui sont le type de l'ornementation employée par les Francs pour la décoration de leurs bijoux et de leurs poteries; malheureusement cet objet était à l'état de tronçon : la cassure datait d'une époque ancienne. Par sa forme et sa dimension, il pourrait avoir servi de manche de couteau, mais aucun exemple ne m'autorise à présumer un emploi semblable; pourtant sa surface si lisse indique un usage journalier. Je crois plutôt que c'est un fragment d'outil dont les femmes se servaient pour faire des vêtements. J'ai aussi recueilli un débris de cuisine, c'est un fort os de vache, cassé en deux à la hache.

Il est inutile de dire que ces objets soigneusement visités, je me mis à l'amas de grains, dont l'identité des moyens de destruction et la proximité m'avaient fait deviner l'origine. La hutte de ce côté, quelque peu déformée, nous montrait une sorte de descente et aussi le moyen de communiquer avec la cavité arrondie ou silo dans laquelle le franc conservait sa provision de céréales. Cette cellule avait 1 mètre 60 de diamètre sur 70 centimètres de profondeur, avec une petite ouverture correspondant à la descente de la hutte.

Le dessus du tas se composait de ramilles de bois brûlées et de quelques morceaux de bois de chêne informes et plus gros, appartenant probablement à la toiture. En-dessous se trouvait une agglomération de grains de froment parfaitement nettoyés, à peu près de la grosseur du poing; ils étaient renfermés lors de l'incendie dans une potiche en boule, comme l'accusait le dessous, qui se moule parfaitement sur ceux de même forme

intacts. Les grains ont conservé la position que leur donna un mouvement d'oscillation, car ils sont tournés et disposés dans le même sens, la pointe en bas vers la base et quelque peu couchés au dessus. Ceci nous indique clairement les moyens primitifs de conservation et de nettoyage de ces temps reculés [1]. Le vase ou plutôt les fragments qui l'ont contenu, sont boursouflés par la calcination et rendus poreux et très légers [2].

Le dessous du tas se composait d'un mélange de courtes pailles [1], de grains de froment, de seigle, d'orge et de pois, quasi en parties égales; j'en ai ramassé environ un hectolitre, la maladresse de quelques curieux en a fait perdre presque le double.

J'avais dit précédemment à propos des huttes franques creusées dans l'argile, que leurs parois en étaient verticales; dans les conditions où je les avais trouvées, elles ne pouvaient être conservées autrement. Ici, comme la craie retient mieux ses formes et était préservée ensuite des injures du temps et des hommes par un édifice construit vers cette époque, nous retrouvions cette fois, ce qu'attestaient suffisamment la simplicité des vases et surtout l'ornementation de l'os travaillé, les moyens primitifs em-

[1] Cette trouvaille se rapporte exactement à la description de Tacite et d'Ammien Marcellin, sur la manière de conserver le grain des anciens Germains, que j'ai rappelée au tome XV des Annales, p. 568; ici la claie est remplacée par une toiture. La grande différence entre les deux dépôts de grains antiques que j'ai eu la chance de découvrir, consiste surtout dans les poteries rencontrées; leur pâte et leur forme ont des caractères bien tranchés.

[2] Notre collègue et ami M. Dr. Van Bastelaer, président de la Société archéologique de Charleroy, a eu l'obligeance de faire l'analyse chimique de la terre employée pour la poterie franque; en voici la composition :

Silice	60
Chaux	4
Peroxyde de fer	20
Alumine	15
Phosphate de chaux	1
	100

ployés pour la conservation du grain, le type véritable de la hutte hivernale du franc. Sven Nilson a dit dans un de ses ouvrages [1] que les habitations actuelles des Lapons qui ont encore cette forme, nous représentent celles employées jadis par les populations primordiales du Nord; mes recherches fournissent une pleine confirmation à ce qu'il a avancé.

J'avais déjà dans le tome XII de nos annales, décrit une cachette semblable (voir page 361 et fig. 2, pl. XVIII), creusée dans l'argile, et je l'avais attribuée au XII[e] siècle; comme elle présente exactement une disposition identique à celle que je viens de décrire, je puis la reculer à cette époque. La difficulté d'y entrer et d'en sortir indique plutôt une cachette qu'une habitation où le va et vient journalier serait presque impossible : sa profondeur inusitée me semble avoir été calculée dans ce but; je serais disposé à croire que nous devons cet ouvrage à l'invasion des Normands. Ce fut la première que les Francs eurent à subir depuis leur établissement dans notre pays; elle fut plus terrible que toutes celles qui l'ont suivi, et fut le point de départ des moyens de défense employés pour la conservation des biens et la sauvegarde des personnes. Le fragment de céramique que j'ai trouvé en cet endroit, était de cette pâte dure et noire que l'on orna dans la suite de pincées et dont j'ai fixé l'emploi au IX[e] siècle. [2] L'ensemble de toutes ces trouvailles nous viendra en aide pour la classification des sépultures avec vases à ustions qui va suivre.

J'ai déjà dit, d'accord avec plusieurs auteurs, que les Francs avaient une prédilection toute particulière pour les terrains crayeux afin d'y confier leurs sépultures. C'est ainsi qu'ils s'établirent ici sur le tuffeau qui forme le mont d'Élouges. Comme je l'ai expliqué longuement dans l'ouvrage précité (page 346), l'empereur Charlemagne voulant rompre avec les traditions

[1] *Les habitants primitifs de la Scandinavie.*

[2] L'abbé Cochet en fixe l'emploi à l'époque mérovingienne, si toutefois le nom de terre noire comme il la désigne se rapporte à notre céramique. *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*, p. 320.

païennes qui se perpétuaient chez les Francs devenus chrétiens, fit cesser les inhumations sur les collines. Malgré sa défense, cet usage continua et j'ai eu la chance de retrouver les sépultures clandestines qui en résultèrent; parmi les endroits que je citais, j'ai nommé particulièrement le terrain crayeux sur lequel s'établit l'église de Monceau, comme en renfermant le plus grand nombre (douze environ, comme on me l'a confirmé depuis et seulement sur la partie déblayée occupée par la maison de campagne voisine). Toutes ces tombes, dont celles d'hommes renferment une lance et scramasax, sans vase funéraire à aucune, appartiennent sûrement au commencement du IXe siècle. Il est indubitable que cette agglomération est une suite du cimetière franc païen du mont d'Élouges. La défense de Charlemagne ayant été promulguée vers 800, ces tombes et celles de l'intérieur de l'église, nous représentent avec le cimetière franc déjà décrit, toutes les générations franques qui se sont fixées sur le sol de notre village.

J'ai aussi décrit l'emplacement d'un oratoire en torchis au pied du mont d'Elouges, au milieu des habitations francques selon toute apparence, détruites par les Normands; nous pouvons voir dans la perturbation qui suivit cet événement dans les deux paroisses mérovingiennes, qu'accuse leur commune dédicace à saint Martin, l'usage exclusif que firent momentanément les habitants du temple de Monceau. Ce fait se confirme encore aujourd'hui par l'adjonction à cette paroisse, de deux fermes situées près du Mont d'Élouges, les seules qui aient conservé jusqu'à nos jours des constructions du Xe au XIe siècle : la ferme Doye avec sa tour romane (voir tome VI des Annales) et la ferme Baugnies, située auprès, qui a conservé un mur de cette époque situé au nord-ouest. Ces vieilles constructions prouvent l'existence dans notre localité de deux fiefs importants pour l'époque et probablement les plus riches du temps, si nous en exceptons la seigneurie de Courteville située près de l'église du Monceau.

L'établissement dans notre voisinage des deux abbayes de Crespin et de St-Ghistain au VIIe siècle, l'importance de la popu-

lation que révèlent les découvertes franques décrites jusqu'à ce jour, l'agglomération de tombeaux francs près de l'église, ajoutez à cela la parfaite conservation de cette cabane souterraine, et la dédicace de l'église à saint Martin, tous ces faits réunis sont bien de nature à faire présumer l'existence d'un oratoire chrétien sur cet emplacement dès le VIIe ou le VIIIe siècle.

Comme je l'ai déjà dit, on contruisait ces édifices en torchis, même en bois [1]. Les inhumations à l'extérieur se firent jusqu'en 800; c'est vers cette époque que le pape Grégoire-le-Grand les permit à l'intérieur; son but était d'engager les fidèles à prier pour les morts, en mettant sous leurs yeux les tombes de leurs parents et de leurs amis, pendant les cérémonies religieuses.

L'érection d'un oratoire en torchis qui aurait précédé l'église romane sur le même emplacement étant plus que probable, nous avons à rechercher ses dimensions. J'ai dit, en parlant des fouilles des tombes du chœur, que j'y avais constaté un sol remué très profondément et mélangé de pierres; c'est là que j'ai rencontré un chapiteau corinthien; quoique le terrain crayeux offre fréquemment l'exemple de poches remplies de terre s'enfonçant à cette profondeur, la teinte noire du terrain prouvait une excavation faite de mains d'hommes. Le Franc qui avait son habitation d'hiver là tout près, n'a certainement pas creusé et remué le sol au risque de compromettre la solidité de sa cabane et de son silo; donc c'est postérieur. Ce n'est pas en creusant le sol pour la construction des fondations du chœur, que l'on aura remué le terrain au dépens de leur solidité, surtout avec le mortier rudimentaire que j'ai décris; donc c'est antérieur. La nef de l'église romane, est seule assise sur un massif de craie, quasi limité à son étendue, et vierge de toute excavation, si nous en exceptons l'emplacement de la hutte francque si bien conservée; nous pouvons donc préjuger que l'oratoire primitif avait un périmètre égal à l'ancienne et unique nef de l'église romane, le chœur en moins.

[1] L'abbé Reusens, ouvrage cité, t. I, p. 286.

La construction en bois et en torchis n'avait sans doute pas de fondations creusées dans le sol ; je n'en ai vu aucune trace dans la craie à l'intérieur. D'un autre côté, la position exclusive des tombeaux les plus anciens sur la gauche, le long des fondements de la nef romane de ce côté, l'absence totale de ces tombes à vases troués sur la droite donnent lieu de supposer que l'oratoire en torchis, n'avait guère que la moitié en largeur de cette nef.

Il en résulterait que certaines de ces tombes seraient antérieures à la bâtisse en pierre. Les nombreux fragments d'urnes en poterie grossière, trouvées à droite doivent appartenir à une de ces habitations d'été francques, qu'on construisait à la surface du sol. Ces fragments sont semblables à ceux trouvés dans la cabane souterraine; on les rencontre dans les tombes placées à l'entrée dans un certain périmètre, tandis qu'on n'en voit aucune trace dans tout le reste de l'église et à l'extérieur.

Ils n'appartiennent donc pas à des inhumations anciennes qui auraient servi à d'autres personnages dans la suite. La position de ces cavités étant inconnue pour les générations postérieures puisqu'elles ne se révélaient par aucun signe distinctif extérieur dans le pavement, des travaux de creusement répétés les auraient déformées et, je le répète de nouveau, elles étaient toutes d'une belle conservation, à part les n°s 8 et 9, dont la fréquence à une époque peu reculée, avait bouleversé la roche crayeuse.

Dans cet ordre d'idées, que l'église romane existât ou non, je rapporterai à l'an 900 après Jésus-Christ, la sépulture n° 28, contenant deux vases (fig. 7 et 8, pl. I). Celui de la figure 7 est d'une pâte rougeâtre revêtue d'une couleur noire sur les faces intérieures et extérieures, exactement comme les nombreux vases, ornés en plus de dessins germaniques que j'ai trouvés dans le cimetière franc d'Élouges. L'autre en pâte grise tendre, offre depuis la panse jusqu'au col des moulures peu accentuées qui appartiennent également à cette époque. Pour l'assiette et le galbe, il suffit de les comparer aux figures 10 et

15 de la pl. VIII, tome XII; ils ne diffèrent que par le bourrelet qui termine le col, détail peu important à la première vue, mais caractérisant la transformation des urnes francques en vases culinaires employés à l'origine du moyen âge. Je dois ajouter, comme pour l'urne funéraire francque, que je n'ai jamais rencontré ces sortes de vases et ceux dont je vais parler dans les débris de ménage de l'habitation francque, fait qui tendrait à prouver par la similitude de traditions, l'étroite liaison de ces vases avec cette période.

Nous arrivons à la sépulture n° 23, appartenant à un vieillard et offrant un cercueil à bandes de fer et anneaux [1] avec quatre urnes (fig. 4, 5). Ces urnes sont les premiers spécimens de cette poterie grise-noirâtre dite à pincées qui subsista durant tout le haut moyen âge; la forme est une réminiscence de l'art franc, seulement l'assiette au lieu d'être plate est toujours quelque peu convexe, soit au centre soit sur un des bords (voir fig. 5, pl. I). Le potier remédiait au vacillement du vase en tirant à l'aide de pincées le bord extérieur trop relevé afin de lui donner un appui. Ainsi l'un n'a qu'une pincée, un autre est tiré sur toute une moitié, et finalement à la fig. 5, cinq pincées forment complètement l'assiette de l'urne. C'est bien là le point de départ de cette ornementation qui s'étendit à toutes les parties des produits céramiques depuis le xe siècle presque jusqu'à nos jours et dont nos grès flamands vernissés sont les derniers représentants.

Je crois pouvoir attribuer la fabrication que je viens de décrire de l'an 900 à 1000; cette date correspond avec l'édification présumée de l'église romane. La surexcitation religieuse de cette époque que l'on regardait comme le terme fatal fixé pour la fin du monde, fut cause de la construction de beaucoup d'églises.

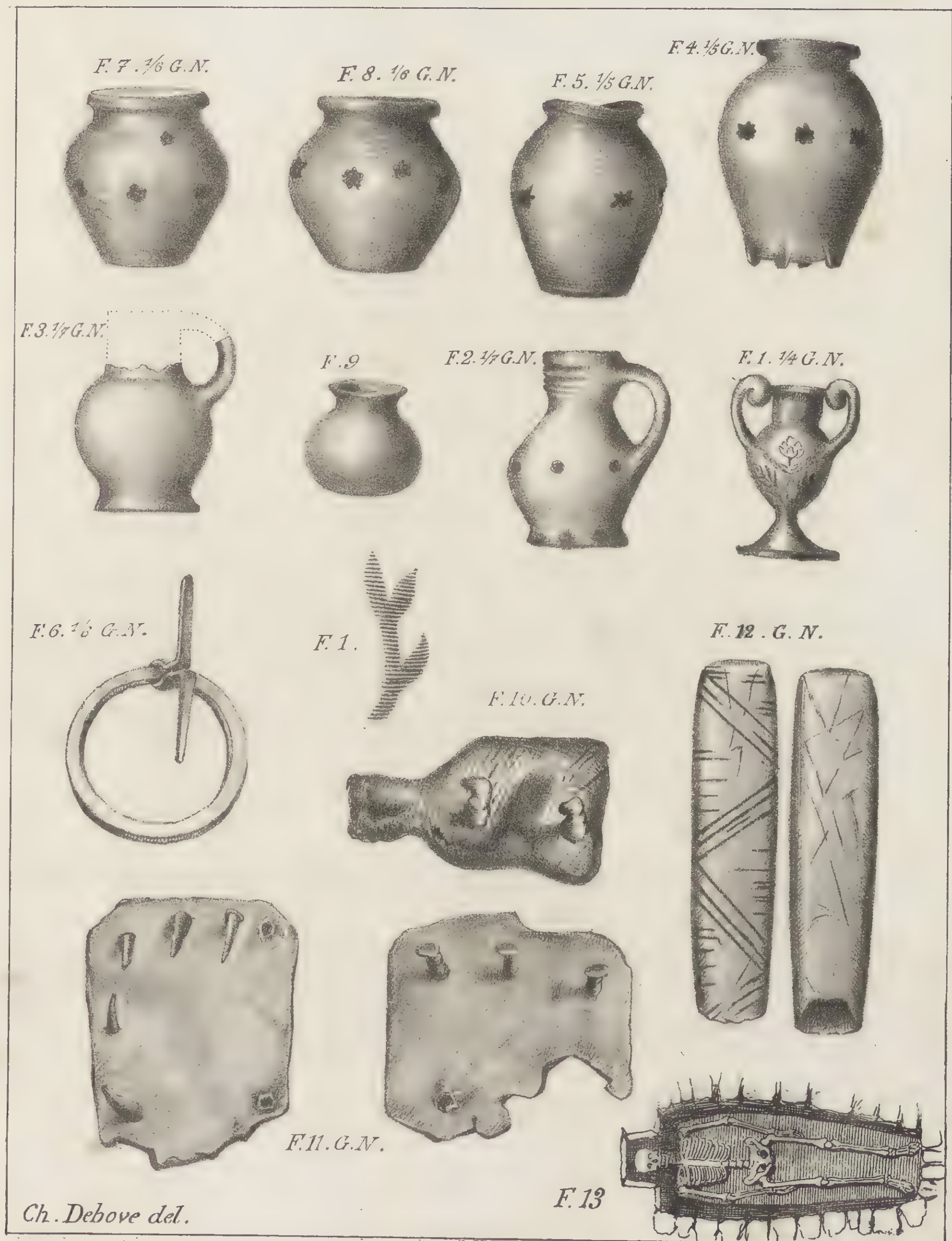
[1] Ces anneaux sont probablement les premiers qui aient été employés pour porter les cercueils. Cette modification a dû provenir de l'éloignement de l'habitation du défunt, qui habitait le Préfeuillet ou la ferme Doye. Auparavant, j'avais omis de le dire, on se servait de bâtons qu'on retrouve presque toujours en-dessous du cercueil du franc. (*Annales*, t. XII, p. 313.)

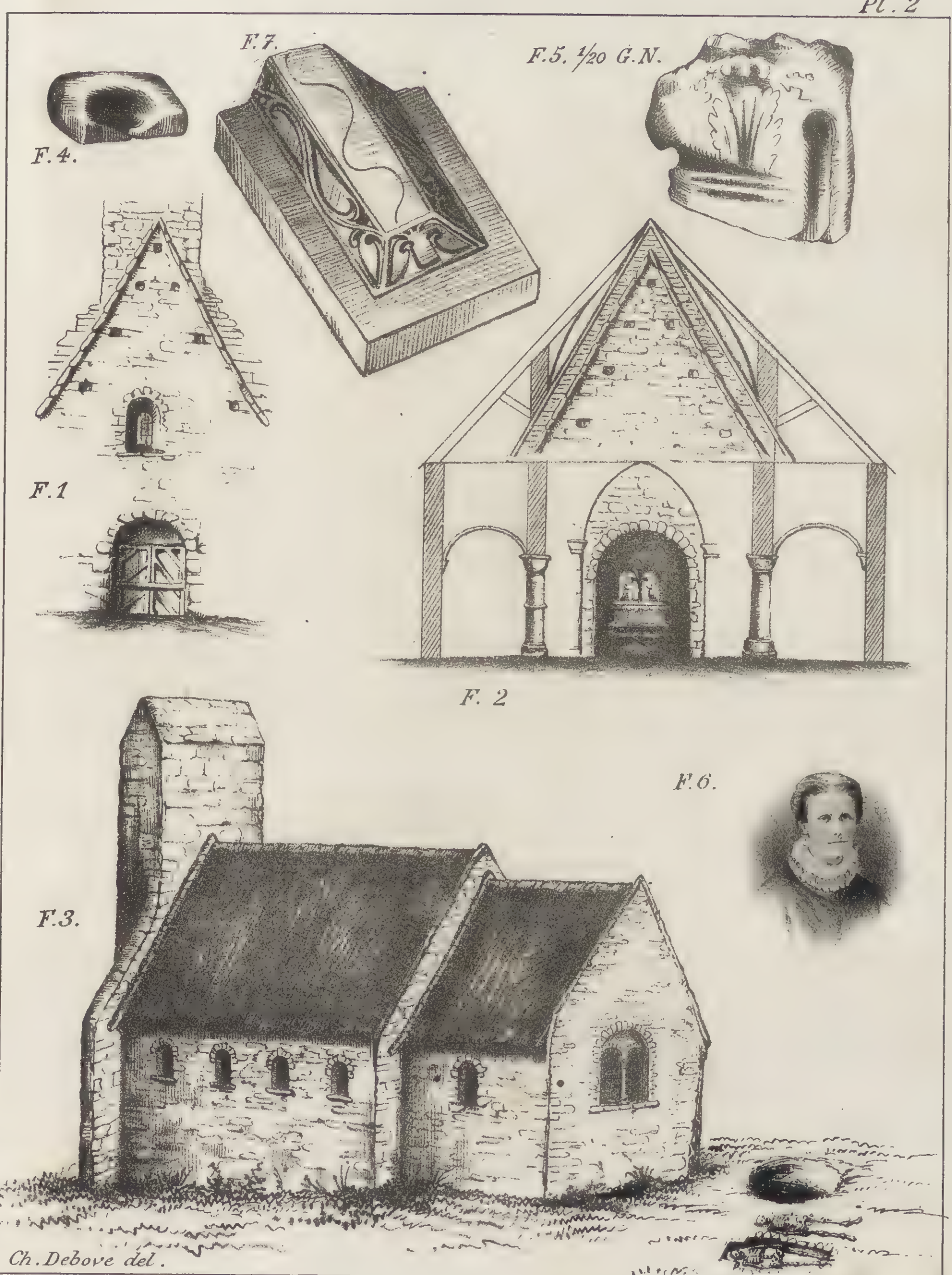
Cependant, si nous consultons Schayes[1], Bourassé[2] et Reusens[3], elle pourrait à la rigueur être reculée jusqu'au xe siècle. Dans les édifices de style roman primitif, dit Schayes, les portes sont généralement sans décoration et consistent en une ouverture ou baie fort simple, couronnée d'un arc ouvert ou simulé dont l'archivolte tout unie ou ornée d'un petit nombre de moulures, retombe sur des pieds-droits sans impostes. Au xie siècle et au xiie siècle seulement, elles commencent à être décorées avec plus de soin. Bourassé dit que ce fut dans la seconde moitié du xie siècle qu'elles devinrent dans toutes les églises la partie privilégiée, celles que les architectes prirent plaisir à orner avec le plus de luxe et de magnificence. Si nous examinons donc la porte de notre église[4], sa simplicité, le défaut d'ornementation de l'archivolte, nous pouvons mettre cette édification vers l'an 950. D'après l'abbé Reusens[5], c'est au xie siècle que les chœurs reçurent de plus grandes dimensions. Ici, cette partie de l'édifice n'atteint pas la moitié de la longueur de la nef. L'église d'Esquelmes, près de Tournai, qui offre un type roman plus reculé que la nôtre, montre un chœur qui la dépasse de moitié en longueur[6]. Je ne puis donc m'appuyer sur ces dimensions pour reconnaître l'époque de sa construction.

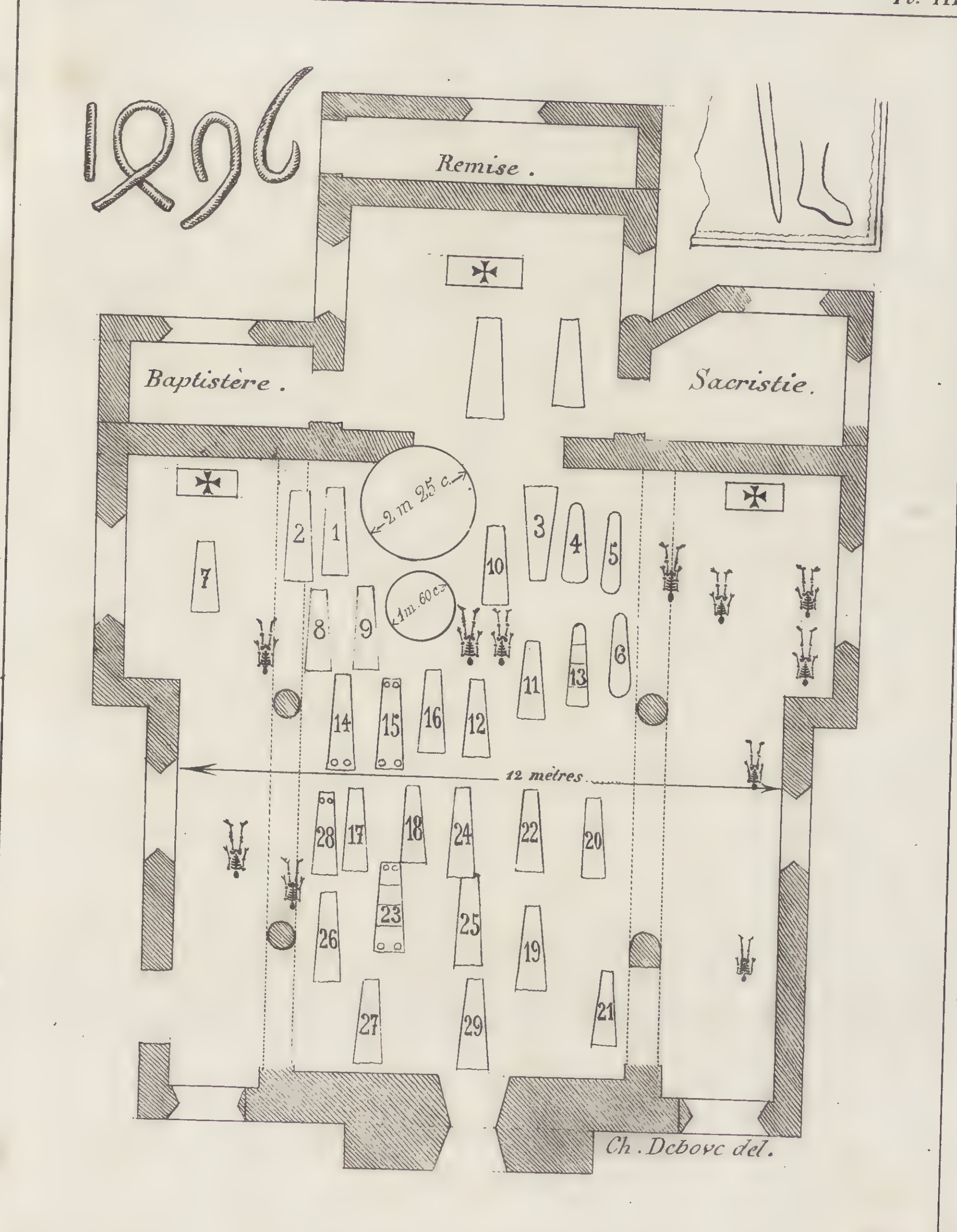
C'est en flottant entre les dates indiquées que nous pouvons asseoir la fondation de notre église, et si les deux premières sépultures ne lui furent pas confiées, il n'en serait pas de même de celle-ci.

La sépulture 15, avec ses vases ansés, appartient à la fin du xie siècle; à cette époque, quoique les fermes fussent encore en torchis, on maçonnait déjà les descentes de caves (voir au point 17, pl. I du tome xii). J'y ai rencontré un de ces vases presque

[1] *Histoire de l'architecture en Belgique*, 2e éd., t. i, p. 235.
[2] *Archéologie chrétienne*, p. 149.
[3] *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. i, p. 289.
[4] Tome xii des Annales, pl. XXII.
[5] *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. i, p. 298.
[6] *L'église d'Esquelmes*, par J. Dugniolle, t. i, des Annales du Cercle archéologique, p. 180.


F. 7. 1/6 G.N.
F. 8. 1/6 G.N.
F. 5. 1/5 G.N.
F. 4. 1/5 G.N.
F. 3. 1/7 G.N.
F. 9
F. 2. 1/7 G.N.
F. 1. 1/4 G.N.
F. 6. 1/6 G.N.
F. 1.
F. 12. G. N.
F. 10. G.N.
F. 11. G.N.
F. 13
Ch. Debove del.


F.7.
F.5. 1/20 G.N.
F.4.
F.1
F. 2
F.6.
F.3.
Ch. Debove del.


1296
Remise.
Baptistère.
Sacristie.
2 m 25 c.
1 m. 60 c.
12 mètres
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
Ch. Debove del.

intact. J'ai dit à propos d'eux qu'ils ne possédaient plus de col. Comme il est plus étroit que la panse, il était difficile d'y entretenir du feu : l'absence de trous pour activer ce petit foyer prouve, à n'en pas douter, que cette mutilation a été faite intentionnellement.

La sépulture 14, qui contenait le pot entier, plus les fragments d'un autre pot de même pâte et de même forme, appartient au XIIe siècle. Cette céramique a une dureté pareille à celle de la poterie en grès ; c'est avec une vrille qu'on a foré les trous dans le milieu de l'un et à la limite du col et de la panse de l'autre. D'après les dates que j'ai assignées à des poteries analogues dans mes diverses notices, cette tombe pourrait être reculée jusque vers 1350, époque où elles étaient encore en usage; mais comme les tombes avec bouts arrondis datant du XIIe siècle n'en possédent aucun, et que nous constatons l'existence dans une de ces tombes de blindages en fer, fait qui indique une inhumation peu éloignée de l'époque de la sépulture 25, puisqu'il était encore dans la mémoire des artisans, nous pouvons assigner à cette tombe une date antérieure à celle des tombeaux à bouts arrondis.

Voilà pour les tombes avec vases funéraires; l'usage de ceux-ci s'explique facilement; les cendres de bois trouvées au fond, les trous pratiqués tout le tour pour activer le feu, indiquent la coutume observée dans certaines familles, de brûler de l'encens autour du cadavre, pendant les quelques jours qu'il restait dans sa demeure, avant d'être transporté à l'église. Quand le moment de mettre le corps dans la bière était arrivé, on les déposait refroidis aux quatre coins du cercueil. C'était là une mesure d'hygiène que l'état misérable des habitations de l'époque explique. C'était une réminiscence de coutumes païennes, tolérées et admises dans la pratique religieuse chrétienne.

Cet usage, très rare en Belgique, n'avait lieu que dans certaines familles riches; il a dû être introduit par une des familles seigneuriales du Monceau ou d'Élouges, qui aura pris

cette coutume de l'étranger, car dans l'agglomération des tombeaux francs, près de l'église, et dans ceux placés isolément, je n'en ai pas vu; cet usage a dû être perdu pendant un siècle chez nos ancêtres. Je crois aussi qu'on ne l'observait pas dans toutes les inhumations; car certaines de ces tombes, quoique n'ayant pas de vases, me semblent quasi contemporaines. Elles ne sont pas nombreuses, elles le sont d'autant moins que nous remontons aux temps les plus reculés; car si chaque siècle a apporté son contingent à l'intérieur de l'église, les premiers en ont fourni moins en raison de la population et surtout des mœurs, alors qu'il n'existait que deux classes bien tranchées dans un village, le seigneur et les manants.

Je disais que l'emploi de vases funéraires dans les tombes a pu être importé et conservé dans les usages d'une famille seigneuriale d'Élouges ou du Monceau; en effet, si nous prenons égard à la rareté des inhumations de ce genre en Belgique, cette hypothèse se justifie parfaitement. Mes recherches n'en ont trouvé qu'un seul exemple dans notre pays, cité par de Boussu, dans son *Histoire de la ville de Mons*, p. 52; il dit qu'en 1670 on ouvrit la tombe de Baudouin V, mort en 1195, et que l'on y découvrit une urne contenant les cendres de ce Baudouin; mais ce devaient être évidemment des cendres de bois brûlé, et non les cendres du mort, comme il l'avance.

Dans la Flandre française, un auteur a constaté que cet usage avait subsisté jusqu'au XII[e] siècle[1]. L'abbé Cochet[2] a traité longuement ce sujet, mais ses vases ont peu d'analogie avec les nôtres; il en constate l'emploi depuis le XI[e] siècle jusqu'à une époque très rapprochée de nous. Aussi ses vases les plus anciens sont loin d'accuser une origine francque. Je m'occupais très peu d'archéologie, lorsqu'on démolit l'ancienne église d'Élouges en 1856; mais une trouvaille de ce genre ne m'aurait pas échappé, les travaux de terrassement que l'on exécuta dans tous les

[1] L'abbé Haignière, *Congrès archéologique de France*, XXVII[e] session, tenue à Dunkerque en 1860, p. 290.

[2] *Sépultures Gauloises, Gallo-Romaines et Francques*, p. 338.

sens, n'en montrèrent aucune. Ce renseignement pourrait peut-être prouver l'usage de l'église du Monceau pour les besoins religieux des deux paroisses et aussi l'antiquité de ces inhumations.

Quand toutes les tombes de l'intérieur furent visitées, passant en revue un jour les travaux de démolition, j'examinai un bloc de ciment romain, dans lequel était incrusté une magnifique empreinte de feuille d'orme [1]; en détachant le mortier roman dans lequel il était engagé, je remarquai dans ce revêtement quelques incrustations d'une substance noire et brillante, que je reconnus être du charbon de terre. Ce bloc provenait du massif du clocher à deux mètres au-dessus du sol. Je fis des recherches dans la couche horizontale où avait dû être étendu le même mortier, et j'en découvris en quantité et d'une grosseur telle, qu'il ne laisse aucun doute sur l'extraction du charbon dans notre village à cette époque.

Comme il n'affleure nulle part sur le territoire d'Elouges, ce ne peut être par une circonstance accidentelle qu'il s'est trouvé à cet endroit, et notre trouvaille prouve plutôt une exploitation contemporaine. Les documents les plus anciens sur l'extraction du charbon dans notre pays remontent à 1248 [2], à 1251 [3] et à 1274; à cette dernière date, les *carbenières* d'Élouges sont citées. Cette découverte reculerait donc de deux siècles et demi la date connue de l'exploitation du charbon dans notre pays.

[1] On a quelquefois exprimé des doutes sur l'origine franque des vieilles haies composées de bois de haute futaie; toutes les vieilles propriétés de ce genre que j'ai citées, et qui avoisinent les deux *villæ* d'Élouges et du Monceau, se composent uniquement de cette essence. Cette seule feuille ne peut prouver sans doute qu'il en était déjà ainsi aux premiers siècles, mais la coïncidence est assez significative pour la signaler.

[2] *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, par Gachard, t. Ier, p. 107.

[3] Dans cet acte intervient Thierry de Préseau (*Presiel*), mari de dame Héloïse, veuve en 1res noces de Baudouin, seigneur de Dour. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, par le baron de Reiffemberg et Devillers, t. III, p. 608.

D'ailleurs quand on refléchit au lent acheminement qu'a dû faire cette difficile industrie avec les faibles moyens connus à cette époque, et qu'on la voit, dès le XIII[e] siècle étendue dans tout le Borinage jusqu'à ses extrêmes limites actuelles et soumise à des redevances régulières, on aurait pu atteindre cette date par des probabilités.

Pour terminer, si nous consultons l'histoire de la paroisse de Monceau, voici ce qu'elle nous dit :

Une charte de l'empereur Othon, en 965, confirme les dîmes de l'abbaye de Saint-Ghislain, à Dour, à Offegnies et à Élouges, sans mentionner le Monceau [1].

En 1066, Robald et sa femme Emma, avec leurs fils Arnould, Godefroid, Gossuin et leur fille Emma donnent à l'abbaye de Saint-Ghislain une terre à Boussu, au lieu dit *le Moncelle*, M. Ch. Duvivier [2] voit dans ce nom une désignation du Monceau. On peut supposer que les deux fermes enclavées à l'extrémité d'Élouges du côté de Boussu et qui sont encore comprises dans la paroisse de Monceau, auront donné ce nom à cette partie du territoire ; cette hypothèse serait la seule qui pourrait faire rapporter le Moncelle à notre localité.

Un diplôme du pape Gélase, du 9 avril 1118, confirme les biens de l'abbaye de Saint-Ghislain en ces termes : Dour, avec l'église et ses appendances, savoir : Blaugies, Erquennes, Athis, Élouges, Monceau. Ce document marque une suprématie religieuse de Dour sur nos villages, déjà dès cette époque comme à l'époque de la révolution française; il est probable que Dour desservait la paroisse du Monceau.

En 1186, il y eut, d'après Jacques de Guise, un démembrement des paroisses du Hainaut fait pour recueillir les tailles assises par les évêques de Cambrai et d'Arras; on y mentionne, dans le doyenné de Bavay, Élouges, Dour, Boussu, sans qu'il y soit fait mention de Monceau.

En 1318, une difficulté s'étant élevée entre les abbés de

[1] *Recherches historiques sur les communes du canton de Dour*, par A. De Bove.

[2] *Le Hainaut ancien*, p. 407.

Crespin et de Saint-Ghislain, d'une part, et le curé d'Élouges, de l'autre, les trois curés que l'on prit pour arbitres, jugèrent les prétentions de ce dernier déraisonnables, par une sentence prononcée le 24 janvier de la même année, au Monceau, sous un arbre appelé *Azéles*, en présence de Nicolas de Longueville, curé d'Hornu, Jean Brumiel, chevalier, Sewart de Saint-Pierre, Adam de Warelles, Jean de Condé, prévôt d'Élouges, et de plusieurs autres témoins; cet acte ne parle pas du curé du Monceau [1].

Dans la déclaration des biens du clergé en 1787, on parle de la dîme du Monceau sous la rubrique Élouges-Rosière : la dîme de cet endroit a la plus ancienne dotation, comme le prouve le diplôme de l'empereur Othon en 965 et la bulle du pape Gélase en 1118. D'après mon frère, qui cite ce passage, on confondait alors la Rosière avec le Monceau [2]. Sa population était de 364 habitants. Ceux-ci, dès 1759, avaient voulu faire ériger leur église, secours de Dour, en cure indépendante; déboutés de leur demande, ils en appelèrent vainement à la cour souveraine de Hainaut en 1771. En 1716, ils avaient obtenu qu'un des vicaires de Dour habitât le Monceau.

Cette division de notre commune en deux paroisses fut longtemps la source de querelles intestines. Elle occasionna souvent l'application de l'ordonnance des États de Hainaut de 1682 [3]; ces traces de divisions s'effacent de jour en jour.

[1] A. DEBOVE. *Recherches historiques sur les communes du canton de Dour.* — DE REIFFENBERG, *Mon.*, t. VIII, p. 491.

[2] Les cartulaires des cens et rentes dûs à l'abbaye de Saint-Ghislain, de 1497, 1533, 1592, distinguent Élouges du Monceau sous les noms : *Élouges-le-Val*, *Élouges-Monceau* ou *Élouges-Rosières.* Ce dernier nom ne semble cependant s'être appliqué anciennement qu'à un hameau de Monceau. Gilles Descamps possédait en 1592 un fief de 36 wittelées, séant ès Rosières.

[3] Jean Arnould et Alexandre Dufour sont condamnés à 50 livres d'amende pour avoir crié : *Vive le Monceau!* — malgré l'ordonnance de 1682. (*Archives générales du royaume à Bruxelles*, prévôté d'Élouges, nº 15,067.) François d'Aoust, par procuration de la veuve de Belhomme,

En décembre 1636, l'église de Monceau ainsi que celle d'Élouges servirent de corps de garde, pendant la guerre des Polaks et des Allemands, ainsi que le mentionne un compte de massarderie [1] relatant le payement de 4 livres à Jenne Abrassart, qui avait fourni onze vasseaux de *cok* pour se chauffer à l'intérieur [2]. Ces mêmes soldats pillèrent l'église du Monceau et celle d'Élouges peu après, car un compte de Jean de Bruyns mentionne une requête adressée au comte de Bucquoy, pour obtenir de faire un nouveau scel échevinal pour le magistrat d'Elouges, le précédent ayant disparu lors de ce pillage.

Enfin, l'orage est tombé le 20 mai 1811 sur le clochèr, sans causer grand dommage à la maçonnerie.

Tels sont les renseignements que j'ai pu recueillir sur la vieille église que l'on vient de démolir; elle était bien pauvre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; tout rarement, quelque archéologue, à qui j'avais fait connaître sa vieille architecture et les débris gallo-romains incrustés dans ses murs, était seul à l'admirer. Nul doute que la nouvelle église, toute pimpante sous son maquillage moderne l'aura bientôt fait oublier; mais, si modeste qu'elle fût, elle possédait en revanche dans les longues générations qu'elle avait contenues dans son sein, des trésors que l'édifice nouveau n'amassera jamais; c'étaient les trésors de Cornélie : ses enfants!

Élouges, 15 mars 1879.

Ch. DE BOVE.

prévôt d'Élouges. Son prédécesseur, Hercules de Ronquier, dans un compte précédent, nous apprend qu'il avait habillé » ses cinq sergeants de casaques en drap rouge, doublé de jaune, avec les armes de Haynault, et fait planter audit Élouges, un pilory avec la banrolle (bannière) avec lesdites armes, pour y exercer la justice et punir les malfaiteurs. » Compte de 1673 à 1682, n° 15,065.

[1] *Archives de l'État, à Mons.*

[2] Voir l'Annexe B.

ANNEXES.

A.

Élouges-Monceau a donné au sacerdoce beaucoup d'ecclésiastiques; j'en ai trouvé à la cure d'Élouges une liste que je crois utile de publier ici :

Vers 1619, Willmart, natif d'Élouges, abbé de l'abbaye du Cateau.

1640, Maître Jean Doye, chapelain . . . . .

1660, Guillaume Lippitz, curé du Mont Trinité, près Tournai, où il a une pierre tumulaire.

Gaspard Tellier, né le 30 mars 1689, fils de Jean et Martine Moreau, inhumé dans l'église du Monceau, après avoir été vicaire à Roisin et à Bois-de-Lessines; mort en 1759.

Pierre Tellier, frère du précédent, curé du Grand-Acren, né le 25 mars 1698.

J.-B. Rouneau, né le 26 novembre 1700, fils d'Antoine et de Catherine Delmotte, décédé le 5 juillet 1776 à Cuesmes, où il fut curé l'espace de 34 ans; il avait été 5 ans à Fontenelle.

Antoine Moreau, né le 28 avril 1716, fils de Gabriel et de Barbe Saussez et cousin des curés Tellier, décédé le 14 avril 1771, après avoir été curé à Maubray et Callenelle l'espace de 8 ans.

Étienne-F.-J. De Bove, né le 1er mars 1717, fils de Ferdinand et de Marie-Thérèse Papin, décédé en 1760, vicaire à Meslin-l'Évêque.

Gilles-Joseph Rouneau, fils de Nicolas et de Marie Tellier, né le 20 juillet 1729, neveu des curés Tellier et de J.-B. Rouneau, religieux de l'abbaye de Cambron sous le nom de dom Ambroise.

Jean-François Rouneau, né le 13 octobre 1729, fils de Gabriel et de Marie-Jeanne Willemart, carme chaussé, sous le nom de Père Paschal de Saint-Gabriel, décédé à Nivelles en 1779.

Jacques-Joseph Hallez, né le 25 octobre 1731, fils d'André et Jeanne Tellier, neveu des Tellier et cousin aux Rouneau, vicaire, puis en juin 1771 curé de Steenkerque, où il mourut le 15 avril 1800.

Nicolas-J. Rouneau, frère de dom Ambroise, né le 6 octobre 1733, prêtre et grand-clerc de la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Tournai, où il est mort le 6 novembre 1767.

Pierre-François Willmart, né le 16 février 1735, fils de J.-B. et de Catherine Dumont, vicaire à Tongre-Notre-Dame, mort subitement curé à Ormeignies.

Nicolas-J. Willmart, frère du précédent, né le 31 mai 1743, curé à Barry-Gallaix, mort curé à Audregnies.

Simon-J. Mathieu, né en septembre 1745, fils de Nicolas et de Martine Willmart, mort doyen à Pâturages, après avoir été curé à Cuesmes.

Nicolas-F.-J. Honorez, né le 19 février 1750, fils d'Alexandre et de Catherine Rouneau, capucin à Marche-en-Famène, sous le nom de Père Casimir, mourut à Tournai sous la révolution, en 1794.

Jacques-Philippe Moreau, né le 14 mars 1755, fils de Jacques J.-P. et de Catherine Abrassart, vicaire à Wannebecq et à Meslin-l'Évêque, mort à Élouges en 1787.

Paul Mathieu, né le 11 janvier 1761, fils de Simon, ex-oratorien à Soignies, ex-curé à Gottignies, mort à Mons en 1829.

Jean-Baptiste Neute, né le 26 août 1761, fils de Philippe-Antoine et Marie-Agnès Perseau, directeur du couvent d'Hautrages, où il est mort en 1820.

Ferdinand-Antoine Neute, né le 9 juillet 1763, frère du précédent, religieux de l'abbaye de Floreffe, curé à Viesville, ensuite à Thiméon, mort en 1845, doyen du canton de Gosselies.

B.

Les comptes de la massarderie de la commune d'Élouges, conservé aux Archives de l'État, à Mons, sont remplis de détails sur les interminables guerres que dut soutenir Philippe IV, roi d'Espagne, contre la France et la Hollande coalisées pour lui enlever les Pays-Bas, jusqu'à la minorité de Louis XIV. Voici les extraits de ces comptes qui se rattachent aux faits les plus saillants concernant notre commune :

En 1631, payé à Jean Gondry, pour logements des officiers et soldats de la compagnie du capitaine Lagrange, 7 livres 10 sols.

Id. à Jean Portier, pour mêmes frais, 7 livres 10 sols.

Au même, pour id., 20 livres.

Payé à un individu 6 livres 4 sols pour aller à Saint-Ghislain, sur le commandement de monseigneur Gabriel Dutrieux, quartier-maître.

En 1632, payé à Jean Gondry, pour logements de soldats à pied et à cheval, 100 sols.

Le prévôt de Ghorain a payé 3 razières d'avoine, et 7 livres 10 sols, pour le capitaine de la compagnie en garnison à Saint-Ghislain.

Payé à Sébastien Moreau et à Jean Portier, hôteliers, 4 livres, 4 sols pour soldats.

Payé par le mayeur pour mener le lieutenant du gouverneur de Bouchain à Bruxelles, 6 livres; en outre autorisé à prendre 2 chevaux pour mettre à la charette, le 14 avril 1633.

Payé pour les soldats du comte de Bucquoy, chez Jean Gondry et Jean Portier, les 20, 23, 26 avril 1633, 13 livres [1].

Payé au lieutenant et au fourrier de la Cie du marquis de Fuentès, sortis en diligence de Cambray, 3 patagons, plus 3 livres 8 sols à Antoine Decamps pour fournir un cheval pour conduire lesdits soldats, 10 livres, 10 sols par jour pour 2 jours.

Payé à un soldat de pied, pour sortir du village, 70 sols, à 4 autres à cheval et 2 à pied 4 livres, 5 décembre 1633.

Pour 8 à cheval 4 livres 16 sols, 7 id.

Payé à 8 soldats du comte Jean de Nassau, pour passer outre du village, et à 10 autres du comte Salazar [2], 7 du comte de Bucquoy, le 15 avril, le 1er septembre et le 16 de l'an 1633, 27 livres.

Jacques Bernard, Laurent Lhost et Jacques Carion, soldats au régiment du comte de Bucquoy, ont reçu 90 livres pour 10 jours.

Ce dernier ordonne aussi de loger pour une nuit, « la femme, les enfants et soldats du comte de Rieuval, cette dame sortant de Chièvres, et allant vers le Cambrésis; soit 6 soldats à 10 patars, 6 patars pour les enfants et ensuite fournir des chevaux pour chaque gîte, qui sont à Gussignies puis au Quesnoy. »

Passage de soldats en 1636, 70 livres pour passer outre.

Payé 40 livres à un capitaine logé chez Descamps pour l'exempter de lui fournir 12 chevaux pour un autre relais.

A Séverin Doye pour aller à Quiévrain et à Saint-Ghislain pour avoir poudre et plomb à tirer pour ceux qui faisaient garde, y compris le ferrage des chevaux de soldats par Jean Glineur et J. Quenon.

Payé, le 2 mars 1646, pour exemption de livrer des chariots à la

1 J'ai retrouvé encastré dans le panneau d'une petite armoire en placard, d'une maisonnette du centre de Dour, un excellent portrait peint à l'huile sur bois et bien conservé, du comte de Bucquoy; il date de cette époque. Le comte est représenté la tête nue; une forte chevelure noire, rejetée en arrière, encadre son épaisse et dure figure, ainsi qu'une immense collerette blanche en dentelle; il porte de courtes moustaches avec impériale pointue, et a la poitrine protégée d'une cuirasse avec brassards, ainsi que d'une écharpe rouge en bandouillère. C'est un homme de 60 ans environ. A côté de la tête on trouve l'inscription : *conte Bucquoy*.

2 C'est probablemet ce personnage qui maria la fille du comte de Boussu, ainsi qu'il conste d'une pierre tumulaire de la chapelle castrale de cette commune. « Icy gît noble demoiselle Marie-Béatrice de Velasco, âgée de XVIII mois, fille de Dom Louis de Velasco, comte de Salazar, général de l'artillerie de Sa Majesté au Pays-Bas et de dame Anne de Boussu, conjoints, laquelle trespassa le 11e de juin 1599. »

sortie du village et achat d'un muids d'avoine pour le capitaine Tolédo, 59 livres, 7 sols.

Payé à J. Gondry, pour divers voyages faits à Mons par ordre du comte de Bucquoy, pour le pillage fait à Boussu par les Français, et pour faire sortir les gardes appostés à Élouges, 36 livres, 4 sols, le 20 novembre 1645.

Payé à Gérard de Quévy, pour s'informer ou étaient les troupes de Lamboy et autres, pour les manants se régler à l'avenant, 27 livres 8 sols, le 20 novembre 1645.

Payé à Urbain, à Joly, pour une charretée de charbon livré aux pensionnaires; pour une lettre envoyée à Bruxelles conjointement avec ceux de Dour adressée au comte de Bucquoy afin de faire retirer les soldats du village, etc.

La compagnie logée à Élouges, Dour et Wasmes, d'après le compte de 1645, était commandée par Juan Tolédo.

Ce même compte nous apprend aussi que le village avait, à cette époque, une horloge, qu'entretenait Me Tirmont, clerc marlier (marguillier); qu'il fut payé pour le sermon prêché pendant la Ste. quarantaine (la passion et la résurrection), 43 livres au sieur Debroucq, récollet; que la halle du village était couverte en paille, et avait été raccommodée par Jean Finet; que nos puits existaient déjà, puisque Martin Dame et Jacques Fiévet les fourbirent pour 14 livres, en 1645; que les messiers (gardes champêtres) entretenaient les chemins du village, etc.; enfin, qu'il y avait un four commun pour le village, puisque Gilles Berlemont reçut 4 livres pour mettre deux tourillons à la porte.

Jacques Finet, mayeur d'Élouges, livre des chariots à Durfort, fourrier du marquis de Louvignies, pour mener les bagages du dit marquis de Mons à Valenciennes.

Le même paye les dépenses faites par des soldats à la taverne du Noir-Aigle; aussi celles pour aller parler au comte de Bucquoy, au château de Boussoit.

Payé au fourrier de la compagnie des Bleus-Manteaux, logés à Élouges, 8 livres 12 sols, le 2 mars 1651.

Bady reçoit, « pour avoir été à Landrecies s'informer des ennemis français pour le village se sauver, » 4 livres 16 sols, en 1651.

Payé 14 livres 16 sols au Noir-Aigle pour les dépenses faites par un capitaine envoyé par de Bucquoy.

Payé 32 livres pour se racheter du logement d'une compagnie italienne, en 1651.

Payé chez Pierre Alard, tavernier, une tonne et demie de bière pour les soldats du régiment du comte de Gamerages, venus pour garder le village.

A ces tribulations ajoutons cet extrait des registres paroissiaux d'Élouges : en 1677, personne ne fut baptisé à Élouges, les habitants ayant abandonné le village, à cause de la présence de plusieurs armées.

Un village voisin, Baisieux, fut fort maltraité par cette guerre ; le 26 août 1649, les Français, après le siége de Condé, le ravagèrent et mirent le feu au village ainsi qu'à l'église ; il n'en échappa que deux maisons. (*Vie de sainte Aldegonde*, par le P. Triquet, p. 10. Tournay, Quinquet, 1665, 7e édition.)

A Elouges, je n'ai trouvé mentionné à cette époque que l'incendie d'une grange, par les Allemands. Cette grange occupait l'emplacement de la maison d'Archange Pernet.

ANCIEN CIMETIÈRE DE MONCEAU.

La notice qui précède était sous presse, quand, il y a quelques jours, en visitant la partie de l'ancien cimetière, située derrière le chœur (voir pl. II, fig. 3), que de récents travaux avaient abaissée de 2 mètres environ, je remarquai à la couleur du sol, qu'il avait été remué anciennement. Je me mis à le fouiller, et immédiatement je découvris un tombeau (voir pl. II, fig. 3 et 17). Ce tombeau est construit en pierres irrégulières de moyenne dimension, reliées par un mortier blanchâtre; il est terminé vers la tête par une petite niche, formée de trois pierres plates, simplement fichées en terre, et destinées à encadrer la tête de l'individu qui y était inhumé.

La tombe affecte une forme ovale allongée, tronquée aux extrémités ; elle a 1 mètre 95 centimètres de long, y compris la petite cavité, et 55 centimètres à sa plus grande largeur. Le mur d'encadrement a une hauteur uniforme de 25 à 30 centimètres et se relève un peu plus vers les pierres qui encadrent la tête. Le fond formé d'une terre durcie, était comme saupoudré de fragments de plâtre blanc et de tuiles romaines rouges, pilées. Je ne saurais dire si ce revêtement était mis à dessein ou s'il résultait du maçonnage de la tombe. Cette forme excluant l'usage du cercueil (je n'y ai vu aucune trace de clous), de même qu'aux tombes 4, 5 et 6 décrites à la page 259, le nivellement des murs était fait à dessein, afin d'y poser des planchettes ou des branches couvertes de feuillages et ainsi de garantir le corps du contact immédiat de la terre, quand on comblait la fosse [1].

Au milieu reposait le squelette d'une jeune femme, d'une taille de 1 mètre 60 centimètres. La défunte était couchée sur le dos et avait la tête, comme l'encadrement le faisait pressentir, plus relevée : c'est ainsi que la mâchoire inférieure, descendue sur les vertèbres du cou, était bien de 10 centimètres en dessous de sa place naturelle. Ceci est une preuve que le recouvrement dont je parlais plus haut a existé puisqu'il a permis à cette partie du crâne de se disloquer avant l'affaissement des terres. Le squelette, très bien conservé, avait une position

[1] Je n'aurai pu m'apercevoir de cette disposition, aux tombes 4, 5 et 6, il est à supposer, que dans l'intérieur de l'église, on mettait des pierres, et nous aurions peut-être ici probablement, la découverte de l'emploi de la couverture de tombe fig. 7 pl. II.

naturelle; les bras s'arrondissaient fort autour du buste, au point que les coudes arqués touchaient les parois de la tombe à l'endroit où elle est la plus large. Cette disposition des ossements indiquerait une femme assez replète. Un détail qui prouverait que les bras étaient pendants quand on la coucha dans la tombe, c'est que les os des mains, quoique régulièrement posés, étaient presque en dessous des hanches.

D'après de Caumont[1], l'abbé Cochet[2] et l'abbé Reusens[3], cette tombe appartiendrait au XIe ou au XIIe siècle. Mon opinion la rendrait plutôt contemporaine du XIe par suite du relèvement du crâne, qui marque d'abord la priorité de celle-ci sur les tombes 4, 5 et 6, et que j'avais fait pressentir en disant qu'elles découlaient de cette forme, par la petite cavité de la tête, indiquant aussi la fin d'un usage qui cessa au XIe siècle[4].

Cette tombe était orientée les pieds au Levant du soleil, ainsi qu'un autre squelette, placé à un mètre plus loin et mis au même niveau, sans trace de clous, ni de tombes; les ossements accusaient le même degré d'ancienneté. Toutes mes recherches n'aboutirent à aucune autre découverte; seulement, comme près du chœur, le sol en approfondissant, noircissait de plus en plus, je parvins, en creusant jusqu'à 4 mètres de profondeur, à atteindre la roche glauconifère, laquelle, parfaitement aplanie, servait d'aire à une nouvelle tanière francque, semblable à celle trouvée à l'intérieur de l'église que j'ai décrite. Celle-ci un peu plus spacieuse (2 mètres 50 centimètres de diamètre), montrait aussi des parois taillées dans la craie, et se rapprochant, vers le haut, pour prendre une forme hémisphérique.

Je n'ai trouvé au fond qu'une pelotte de grains de froment, calcinés, très petits, et quelques fragments de vases culinaires francs. Je n'ai pu découvrir en entier ces vestiges, compris en partie dans les fondations de la nouvelle église (voir fig. 3 pl. II), et traversés dans le haut par les fondements d'un mur en pierres sèches du Xe ou du XIe siècle, qui coupait ce bout de cimetière, à un mètre du vieux pignon du chœur et parallèlement à celui-ci; c'est ce que l'on peut voir encore. J'espère pouvoir conserver pour la science historique le tombeau précédemment décrit.

Élouges, 1er juillet 1879.

CH. DE BOVE.

[1] *Abécédaire d'archéologie*, p. 315.
[2] *Sépultures gauloises, romaines, francques et normandes*, p. 323.
[3] *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. I, p. 399.
[4] D'après l'abbé Cochet, l'usage de soulever la tête dans les tombeaux a existé depuis le Ve siècle jusqu'au XIe. *Normandie souterraine*, p. 218.

AMÉLIORATION

DE LA CONDITION

DES AUBAINS ET DES BATARDS

DANS LES PETITES VILLES DU HAINAUT

SOUS AUBERT DE BAVIÈRE.

Les historiens modernes ont apprécié fort sévèrement le long règne du duc Aubert de Bavière. Le continuateur du baron de Reiffenberg, Vandervin, va jusqu'à dire que, pendant les quarante-six ans qu'il gouverna les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, « ce prince ne fit absolument rien dans « l'intérêt des provinces que le sort lui avait assignées; car, à « peine, dans toutes ses ordonnances, des historiens à l'affût de « toutes les occasions de louanges en trouvent-ils deux qui « méritent d'être citées : l'une, dans laquelle Aubert déclare « que la somme de vingt mille florins que le Hainaut lui avait « accordés après le mariage de ses enfants est un don purement « gratuit; l'autre, par laquelle il accorde aux magistrats de « Mons l'autorisation de faire creuser un canal pour amener des « eaux vives jusque sur la grand'place de la ville. Le bien que « ce prince a pu faire se résumerait ainsi à avoir par une ordon- « nance certifié la vérité d'un fait, et de ne pas s'être opposé à « une mesure d'utilité publique. Mais ces faibles preuves de « sollicitude pour le pays ne feront jamais oublier les désastres

« que son fatal orgueil et son caractère violent multiplièrent « dans nos provinces [1]. »

Cette appréciation est empreinte d'une exagération évidente, ainsi que le prouvent les chartes et les ordonnances de cette époque.

L'avènement d'Aubert de Bavière au gouvernement du Hainaut, et c'est là un fait qui n'a pas encore été signalé, marque pour ce comté, un progrès notable dans la condition des aubains et des bâtards; jusque-là, sauf à Mons et à Valenciennes, ces catégories de personnes étaient soumises au droit de *mortemain*. Pendant sa domination, on voit ce droit exorbitant remplacé dans la plupart des villes de second ordre du comté par celui beaucoup moins onéreux de *meilleur-catel*. Ce mouvement d'affranchissement, soit que le duc Aubert en ait pris l'initiative, soit plutôt qu'il ait cédé à l'influence de seigneurs puissants de sa cour, fut provoqué par le désir d'accroître la population de nos petites villes fortifiées, et en vue d'assurer plus efficacement leur défense par les habitants eux-mêmes.

Nous avons rencontré le texte des actes de cette nature pour huit villes du Hainaut. Le plus ancien concerne la ville d'Enghien : Siger II, seigneur de cette ville, abolit le droit de mortemain et le remplaça par celui de meilleur-catel pour les aubains et les bâtards, par lettres du 27 novembre 1359 [2].

Par acte du 5 février 1382, Guy de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes et de Beaumont, exempta du droit d'aubaine et de bâtardise tous les étrangers qui viendraient s'établir à Beaumont et stipula qu'ils ne seraient passibles que du droit de meilleur-catel à leur mort [3].

[1] *Histoire du comté de Hainaut*, t. III, p. 116. — L'article consacré à ce prince dans la *Biographie nationale*, t. I, p. 528, reproduit ces assertions presque dans les mêmes termes.

[2] Le texte de ces lettres a été publié dans notre *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 307, d'apres l'original sur parchemin reposant aux archives communales d'Enghien.

[3] On conserve aux archives de l'État, à Mons, un vidimus sur parchemin de cet acte; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, n° 743 du nouvel inventaire. Le texte enjsera publié dans l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par M. Th. Bernier.

Aubert de Bavière concéda des priviléges analogues aux villes d'Ath, par lettres du 14 septembre 1384 [1]; de Bouchain, par lettres du 15 septembre de la même année [2]; du Quesnoy, par lettres du 1er février 1385 n. st. [3]; de Saint-Ghislain, par lettres du 8 avril 1385 [4], et de Hal, par lettres du 28 avril [5]. Enfin, Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut, dota la ville de Binche, le 28 janvier 1402 n. st., de semblables concessions [6].

Cette mesure qui s'était en quelque sorte étendue à presque toutes nos villes, continua après la mort du duc Aubert à être appliquée à d'autres localités. C'est ainsi que, par les priviléges, s'améliorait insensiblement la condition des personnes auxquelles notre législation primitive ne reconnaissait guère de droit.

Si l'histoire doit reprocher au duc Aubert de graves fautes, il est juste aussi de signaler le bien qu'il a réalisé pendant sa longue domination sur le Hainaut.

ERNEST MATTHIEU.

[1] Publiées par M. L. Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 336. — L'original est conservé aux archives communales d'Ath. Fourdin, *Inventaire des archives de la ville d'Ath*, t. I, p. 8.

[2] Ces lettres sont conservées aux archives départementales de Lille, carton B. 1025.

[3] Ibid., carton B. 1028.

[4] Publiées par le baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Hainaut, Namur et Lux.*, t. VIII, p. 522.

[5] Vidimus sur parch. aux archives de l'État, à Mons; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, nº 756.

[6] Texte dans le *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 201.